

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME SUPERIEUR DE SPECIALISATION EN FINANCES PUBLIQUES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

ADVANCED PROGRAM OF SPECIALISATION IN PUBLIC FINANCE

RECUEIL DES CIRCULAIRES RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT ALLANT DE 2000 A 2016





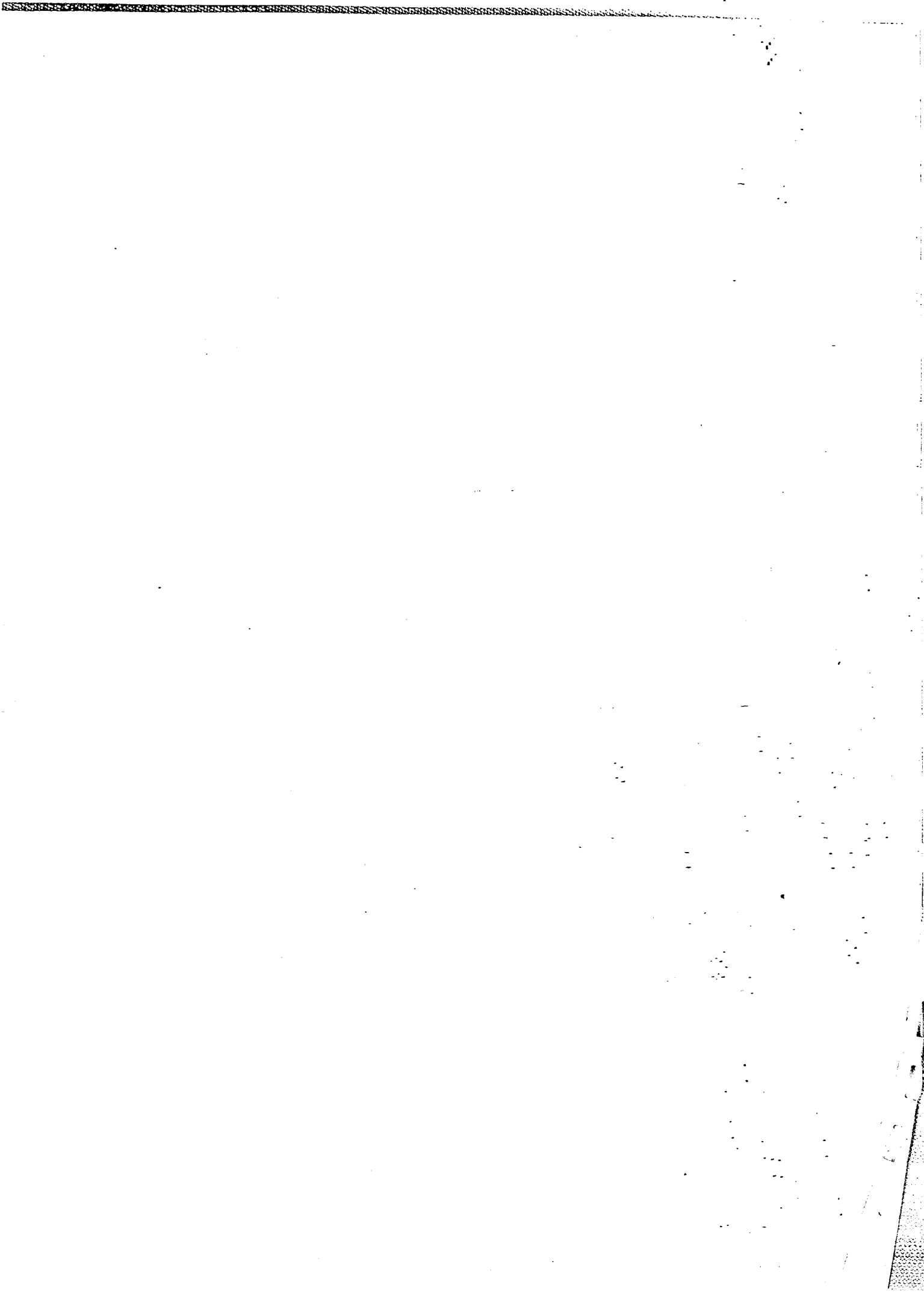
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL

LOI N° 2000/08 DU 30 JUN 2000

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2000/2001

L'Assemblée Nationale a délibéré et
Le Président de la République a promulgué la
loi dont la teneur suit



PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1998/1999

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1998/1999 les recettes d'un montant de 1 049 732 809 236 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
TITRE I : RECETTES PROPRES	903 316 400 000	867 457 809 236	96,03%
A - RECETTES FISCALES	702 216 400 000	690 991 557 836	98,40%
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	387 800 000 000	424 121 011 110	109,37%
ENREGISTREMENT, TIMBRE & CURATELLE	18 000 000 000	21 744 433 015	120,80%
DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	296 416 400 000	245 126 113 711	82,70%
B - RECETTES NON FISCALES	201 100 000 000	176 466 251 400	87,75%
RECETTES DOMANIALES	2 100 000 000	1 700 207 666	80,96%
RECETTES DES SERVICES	18 000 000 000	19 100 201 006	106,11%
REMBOURSEMENT DES PRETS	7 000 000 000	4 900 000 000	70,00%
REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 600 000 000	3 574 924 338	99,30%
PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	2 400 000 000	4 878 806 323	203,28%
RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	18 000 000 000	18 712 112 067	103,96%
RECETTES DES PRIVATISATIONS	10 000 000 000	11 000 000 000	110,00%
REDEVANCE PETROLIERE	140 000 000 000	112 600 000 000	80,43%
TITRE II : AUTRES RECETTES	268 683 600 000	182 275 000 000	67,84%
EMPRUNTS EXTERIEURS	195 400 000 000	140 632 000 000	71,97%
SUBVENTIONS, DONNS ET LEGS	56 783 600 000	31 743 000 000	55,90%
AVANCES NON REMBOURSABLES	16 500 000 000	9 900 000 000	60,00%
TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT	1 172 000 000 000	1 049 732 809 236	89,57%

ARTICLE DEUXIEME : Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 1 046 323 929 723 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX D. REALISAT
A-FONCTIONNEMENT COURANT			
01-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 928 000 000	13 915 095 881	99,9
02-SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	2 339 000 000	1 689 652 228	72,2
03-ASSEMBLEE NATIONALE	5 903 000 000	5 851 474 836	99,1
04-SERVICES DU PREMIER MINISTRE	3 491 000 000	3 473 545 112	99,5
05-CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	413 000 000	404 764 000	98,0
06-MIN. RELATIONS EXTERIEURES	12 108 000 000	10 427 289 588	86,1
07- MIN. ADMINISTRATION TERRITORIALE	17 607 000 000	15 575 819 410	88,4
08-MINISTERE DE LA JUSTICE	5 424 000 000	5 413 152 012	99,8
09-COUR SUPREME	397 000 000	382 431 230	96,3
11-CONTRÔLE SUPERIEUR DE L'ETAT	795 000 000	794 001 015	99,8
12-DÉL. GÉNÉRALE A LA SURETE NAT.	31 270 000 000	24 303 847 931	77,7
13- MINISTERE DE LA DEFENSE	83 181 000 000	70 910 421 841	85,2
14-MINISTERE DE LA CULTURE	1 227 000 000	1 210 167 002	98,6
15-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	90 572 000 000	109 193 603 200	120,5
16-MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORTS	5 324 000 000	5 459 762 008	102,5
17-MINISTERE DE LA COMMUNICATION	2 154 000 000	2 111 350 801	98,0
18-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	11 174 000 000	10 784 112 621	96,5
19-MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	4 305 000 000	4 212 112 013	97,8
20-MINISTERE DE L'ECONOMIE & FINANCES	17 935 000 000	17 092 121 122	95,3
21-MIN. DU DEVELOP. INDUST. ET COM.	1 650 000 000	1 417 324 598	85,9
22-MIN. INVESTISSEMENTS PUBLICS ET A.T.	3 394 000 000	3 020 111 232	88,9
23-MINISTERE DU TOURISME	1 324 000 000	1 227 791 402	92,7
30-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	19 298 000 000	19 256 212 011	99,7
31-MIN. ELEVAGE, PÊCHE & INDUST. ANIM.	3 795 000 000	3 584 356 165	94,4
32-MINISTERE DES MINES, EAU & ENERGIE	1 317 000 000	1 248 839 258	94,8
33-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT & FORÊT	2 202 000 000	2 166 101 132	98,3
36-MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	30 038 000 000	28 460 222 834	94,7
37-MINISTERE URBANISME & HABITAT	7 452 000 000	7 386 114 111	99,1
38-MINISTERE DE LA VILLE	1 145 000 000	1 125 212 001	98,2
40-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	30 599 000 000	30 217 202 323	98,7
41-MIN.EMPLOI, TRAVAIL & PREVOYANCE SOCIALE	1 513 000 000	1 392 560 887	92,0
42-MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	1 881 000 000	1 863 132 131	99,0

43-MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	744 000 000	731 006 561	98,25%
46-MINISTERE DES TRANSPORTS	1 507 000 000	1 454 672 091	96,53%
50-MIN. FONCT. PUB. & REF. ADMINISTRATIVE	2 980 000 000	2 946 028 123	98,86%
TOTAL : A	420 386 000 000	410 709 846 711	97,70%
B-TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS			
55-DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	54 000 000 000	45 200 000 000	83,70%
60-INTERVENTIONS DE L'ETAT	29 494 000 000	28 195 000 000	95,60%
65-DEPENSES COMMUNES	31 000 000 000	29 900 000 000	96,45%
TOTAL : B	114 494 000 000	103 295 000 000	90,22%
TOTAL BUDGET FONCTIONNEMENT: C=A+B	534 880 000 000	513 996 610 711	96,10%
D-SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE			
56- CHARGE DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	318 820 000 000	305 427 319 012	95,80%
57- CHARGE DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	89 300 000 000	78 900 000 000	88,35%
TOTAL : D	408 120 000 000	384 327 319 012	94,17%
E-CREDIT D'INVESTISSEMENT PUB.			
90-OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	196 000 000 000	119 200 000 000	60,82%
91-DEPENSES DE RESTRUCTURATION	8 000 000 000	5 000 000 000	62,50%
92-PARTICIPATIONS & REHABILITATIONS	25 000 000 000	23 800 000 000	95,20%
TOTAL : E	229 000 000 000	148 000 000 000	64,63%
TOTAL DES DEPENSES F=C+D+E	1 172 000 000 000	1 046 323 929 723	89,28%

ARTICLE TROISIEME : Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1998/1999 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
BUDGET DE L'ETAT	1 172 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		1 049 732 809 236	89,57%
DEPENSES REGLEES		1 046 323 929 723	89,28%
SOLDE		3 408 879 513	
BUDGET ANNEXE POSTES & TELECOM.	58 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		42 090 068 425	72,57%

DEPENSES REGLEES		43 219 503 856	74,52
SOLDE		- 1 129 435 431	
RESULTAT GENERAL			
PREVISIONS GLOBALES	1 230 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		1 091 822 877 661	88,77
DEPENSES REGLEES		1 089 551 669 579	88,58
SOLDE GENERAL		2 271 208 082	

DEUXIEME PARTIE :

BUDGET DE L'EXERCICE 2000/2001

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME :

1° - Le taux de prélèvement applicable aux bois en grumes livrés au point franc indu est fixé à 17,5% de la valeur FOB de l'essence concernée.

2° - (1) Les produits pétroliers importés ou acquis localement sont soumis au paiement préalable des droits et taxes en vigueur.

(2) Les exportations des produits pétroliers à destination des pays de la sous-région sont couvertes par une caution bancaire garantissant le recouvrement de l'ensemble des droits et taxes dus.

(3) La récupération des droits et taxes est autorisée sur justification de l'exportation des produits pétroliers concernés.

(4) Le soutage international et l'avitaillement de bateaux de pêche industrielle et artisanale sont régis par des dispositions particulières.

(5) Les importations des produits pétroliers effectuées par les opérateurs agréés dans les autres pays de la sous-région et financées par les devises de ces pays sont soumises au régime de transit communautaire.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par le règlementaire.

3°- Sont supprimées, les surtaxes temporaires à l'importation conformément aux dispositions de l'Acte 7/93-UDEAC-556-SE1 du 4 Juin 1993.

4° - Le taux de prélèvement applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés exportés et livrés aux points francs industriels par les usines de transformation soumises au régime de droit commun prévu à l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 1994/1995 est supprimé.

5° - La taxe dite «taxe sur l'inspection et le contrôle des produits à l'exportation» prévue par l'article huit de la loi de finances pour l'exercice 1994/1995 est supprimée.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions des articles 39, 40, 166, 173, 209 à 215 du Code Général des Impôts sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 39 (nouveau) : Tout contribuable susceptible d'être assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est tenu de souscrire avant le 30 Septembre de chaque année et de parvenir au Chef de Centre des Impôts du lieu d'imposition, tel qu'il est défini à l'article précédent, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année précédente. Il en est accusé réception sur demande de l'intéressé.

MODALITES DE PERCEPTION

Article 24, 3° (nouveau): Les crédits d'impôts générés par le mécanisme de déduction sont imputables sur la T.V.A des périodes ultérieures jusqu'à épuisement sans limitation de délai. Les déductions concernant la T.V.A retenue à la source ne peuvent être validées que sur présentation des quittances de reversement.

Les crédits de T.V.A peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables de quelque nature que ce soit et que ces crédits soient justifiés:

Ils sont remboursables :

- aux entreprises en situation de crédits structurels liés aux retenues à la source ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements lourds prévus à l'article 140 du Code Général des Impôts pour lesquels les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée sont supérieurs à 500 millions de francs.

Le reste sans changement.

Article 40 (nouveau) : L'administration fiscale peut se faire présenter les factures, la comptabilité-matières ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation de la TVA, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Elle peut également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

Lors de la première intervention, un avis de passage est remis au contribuable.

Article 41 (nouveau) : Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assuré. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Article 42 : (supprimé).

ANNEXE I - LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES

N° du Tarif	DESIGNATION TARIFAIRE
0401 1000	Lait d'une teneur en poids de matières n'excédant pas 1%
0401 2000	Lait d'une teneur en poids de matières excédant 1%, mais pas 6%
0401 3000	Lait d'une teneur en poids de matières excédant 6%
0402 1000	Lait en poudre, en granulés, n'excédant pas 1,5% en poids de matières grasses
0402 2100	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, non sucré
0402 2900	Lait en poudre, en granulés, excédant 1,5% en poids de matières grasses, sucré
0402 9100	Lait concentré liquide, non sucré
0402 9900	Lait concentré liquide, sucré
0407 00 10	Oufs destinés à la reproduction
0407 00 90	Autres œufs
1001 1000	Froment (blé dur)
1001 9000	Autres froments et blé dur
1006 3090	Riz décortiqués
1905 1000	Pain croustillant dit "knackerbrot"
1905 9090	Autres produits du n° 1905 (pain ordinaire, pain complet)
1101 0010	Farine de froment
1101 0020	Farine de Méteil
2834 21 10	Nitrate de potassium à usage d'engrais
2835 24 10	Phosphate de potassium à usage d'engrais
2842 90 10	Arséniates de plomb pour l'agriculture en fût ou contenant de plus de 10%
3101 à 3105	Engrais
3808 10 90	Insecticides autrement présentés
3808 20 10	Fongicides présentés en emballage de 1kg ou moins
3808 20 90	Fongicides autrement présentés
3808 30 10	Herbicides présentés en emballage de 1kg ou moins
3808 30 90	Herbicides autrement présentés
3808 40 10	Désinfectants présentés en emballage de 1kg ou moins
3808 40 90	Désinfectants autrement présentés
4901 10 00	Livres scolaires
4901 9100	Livres autres que livres scolaires
4901 9990	Autres livres et brochures, autres
0105 1100	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 grammes (parentaux)
0105 92 00 et 01059300	Coqs et poules
02011000 à 0201 9000	Viandes et abats comestibles (Tout le chapitre 2)

0302 1100 à 0302 6990	Poissons frais ou réfrigérés
0303 1000 à 0303 7900	Poissons congelés
1701 9910	Sucre raffiné de canne ou de betterave
1701 9990	Autres sucres du n° 1701
2301 1000	Farine, poudres, etc.... de poissons, crustacés, de viande, d'abats impropres à l'alimentation humaine
2302 2000	Sons, remoulages et autres résidus de riz
2302 3000	Sons, remoulages et autres résidus de froment
2302 4000	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales
2302 5000	Sons, remoulages et autres résidus de légumineuses
2304 0000	Tourteaux de soja
2306 2000	Tourteaux de lin
2306 3000	Tourteaux de tournesol
2306 4000	Tourteaux de navel ou colza
2306 5000	Tourteaux de coco et coprah
2306 9000	Tourteaux et résidus solides de l'extraction d'autres huiles végétales
2309 9000	Préparation alimentaire de provenderie (concentré de 2% maximum)
2710 00 40	Pétrole lampant
2711	Gaz domestique
30 01 à 30 06	Produits pharmaceutiques
29 37 91 00	Insuline et ses sels
29 39 21 00	Quinine et ses sels
29 41	Antibiotiques
37 01 10 00	Plaques et Films pour rayons X
37 02 10 00	Pellicules pour rayons X

CHAPITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE

ARTICLE HUITIEME :

Les dispositions de l'article 390 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et Curatelle, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 390 (nouveau) : Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit par véhicule et par trimestre :

- 9 000 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes;
- 18 750 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes;
- 33 750 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes;
- 56 250 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes;
- 75 000 FCFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes;
- 112 500 FCFA pour le transport des grumes et des bois débités;

Les véhicules immatriculés à l'étranger sont soumis à un droit forfaitaire de 15 000 FCFA couvrant la période d'un mois.

CHAPITRE SIXIEME

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE NEUVIEME :

Les dispositions de l'article neuvième de la loi n° 99/007 du 30 juin 1999 portant sur les finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 15 :

1° - a) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers (TSP) après :

- l'essence ;
- le gas-oil.

b- (nouveau) : Demeure également soumise à la taxe spéciale sur les produits pétroliers, l'utilisation desdits produits par les industries de raffinage et les raffineries.

de dépôts pétroliers, dans le cadre de leur exploitation, pour leurs propres besoins ou pour d'autres besoins.

4° - (nouveau) : Le fait générateur de la taxe spéciale sur les produits pétroliers est constitué par :

- la livraison des produits taxables par la Société Camerounaise des Dépôts Pétrolier (SCDP) aux compagnies distributrices ;
- la livraison par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) des produits taxables ne transitant pas par les entrepôts de la SCDP ;
- la première utilisation de produits pétroliers lorsqu'il s'agit des livraisons à soi-même.

Toutefois, les produits pétroliers taxables destinés à l'avitaillement des bateaux de pêche sont exonérés de la TSPP dans la limite des quotas trimestriels de consommation autorisés par l'administration fiscale.

Le reste sans changement.

ARTICLE DIXIEME :

Les dispositions de l'article dixième de la loi n° 99/007 du 30 juin 1999 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Alinéa 3 (nouveau) : Pour l'exercice 2000/2001, le montant à prélever sur le produit de la taxe spéciale sur les produits pétroliers au titre de la redevance d'usage de la route est fixé à FCFA vingt deux (22) milliards.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR FORESTIER

ARTICLE ONZIEME :

Les dispositions de l'article onzième de la loi n°99/007 du 30 juin 1999 portant loi de finances pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

2° - REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

La redevance forestière annuelle est constituée du prix plancher et de l'offre financière

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- ventes de coupe	2 500 FCFA/ha
- concessions	1 000 FCFA/ha

La redevance forestière annuelle est payée en totalité dès l'attribution du titre.

Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est payée dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de notification de l'attribution ou de renouvellement du titre.

Pour les concessions, la redevance forestière annuelle est payée dès la première année de la convention provisoire. Elle est payable en trois (3) tranches d'égal montant au plus tard le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars de chaque année.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat	:	50%
- Communes	:	40%
- Communautés villageoises	:	10%

Il est institué un fonds de péréquation pour la rationalisation de la répartition du produit de la redevance forestière revenant aux Communes et aux Communautés villageoises.

Les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation sont fixées par voie réglementaire.

4° - CAUTIONNEMENT.

Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales prescrites par les lois et règlements en vigueur que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'autorité monétaire, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification du titre.

Dès le 1^{er} juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière valides ou en cours d'attribution sont soumis à la formalité du cautionnement.

Le défaut de production de la caution bancaire dans le délai imparti entraîne l'annulation d'office du titre d'exploitation attribué.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Il est reconstitué chaque année dans le même délai à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution

TITRE DEUXIEME :

VOIES ET MOYENS - ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET
2000/2001

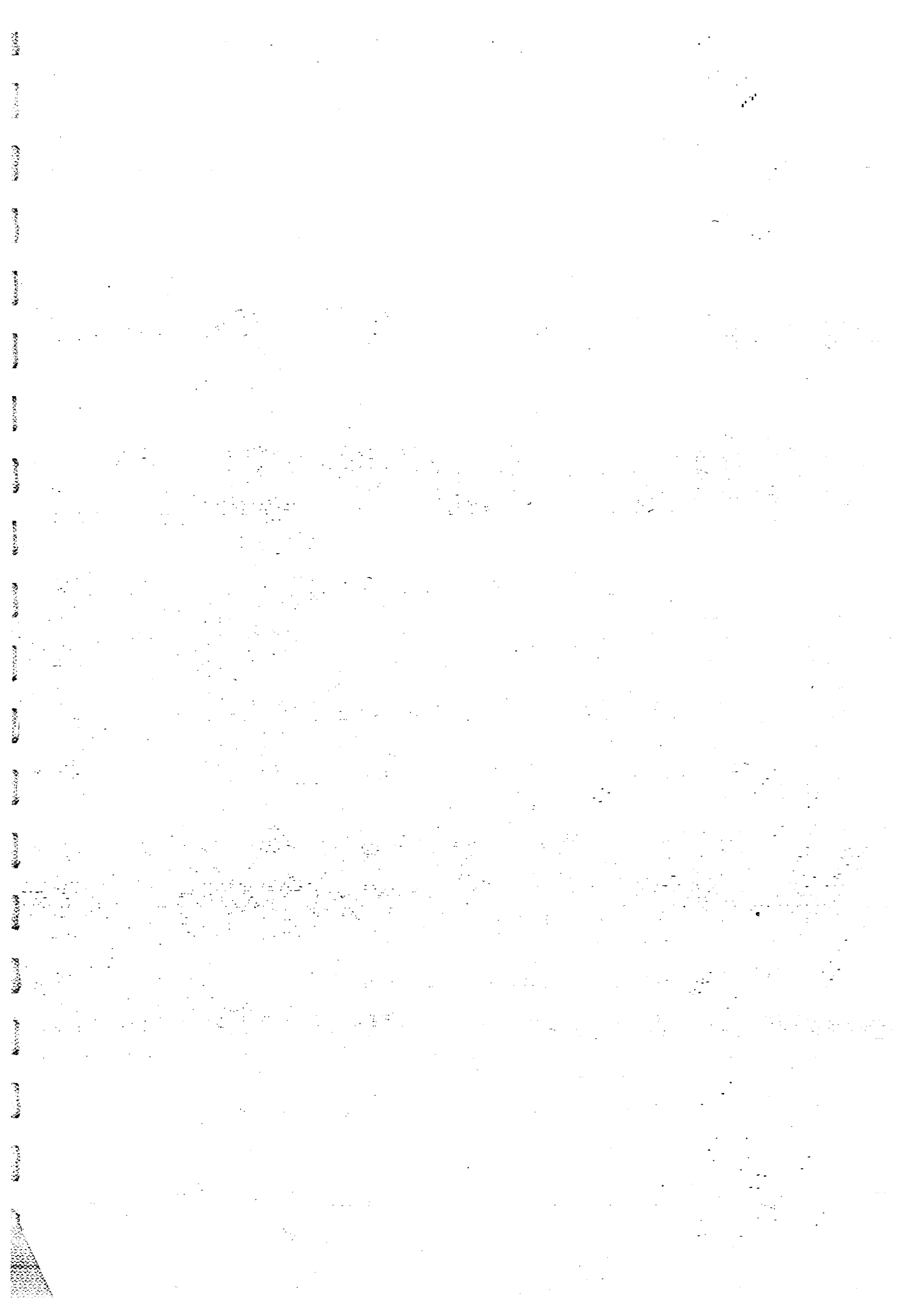
CHAPITRE PREMIER :

EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE VINGT UNIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 sont évalués à 1 476 000 000 000 Francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

LIBELLES	PREVISIONS
TITRE I : RECETTES PROPRES	1 192 000 000 000
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	835 000 000 000
SECTION I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	539 000 000 000
SECTION II : DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	296 000 000 000
CHAPITRE II : RECETTES NON FISCALES	357 000 000 000
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 000 000 000
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	26 000 000 000
SECTION III : REMBOURSEMENTS DE PRÊTS	2 000 000 000
SECTION IV : REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	2 000 000 000
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	6 000 000 000
SECTION VI : RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	23 000 000 000
SECTION VII : RECETTES DE PRIVATISATIONS	25 000 000 000
SECTION VIII : REDEVANCES PETROLIERES	271 000 000 000
TITRE II : AUTRES RECETTES	284 000 000 000
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	278 000 000 000
CHAPITRE II : AVANCES NON REMBOURSABLES	6 000 000 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES I + II	1 476 000 000 000



33	ENVIRONNEMENT & FORÊTS	2 789 000 000	1 790 000 000	4 579 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	41 126 000 000	15 363 000 000	56 489 000 000
37	URBANISME & HABITAT	7 924 000 000	3 633 000 000	11 557 000 000
38	VILLE	1 751 000 000	3 600 000 000	5 351 000 000
40	SANTE PUBLIQUE	38 018 000 000	17 300 000 000	55 318 000 000
41	EMPLOI, TRAVAIL & PREV. SOC	1 890 000 000	760 000 000	2 650 000 000
42	AFFAIRES SOCIALES	2 703 000 000	750 000 000	3 453 000 000
43	CONDITION FEMININE	1 513 000 000	750 000 000	2 263 000 000
45	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	2 011 000 000	500 000 000	2 511 000 000
46	TRANSPORTS	1 786 000 000	1 527 000 000	3 313 000 000
50	FONCTION PUBL & REF. ADM.	5 382 000 000	474 000 000	5 856 000 000
	CHAPITRES MINISTERIELS : A	527 869 650 000	120 000 000 000	647 869 650 000
55	DETTE INTERIEURE FONCT.	61 000 000 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	45 198 000 000		
65	DEPENSES COMMUNES	29 932 350 000		
	CHAPITRES COMMUNS : B	136 130 350 000		
	BUDGET FONCT. : C=A+B	664 000 000 000		
			PRINCIPAL	INTERETS
56	DETTE PUB. EXTERIEURE	250 000 000 000	111 576 000 000	138 424 000 000
57	DETTE PUB. INTERIEURE	223 000 000 000	200 000 000 000	23 000 000 000
	SERVICE DE LA DETTE : D	473 000 000 000	311 576 000 000	161 424 000 000
			FINANC. EXTER	FINANC. INTER.
90	OPERATIONS DE DEVELOP.	304 000 000 000	184 000 000 000	120 000 000 000
91	RESTRUCTURATION	10 000 000 000		
92	PARTICIPATIONS & REHAB.	25 000 000 000		
	BUDGET INVEST. PUBLIC : E	339 000 000 000		
	BUDGET ETAT : F=C+D+E	1 476 000 000 000		

TROISIEME PARTIE :

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT TROISIEME :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2000/2001, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 250 000 000 000 de francs CFA.

ARTICLE VINGT QUATRIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2000/2001 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 000 000 000 de francs CFA.

ARTICLE VINGT CINQUIEME :

Au cours de l'exercice 2000/2001, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt troisième et vingt quatrième ci-dessus.

ARTICLE VINGT SIXIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGT SEPTIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT HUITIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt cinquième, vingt sixième et vingt septième, ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT NEUVIEME :

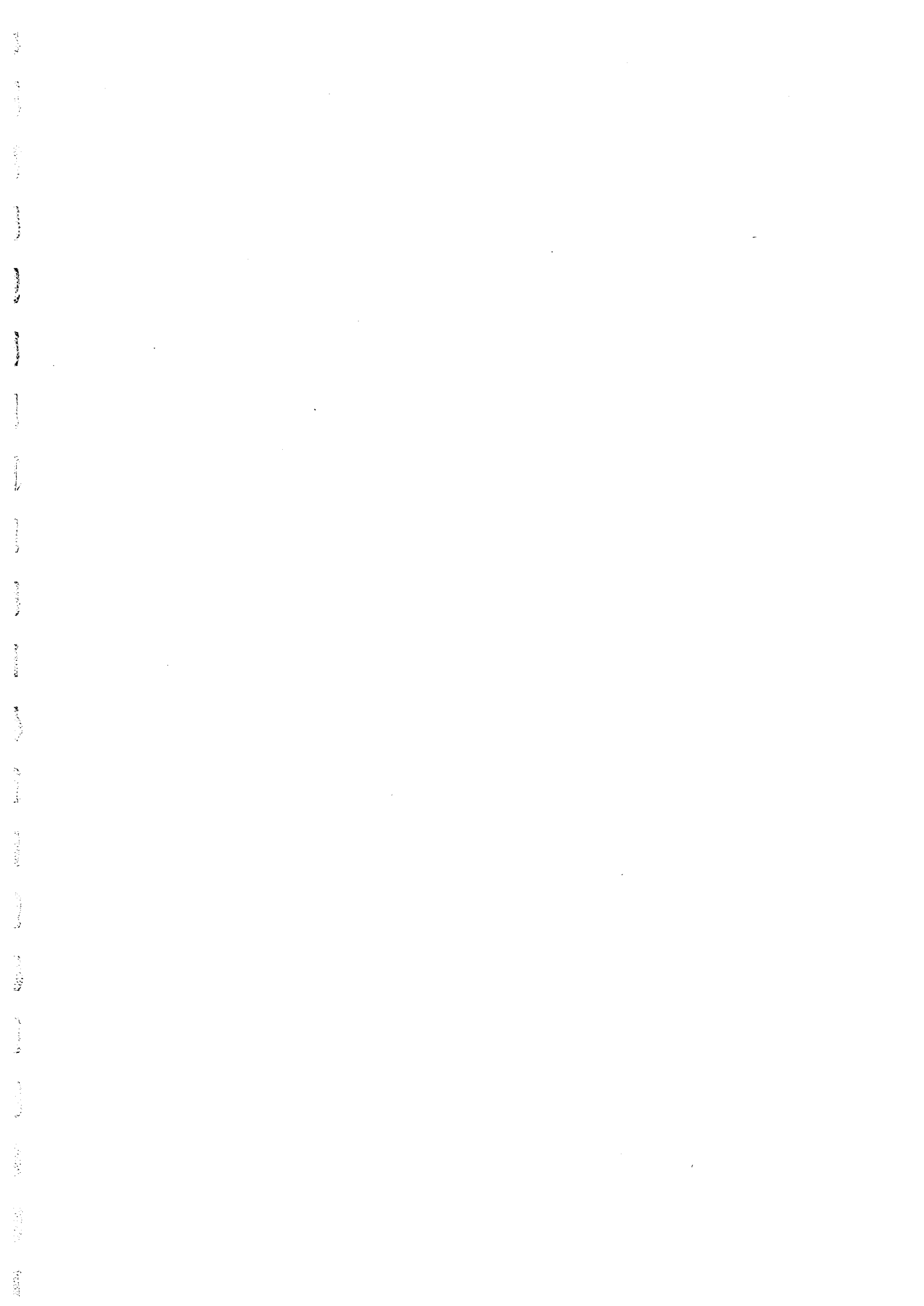
La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 30 JUIN 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
PAUL BIYA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2001/008 DU 30 JUIN 2001

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2001/2002.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

A

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 1999/2000

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1999/2000 les recettes d'un montant de 1 314 257 429 824 francs CFA se répartissant comme suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
TITRE I : RECETTES PROPRES	976 213 000 000	1 188 230 115 562	121,72%
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	753 000 000 000	753 681 183 838	100,09%
SECT. I IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	440 000 000 000	454 848 083 228	103,37%
SECT. II ENREGISTREMENT, TIMBRE & CURATELLE	26 000 000 000	26 205 164 956	100,79%
SECT. III DROITS DE DOUANES ET AUTRES DROITS	287 000 000 000	272 627 935 654	94,99%
CHAPITRE II : RECETTES NON FISCALES	223 213 000 000	434 548 931 724	194,68%
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 000 000 000	2 408 401 254	120,42%
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	22 000 000 000	25 275 254 412	114,89%
SECTION III : REMBOURSEMENT DES PRETS	3 000 000 000	2 802 697 556	93,42%
SECTION IV : REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	2 613 000 000	2 143 268 634	82,02%
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	3 000 000 000	3 002 966 976	100,10%
SECTION VI : RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	20 000 000 000	17 994 412 578	89,97%
SECTION VII : RECETTES DES PRIVATISATIONS	40 000 000 000	75 100 682 412	187,75%
SECTION VIII : REDEVANCE PETROLIERE	130 600 000 000	305 821 247 902	234,17%
TITRE II : AUTRES RECETTES	299 000 000 000	109 274 696 900	36,55%
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	289 000 000 000	101 600 000 000	35,16%
Chapitre II : AVANCES NON REMBOURSABLES	10 000 000 000	7 674 696 900	77,00%
TOTAL RECETTES BUDGET DE L'ETAT	1 275 213 000 000	1 297 504 812 462	101,75%
TITRE III : BUDGET ANNEXE P&T	22 425 000 000	16 752 617 362	74,71%
TOTAL GENERAL I+II +III	1 297 638 000 000	1 314 257 429 824	101,28%

ARTICLE DEUXIEME : Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 1 194 150 687 544 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
A – FONCTIONNEMENT COURANT			
01 – PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	18 635 000 000	17 663 495 107	94,79%
02 – SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	2 542 000 000	2 863 743 395	112,66%
03 – ASSEMBLEE NATIONALE	6 295 000 000	6 090 000 000	96,74%
04 – SERVICES DU PREMIER MINISTRE	4 526 000 000	4 494 442 176	99,30%
05 – CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	473 000 000	473 000 000	100,00%
06 – MIN. RELATIONS EXTERIEURES	13 173 000 000	11 113 194 021	84,36%
07 – MIN. ADMINISTRATION TERRITORIALE	18 995 000 000	16 349 776 021	86,07%
08 – MINISTERE DE LA DE LA JUSTICE	5 728 000 000	5 866 687 092	102,42%
09 – COUR SUPREME	636 000 000	623 000 000	97,96%
11 – CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	900 000 000	821 000 000	91,22%
12 – DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	33 648 000 000	27 553 021 601	81,89%
13 – MINISTERE DE LA DEFENSE	87 659 000 000	75 954 378 866	86,65%
14 – MINISTERE DE LA CULTURE	1 500 000 000	1 393 000 000	92,87%
15 – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	99 138 000 000	128 677 751 903	129,80%
16 – MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORT	7 475 000 000	7 672 856 111	102,65%
17 – MINISTERE DE LA COMMUNICATION	2 353 000 000	2 370 165 427	100,73%
18 – MINSTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	10 514 000 000	13 026 349 161	123,90%
19 – MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	4 640 000 000	1 063 777 090	22,93%
20 – MINISTERE DE L'ECONOMIE & FINANCES	19 045 000 000	17 579 583 533	92,31%
21 – MIN. DU DEVELOP.INDUST.ET COM.	1 789 000 000	1 485 309 156	83,02%
22 – MIN DES INVESTISSEMENTS PUBLICS ET A.T.	3 532 000 000	3 354 000 000	94,96%
23 – MINISTERE DU TOURISME	1 550 000 000	1 341 044 819	86,52%
30 – MINISTERE DE L'AGRICULTURE	20 340 000 000	19 696 608 041	96,84%
31 – MIN. ELEVAGE , PÊCHE & INDUST.ANIM.	4 009 000 000	3 915 375 639	97,66%
32 – MINISTERE DES MINES,EAU & ENERGIE	1 430 000 000	1 324 204 361	92,60%
33 – MINISTERE DE L'ENVIRONNEMET & FOR.	2 377 000 000	2 163 000 000	91,00%
36 – MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	36 234 000 000	33 486 206 484	92,42%
37 – MINISTERE URBANISME & HABITAT	7 713 000 000	7 468 308 216	96,83%
38 – MINISTERE DE LA VILLE	1 459 000 000	1 373 000 000	94,11%
40 – MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	31 948 000 000	30 761 273 575	96,29%
1 – MIN.EMPLOI, TRAVAIL & PREVOYANCE SOCIALE	1 708 000 000	1 512 096 222	88,53%

42- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	2 252 000 000	2 129 969 833	94,58%
43 - MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	1 162 000 000	1 054 000 000	90,71%
46 - MINISTERE DES TRANSPORTS	1 619 000 000	1 489 061 423	91,97%
50 - MIN.FONCT. PUB.& REF. ADMINISTRATIVE	3 216 000 000	4 562 092 816	141,86%
TOTAL : A	460 213 000 000	458 764 772 089	99,69%
B - TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS			
55 - DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	55 000 000 000	56 900 000 000	103,45%
60 - INTERVENTIONS DE L'ETAT	23 000 000 000	21 851 000 000	95,00%
65 - DEPENSES COMMUNES	27 000 000 000	26 500 000 000	98,15%
TOTAL : B	105 000 000 000	105 251 000 000	100,24%
TOTAL BUDGET FONCTIONNEMENT: C=A+B	565 213 000 000	564 015 772 089	99,79%
D- SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE			
56 - CHARGE DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	310 000 000 000	303 258 000 000	97,83%
57 - CHARGES DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	105 000 000 000	138 100 000 000	131,52%
TOTAL : D	415 000 000 000	441 358 000 000	106,35%
E- CREDIT D'INVESTISSEMENT PUB.			
90 - OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	260 000 000 000	137 023 000 000	52,70%
91 - DEPENSES DE RESTRUCTURATION (POES)	10 000 000 000	7 000 000 000	70,00%
92 - PARTICIPATIONS & REHABILITATIONS	25 000 000 000	24 700 000 000	98,80%
TOTAL : E	295 000 000 000	168 723 000 000	57,19%
TOTAL DES DEPENSES F=C+D+E	1 275 213 000 000	1 174 096 772 089	92,03%
BUDGET ANNEXE P&T. :G	22 425 000 000	20 053 915 455	89,43%
ENSEMBLE H=F+G	1 297 638 000 000	1 194 150 687 544	92,02%

ARTICLE TROISIEME : Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1999/2000 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
BUDGET DE L'ETAT	1 275 213 000 000		
RECETTES RECOUVREES		1 297 504 812 462	101,75%
DEPENSES REGLEES		1 174 096 772 089	92,03%
SOLDE		123 408 040 373	
BUDGET ANNEXE POSTES & TELECOM.	22 425 000 000		

RECETTES RECOUVREES		16 752 617 362	74,71%
DEPENSES REGLEES		20 053 915 455	89,43%
SOLDE		- 3 301 298 093	
RESULTAT GENERAL			
PREVISIONS GLOBALES	1 297 638 000 000		
RECETTES RECOUVREES		1 314 257 429 824	101,28%
DEPENSES REGLEES		1 194 150 687 544	91,98%
SOLDE GENERAL :		120 106 742 280	

DEUXIEME PARTIE :

BUDGET DE L'EXERCICE 2001/2002

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME :

.....
.....

6°-

1- L'entrée en vigueur au Cameroun de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur l'évaluation est fixée au 1^{er} juillet 2001 .

2- En application de l'Acte 2/98-UDEAC- 603- CD-60 sur l'évaluation en douane en CEMAC, six méthodes d'évaluation des marchandises sont appliquées.

Ces méthodes d'évaluation seront déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions de l'article septième de la loi de finances n° 2000/08 du 30 juin 2000, sont modifiées et/ou complétées comme suit :

Article 4 (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

.....
.....

10°- (nouveau) : les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement, destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques.

La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le Ministre en charge des Finances après concertation avec les ministères concernés.

.....
.....

16°- (nouveau) : le matériel informatique, dans les conditions fixées par voie réglementaire .

17°- (nouveau) : Les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA dans les conditions fixées par voie réglementaire .

Le reste sans changement.

CHAPITRE QUATRIEME :

DISPOSITIONS FINANCIERES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENS

ARTICLE SEPTIEME:

(1) - Les dépenses – PPTÉ s'entendent des dépenses correspondantes additionnelles découlant de l'allègement de la dette extérieure, dans le cadre d'une opération renforcée en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTÉ).

(2) - Les ressources additionnelles PPTÉ sont consignées dans un compte ouvert par le Trésor à la BEAC.

ARTICLE HUITIEME :

(1) Les crédits ouverts au titre des dépenses PPTÉ peuvent être affectés à un autre sans limitation.

(2) Les opérations s'y rapportant ne sont engagées qu'à hauteur des crédits ouverts – BEAC visé à l'article septième ci-dessus.

(3) Le Payeur Général centralise toutes les opérations comptables PPTÉ (en recettes et en dépenses). Il en est le comptable principal.

ARTICLE NEUVIEME :

Les modalités de sélection, d'exécution et de suivi des dépenses sont fixées par voie réglementaire.

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE DIXIEME :

Pour l'exercice 2001/2002, le montant à prélever sur le produit des Produits Pétroliers (TSP) au titre de la redevance d'usage de la FCFA vingt six (26) milliards.

ARTICLE ONZIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA trois (3) milliards pour l'exercice 2001/2002.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre des redevances à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixée à FCFA un (1) milliard pour l'exercice 2001/2002

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la promotion du tourisme est fixé à FCFA sept cent (700) millions.

ARTICLE QUATORZIEME :

- (1) Le compte d'opérations de l'activité postale créé par la loi de finances n° 2000/08 du 30 juin 2000, est reconduit pour l'exercice 2001/2002.
- (2) Ce compte, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de FCFA quatre (04) milliards doit accueillir les ressources et permettre le règlement des dépenses du secteur postal jusqu'à la mise en place de la Société Nationale des Postes.
- (3) Les dépenses du secteur postal visées à l'alinéa 2 ci-dessus, s'entendent de celles directement liées à l'activité postale autres que les dépenses relatives aux salaires, aux opérations de mandat ainsi qu'aux contributions dues aux organisations internationales.

TITRE DEUXIEME :
VOIES ET MOYENS - ALLOCATIONS DES CREDITS
DU BUDGET 2001/2002

CHAPITRE PREMIER :
EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE QUINZIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2001/2002 sont évalués à 1 545 000 000 000 de francs CFA et se décomposent , par rubrique , de la manière suivante :

LIBELLES	PREVISIONS
TITRE I : RECETTES PROPRES	1 354 000 000 000
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	934 000 000 000
SECTION I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	635 000 000 000
SECTION II : DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	299 000 000 000
CHAPITRE II : RECETTES NON FISCALES	420 000 000 000
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 500 000 000
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	30 000 000 000
SECTION III : REMBOURSEMENTS DE PRÊTS	1 900 000 000
SECTION IV : REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 600 000 000
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	6 000 000 000
SECTION VI : RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	24 000 000 000
SECTION VII : RECETTES DE PRIVATISATION	125 000 000 000
SECTION VIII : REDEVANCES PETROLIERES	227 000 000 000
TITRE II : AUTRES RECETTES	191 000 000 000
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	154 000 000 000
CHAPITRE II : AVANCES NON REMBOURSABLES	37 000 000 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES I + II	1 545 000 000 000

TROISIEME PARTIE :

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX - SEPTIEME :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2001/2002, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE DIX - HUITIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2001/2002 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE DIX - NEUVIEME :

Au cours de l'exercice 2001/2002, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles dix – septième et dix – huitième ci-dessus.

ARTICLE VINGTIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des Investissements .
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations .

ARTICLE VINGT ET UNIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT DEUXIEME :

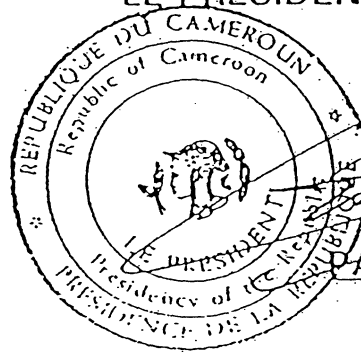
Les ordonnances visées aux articles dix-neuvième, vingtième, et vingt et unième, ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT TROISIEME :

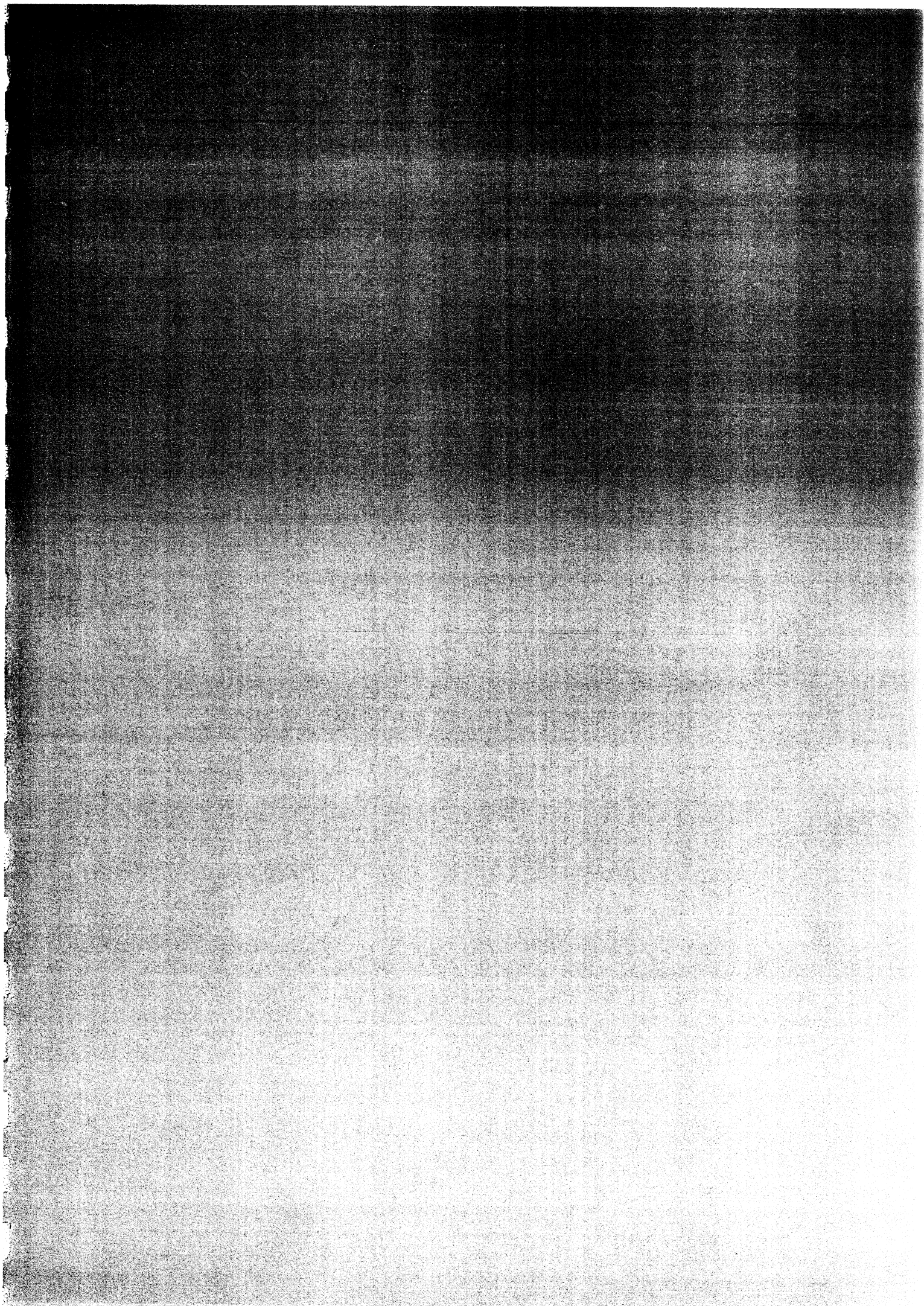
La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 30 JUIN 2001

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE – WORK – FATHERLAND

Ordonnance

N° 2002/001 du 27 juin 2002

Portant Budget de l'Etat pour la période transitoire
du 1er juillet 2002 au 31 Décembre 2002

ORDONNANCE N° 2002/001 DU 27 JUIN 2002

PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR LA PERIODE TRANSITOIRE
DU 1^{er} JUILLET 2002 AU 31 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001/008 du 30 juin 2001 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2001/2002 ;

Vu la loi n° 2002/001 du 19 Avril 2002 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 62/OF/04 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes et de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX
RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier .- Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE DEUXIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES

Article deuxième .- (1) Nonobstant la durée spécifique de la période transitoire, les obligations fiscales seront accomplies conformément aux dispositions du code Général des Impôts.

- (2) L'exercice de l'option en matière de régime d'imposition est effectué avant le 1^{er} août 2002 pour le compte de la période transitoire.

Article troisième .- Les effets de la mise en œuvre des dispositions du Code Général des Impôts au regard de la période transitoire, seront considérées comme afférentes à un exercice fiscal entier notamment en ce qui concerne :

- (a) la computation des délais des reports déficitaires ou de réinvestissement des plus values ;
- (b) le report du délai de la réduction d'impôt par suite de réinvestissement ;
- (c) l'étalement des revenus exceptionnels encaissés au cours de la période transitoire en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;
- (d) le délai d'exercice du droit à déduction de la TVA ;
- (e) la régularisation éventuelle de la TVA déduite en cas de cession d'immobilisations ;
- (f) le délai de mise en œuvre du droit de reprise de l'administration ;
- (g) la mise en œuvre des prescriptions acquiescives et extinctives en matière de recouvrement et de restitution des droits ;
- (h) la computation des délais de conservation des documents comptables ;
- (i) la computation des délais d'enregistrement, à défaut de conventions écrites les constatant, des mutations entre vifs ainsi que des prorogations conventionnelles ou légales de propriété, de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce.

Article quatrième .- Pour la détermination du résultat imposable, les charges et produits habituellement pris en compte sur une période de douze mois sont réduits de moitié au titre de la période transitoire.

Article cinquième .- Les impôts et taxes assis sur la base des revenus acquis ou encaissés et du chiffre d'affaires réalisé ou à réaliser, au titre de la période transitoire, sont calculés au taux en vigueur.

- Article sixième .- (1) Pour le calcul de la Surtaxe Progressive, le revenu global imposable tel que prévu à l'article 95 du Code Général des Impôts, doit être ramené à un revenu correspondant à une période de douze mois, et l'impôt obtenu réduit de moitié.
- (2) L'impôt visé à l'alinéa 1 ci-dessus est établi par application du barème prévu à l'article 101 du Code Général des Impôts.
- (3) Les régularisations éventuelles sont effectuées lors du dépôt de la déclaration des revenus du contribuable le 31 mars 2003, en tenant compte des sommes retenues à la source.

Article septième .- Les impôts et taxes déterminés par application d'un tarif annuel sont réduits de moitié.

Article huitième .- Pour les concessions, la redevance forestière annuelle due au titre de l'exercice transitoire est payable en deux (2) tranches d'égale montant au plus tard le 15 août et le 15 novembre 2002.

CHAPITRE TROISIEME
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article neuvième .- Pour le budget de la période transitoire de Juillet à Décembre 2002, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA 13 milliards.

Article dixième .- Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA 1,5 milliards pour la période transitoire de Juillet à Décembre 2002.

Article onzième .- Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre des redevances à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixé à FCFA 500 millions pour la période transitoire.

Article douzième .- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affection spéciale pour la promotion du tourisme est fixé à FCFA 350 millions.

TITRE DEUXIEME

ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET DE LA PERIODE
TRANSITOIRE DE JUILLET A DECEMBRE 2002

CHAPITRE UNIQUE
CREDITS OUVERTS

Article treizième .- Les crédits ouverts sur le budget de la République du Cameroun, au titre de la période transitoire de Juillet à Décembre 2002 se chiffrent à 728 300 000 000 francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

CREDITS OUVERTS POUR LA PERIODE TRANSITOIRE					
Juillet-Décembre 2002					
HAP	DESIGNATION	Fonctionnement	Investissement	TOTAL CHAPITRE	Dépenses PPTE
01	Présidence de la République	12 993 351 000	900 000 000	13 893 351 000	0
02	Services Rattachés : PR	1 744 628 000	700 000 000	2 444 628 000	0
03	Assemblée Nationale	3 462 325 000	200 000 000	3 662 325 000	0
04	Services Premier Ministre	3 729 624 000	400 000 000	4 129 624 000	460 000 000
05	Conseil Economique et Social	256 000 000	200 000 000	456 000 000	0

CHAP	DESIGNATION	Fonctionnement	Investissement	TOTAL CHAPITRE	Dépenses PPTE
06	Relations Extérieures	7 196 161 000	500 000 000	7 696 161 000	0
07	Administration Territoriale	11 317 614 000	900 000 000	12 217 614 000	300 000 000
08	Justice	4 257 929 000	800 000 000	5 057 929 000	720 000 000
09	Cour Suprême	1 070 528 000	268 000 000	1 338 528 000	68 000 000
11	Contrôle Supérieur de l'Etat	584 586 000	294 000 000	878 586 000	144 000 000
12	Délégation Générale à la Sûreté Nationale	20 360 556 000	450 000 000	20 810 556 000	0
13	Défense	51 155 691 000	900 000 000	52 055 691 000	0
14	Culture	889 324 000	400 000 000	1 289 324 000	0
15	Education Nationale	92 688 127 000	4 465 000 000	97 153 127 000	7 159 000 000
16	Jeunesse et Sports	4 325 644 000	702 000 000	5 027 644 000	302 000 000
17	Communication	1 954 012 000	200 000 000	2 154 012 000	60 000 000
18	Enseignement Supérieur	8 552 658 000	1 441 000 000	9 993 658 000	1 141 000 000
19	Recherche Scientifique et Technique	2 994 317 000	400 000 000	3 394 317 000	1 014 000 000
20	Economie et Finances	17 306 471 000	800 000 000	18 106 471 000	600 000 000
21	Développement Industriel et Commercial	1 025 461 000	518 500 000	1 543 961 000	0
22	Investissements Publics et Aménagement du Territoire	1 046 880 000	10 350 000 000	11 396 880 000	0
23	Tourisme	730 429 000	300 000 000	1 030 429 000	0
30	Agriculture	12 463 544 000	1 400 000 000	13 863 544 000	1 413 000 000
31	Elevage, Pêche et Industries Animales	3 034 261 000	938 000 000	3 972 261 000	438 000 000
32	Mines, Eau et Energie	1 782 136 000	5 000 000 000	6 782 136 000	3 500 000 000
33	Environnement et Forêts	1 645 785 000	300 000 000	1 945 785 000	0
36	Travaux Publics	20 291 741 000	8 515 000 000	28 806 741 000	4 615 000 000
37	Urbanisme et Habitat	5 407 774 000	1 081 500 000	6 489 274 000	0
38	Ville	1 737 952 000	8 875 000 000	10 612 952 000	6 175 000 000
40	Santé Publique	26 853 874 000	830 000 000	27 683 874 000	6 752 000 000
41	Emploi, Travail et Prévoyance Sociale	1 559 284 000	250 000 000	1 809 284 000	320 000 000
42	Affaires Sociales	2 078 569 000	465 000 000	2 543 569 000	671 000 000
43	Condition Féminine	1 101 959 000	803 000 000	1 904 959 000	503 000 000
45	Postes et Télécommunications	3 233 521 000	400 000 000	3 633 521 000	0
46	Transports	1 494 118 000	4 000 000 000	5 494 118 000	0
50	Fonction Publique et Réforme Administrative	2 635 717 000	300 000 000	2 935 717 000	250 000 000
	Chapitres Ministériels : A	334 962 551 000	59 246 000 000	394 208 551 000	36 605 000 000

55	Dettes intérieures de fonctionnement	39 000 000 000		
60	Interventions de l'Etat	30 210 500 000		
65	Dépenses Communes	25 185 949 000		
	Chapitres Communs : B	94 396 449 000		
	Budget de Fonctionnement : (C = A+B)	429 359 000 000		
56	Dettes Publiques Extérieures	114 300 000 000	PRINCIPAL	INTERETS
			72 300 000 000	42 000 000 000
57	Dettes Publiques Intérieures	62 000 000 000	51 000 000 000	11 000 000 000
	Service de la Dette : D	176 300 000 000	123 300 000 000	53 000 000 000
58	Autres dépenses PPTE (E)	21 395 000 000		
			FINAN. EXT	FINAN. INT
90	Opérations de Développement	89 246 000 000	30 000 000 000	59 246 000 000
91	Dépenses de Restructuration (POES)	2 000 000 000		
92	Participation et Réhabilitation.	10 000 000 000		
	Budget d'Investissement Public : (F)	101 246 000 000		
	Budget de l'Etat : G = C+D+E+F	728 300 000 000		

TITRE TROISIEME DISPOSITIONS DIVERSES

Article quatorzième.- Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de la période transitoire, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 100 milliards de francs FCFA.

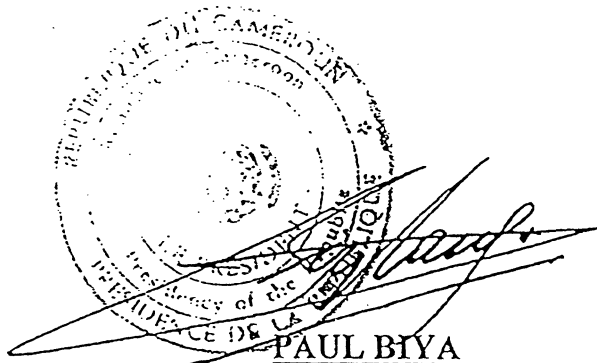
Article quinzième.- Dans le cadre des lois et règlements, l'aval de l'Etat pourra être accordé à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte, au titre des emprunts concessionnels uniquement pour un montant global ne dépassant pas FCFA 20 milliards.

Article seizième.- Toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale seront prises par voie d'ordonnance.

Article dix-septième.- La présente ordonnance, qui sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais sera déposée, ainsi que celle(s) visée(s) à l'article seizième ci-dessus, sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication./-

YAOUNDE, le 27 JUIN 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI n° 2002 / 001 DU 19 AVR. 2002

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE
L'ORDONNANCE N° 62/OF/04 DU 07 FEVRIER 1962 REGLANT
LE MODE DE PRESENTATION, LES CONDITIONS D'EXECUTION
DU BUDGET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN,
DE SES RECETTES, DE SES DEPENSES ET DE TOUTES LES
OPERATIONS S'Y RATTACHANT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 3, 4, 5, 49 et 55 de l'ordonnance n° 62/OF/04 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 3 (nouveau).**- (1) Le budget englobe, pour une période de douze mois ou exercice, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, la totalité des charges et des ressources prévisibles de l'Etat.

(2) Les recettes sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

(3) L'exercice, qui est désigné par le millésime de l'année sur laquelle il s'étend, est clos le 28 février pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte du budget de l'Etat et de ses budgets annexes.

ARTICLE 4 (nouveau).- Toutes les recettes et les dépenses afférentes au budget de l'Etat et aux budgets annexes doivent être constatées, liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur, l'ordonnateur-délégué ou les ordonnateurs secondaires au plus tard le 10 février suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 5 (nouveau).- (1) Une période de prorogation éventuelle, qui s'étend du 1^{er} au 31 janvier suivant la fin de l'exercice, peut être ouverte pour achever, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice, les services dont l'exécution commencée n'a pu, pour des cas de force majeure ou d'intérêt public, être terminée avant le 31 décembre.

(2) Cette prorogation dûment motivée fait l'objet d'un arrêté de l'ordonnateur du budget de l'Etat.

ARTICLE 49 (nouveau).- (1) Le projet de loi de finances de l'année, y compris les pièces annexes prévues à l'article 52, est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle il sera examiné.

(2) L'Assemblée Nationale doit se prononcer sur le projet de loi de finances avant la fin de cette session.

Cette obligation est suspendue si, pour une raison quelconque, l'Assemblée Nationale est obligée d'interrompre sa session.

ARTICLE 55 (nouveau).- (1) Le Gouvernement est tenu de présenter à l'Assemblée Nationale, en même temps que la loi de finances de l'année, le compte de résultat de l'exercice clos le 28 février de l'année précédente.

(2) Ce compte, qui arrête le montant définitif des recettes et des dépenses, constate les résultats financiers dudit exercice clos. »

ARTICLE 2.- Les termes « 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante » utilisés dans l'ordonnance n° 62/OF/04 du 07 février 1962 susvisée sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année », et les dates fixées par référence à l'exercice budgétaire revues en conformité avec les dispositions de l'article 3 de cette ordonnance.

ARTICLE 3.- (1) Il est ouvert une période transitoire allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002, pendant laquelle le Président de la République est habilité à autoriser par voie d'ordonnance, la perception des impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics et l'ouverture des crédits pour un programme minimum de dépenses jusqu'au vote de la loi de finances de l'année 2003.

(2) Le montant des crédits visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut dépasser l'équivalent, en valeur, de la moitié du budget de l'Etat figurant dans la loi n° 2001/008 du 30 juin 2001 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2001/2002.

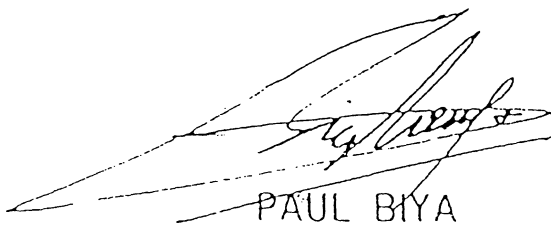
(3) L'ordonnance visée à l'alinéa (1) ci-dessus sera déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session ordinaire qui suit sa publication.

(4) Les autorisations de recettes et de crédits prévues à l'alinéa (1) ci-dessus feront l'objet d'une loi de règlement spéciale soumise à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

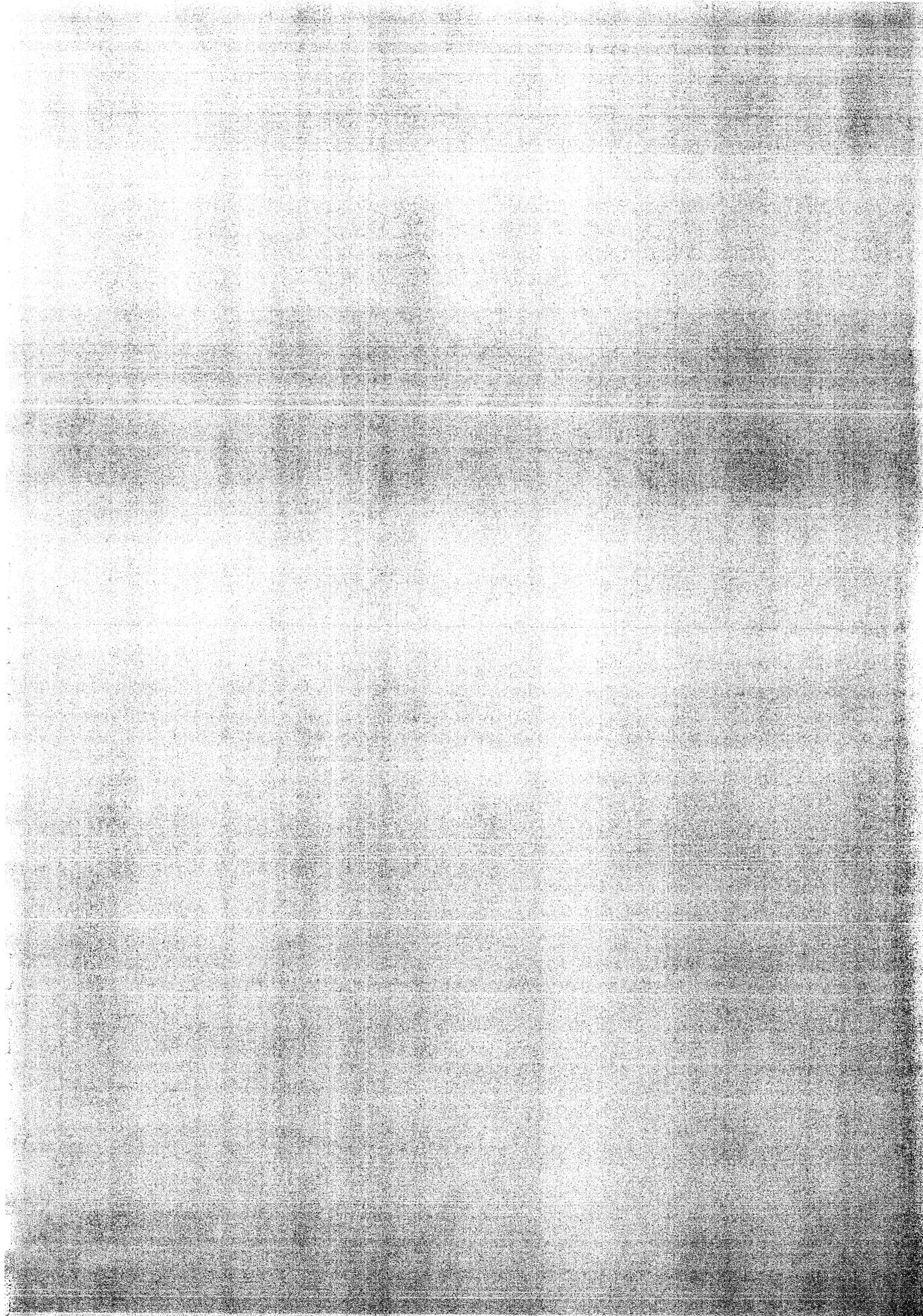
ARTICLE 4.- La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 1^{er} mai 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



PAUL BIYA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2002 / 014 DU 30 DEC. 2002

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 2000/2001

ARTICLE PREMIER.- Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 2000/2001, les recettes d'un montant de 1 448 168 698 304 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
TITRE I : RECETTES PROPRES	1 192 000 000 000	1 307 230 698 304	109,67 %
CHAPITRE I -RECETTES FISCALES	835 000 000 000	885 300 000 000	106,02 %
SECT I : IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	539 000 000 000	618 100 000 000	114,68 %
SECT II : DROITS DE DOUANES ET AUTRES DROITS	296 000 000 000	267 200 000 000	90,27 %
CHAPITRE II -RECETTES NON FISCALES	357 000 000 000	421 930 698 304	118,19 %
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 000 000 000	2 100 000 000	105,00 %
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	26 000 000 000	25 800 000 000	99,23 %
SECTION III : REMBOURSEMENT DES PRETS	2 000 000 000	500 000 000	25,00 %
SECTION IV: REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	2 000 000 000	1 488 919 000	74,45 %
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	6 000 000 000	5 941 177 304	99,02 %
SECTION VI: RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	23 000 000 000	21 500 602 000	93,48 %
SECTION VII : RECETTES DES PRIVATISATIONS	25 000 000 000	0	0,00 %
SECTION VIII : REDEVANCE PETROLIERE	271-000 000 000	364 600 000 000	134,54 %
TITRE II / AUTRES RECETTES	284 000 000 000	140 938 000 000	49,63 %
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	278 000 000 000	114 938 000 000	41,34 %
CHAPITRE II : AVANCES NON REMBOURSABLES	6 000 000 000	26 000 000 000	433,33 %
TOTAL GENERAL BUDGET DE L'ETAT	1 476 000 000 000	1 448 168 698 304	98,11 %

ARTICLE DEUXIEME.- Sont constatées sur le même Budget, les dépenses d'un montant de 1 241 218 733 494 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitres	NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
	A - FONCTIONNEMENT COURANT			
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	21 383 000 000	20 295 772 432	94,92 %
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	2 762 000 000	2 320 344 625	84,01 %
03	ASSEMBLEE NATIONALE	6 674.650 000	6 324 476 232	94,75 %
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	5 414 000 000	5 313 043 565	98,14 %

05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	496 000 000	421 444 234	84,97 %
06	MIN. RELATIONS EXTERIEURES	13 338 000 000	12 382 795 410	92,84 %
07	MIN. ADM. TERR. & DECENTRALISATION	19 080 000 000	17 537 377 410	91,91 %
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	6 840 000 000	6 318 288 481	92,37 %
09	COUR SUPREME	755 000 000	744 446 244	98,60 %
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 101 000 000	813 446 192	73,88 %
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	30 551 000 000	30 100 622 990	98,53 %
13	MINISTERE DE LA DEFENSE	78 386 000 000	78 362 849 100	99,97 %
14	MINISTERE DE LA CULTURE	1 769 000 000	1 742 471 237	98,50 %
15	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	146 490 000 000	128 598 353 292	87,79 %
16	MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORTS	8 982 000 000	8 471 457 500	94,32 %
17	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	2 763 000 000	2 531 766 816	91,63 %
18	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	11 828 000 000	10 555 950 550	89,25 %
19	MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	5 014 000 000	4 950 473 139	98,73 %
20	MINISTERE DES FINANCES & BUDGET	20 752 000 000	18 654 184 922	89,89 %
21	MIN. DU DEVELOP.INDUST.ET COM.	1 773 000 000	1 733 910 454	97,80 %
22	MIN DES AFF.ECON, PROG. & AM. TERR.	3 934 000 000	3 861 455 577	98,16 %
23	MINISTERE DU TOURISME	1 625 000 000	1 569 646 208	96,59 %
30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	22 990 000 000	20 835 209 430	90,63 %
31	MIN. ELEVAGE, PÊCHE & INDUST.ANIM.	4 654 000 000	4 321 977 028	92,87 %
32	MINISTERE DES MINES, EAU & ENERGIE	1 622 000 000	1 568 805 750	96,72 %
33	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT & FORET.	2 789 000 000	2 640 490 264	94,68 %
36	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	41 126 000 000	39 356 807 873	95,70 %
37	MINISTERE URBANISME & HABITAT	7 924 000 000	7 604 909 605	95,97 %
38	MINISTERE DE LA VILLE	1 751 000 000	1 738 845 280	99,31 %
40	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	38 018 000 000	34 869 759 828	91,72 %
41	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL & DE LA PREVOYANCE SOCIALE	1 890 000 000	1 848 697 611	97,81 %
42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	2 703 000 000	2 552 571 222	94,43 %
43	MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	1 513 000 000	1 512 711 941	99,98 %
45	MINISTERE DES POSTES & TELECOM	2 011 000 000	1 770 601 389	88,05 %
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	1 786 000 000	1 735 662 812	97,18 %
50	MIN.FONCT. PUB.& REF. ADMINISTRATIVE	5 382 000 000	4 804 694 205	89,27 %
	TOTAL : A	527 869 650 000	490 766 320 848	92,97 %
	B - TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS			
55	DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	61 000 000 000	60 998 700 212	100,00 %
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	45 198 000 000	41 782 000 000	92,44 %

65	DEPENSES COMMUNES	29 932 350 000	28 932 350 000	96,66 %
	TOTAL : B	136 130 350 000	131 713 050 212	96,76 %
	TOTAL BUDGET FONCTIONNEMENT: C=A+B	664 000 000 000	622 479 371 060	93,75 %
	D- SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE			
56	CHARGES DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	250 000 000 000	203 620 000 000	81,45 %
57	CHARGES DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	223 000 000 000	215 426 917 434	96,60 %
	TOTAL : D	473 000 000 000	419 046 917 434	88,59 %
	E- CREDIT D'INVESTISSEMENT PUB.			
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	304 000 000 000	176 000 000 000	57,89 %
91	DEPENSES DE RESTRUCTURATION (POES)	10 000 000 000	40 445 000	0,40 %
92	PARTICIPATIONS & REHABILITATIONS	25 000 000 000	23 652 000 000	94,61 %
	TOTAL : E	339 000 000 000	199 692 445 000	58,91 %
	TOTAL DES DEPENSES F=C+D+E	1 476 000 000 000	1 241 218 733 494	84,09 %
	ENSEMBLE H=F+G			

ARTICLE TROISIEME.- Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2000/2001 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
BUDGET DE L'ETAT	1 476 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		1 448 168 698 304	98,11 %
DEPENSES REGLEES		1 241 218 733 494	84,09 %
SOLDE		206 949 964 810	

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 2003

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME.-

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME.-

7° Sont supprimés, les prélèvements à l'exportation sur les produits du cru et de la cueillette.

8° Les dispositions des articles 9 et 113 du Code des Douanes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9.- (nouveau)

(1) Il est institué, à la charge de l'importateur :

a) une taxe d'affectation spéciale ou Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) s'appliquant aux importations en provenance des pays tiers (hors CEMAC), et mises à la consommation au Cameroun ;

b) une redevance de service affectée dite « redevance informatique » perçue sur toutes les déclarations traitées par le système informatique de l'administration des Douanes.

(2) Les taux des prélèvements ainsi créés sont respectivement de 1 % et 0,5 % calculé sur la valeur imposable des marchandises déclarées.

(3) Pour la redevance informatique, un maximum de perception est fixé à quinze mille francs CFA (15 000) sur les déclarations de transit à destination des pays voisins.

(4) Sont exonérés de la TCI :

- les biens visés à l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SEI et les textes modificatifs subséquents ;
- les biens déclarés sous un régime suspensif ;
- les marchandises importées sous un régime fiscal et stabilisé.

(5) Le produit de la redevance informatique sera affecté comme ci-après :

- 50% pour le développement du système informatique de la douane ;
- 50% au profit du budget de l'Etat.

Article 113.- (nouveau)

(1) Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par des personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un agrément en qualité de commissionnaire en Douane.

(2) Sont admis à déclarer pour leur propre compte :

- les Administrations Publiques ;
- les Missions Diplomatiques ;
- les Organismes Internationaux ;
- les propriétaires des véhicules d'occasion.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SIXIEME.-

Les dispositions des articles 21, 40, 103, 128, 149, 205 bis, 225, 227, 232, 233, 235, 237, 582, 583, L96, L98, L116, L117, L118, L119, L123 et L124 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 21.- (2) (nouveau) L'acompte de 1% visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source lors du règlement des factures effectué sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

Le reste sans changement.

Article 40.- supprimé

Article 103.- Sont soumis à la retenue de 20 % de leur montant brut, les loyers d'immeubles de toute nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, à l'exception :

- des loyers dus à l'Etat et aux Communes payés par l'Etat, les Communes, les sociétés et autres personnes morales, les personnes physiques qui exercent une activité commerciale, industrielle, agricole ou libérale ;
- des loyers versés aux sociétés civiles immobilières ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Le reste sans changement.

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(1) d) (nouveau) les intérêts rémunérant les dépôts effectués auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels du secteur financier.

(7) supprimé.

Le reste sans changement.

Article 149.- (2) (nouveau) Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures par ces personnes publiques et reversée à la Recette des Impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

Le reste sans changement.

Article 205 bis.- (1) Les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime du simplifié d'imposition, ni du régime de base, sont soumis à un impôt libératoire exclusif du paiement de la patente, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(2) L'impôt libératoire est liquidé par les services des impôts en application du tarif arrêté par les collectivités territoriales décentralisées bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

Catégories :

- A : de 0 franc à 20 000 francs
- B : de 21 000 francs à 40 000 francs
- C : de 41 000 francs à 50 000 francs
- D : de 51 000 francs à 100 000 francs

Les communes peuvent, à l'intérieur de chaque catégorie, appliquer des taux spécifiques à chaque activité dans la limite de la fourchette concernée.

a) Relèvent de la catégorie A :

- Coiffeur ambulant ;
- Gargotier ambulant ;
- Gargotier sans local aménagé ;
- Vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par triporteur, pousse-pousse ou cyclomoteur ;
- Tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul ;
- Exploitant d'un moulin à écraser ;
- Marchand ambulant d'articles divers ;
- Graveur ambulant ;
- Coiffeur à demeure ;
- Exploitant de bornes fontaines, par borne fontaine ;
- Coiffeur tenant un salon de coiffure ayant de 1 à 3 employés ;
- Artisan ou fabricant sans moyen mécanique ;
- Graveur à domicile ;
- Exploitant de cafétéria ;
- Vendeur de soya ;
- Transporteur de personnes par cyclomoteur (moto-taxis) ;
- Transporteur de marchandises par pousse-pousse ;
- Tenancier d'une cantine scolaire ;
- Horloger ;
- Revendeur de produits vivriers (bayam-sellam) sans moyen de transport ;
- Vendeur à la sauvette de marchandises diversés ;
- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes sans local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;
- Cordonnier ambulant ;
- Vendeur de vin de raphia ou de palme ;

- Sculpteur sur bois ;
- Forgeron ;
- Vannier ;
- Artisan fabricant de maroquinerie ;
- Vendeur de fleurs ;
- Libraire ambulant ;
- Revendeurs non salariés de tickets ou billets de loterie et PMUC ;
- Réparateur de téléviseurs et autres appareils audiovisuels ne vendant pas des pièces détachées ;
- Chargeurs de batteries, réparateur de roues ;
- Collecteur de peaux de bêtes ;
- Marchand de bois à brûler au détail ;
- Vendeur ambulant de radiocassettes, de montres et d'horloges ;
- Kiosque à journaux ;
- Logeur en dortoir ;
- Marchand de charbon de bois au détail ;
- Photographe ambulant ;
- Exploitant de jeux de hasard à trois cartes ;
- Ecrivain public ;
- Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes ne présentant pas un caractère industriel ;
- Les contribuables relevant des bénéfiques agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million de francs ;
- Vendeur ambulant de pâtisserie ;
- Marchand de piquets, de bambous et de planches ;
- Vendeur ambulant de cassette de musique enregistrée et de cassette vidéo ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et sans gardiennage ;
- Agent commercial non salarié.

b) Relèvent de la catégorie B :

- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes avec local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur.
- Guérisseur ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs ;
- Gargotier avec local aménagé ;
- Loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes ;
- Marchand de petit bétail, de volaille, chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs ;
- Exploitant de ciné-club ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 millions de francs ;
- Revendeur de produits vivriers disposant d'un véhicule ;
- Coiffeur tenant un salon de coiffure ayant de 3 à 5 employés ;
- Transporteur de personnes par véhicule à la périphérie des centres urbains ;
- Photographe en studio ;
- Tenant un atelier d'impression sur tissu ;

- Professeur de danse ou de musique, de sports, de culture physique, moniteur de gymnastique ;
- Kiosque à tabac ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un véhicule ;
- Marchand de boissons hygiéniques ne donnant pas lieu à licence ;
- Prestidigitateur ou illusionniste ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs ;
- Mécanicien, tôlier, électricien -automobile sans moyens mécaniques ;
- Exploitant d'un débit de boissons hygiéniques donnant lieu à licence et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et avec gardiennage de véhicule ;
- Cameraman ambulancier.

c) Relèvent de la catégorie C :

- Sage-femme donnant des soins à domicile ;
- Infirmier ou infirmière, masseur ;
- Transport p~~o~~sée la marchandise à la périphérie des centres urbains ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de francs ;
- Loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes ;
- Restaurant non classé ;
- Loueur de cyclomoteurs ayant moins de 10 cyclomoteurs ;
- Tâcheron réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs ;
- Marchand ambulancier par voiture automobile ;
- Collecteur de produits de base ;
- Marchand de bétail et volaille réalisant un chiffre d'affaires compris entre 5 et 10 millions de francs ;
- Exploitant de taxi et par taxi ;
- Coiffeur tenant un salon de coiffure ayant plus de 5 employés ;
- Exploitant d'un débit de boissons hygiéniques et vins dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs ;
- Guide de tourisme ;
- Marchand de sable, de graviers ou de moellons.
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de francs ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 10 millions de francs.

d) Relèvent de la catégorie D :

- Exploitant de boissons alcooliques et autres dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 15 millions de francs ;

- Marchand de bétail, volaille réalisant des affaires compris entre 10 et 15 millions de francs ;
- Loueur de bicyclette ayant plus de 20
- Loueur de cyclomoteur ayant plus de
- Manucure, pédicure donnant des soins
- Exploitant de débits de boissons dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 et 15 millions de francs ;
- Boucher ne disposant pas de moyen de transport vendant moins de 100 bêtes par an ;
- Transport urbain de masse et par véhicule
- Exploitant d'une téléboutique réalisant des affaires compris entre 10 et 15 millions de francs ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de véhicules dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 et 15 millions de francs ;
- Tâcheron réalisant un chiffre d'affaires compris entre 10 et 15 millions de francs ;

(3) L'impôt libératoire est dû par Commune, et par activité dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes dans une même commune.

Toutefois, le marchand ambulant qui justifie l'impôt libératoire dans la commune de son domicile n'est plus imposable dans une autre commune pour cette même activité.

(4) Il est acquitté trimestriellement à la caisse municipale ou à la caisse du poste comptable de rattachement dans les communes qui n'ont pas de recette municipale, à l'aide d'une fiche comprenant les noms, le numéro du contribuable, la catégorie de l'impôt et le trimestre auquel se rapporte l'impôt. Les quittances suivent la fin de chaque trimestre quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

(5) Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'impôt libératoire sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au Service des impôts au bureau de la mairie dans les lieux où le Service des impôts n'est pas installé quinze jours qui suivent le début de l'activité.

Cette demande doit mentionner les renseignements suivants :

- noms, prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- numéro d'identification ;
- adresse postale ;
- résidence, numéro et nom de la rue ;
- numéro du Centre des Impôts compétent ;
- montant du chiffre d'affaires.

(6) Ceux qui entreprennent au cours de l'année un exercice soumis à l'impôt libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1^{er} jour de l'exercice à l'impôt libératoire duquel ils ont commencé d'exercer.

(7) Tout assujéti est tenu de présenter sa fiche de l'impôt libératoire à toute réquisition des autorités compétentes en matière de recouvrement des impôts.

(8) Le défaut de présentation de la fiche entraîne la fermeture de l'établissement.

Toutefois, pour les marchands ambulants, la présentation de la fiche entraîne la saisie des biens dans les conditions fixées par la loi.

(9) Tout assujéti qui ne se serait pas acquitté de l'impôt libératoire dans les délais prévus est passible d'une pénalité de 30 % du montant de l'impôt.

(10) a) Les contribuables relevant de l'impôt libératoire peuvent opter pour le régime de base.

L'option est irrévocable et emporte également le même régime à la TVA. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au chef de bureau des impôts territorialement compétent avant le 1^{er} février de l'année d'imposition.

b) Lorsque des éléments positifs permettent de croire que l'assujéti d'affaires réel réalisé par le contribuable antérieurement assujéti à l'impôt libératoire est soumis selon le cas au régime de base, au régime simplifié ou au régime réel.

Dans ce cas, l'impôt libératoire acquitté constitue un crédit à valoir sur le principal de la contribution des patentes.

Article 225.- Il est institué une taxe spéciale au taux global de 10% sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, l'Etat ou les établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités locales, centralisées au titre des rémunérations pour études, consultations, assistance technique et comptable.

Le reste sans changement.

Article 227.- (nouveau) La base d'imposition est constituée de l'ensemble des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, on entend le montant des rémunérations de toute nature, Taxe Spéciale sur les Revenus incluse.

Article 232.- (nouveau) Le fait générateur de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est constitué par :

- la livraison des produits taxables par la Société Nationale des Pétroliers (SONARA);
- l'introduction des produits taxables sur le territoire du Cameroun, le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les produits pétroliers;
- la première utilisation de produits pétroliers livrés par les fournisseurs à soi-même.

Le reste supprimé.

Article 233.- (nouveau) 1) La taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SONARA lors de la livraison des produits taxables.

2) Elle est acquittée directement par la personne morale ou physique qui réalise l'importation des produits taxables.

Article 235.- (nouveau) La taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SONARA, due par l'importateur des produits taxables, est reversée auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent.

Article 237.- (nouveau) La taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SONARA ou due par l'importateur des produits taxables, doit être reversée mensuellement, au plus tard le quinze de chaque mois sur les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration établie par le redevable légal en quatre (4) exemplaires sur des imprimés spéciaux à retirer auprès des services de la Direction des Impôts.

Le reste sans changement.

Article 582.- (4) (nouveau) Est taxé d'office tout contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais impartis à l'alinéa (3) ci-dessus. L'Inspecteur évalue la base d'imposition et la notifie au contribuable qui dispose d'un délai de trente (30) jours francs pour présenter ses observations. Ce délai expiré, la notification devient définitive.

Article 583.- (1) (nouveau) Le défaut de production des documents ou copies des documents prévus à l'article 580 alinéa 1 est sanctionné par une amende de 5.000 francs.

Article L 96.- (nouveau) Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article L 95, donnent lieu à l'application des majorations suivantes :

- 50 % en cas de bonne foi ;
- 100 % en cas de mauvaise foi ;
- 150 % en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le présent livre.

Article L 98.- L'intérêt de retard, en cas d'insuffisance de déclaration telle que prévue à l'article L 95 ci-dessus, est calculé à compter du jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Le reste sans changement.

Article L 116.- (nouveau) Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Chef de Centre Provincial des Impôts du lieu d'imposition, par écrit, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition, lequel dispose d'un délai de trente (30) jours pour répondre.

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Chef de Centre Provincial des Impôts dans la limite de dix millions (10. 000. 000 F CFA) de francs après avis de la Commission Provinciale des Impôts.

Article L 117.- (nouveau) Lorsque la décision du Chef de Centre Provincial des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Directeur des Impôts dans un délai de trente (30) jours, lequel dispose d'un délai de soixante (60) jours pour répondre.

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Directeur des impôts dans la limite de trente millions (30. 000. 000 F CFA) de francs.

Article L 118.- (nouveau) Lorsque la décision du Directeur des Impôts ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Ministre chargé des Finances dans les conditions fixées à l'article L 119(nouveau) ci-dessous.

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Ministre chargé des Finances au-dessus de trente millions (30. 000. 000 F CFA) de francs, après avis de la Commission Centrale des Impôts.

Des textes particuliers fixent l'organisation et le fonctionnement de la Commission Centrale et des Commissions Provinciales des Impôts.

Article L 119.- (nouveau) La réclamation présentée au Ministre, qui tient lieu de recours gracieux préalable, doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ;
- être timbrée ;
- être présentée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision du Directeur des Impôts
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 10 % de la partie contestée.

Article L 123.- (nouveau) La décision du Ministre chargé des Finances doit être rendue dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la réclamation. Cette décision formulée par écrit doit être motivée.

Elle est adressée au contribuable par pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Article L 124.- (nouveau) En cas de silence de l'Administration au terme du délai de trois (3) mois ci-dessus visé, le contribuable peut saisir d'office la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

ARTICLE SEPTIEME.-

(1) Les dispositions des chapitres II et III du Titre I de la loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées comme ci-dessous.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 visé ci-dessus s'appliquent à compter du 1er janvier 2004.

(3) Toutefois, les dispositions des articles 43 et 70 ci-dessous, relatives à l'activité boursière, s'appliquent à compter de la date de promulgation de la présente loi.

(4) Les dispositions des articles 105 à 124 de la loi n° 2002/003 sus-visée sont abrogées en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2004.

CHAPITRE II :

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24.- (nouveau) (1) Il est établi un Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques assis sur le revenu global net réalisé par celle-ci.

(2) Le revenu global net cité à l'alinéa 1^{er} ci-dessus correspond à la somme des revenus nets catégoriels ci-après :

- les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les bénéfices des activités artisanales, industrielles et commerciales ;
- les bénéfices des exploitations agricoles ;
- les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

Sous-Section I :

PERSONNES IMPOSABLES

ARTICLE 25.- (nouveau) Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles de l'article 27 ci-après, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal.

(1) Sont considérées comme ayant au Cameroun un domicile fiscal :

- a) les personnes qui ont au Cameroun leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b) celles qui exercent au Cameroun une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c) celles qui ont au Cameroun le centre de leurs intérêts économiques.

(2) Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal au Cameroun, les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt dans ce pays.

(3) Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun, sont passibles de l'Impôt Général sur le Revenu quant à leurs gains de source camerounaise.

(4) Sont également passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Cameroun qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Cameroun par une convention internationale relative à l'élimination de la double imposition.

ARTICLE 26.- (nouveau) Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés sont personnellement soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même des membres des sociétés civiles (personnes physiques), des sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'Impôt sur les Sociétés.

Sous-Section II :

EXEMPTIONS

ARTICLE 27.- (nouveau) Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

(1) les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent accorde des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires camerounais ;

(2) les personnes physiques soumises à l'impôt libératoire.

Sous-Section III :

LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE 28.- (nouveau) Si le contribuable a une résidence unique au Cameroun, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

S'il possède plusieurs résidences au Cameroun, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Cameroun, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Cameroun, et les seconds au siège du Service qui les administre.

SECTION II :

DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 29.- (nouveau) L'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est constituée par la somme des différents revenus nets catégoriels, dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition, majorée le cas échéant, des bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, après abattement d'un montant forfaitaire de 500 000 F CFA.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés par les dispositions qui suivent.

Sous-Section I :

DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

I – REVENUS IMPOSABLES

ARTICLE 30.- (nouveau) Sont imposables, les revenus provenant des Traitements, des Salaires, Indemnités, Emoluments, des Pensions et Rentes viagères, et les Gains réalisés par les producteurs d'assurance, les voyageurs-représentants-placiers, lorsque l'activité rétribuée s'exerce au Cameroun.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Cameroun lorsque le débiteur y est établi.

II - EXONERATIONS

ARTICLE 31.- (nouveau) Sont affranchis de l'impôt :

1. les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées ;

2. les allocations ou avantages à caractère familial ;

3. les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les Collectivités et Etablissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

4. les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

5. les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

6. le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires ;

7. les pensions pour blessures et invalidité accordées aux hommes qui ont servi aux forces armées ;

8. les bourses d'études ;

9. le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou en compensation consolidée pour décès ou blessures ;

10. les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

11. les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles du travail par le Ministère chargé du Travail.

III – DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 32.- (nouveau) Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés.

ARTICLE 33.- (nouveau) (1) L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après, appliqué au salaire brut taxable.

- logement	15%,
- électricité	4%,
- eau	2%,
- par domestique	5%,
- par véhicule	10%,
- nourriture	10%

(2) Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

ARTICLE 34.- (nouveau) Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 20% ainsi que les cotisations versées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

Sous-Section II :

DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I – REVENUS IMPOSABLES

ARTICLE 35.- (nouveau) Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers :

- a) les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés ;
- b) les revenus des obligations ;
- c) les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;

d) les gains réalisés à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital.

A – PRODUITS DES ACTIONS, PARTS DE CAPITAL ET REVENUS ASSIMILES

ARTICLE 36.- (nouveau) Ne sont pas considérés comme revenus distribués, les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

ARTICLE 37.- (nouveau) Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la disposition ci-dessus :

a) les réserves incorporées au capital ;

b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ;

c) les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;

d) les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Cameroun l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;

e) les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés ;

f) les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

ARTICLE 38.- (nouveau) En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou parts de capital de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des attributions imposables au regard de l'article 36 alinéa 2 - b du présent Code, si la société absorbante ou nouvelle a son siège social au Cameroun.

ARTICLE 39.- (nouveau) Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est liquidé sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués ; mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours d'un même exercice, l'impôt que ces produits ont supporté est imputé sur le montant de l'impôt dont la société sus-visée est redevable.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé à condition :

1. que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;

2. que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social au Cameroun ou dans un Etat de la CEMAC ;

3. que le montant de l'impôt supporté par la société filiale soit égal à celui qu'elle aurait supporté dans l'Etat d'imposition de la société-mère ;

4. que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante, ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

B – REVENUS DES OBLIGATIONS

ARTICLE 40.- (nouveau) Sont considérés comme revenus des obligations au sens des présentes dispositions :

1. les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les communes et les établissements publics camerounais, les associations de toutes natures et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles camerounaises ;

2. les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs des obligations émises au Cameroun.

Les revenus des obligations sont taxables tant à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques que, le cas échéant, à l'Impôt sur les Sociétés.

C – REVENUS DE CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 41.- (nouveau) Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers appartenant à cette catégorie, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1. des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables entrant dans les dispositions de l'article 40 du présent Code ;

2. des dépôts de sommes d'argent à vue ou échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3. des cautionnements en numéraire ;

4. des comptes courants.

D – GAINS SUR CESSION D' ACTIONS, D' OBLIGATIONS ET AUTRES PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 42.- (nouveau) Sont imposables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les plus-values nettes globales réalisées à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital effectuée par les particuliers, à titre occasionnel ou habituel, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier.

II - EXONERATIONS

ARTICLE 43.- (nouveau) Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

- les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassant pas 10 millions de francs ;
- les intérêts des comptes d'épargne logement ;
- les intérêts de bons de caisse ;
- les plus-values nettes globales visées à l'article 42 du présent Code, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 000 de francs CFA.

III – DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 44.- (nouveau): Le revenu imposable est déterminé :

1. pour les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés, par le montant brut des dividendes versés ;
2. pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'exercice ;
3. pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
4. pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article 41 du présent Code ;
5. pour les cessions d'actions, d'obligations et autres parts de capital, par la plus value nette globale résultant de la compensation effectuée entre les plus ou moins values réalisées au cours de l'exercice sur chaque catégorie de titres détenus par le contribuable.

La plus ou moins value de chaque opération de cession effectuée au cours de l'exercice s'obtient par différence entre le prix de cession des titres concernés et leur prix d'achat ou leur valeur d'attribution en cas d'acquisition de ces titres lors de la constitution d'une société ou de l'augmentation de son capital.

En cas de moins value nette globale constatée au cours d'un exercice, cette dernière est reportable sur les plus-values nettes globales éventuelles des quatre exercices suivants.

IV – REMUNERATIONS OCCULTES

ARTICLE 45.- (nouveau) Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'Impôt sur les Sociétés sont assujetties à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou personnes morales ont versées au cours de la période retenue pour l'établissement de l'Impôt sur les Sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont taxés à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux le plus élevé.

Les impositions sont assorties d'une pénalité de 100% non susceptible de transaction.

L'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques auxdites sociétés ou personnes morales ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration.

Sous-Section III :

DES REVENUS FONCIERS

I – REVENUS IMPOSABLES

ARTICLE 46.- (nouveau) Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1. les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis sis au Cameroun ;
2. les plus-values réalisées par les personnes physiques sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit ;
3. les parts d'intérêts des membres des sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

II – EXONERATIONS

ARTICLE 47.- (nouveau) Ne sont pas soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus des immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées.

III – DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 48.- (nouveau) 1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

2) Les charges de la propriété, déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent des casinos.

II – DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 52.- (nouveau) (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime de base prévu à l'article 61 ci-dessous est déterminé par application au chiffre d'affaires réalisé par le contribuable du taux de bénéfice fixé par décret.

(2) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation.

Sous-Section V :

DES BENEFICES AGRICOLES

I - REVENUS IMPOSABLES

ARTICLE 53.- (nouveau) Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus réalisés soit par les fermiers, métayers, colons partiaires, soit par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

II- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 54.- (nouveau) Le bénéfice réalisé par les exploitants agricoles soumis au régime de base est déterminé dans les conditions prévues à l'article 52 du présent code.

ARTICLE 55.- (nouveau) Le bénéfice des exploitants agricoles soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation au cours de l'exercice.

Il est en outre tenu compte pour cette détermination d'une part, de la production stockée à la clôture de l'exercice, et d'autre part, des amortissements des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions fixées à l'article 7-D du présent Code.

Les règles d'imposition des plus-values prévues aux articles 8 à 10 du présent Code sont également applicables.

Sous-Section VI :

DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I – REVENUS IMPOSABLES

ARTICLE 56.- (nouveau) (1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, les revenus non salariaux des sportifs et artistes et les bénéfices de toutes opérations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

(2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectués par des particuliers ;
- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique ou formules de fabrication.

(3) Les greffiers titulaires de leurs charges sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, des professions non commerciales, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués et qui sont rangés dans la catégorie des traitements et salaires.

II – DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 57.- (nouveau) A l'exception des professions libérales, le bénéfice des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations pour frais d'études, de consultation ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger, elles ne sont déductibles que dans la limite de 15% du chiffre d'affaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Code, il est tenu compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

ARTICLE 58.- (nouveau) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime de base est déterminé par application au chiffre d'affaire réalisé par le contribuable du taux de bénéfice fixé par décret.

ARTICLE 59.- (nouveau) En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime du réel en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.

Les associés ou participants de ces sociétés sont censés avoir acquis la disposition de leur part de bénéfices à la clôture de l'exercice comptable de la société.

ARTICLE 64.- (nouveau) Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes :

1. relèvent du régime simplifié les transporteurs interurbains de personnes par minibus et cars de moins de cinquante (50) places exploitant au plus cinq (05) véhicules.
2. sont soumis au régime du réel :
 - les transporteurs interurbains de personnes par minibus et cars de moins de cinquante (50) places exploitant plus de cinq véhicules ;
 - les transporteurs interurbains de personnes par cars d'au moins cinquante (50) places quel que soit le nombre de véhicules exploités.
3. les transporteurs de personnes ne sont pas soumis au régime de base.

II - DETERMINATION DU BENEFICE DES CONTRIBUABLES SOUMIS AU REGIME DU REEL

ARTICLE 65.- (nouveau) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime du réel est déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Sous-Section VIII :

TAXATION D'APRES LES SIGNES EXTERIEURS DE RICHESSE

ARTICLE 66.- (nouveau) Est taxé d'office à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques d'après les signes extérieurs de richesse, tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare ou tout contribuable, qui, dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration.

Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel. La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 40% le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits dûment enregistrés, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25%.

En cas d'évaluation du revenu brut à travers les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone, le contribuable est autorisé à faire état de ses charges déductibles.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent également ceux de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants directs lorsque ces derniers ne déclarent pas de revenus propres.

Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.

BAREME DE DETERMINATION DES REVENUS FORFAITAIRES SELON LES ELEMENTS DE TRAIN DE VIE

ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
1) Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	2 fois la valeur locative réelle.
2) Valeur locative des résidences secondaires au Cameroun et hors du Cameroun :	2 fois la valeur locative réelle.
3) Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans :	300.000 francs.
4) Voitures automobiles destinées au transport des personnes. Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture : a) lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 Cv, b) lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 Cv, c) lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 Cv, d) lorsque celle-ci est supérieure à 15 Cv. Dans tous les cas :	180.000 francs, 360.000 francs, 540.000 francs, 720.000 francs Abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et 2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans.
5) Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : Pour chaque tonneau :	1.000.000 francs.
6) Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger :	5 fois le prix du titre de transport par voyage.
7) Piscine :	500.000 francs.
8) Avion de tourisme, par Cv de la puissance de l'avion :	500.000 francs.
9) Consommation d'eau, d'électricité et téléphone :	5% du revenu brut.

Sous-Section IX :

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

ARTICLE 67.- (nouveau) Chaque contribuable est imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

ARTICLE 68.- (nouveau) (1) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de Traitements; Salaires, Pensions; Rentes viagères, des Revenus de Capitaux Mobiliers, des Bénéfices Non Commerciaux pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition et du régime de base, et des Revenus Fonciers intervient au moment de la mise à disposition.

(2) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, et des bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime du réel intervient lors de la réalisation du fait générateur.

SECTION III :

CALCUL DE L'IMPOT

ARTICLE 69.- (nouveau) Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est calculé par application du barème ci-après sur le revenu net global arrondi au millier de francs inférieur :

- De 0 à 2 000 000.....	10%
- De 2 000 001 à 3 000 000.....	15%
- De 3 000 001 à 5 000 000.....	25%
- Plus de 5 000 000.....	35%

Toutefois, pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, les bénéfices agricoles, l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice.

ARTICLE 70.- (nouveau) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux de 15 % sur le revenu imposable. Ce taux est fixé à 10% pour les plus-values sur cessions de titres d'un montant net global supérieur à 500 000 francs cfa.

ARTICLE 71.- (nouveau) L'impôt calculé et le minimum de perception prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

ARTICLE 72.- (nouveau) : L'impôt dû par les transporteurs soumis au régime simplifié, pour chaque véhicule, est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la Catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.

L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ces transporteurs demeurent toutefois assujettis à la contribution des patentes.

SECTION IV :

OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 73.- (nouveau) (1) Les contribuables soumis au régime de base doivent tenir un livre de dépenses nécessaires à l'exploitation et un livre de recettes.

(2) Les contribuables soumis au régime simplifié doivent tenir un livre de dépenses nécessaires à l'exploitation, un livre de recettes, un livre d'inventaire et un livre des immobilisations.

(3) Les contribuables soumis au régime du réel doivent tenir une comptabilité respectant les prescriptions des articles 18 et 19 du présent Code.

SECTION V :

OBLIGATIONS DECLARATIVES

ARTICLE 74.- (nouveau) Tout contribuable assujetti à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire avant le 31 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée sur un imprimé fourni par l'Administration. Il en est accusé réception.

Toutefois, les contribuables ne jouissant que des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et/ou des revenus des capitaux mobiliers sont dispensés de l'obligation déclarative prévue ci-dessus, dès lors que l'impôt a été retenu à la source.

ARTICLE 75.- (nouveau) Pour les couples mariés sous le régime de la communauté des biens et bénéficiant de revenus fonciers, lesdits revenus peuvent, au choix des contribuables, être déclarés par l'un ou l'autre des époux.

ARTICLE 76.- (nouveau) La déclaration visée à l'article 74 ci-dessus doit être accompagnée, le cas échéant, du moyen de paiement correspondant.

ARTICLE 77.- (nouveau) En matière de revenus fonciers, si la déclaration annuelle fait apparaître un crédit d'impôt, ce crédit peut donner lieu à compensation.

ARTICLE 78.- (nouveau) En matière de revenus de capitaux mobiliers, toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes revenus ou autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du

requérant la justification de son identité, l'indication de son domicile réel, et son Numéro d'Identifiant Unique.

Elle est en outre tenue de remettre au Directeur des Impôts ou au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent dans le courant du mois qui suit celui de la mise en distribution le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses noms, prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leur coupon.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles des sanctions prévues par le Livre des Procédures fiscales.

ARTICLE 79.- (nouveau) Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières est tenue d'adresser au Directeur des Impôts ou au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte courant et autres.

Les contrevenants aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article L 124 du Livre des Procédures Fiscales.

SECTION VI :

MODALITES DE PERCEPTION

ARTICLE 80.- (nouveau) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû en fin d'exercice dans les conditions prévues à l'article 74 ci-dessus.

Toutefois, il est acquitté sous déduction des acomptes et retenues à la source opérés au cours de l'exercice, suivant les modalités déterminées aux articles 81 et suivants.

SOUS-SECTION I :

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

ARTICLE 81.- (nouveau) L'impôt dû par les salariés du secteur public et du secteur privé déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du présent Code est retenu à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables, mention en est faite sur la fiche de paie remise au salarié.

Toutefois, les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur les salaires de leurs employés percevant moins de 52 000 francs CFA brut par mois.

ARTICLE 82.- (nouveau) Les retenues effectuées au titre des paiements afférents à un mois déterminé doivent être reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du siège de l'établissement de l'employeur.

ARTICLE 83.- (nouveau) Chaque versement est effectué à l'aide d'un bulletin de versement tiré du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE), fourni par l'Administration.

ARTICLE 84.- (nouveau) Les employeurs exploitant plusieurs établissements sont autorisés à effectuer les versements selon leur gré, soit séparément par établissement à la caisse du Receveur des Impôts du lieu de leur situation, soit globalement à la caisse du Receveur des Impôts du lieu de leur Siège social.

Dans le cas où le versement est global, mention annexe doit être faite du détail des retenues afférentes à chaque établissement.

Sous-Section II

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

ARTICLE 85.- (nouveau) (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des revenus des capitaux mobiliers déterminés conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Code est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 35 et suivants du présent Code.

Il est reversé à la Recette des Impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

(2) Demeurent soumis à la retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des revenus des capitaux mobiliers, les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés à l'exception des dividendes perçus par les Sociétés d'Investissement.

ARTICLE 86.- (nouveau) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des revenus des capitaux mobiliers de source étrangère perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, résidence habituelle ou siège au Cameroun est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement au Cameroun.

Dans l'hypothèse où le paiement de ces produits a lieu à l'étranger, le bénéficiaire doit les faire figurer sur la déclaration annuelle prévue à l'article 74 du présent code et acquitter spontanément l'impôt correspondant.

Sous-Section III :

REVENUS FONCIERS

ARTICLE 87.- (nouveau) Sont soumis à une retenue à la source de 5%, les revenus fonciers bruts déterminés conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et Etablissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel et du régime simplifié.

Les loyers versés aux entreprises relevant du régime du réel ne subissent pas ladite retenue.

ARTICLE 88.- (nouveau): La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble, à l'aide d'un carnet à souche délivré par l'Administration, au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement effectif du loyer.

ARTICLE 89.- (nouveau) Les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'article 87 ci-dessus, sont tenus de payer sur déclaration, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal, un acompte d'Impôt Général sur le Revenu fixé à 5% du loyer effectivement perçu.

ARTICLE 90.- (nouveau) Les plus-values visées à l'article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 25%, effectué par le notaire pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration.

Sous-Section IV

BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

ARTICLE 91.- (nouveau) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente, à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration de la manière suivante :

1) Régime de base.- Un acompte de 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre est payé au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, sur la base d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration qui en accuse réception.

2) Régime simplifié et régime du réel : Un acompte égal à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois et payé au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'une déclaration fournie par l'Administration qui en accuse réception.

L'acompte prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique au plus tard le 31 mars à l'aide de la déclaration prévue à l'article 74 du présent Code.

Les trop-perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activité, ils sont remboursés.

Les dispositions prévues à l'article 21 du présent Code, relatives au précompte sur achat, sont également applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

ARTICLE 92.- (nouveau) L'acompte de 1% est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des Administrations dotées d'un budget annexe, des établissements publics, des entreprises du secteur public et para-public, et des collectivités publiques locales.

Cet acompte est reversé à la Recette des Impôts territorialement compétente au plus tard le 15 du mois suivant le paiement de la facture.

ARTICLE 93.- (nouveau) L'impôt dû par les transporteurs est acquitté dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre à l'aide d'une fiche comprenant le nom, le prénom et l'adresse du contribuable.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I :

CESSION, CESSATION OU DECES

ARTICLE 94.- (nouveau) La cession, la cessation ou le décès entraînent exigibilité immédiate des impôts dus.

ARTICLE 95.- (nouveau) : Dans le délai de trente jours de la cession ou cessation, le contribuable doit souscrire la déclaration des revenus imposables jusqu'au jour de la cession ou cessation en indiquant la date effective de celle-ci et les nom, prénoms, raison sociale et adresse du cessionnaire.

En cas de décès, la déclaration doit être souscrite par les ayants-droit dans le délai de six mois à compter de la date de décès.

ARTICLE 96.- (nouveau) Hormis les délais spéciaux prévus à l'article 95 ci-dessus, toutes les dispositions relatives aux obligations du contribuable, à la procédure d'imposition et aux pénalités, sont applicables en cas de cessation, cession ou décès.

Dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée du paiement des droits correspondants.

ARTICLE 97.- (nouveau) En cas de décès, le montant total des impositions émises en vertu de l'article 94 du présent Code, ne peut excéder les trois quarts de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies et toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt constituent une charge de l'actif successoral. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dont ces derniers sont passibles.

ARTICLE 98.- (nouveau) La continuation par ses héritiers en ligne directe ou son conjoint de l'activité précédemment exercée par un contribuable décédé est considérée comme n'entraînant pas réalisation de plus-value, à condition que soient conservées par le ou les nouveaux exploitants toutes les évaluations d'éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

La constitution par le conjoint ou les héritiers d'une société de personnes ne met pas obstacle à l'application de la disposition ci-dessus.

Il en est de même en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, à condition que les statuts prévoient la non-cessibilité des parts à des tiers étrangers à la succession.

SECTION II :

DEPART DU CAMEROUN

ARTICLE 99.- (nouveau) Nul ne peut quitter le territoire camerounais sans avoir au préalable souscrit la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard dans les trente jours qui précèdent la demande de passeport ou de visa de sortie. Elle entraîne en principe imposition immédiate.

Le passeport ou le visa de sortie ne peuvent être délivrés que sur présentation d'un certificat établi par le Centre des Impôts compétent du lieu de résidence du contribuable.

Tout passeport ou visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des impôts dont le recouvrement est différé ou compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

Toutefois, le certificat de départ visé ci-dessus n'est pas exigé des salariés de nationalité camerounaise effectuant des déplacements temporaires à l'étranger.

SECTION III :

LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE 100.- (nouveau) A défaut de déclaration régulièrement souscrite par le redevable, toute imposition peut être assise en un lieu présumé valable par le service des impôts.

En cas de déplacement, soit de la résidence, soit du lieu du principal établissement, les cotisations qui restent dues au titre de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, tant pour l'année au cours de laquelle le changement s'est produit que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu qui correspond à la nouvelle situation.

SECTION IV :

OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISES

ARTICLE 101.- (nouveau) Avant le 31 janvier de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

a) appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié ;

b) sommes diverses dépassant deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;

c) le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice.

ARTICLE 102.- (nouveau) La déclaration prévue à l'article 101 ci-dessus doit mentionner :

- les nom, prénoms, raison sociale et adresse de la partie versante ;
- les nom, prénoms, raison sociale, numéro d'identifiant unique et adresse du bénéficiaire;
- les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements.

ARTICLE 103.- (nouveau) Toute infraction aux dispositions des articles 101 et 102 du présent Code donne lieu à la perception d'une amende de 5 000 francs CFA par omission ou inexactitude, par bénéficiaire et par mois de retard. Cette amende est mise en recouvrement dans les mêmes formes que les impôts objet des chapitres ci-dessus.

En outre, la partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées à l'alinéa b de l'article 101 perd le droit de les porter dans ses charges ou frais professionnels pour l'établissement de ses propres impôts.

Toutefois, cette dernière sanction n'est pas applicable lorsque l'intéressé a réparé l'omission soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration, et en tout cas avant la fin de l'exercice au cours duquel la déclaration doit être souscrite.

ARTICLE 104.- (nouveau) Toutes les dispositions définies ci-avant en matière d'Impôt sur les Sociétés et d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques sont applicables aux entreprises ayant leur siège social à l'étranger pour les activités déployées au Cameroun.

concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, au vu des pièces justificatives des exportations.

Les modalités d'application des présentes dispositions, qui abrogent toutes celles antérieures contraires sont fixées en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE SIXIEME

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE ONZIEME-

Pour l'exercice 2003, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA vingt six (26) milliards.

ARTICLE DOUZIEME.-

Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA deux (2) milliards pour l'exercice 2003.

ARTICLE TREIZIEME.-

Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre des redevances à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixé à FCFA un (1) milliard pour l'exercice 2003.

ARTICLE QUATORZIEME.-

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la promotion du tourisme est fixé à FCFA sept cent (700) millions pour l'exercice 2003.

ARTICLE QUINZIEME.-

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard pour l'exercice 2003.

ARTICLE SEIZIEME.-

(1) Il est créé un compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés Publics.

(2) Ce compte est alimenté par :

- les frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres ;
- les droits de régulation ;
- le produit des amendes et pénalités sur les marchés publics ;
- la subvention de l'Etat.

(3) Le plafond des ressources du compte d'affectation spéciale est fixé annuellement par la loi de finances.

(4) Les modalités de fonctionnement du compte sont fixées par voie réglementaire.

TITRE DEUXIEME :

VOIES ET MOYENS – ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2003

CHAPITRE PREMIER :

EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE DIX-SEPTIEME.-

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2003 sont évalués à 1 509 000 000 000 de francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

LIBELLES	PREVISIONS
TITRE I : RECETTES PROPRES	1 340 000 000 000
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	1 046 500 000 000
SECTION I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	707 000 000 000
SECTION II : DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	339 500 000 000
CHAPITRE II : RECETTES NON FISCALES	293 500 000 000
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	1 500 000 000
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	31 500 000 000
SECTION III : REMBOURSEMENTS DE PRÊTS	500 000 000
SECTION IV : REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 500 000 000
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	5 000 000 000
SECTION VI : RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	28 500 000 000
SECTION VII : RECETTES DE PRIVATISATION	4 000 000 000
SECTION VIII : REDEVANCES PETROLIERES	219 000 000 000
TITRE II : AUTRES RECETTES	169 000 000 000
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	126 000 000 000
CHAPITRE II : AVANCES NON REMBOURSABLES	43 000 000 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES I + II	1 509 000 000 000

CHAPITRE DEUXIEME :

CREDITS OUVERTS

ARTICLE DIX-HUITIEME.-

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2003 se chiffrent à 1 509 000 000 000 de francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

CHAP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS 2003		
		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CHAPITRE
01	Présidence de la République	28 014 000 000	2 400 000 000	30 414 000 000
02	Services Rattachés : PR	4 000 000 000	1 400 000 000	5 400 000 000
03	Assemblée Nationale	7 309 000 000	300 000 000	7 609 000 000
04	Services Premier Ministre	7 380 000 000	1 655 000 000	9 035 000 000
05	Conseil Economique & Social	590 000 000	250 000 000	840 000 000
06	Relations Extérieures	15 305 000 000	1 700 000 000	17 005 000 000
07	Administration Territoriale et Décentralisation	22 916 000 000	2 200 000 000	25 116 000 000
08	Justice	8 138 000 000	2 300 000 000	10 438 000 000
09	Cour Suprême	1 958 000 000	375 000 000	2 333 000 000
11	Contrôle Supérieur de l'Etat	1 291 000 000	500 000 000	1 791 000 000
12	Délégation Gén. Sûreté Nationale	41 870 000 000	2 400 000 000	44 270 000 000
13	Défense	104 056 000 000	5 500 000 000	109 556 000 000
14	Culture	2 529 000 000	900 000 000	3 429 000 000
15	Education Nationale	160 884 900 000	15 500 000 000	176 384 900 000
16	Jeunesse & Sports	8 983 000 000	1 100 000 000	10 083 000 000
17	Communication	4 152 000 000	500 000 000	4 652 000 000
18	Enseignement Supérieur	18 277 000 000	5 000 000 000	23 277 000 000
19	Recherche Scient. & Technique	4 164 000 000	2 000 000 000	6 164 000 000
20	Finances et Budget	34 370 000 000	2 500 000 000	36 870 000 000
21	Dév. Indust. & Commercial	2 605 000 000	1 500 000 000	4 105 000 000
22	Affaires Economiques, de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire	2 545 000 000	14 500 000 000	17 045 000 000
23	Tourisme	1 606 000 000	1 500 000 000	3 106 000 000
25	Enseignement Technique et Formation Professionnelle	21 991 100 000	6 000 000 000	27 991 100 000
30	Agriculture	23 649 000 000	4 500 000 000	28 149 000 000
31	Elevage, Pêche, Ind. Animales	6 136 000 000	1 800 000 000	7 936 000 000

32	Mines, Eau & Energie	3 759 000 000	5 400 000 000	9 159 000 000
33	Environnement & Forêts	5 354 000 000	1 900 000 000	7 254 000 000
36	Travaux Publics	42 550 000 000	17 700 000 000	60 250 000 000
37	Urbanisme & Habitat	11 461 000 000	4 800 000 000	16 261 000 000
38	Ville	3 678 000 000	5 250 000 000	8 928 000 000
40	Santé Publique	41 942 000 000	17 500 000 000	59 442 000 000
41	Emploi, Travail & Prév. Sociale	2 681 000 000	800 000 000	3 481 000 000
42	Affaires Sociales	3 373 000 000	885 000 000	4 258 000 000
43	Condition Féminine	2 375 000 000	935 000 000	3 310 000 000
45	Postes & Télécommunications	6 757 000 000	900 000 000	7 657 000 000
46	Transports	3 197 000 000	5 000 000 000	8 197 000 000
50	Fonction Publ. & Réforme Adm.	5 004 000 000	650 000 000	5 654 000 000
	Chapitres Ministériels : A	666 850 000 000	140 000 000 000	806 850 000 000
55	Dette Intérieure de Fonctionnement.	68 150 000 000		
60	Interventions de l'Etat	51 000 000 000		
65	Dépenses Communes	37 000 000 000		
	Chapitres Communs : B	156 150 000 000		
	Budget de Fonctionnement : (C = A+B)	823 000 000 000		
			PRINCIPAL	INTERETS
56	Dette Publique Extérieure	204 000 000 000	137 700 000 000	66 300 000 000
57	Dette Publique Intérieure	181 000 000 000	161 000 000 000	20 000 000 000
	Service de la Dette : (D)	385 000 000 000	298 700 000 000	86 300 000 000
51	PPTE – Investissement	40 000 000 000		
58	PPTE – Fonctionnement	37 000 000 000		
	Dépenses PPTE (E)	77 000 000 000		
			FINAN. EXT	FINAN. INT
90	Opérations de Développement	207 000 000 000	67 000 000 000	140 000 000 000
91	Dépenses de Restructuration (POES)	2 000 000 000		
92	Participations diverses	5 000 000 000		
93	Réhabilitation	10 000 000 000		
	Budget Investissement Public : (F)	224 000 000 000		
	Budget de l'Etat : G = C+D+E+F	1 509 000 000 000		

TROISIEME PARTIE :

TITRE UNIQUE.- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-NEUVIEME.-

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2003, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGTIEME.-

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2003 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT ET UNIEME.-

Au cours de l'exercice 2003, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles dix-neuvième et vingtième ci-dessus.

ARTICLE VINGT- DEUXIEME.-

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des Investissements.

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGT - TROISIEME.-

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.-

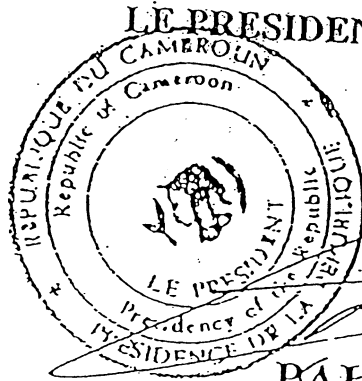
Les ordonnances visées aux articles vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.-

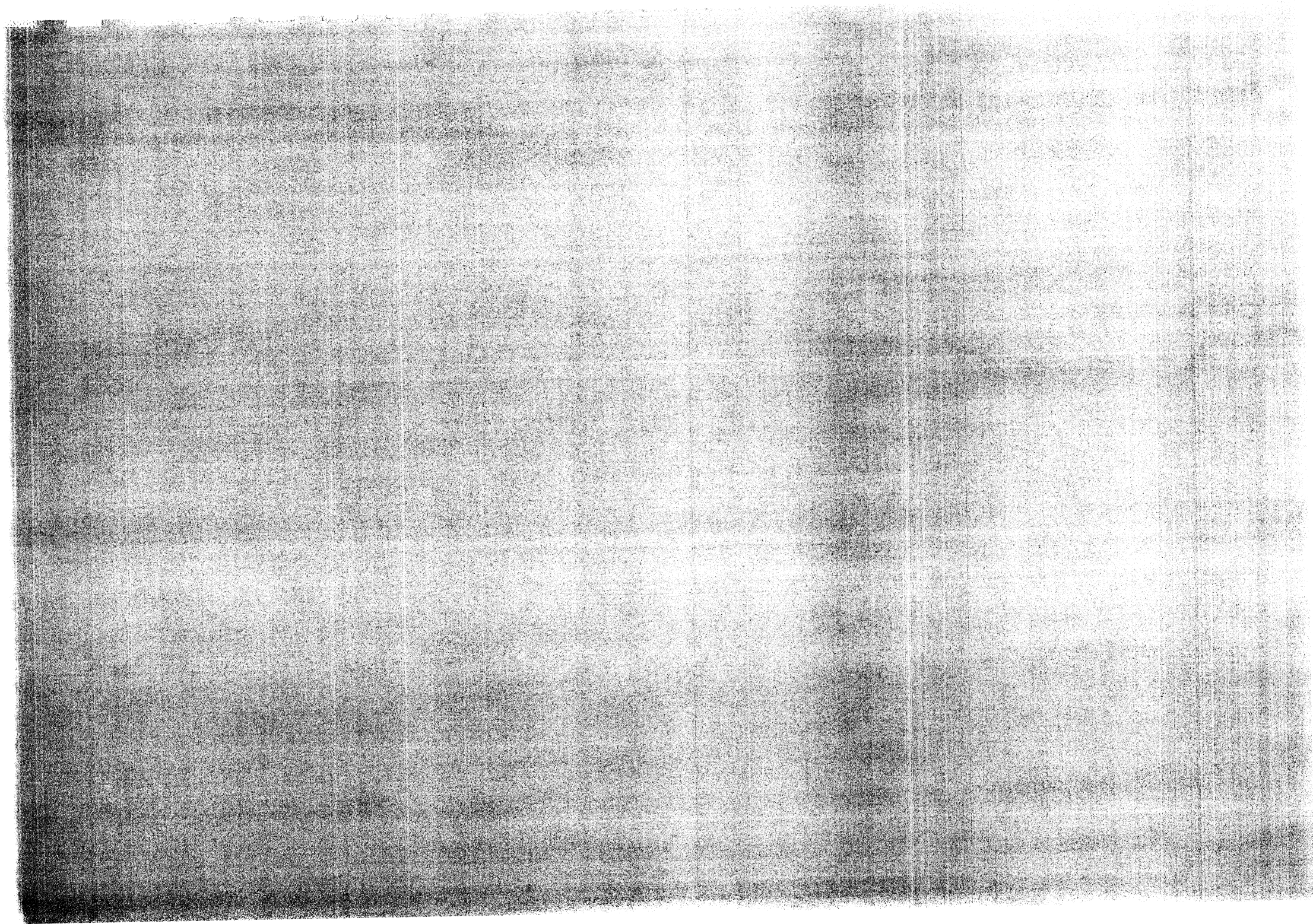
La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 30 DEC. 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA



LOI N° 2003/017 du 22 Décembre 2003
Portant Loi de Finances de la République
du Cameroun pour l'Exercice 2004.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :**

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 2001/2002

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 2001/2002, les recettes d'un montant de 1 480 090 067 073 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
TITRE I : RECETTES PROPRES	1 354 000 000 000	1 320 690 067 073	97,54 %
CHAPITRE I -RECETTES FISCALES	934 000 000 000	967 900 000 000	103,63 %
SECT I : IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	635 000 000 000	674 800 000 000	106,27 %
SECT II : DROITS DE DOUANES ET AUTRES DROITS	299 000 000 000	293 100 000 000	98,03 %
CHAPITRE II -RECETTES NON FISCALES	420 000 000 000	352 790 067 073	84,00 %
SECTION I : RECETTES DOMANIALES	2 500 000 000	1 900 000 000	76,00 %
SECTION II : RECETTES DES SERVICES	30 000 000 000	29 100 000 000	97,00 %
SECTION III : REMBOURSEMENT DES PRETS	1 900 000 000	4 200 000 000	221,05 %
SECTION IV: REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	3 600 000 000	4 466 553 712	124,07 %
SECTION V : PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	6 000 000 000	5 270 207 408	87,84 %
SECTION VI: RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	24 000 000 000	23 453 305 953	97,72 %
SECTION VII : RECETTES DES PRIVATISATIONS	125 000 000 000	23 000 000 000	18,40 %
SECTION VIII : REDEVANCE PETROLIERE	227 000 000 000	261 400 000 000	115,15 %
TITRE II / AUTRES RECETTES	191 000 000 000	159 400 000 000	83,46 %
CHAPITRE I : EMPRUNTS EXTERIEURS	154 000 000 000	121 400 000 000	78,83 %
CHAPITRE II: AVANCES NON REMBOURSABLES	37 000 000 000	38 000 000 000	102,70 %
TOTAL GENERAL BUDGET DE L'ETAT	1 545 000 000 000	1 480 090 067 073	95,80 %

ARTICLE DEUXIEME : Sont constatées sur le même Budget, les dépenses d'un montant de 1 386 757 221 095 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitres	NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
	A - FONCTIONNEMENT COURANT			
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	24 335 233 000	24 135 233 000	99,18 %
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	3 544 629 000	3 401 898 532	95,97 %
03	ASSEMBLEE NATIONALE	6 924 650 000	6 525 105 391	94,23 %
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	6 491 738 000	6 257 286 210	96,39 %
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	512 000 000	481 216 000	93,99 %
06	MIN. RELATIONS EXTERIEURES	13 531 741 000	13 006 203 159	96,12 %
07	MIN. ADM. TERR. & DECENTRALISATION	20 254 906 000	19 444 725 784	96,00 %
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	8 056 701 000	7 987 769 746	99,14 %
09	COUR SUPREME	761 514 000	761 514 000	100,00 %
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 102 510 000	1 064 418 515	96,55 %
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	40 109 040 000	37 769 923 136	94,17 %
13	MINISTERE DE LA DEFENSE	93 799 186 000	92 136 896 510	98,23 %
14	MINISTERE DE LA CULTURE	1 748 057 000	1 705 648 856	97,57 %
15	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	173 514 536 000	164 712 339 759	94,93 %
16	MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORTS	9 637 281 000	9 593 617 766	99,55 %
17	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	3 385 708 000	3 317 662 699	97,99 %
18	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	14 163 843 000	14 163 843 000	100,00 %
19	MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	4 412 319 000	4 393 467 489	99,57 %
20	MINISTERE DES FINANCES & BUDGET	26 759 523 000	26 281 830 359	98,21 %
21	MIN. DU DEVELOP. INDUST. ET COM.	2 028 479 000	1 951 869 699	96,22 %
22	MIN DES AFF. ECON, PROG. & AM. TERR.	1 947 910 000	1 836 405 364	94,28 %
23	MINISTERE DU TOURISME	1 679 039 000	1 663 418 198	99,07 %
30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	22 733 459 000	22 137 670 781	97,38 %
31	MIN. ELEVAGE, PÊCHE & INDUST. ANIM.	4 745 900 000	4 640 747 015	97,78 %
32	MINISTERE DES MINES, EAU & ENERGIE	1 736 195 000	1 736 195 000	100,00 %
33	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT & FORET.	5 214 409 000	5 156 769 477	98,89 %
36	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	40 753 763 000	40 753 763 000	100,00 %
37	MINISTERE URBANISME & HABITAT	10 027 198 000	9 934 928 761	99,08 %
38	MINISTERE DE LA VILLE	3 167 142 000	3 167 142 000	100,00 %
40	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	51 706 813 000	51 567 720 319	99,73 %

Chapitres	NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
41	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL & DE LA PREVOYANCE SOCIALE	2 534 843 000	2 514 490 549	99,20 %
42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	3 141 486 000	3 094 383 689	98,50 %
43	MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	1 916 161 000	1 916 161 000	100,00 %
45	MINISTERE DES POSTES & TELECOM	6 945 079 000	6 799 189 035	97,90 %
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	2 411 592 000	2 411 592 000	100,00 %
50	MIN.FONCT. PUB.& REF. ADMINISTRATIVE	6 563 817 000	6 503 880 181	99,09 %
	TOTAL : A	622 298 400 000	604 939 505 508	97,21 %
	PPTE FONCTIONNEMENT	15 359 000 000	8 579 083 054	55,86%
	B - TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS			
55	DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	65 003 600 000	65 003 600 000	100,00 %
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	45 920 000 000	45 920 000 000	100,00 %
65	DEPENSES COMMUNES	34 932 350 000	34 932 350 000	100,00 %
	TOTAL : B	145 855 600 000	145 855 600 000	100,00 %
	TOTAL BUDGET FONCTIONNEMENT: C=A+B	768 154 000 000	744 543 022 454	96,93 %
	D - SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE			
56	CHARGES DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	242 000 000 000	242 000 000 000	100,00 %
57	CHARGES DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	204 000 000 000	203 893 404 500	99,95 %
	TOTAL : D	446 000 000 000	445 893 404 500	99,98 %
58	Autres Dépenses PPTE (E)	57 600 000 000	0	0,00%
	E- CREDIT D'INVESTISSEMENT PUB.			
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	248 246 000 000	170 100 000 000	68,52 %
91	DEPENSES DE RESTRUCTURATION	5 000 000 000	0	0,00 %
92	PARTICIPATIONS & REHABILITATIONS	20 000 000 000	19 968 711 087	99,84 %
	TOTAL : F	273 246 000 000	190 068 711 087	69,56 %
	PPTE INVESTISSEMENT	21 246 000 000	4 065 000 000	19,13%
	TOTAL DES DEPENSES G=C+D+E+F	1 545 000 000 000	1 386 757 221 095	89,76 %

ARTICLE TROISIEME : Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2001/2002 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
BUDGET DE L'ETAT	1 545 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		1 480 090 067 073	95,80 %
DEPENSES REGLEES		1 386 757 221 095	89,76 %
SOLDE		93 332 845 978	

DEUXIEME PAI
BUDGET DE L'EXERCICE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits licites de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément à la législation en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOUANES

ARTICLE CINQUIEME :

9° Les dispositions des articles 9 et 113 du Code des Douanes sont en œuvre ainsi qu'il suit :

Article 9.- (nouveau)

1. Il est institué, à la charge de l'importateur :
 - a) une taxe d'affectation spéciale ou Taxe d'Intégration (TCI) s'appliquant aux importations en provenance de pays tiers (hors CEMAC), et mises à la consommation au Cameroun ;
 - b) une redevance de service affectée « informatique » perçue sur toutes les déclarations traitées informatiquement par l'administration des Douanes, d'importation que d'exportation ;
 - c) un Prélèvement OHADA s'appliquant aux importations en provenance des pays tiers (hors CEMAC), et mises à la consommation au Cameroun.
2. Les taux des prélèvements ainsi créés sont de 1 %, 0,45 % et 0,05%, calculés sur la valeur imposable des marchandises.
4. Sont exonérés de TCI et de prélèvement OHADA :

- les biens visés à l'acte 2/92-UDEAC-CD-SE1 et les textes modificatifs subséquents ;
- les biens déclarés sous un régime suspensif ;
- les marchandises importées sous un régime fiscal et stabilisé.

Le reste sans changement.

Article 113.- (nouveau)

(1) Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par des personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un agrément en qualité de commissionnaire en Douane.

(2) Sont admis à déclarer pour leur propre compte :

- les Administrations Publiques ;
- les Missions Diplomatiques ;
- les Organismes Internationaux ;
- les propriétaires des véhicules d'occasion ;
- les Sociétés pétrolières pour ce qui concerne spécifiquement leurs exportations de pétrole brut.

10° - Les importateurs et les exportateurs sont tenus d'affecter un régime douanier aux marchandises avant expiration du délai réglementaire de onze (11) jours.

Le non respect de cette obligation légale est sanctionné par le paiement d'une pénalité fixée selon le barème ci-dessous :

- de 1 à 30 jours : 100 000 FCFA
- de 31 à 60 jours : 200 000 FCFA
- de 61 à 90 jours : 300 000 FCFA
- au-delà de 91 jours : 400 000 FCFA par mois.

Les marchandises conduites dans les Bureaux de Douane doivent être enlevées dès la délivrance de l'autorisation donnée par le service des douanes, sauf délais spécialement accordés par celui-ci.

Le non respect de cette obligation légale est sanctionné par le paiement d'une pénalité fixée selon le barème ci-dessous :

- de 1 à 30 jours : 100 000 FCFA
- de 31 à 60 jours : 200 000 FCFA
- de 61 à 90 jours : 300 000 FCFA
- au-delà de 91 jours : 400 000 FCFA par mois.

11°- Les redevables des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes peuvent bénéficier du crédit d'enlèvement qui leur permet d'enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications, et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt

entre les mains du comptable compétent d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année, sous l'obligation de payer une remise.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes.

12°- Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant le régime des taxes correspondantes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 50 : (nouveau)

Outre le service des Postes et Télécommunications, les services ci-dessous sont autorisés à établir, entretenir et exploiter des stations radioélectriques pour la correspondance officielle :

- a) - Les Forces Armées Camerounaises (Terre, Air, Maritime, Gendarmerie) ;
- b) - L'Administration Territoriale : Radio de Commandement et Police ;
- c) - Le service des Transmissions de la Régie de Chemin de Fer du Transcamerounais ;
- d) - L'Administration des Douanes.

13° - Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application des articles 61 et 260 du Code des Douanes est complété ainsi qu'il suit :

1 - L'Administration des Douanes a le pouvoir d'effectuer des contrôles, après enlèvement des marchandises et dans les délais de prescription, dans les écritures des personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières, relevant de la compétence de cette administration et conformément aux dispositions du Code des Douanes.

2 - Dans le cadre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, les fonctionnaires des douanes ayant au moins le rang de Chefs de Bureaux des Douanes et Receveurs des Douanes, de Contrôleurs ou Officiers des Douanes, peuvent :

- a) - exiger communication des documents de toutes natures, quel qu'en soit le support, nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- b) - procéder à la saisie de ces mêmes documents conformément aux dispositions du Code des Douanes.

3 - (a) Toute personne physique ou morale, exerçant en qualité d'importateur ou exportateur des marchandises, a l'obligation de tenir une comptabilité conforme aux prescriptions de l'Acte uniforme sur l'Organisation et l'Harmonisation Africaine du Droit des Affaires (OHADA).

(b) Ne peuvent par conséquent prétendre au bénéfice de l'application de la première méthode d'évaluation en douane, prévue par l'article 26 du Code des Douanes, que les importateurs pouvant justifier auprès de l'Administration des Douanes, de la tenue d'une comptabilité régulière et dûment certifiée par un expert agréé.

4 - (a) Toutes les personnes physiques ou morales visées par les articles précédents doivent :

- fournir à l'Administration des Douanes, des informations nécessaires à leur localisation et à leur statut juridique. Tout changement de localisation et/ou de statut juridique, doit obligatoirement être signalé à ladite administration, dans un délai de 15 jours.
- tenir un répertoire annuel reprenant, sans ratures ni surcharges, dans une suite chronologique ininterrompue, les déclarations en douane enregistrées et précisant le déclarant, la désignation de la marchandise, l'espèce tarifaire, la valeur, le poids et les quantités, la banque domiciliataire et le numéro de domiciliation. Ce répertoire doit être coté et paraphé par le Tribunal d'Instance compétent.

(b) Toute violation des dispositions du présent article est assimilée, selon le cas, à une fausse déclaration du destinataire réel ou à une manœuvre visant à éluder une mesure de prohibition et est réprimée conformément aux dispositions du Code des Douanes.

5 - Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser un compte-rendu hebdomadaire de leurs transactions financières avec l'extérieur à l'Administration des Douanes, conformément aux dispositions du règlement n° 0200/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC.

14° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application de l'article 32 du Code des Douanes et du règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC est complété ainsi qu'il suit.

TITRE I

CONTENTIEUX DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

Chapitre Premier

Dispositions communes

Article 1 : Les dispositions du titre XII du Code des Douanes sont applicables à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger sous réserve des dispositions des articles 2 à 8 ci-dessous.

Chapitre Deuxième

Constatations des infractions

Article 2 : Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger :

- 1- Les agents des douanes ;
- 2- Les autres agents de l'administration des finances ayant au moins le rang d'inspecteur ;

Les procès verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire sont transmis au Ministre en charge des Finances qui saisit le parquet, s'il le juge nécessaire.

Article 3 : Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues à l'article 60 du Code des Douanes.

Article 4 : Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le rang d'inspecteur, chargés spécialement par le Ministre en charge des Finances de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 5 : Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 310 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre en charge des Finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Article 6 : L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger, les colis postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Chapitre Troisième

Poursuite des infractions

Article 7 : La poursuite des infractions à la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre en charge des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Chapitre Quatrième

Dispositions répressives

Article 8 : (1) Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures

présentes ou les formalités exigées, soit en ne se conformant pas aux autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale, au minimum, au montant et, au maximum, au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

(2) Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont présentés par le délinquant ou lorsque le Ministre en charge des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

(3) Sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 300 000 à 10 000 000 francs, toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au (1) ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

(4) Les personnes condamnées pour infraction à la législation et à la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger peuvent, en outre, être déclarées incapables d'exercer une des fonctions reprises sur la liste d'incapacité établie par le Ministre en charge des Finances, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

TITRE II

DECLARATION DES CAPITAUX TRANSFERES A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ETRANGER

Article 9 : Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme agréé au titre de l'article 17 du règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 Avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC doivent en faire la déclaration auprès du service des douanes.

Une déclaration doit être établie pour chaque transfert répondant aux conditions fixées par les articles 56, 61 et 62 du règlement susvisé.

Article 10 : Le non respect des obligations énoncées à l'article 9 ci-dessus sera sanctionné, outre des peines prévues à l'article 124 du règlement susvisé, d'une amende douanière égale, au minimum à 30% et au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Article 11 : Sous réserve de l'article 10 ci-dessus, les dispositions du titre XII du Code des Douanes sont applicables aux obligations fixées au présent titre.

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 12 : Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre le Cameroun et tous autres pays portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou de toutes autres infractions relevant des autres activités d'organisations criminelles.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions des articles 7, 18, 21, 34, 36, 56, 74, 91, 128, 142, 149, 152, 243, 546 bis, 558, 591, L2, L7, L13, L15, L116, L117, L145 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 7.- :

.....
A – Frais généraux

.....
1 – Rémunération et prestations diverses

.....
.....
d) sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges déductibles, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

.....
.....
3) Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité. Toutefois, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

Article 18.- : Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'imposition au plus tard le 15 mars.

Cependant, pour les entreprises soumises à l'Impôt sur les sociétés et figurant sur la liste des « grandes entreprises » arrêtée par le ministre en charge des finances, la déclaration susvisée est souscrite auprès de la structure chargée de la gestion de cette catégorie d'entreprises.

Le reste sans changement.

Article 21.- : (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

.....
- l'impôt calculé comme il est dit à l'article 17 ci-dessus par le contribuable est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique au plus tard le 15 mars.
.....

(2) L'acompte de 1% visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source lors du règlement des factures effectué sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic ainsi que par certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, sont dispensées des retenues effectuées par l'Etat et ses démembrements, les entreprises dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Le reste sans changement.

ARTICLE 34.- (nouveau) Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 20%, ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

Article 36.- (nouveau) : Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, notamment :

- 1) tous les produits ou bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Les bénéfices et réserves capitalisés étant eux-mêmes imposables lorsqu'ils sont remboursés aux associés, par voie de réduction du capital ;
- 2) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires, ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment :
 - a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre

garanties, de prêts ou d'acomptes, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu.

- b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la partie excédant leur valeur initiale ;
 - c) les rémunérations et avantages occultes ;
 - d) les rémunérations et avantages divers alloués aux associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, et réintégrés dans les bénéfices dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.
- 3) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Sous réserve des conventions internationales, les bénéfices des sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Cameroun, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social au Cameroun.

Article 36 bis.- Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

ARTICLE 56.- (nouveau).

(3) Les greffiers et autres titulaires de charges sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués et qui sont rangés dans la catégorie des traitements et salaires.

Article 74.- (nouveau) : Tout contribuable susceptible d'être assujéti à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire au plus tard le 15 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée sur un imprimé fourni par l'Administration. Il en est accusé réception.

Pour les exploitations individuelles figurant sur la liste des « grandes entreprises », la déclaration sus-visée est souscrite auprès de la structure chargée de la gestion de cette catégorie d'entreprises.

Le reste sans changement.

Article 71.- (nouveau) L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente, à l'aide de modèles d'imprimés fournis par l'Administration de la manière suivante :

.....

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique au plus tard le 15 mars à l'aide de la déclaration prévue à l'article 74 du présent Code.

Le reste sans changement.

Article 128.- :

Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

.....

16) Sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités camerounaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales.

Le reste sans changement.

Article 142.- :

(4) Le taux zéro s'applique aux exportations de produits taxables, et aux livraisons et prestations effectuées pour le compte des entreprises situées en zones franches et points francs industriels.

Article 149.- : (1) Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est payé directement et spontanément par le redevable, au moment du dépôt de la déclaration, à la caisse du Receveur des Impôts, dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.

Toutefois, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par les « grandes entreprises » est payée à la caisse du receveur des Impôts de la structure chargée desdites entreprises.

Le reste sans changement.

(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des Administrations publiques dotées d'un budget annexe, des collectivités territoriales décentralisées, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures par ces personnes publiques et reversée à la Recette des Impôts ou à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

Toutefois, sont dispensées de cette retenue, les entreprises dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

(3) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputés sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai. Les déductions concernant la Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ne seront admises que sur présentation des quittances de reversement.

Les crédits trimestriels cumulés, supérieurs à 25 millions sont soumis au Directeur des Impôts pour validation. Ils sont reportés sur les périodes ultérieures à compter du mois suivant celui de leur validation.

Les crédits de TVA non imputables sont, sur demande des intéressés et sur autorisation expresse du Directeur des Impôts, compensés par l'émission des chèques spéciaux du Trésor valables pour le paiement des impôts de même nature, ainsi que les droits de douane, à condition que ces derniers justifient d'une activité non interrompue depuis plus de deux ans, et qu'ils ne soient pas en cours de vérification partielle ou générale de comptabilité.

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables de quelque nature que ce soit et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements lourds prévus à l'article 110 du présent code pour lesquels les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée sont supérieurs à 500 millions de francs ;
- aux exportateurs dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement ;
- à la fin de l'exercice, aux organismes sans but lucratif et reconnus d'utilité publique dont la gestion est bénévole et désintéressée au profit de toute personne, lorsque leurs opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif, ou philanthropique conforme à leur objet. L'organisme doit être agréé par l'autorité compétente ; chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur des Impôts.

Les demandes de compensation ou de remboursement sont accompagnées d'un bordereau de situation fiscale.

Le reste sans changement.

Article 152 : (3) Les déclarations doivent être déposées au Centre des Impôts territorialement compétent et être accompagnées des moyens de paiement correspondant aux montants liquidés. Cependant, les « grandes entreprises » doivent souscrire leurs déclarations auprès de la structure chargée de la gestion de cette catégorie d'entreprises.

Le reste sans changement.

Article 243 :

La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de Coupe : 2500 F.CFA/ha
- Concessions : 1000 F.CFA/ha

Pour les concessions, la redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

Pour les ventes de coupe, la Redevance Forestière annuelle est acquittée en totalité dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date de dépôt ou de renouvellement de la Caution de Garantie.

Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 15 septembre, la Redevance Forestière annuelle est liquidée au prorata temporis, et est acquittée dans les quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.

Le reste sans changement.

Article 542

(1)

(2) (nouveau) : les obligations de déclaration et de paiement des droits d'enregistrement des actes sous seing privé, des droits de timbre sur la publicité et de la taxe à l'essieu incombant aux entreprises relevant de la compétence de la structure de l'Administration fiscale chargée de la gestion des grandes entreprises sont effectuées auprès de cette structure.

(3) (nouveau) : les tarifs des différents droits énumérés au chapitre 11 du premier titre du présent code sont fixés comme suit :

Le reste sans changement.

Article 546.- En complément aux dispositions de l'article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

.....
.....
.....

(5) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits, ainsi que les mains levées, cautionnements et garanties y relatifs.

SECTION V :

EVALUATION ADMINISTRATIVE

Article 546 Bis- (1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 ci-dessus, si le prix ou l'estimation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens immeubles transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, l'Administration doit, pour la fixation de la valeur taxable, recourir à l'évaluation administrative suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) En cas de désaccord sur l'évaluation administrative sus-visée, les parties peuvent recourir à l'expertise. La demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires, de bateaux ou d'aéronefs.

Article 558.-

.....
.....

Obligations des parties, des officiers ministériels et des inspecteurs.

Les actes portant mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce doivent en plus comporter, le cas échéant, la valeur vénale ou estimée du bien lors de sa dernière mutation ou de son immatriculation.

De même, il sera annexé en plus, à chaque copie de l'acte, une copie de bordereau analytique du titre foncier, dûment certifié par le notaire.

Dans le cas des mutations de propriété des immeubles bâtis, les prix déclarés du terrain et celui des différentes constructions, doivent être distinctement exprimés.

Article 580 :

(1)

Toutefois, les entreprises relevant de la structure de l'Administration fiscale chargée de la gestion des grandes entreprises déposent les documents sus-cités auprès de cette structure.

Le reste sans changement.

Article 582 :

(1)

Toutefois, les entreprises relevant de la structure de l'Administration fiscale chargée de la gestion des grandes entreprises déclarent et payent la taxe foncière relative à leurs propriétés auprès de cette structure.

Le reste sans changement.

Article 591.-

.....
.....
S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcooliques, le droit de timbre est perçu au taux de 10%.

Article L 2 :

.....
.....
Les déclarations peuvent être faites par voie électronique dans les conditions déterminées par un acte réglementaire.

Article L 7 :

.....
.....
(2) Les « grandes entreprises » effectuent obligatoirement le paiement des impôts et taxes d'Etat visés à l'alinéa 1 ci-dessus par virement direct de leur compte bancaire à celui du Trésor Public domicilié à la Banque Centrale.

Article L 13.- Au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'Administration des impôts adresse au contribuable, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification et un exemplaire de la Charte du contribuable, qui l'informent de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification sous peine de nullité de cette dernière.

Article L 15.- L'Administration peut procéder à des vérifications inopinées ; elle remet alors un avis de vérification et un exemplaire de la Charte du contribuable en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention.

Article L 116 : Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Chef de Centre Provincial des Impôts du lieu d'imposition ou au responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises », par écrit, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition, lequel dispose d'un délai de trente (30) jours pour répondre.

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Chef de Centre Provincial des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises » dans la limite de dix millions (10. 000. 000 F CFA) de francs après avis de la Commission Provinciale des Impôts.

Article L 117 (nouveau).- Lorsque la décision du Chef de Centre Provincial des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises » ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Directeur des

Impôts dans un délai de trente (30) jours, lequel dispose d'un délai de soixante (60) jours pour répondre.

Article L 145 : En cas de remise ou modération, la décision est notifiée :

- par le Chef de Centre Provincial des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises » dans la limite de dix millions (10. 000. 000) de francs pour les impôts et taxes en principal et de dix millions (10. 000. 000) de francs pour les pénalités et majorations ;

Le reste sans changement.

CHAPITRE QUATRIEME DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PETROLIER

ARTICLE SEPTIEME :

Les produits pétroliers importés ou acquis localement sont soumis au paiement préalable des droits et taxes en vigueur.

Les exportations des produits pétroliers à destination des pays de la sous-région sont couvertes par une caution bancaire souscrite auprès d'une institution bancaire de premier ordre garantissant l'ensemble des droits et taxes exigibles notamment la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à l'exclusion des droits de douane qui sont préalablement liquidés et recouvrés.

La Direction des Douanes qui délivre les mainlevées de caution devra adresser mensuellement à la Direction des Impôts les cautions acceptées, les mainlevées délivrées ainsi que les attestations d'exportation signées par l'Administration douanière.

La mainlevée définitive ou la réalisation des cautions visées ci-dessus relève de la compétence de la Direction des Impôts.

ARTICLE HUITIEME :

Sans préjudice des contrôles et sanctions prévus dans le Code des Douanes et le Code Général des Impôts, les produits pétroliers importés ou acquis localement sont soumis au traçage et au contrôle par marquage à l'aide d'une clé moléculaire chimique invisible à l'œil nu.

Le Ministre chargé des Finances peut concéder l'exécution du traçage et du contrôle par marquage à l'aide d'une clé moléculaire chimique invisible à l'œil nu, à toute personne de droit public ou de droit privé détentrice de la technologie appropriée, et jouissant d'une expertise avérée en la matière.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

ARTICLE NEUYIEME :

L'exploitation à titre lucratif des forêts communautaires est soumise au régime fiscal de droit commun, et emporte assujettissement aux droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDEVANCE AUDIO-VISUELLE

ARTICLE DIXIEME :

Les dispositions de l'Ordonnance N° 89/004 du 12 décembre 1989 portant institution d'une Redevance Audio-Visuelle sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 : (1) La base de calcul de la redevance audio-visuelle due par les salariés est constituée par le montant brut des salaires perçus.

Le reste sans changement.

Article 5 : Supprimé

Le reste sans changement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REVENU DES DOMAINES

ARTICLE ONZIEME :

(1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances fonciers, domaniaux et topographiques relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE CINQUIEME

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE DOUZIEME :

Pour l'exercice 2004, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA vingt sept (27) milliards.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA deux (2) milliards pour l'exercice 2004.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre des redevances à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixé à FCFA un milliard deux cent millions (1 200 000 000) pour l'exercice 2004.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la promotion du tourisme est fixé à FCFA sept cent (700) millions pour l'exercice 2004.

ARTICLE SEIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard pour l'exercice 2004.

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2004.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA trois cent millions (300 000 000) pour l'exercice 2004.

TITRE DEUXIEME :

VOIES ET MOYENS – ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2004

CHAPITRE PREMIER :

EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2004 sont évalués à 1 617 000 000 000 de francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

IMPUTATION	LIBELLES	PREVISIONS
I – RECETTES PROPRES		1 447 000 000 000
	RECETTES FISCALES	1 112 030 000 000
7 2 1	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	111 500 000 000
7 2 3	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	165 000 000 000
7 2 4	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	18 000 000 000
7 2 7	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	500 000 000
7 2 8	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	17 000 000 000
7 3 0	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D’AFFAIRES	422 000 000 000
7 3 1	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D’ACCISES	129 000 000 000
7 3 2	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	3 500 000 000
7 3 3	IMPOTS SUR LE DROIT D’EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	17 000 000 000
7 3 4	IMPOTS SUR L’AUTORISATION D’UTILISER DES BIENS OU D’EXERCER DES ACTIVITES	3 530 000 000
7 3 5	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	12 500 000 000
7 3 6	DROITS ET TAXES A L’IMPORTATION	186 100 000 000
7 3 7	DROITS ET TAXES A L’EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	2 900 000 000
7 3 8	DROITS D’ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	23 500 000 000
	AUTRES RECETTES	334 970 000 000
1 7 1	REMBOURSEMENT DES AVALS OU CAUTIONS MIS EN ŒUVRE	1 000 000 000
1 7 2	REMBOURSEMENT DE LA DETTE RETROCEDEE	500 000 000
7 1 0	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	18 452 800 000
7 1 4	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79 000 000
7 1 6	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	15 290 100 000
7 1 9	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	1 376 000 000
7 4 1	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	256 000 000 000
7 4 5	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	5 000 000 000
7 6 1	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES	33 000 000 000
7 7 1	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	4 272 100 000

IMPUTATION	LIBELLES	PREVISIONS
	II – EMPRUNTS ET DONNS	170 000 000 000
1 5 0	TIRAGES SUR PRETS MULTILATERAUX	70 000 000 000
1 5 1	TIRAGES SUR PRETS BILATERAUX	50 000 000 000
7 6 9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	50 000 000 000
	TOTAL I + II	1 617 000 000 000

CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS

ARTICLE VINGTIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2004 se chiffrent à 1 617 000 000 000 francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

CHAP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS 2004		
		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CHAPITRE
01	Présidence de la République	29 133 000 000	2 975 000 000	32 108 000 000
02	Services Rattachés : P.R.C	4 430 000 000	1 050 000 000	5 480 000 000
03	Assemblée Nationale	7 514 000 000	950 000 000	8 464 000 000
04	Services Premier Ministre	8 783 000 000	1 675 000 000	10 458 000 000
05	Conseil Economique & Social	594 000 000	400 000 000	994 000 000
06	Relations Extérieures	16 538 000 000	1 200 000 000	17 738 000 000
07	Administration Territoriale et Décentralisation	23 628 000 000	1 500 000 000	25 128 000 000
08	Justice	9 518 000 000	1 000 000 000	10 518 000 000
09	Cour Suprême	1 936 000 000	250 000 000	2 186 000 000
11	Contrôle Supérieur de l'Etat	1 337 000 000	350 000 000	1 687 000 000
12	Délégation Gén. Sûreté Nationale	40 320 000 000	1 500 000 000	41 820 000 000
13	Défense	113 308 000 000	3 500 000 000	116 808 000 000
14	Culture	2 646 000 000	700 000 000	3 346 000 000
15	Education Nationale	173 638 000 000	10 000 000 000	183 638 000 000
16	Jeunesse & Sports	10 883 000 000	900 000 000	11 783 000 000
17	Communication	4 513 000 000	600 000 000	5 113 000 000
18	Enseignement Supérieur	20 351 000 000	4 500 000 000	24 851 000 000
19	Recherche Scient. & Technique	4 452 000 000	1 600 000 000	6 052 000 000
20	Finances et Budget	36 036 000 000	2 750 000 000	38 786 000 000

		CREDITS OUVERTS 2004		
HAP	DESIGNATION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CHAPITRE
21	Dév. Indust. & Commercial	2 973 000 000	1 000 000 000	3 973 000 000
22	Affaires Economiques, de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire	2 569 000 000	20 500 000 000	23 069 000 000
23	Tourisme	1 723 000 000	1 300 000 000	3 023 000 000
25	Enseignement Tech & For. Prof	24 505 000 000	5 000 000 000	29 505 000 000
30	Agriculture	25 006 000 000	3 050 000 000	28 056 000 000
31	Elevage, Pêche, Ind. Animales	6 041 000 000	1 000 000 000	7 041 000 000
32	Mines, Eau & Energie	2 456 000 000	3 525 000 000	5 981 000 000
33	Environnement & Forêts	5 699 000 000	2 250 000 000	7 949 000 000
36	Travaux Publics	44 495 000 000	8 550 000 000	53 045 000 000
37	Urbanisme & Habitat	11 802 000 000	3 150 000 000	14 952 000 000
38	Ville	3 817 000 000	4 350 000 000	8 167 000 000
40	Santé Publique	47 170 000 000	11 125 000 000	58 295 000 000
41	Emploi, Travail & Prév. Sociale	3 083 000 000	750 000 000	3 833 000 000
42	Affaires Sociales	3 806 000 000	750 000 000	4 556 000 000
43	Condition Féminine	2 788 000 000	750 000 000	3 538 000 000
45	Postes & Télécommunications	7 051 000 000	850 000 000	7 901 000 000
46	Transports	3 270 000 000	3 500 000 000	6 770 000 000
50	Fonction Pub. & Réforme Adm.	6 038 000 000	1 200 000 000	7 238 000 000
	Chapitres Ministériels : (A)	713 850 000 000	110 000 000 000	823 850 000 000
55	Dette Intérieure de Fonctionnement.	70 150 000 000		
60	Interventions de l'Etat	51 000 000 000		
65	Dépenses Communes	44 000 000 000		
	Chapitres Communs : (B)	165 150 000 000		
	Budget de Fonctionnement : (C = A+B)	879 000 000 000		
			PRINCIPAL	INTERETS
66	Dette Publique Extérieure	202 000 000 000	65 000 000 000	137 000 000 000
57	Dette Publique Intérieure	245 000 000 000	224 000 000 000	21 000 000 000
	Service de la Dette : (D)	447 000 000 000	289 000 000 000	158 000 000 000
61	Dépenses PPTE Investissement	70 000 000 000		
58	Dépenses PPTE Fonctionnement	20 000 000 000		
	Dépenses PPTE : (E)	90 000 000 000		

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures, notamment les recettes découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) à conclure entre la France et le Cameroun.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-troisième et vingt-quatrième, ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

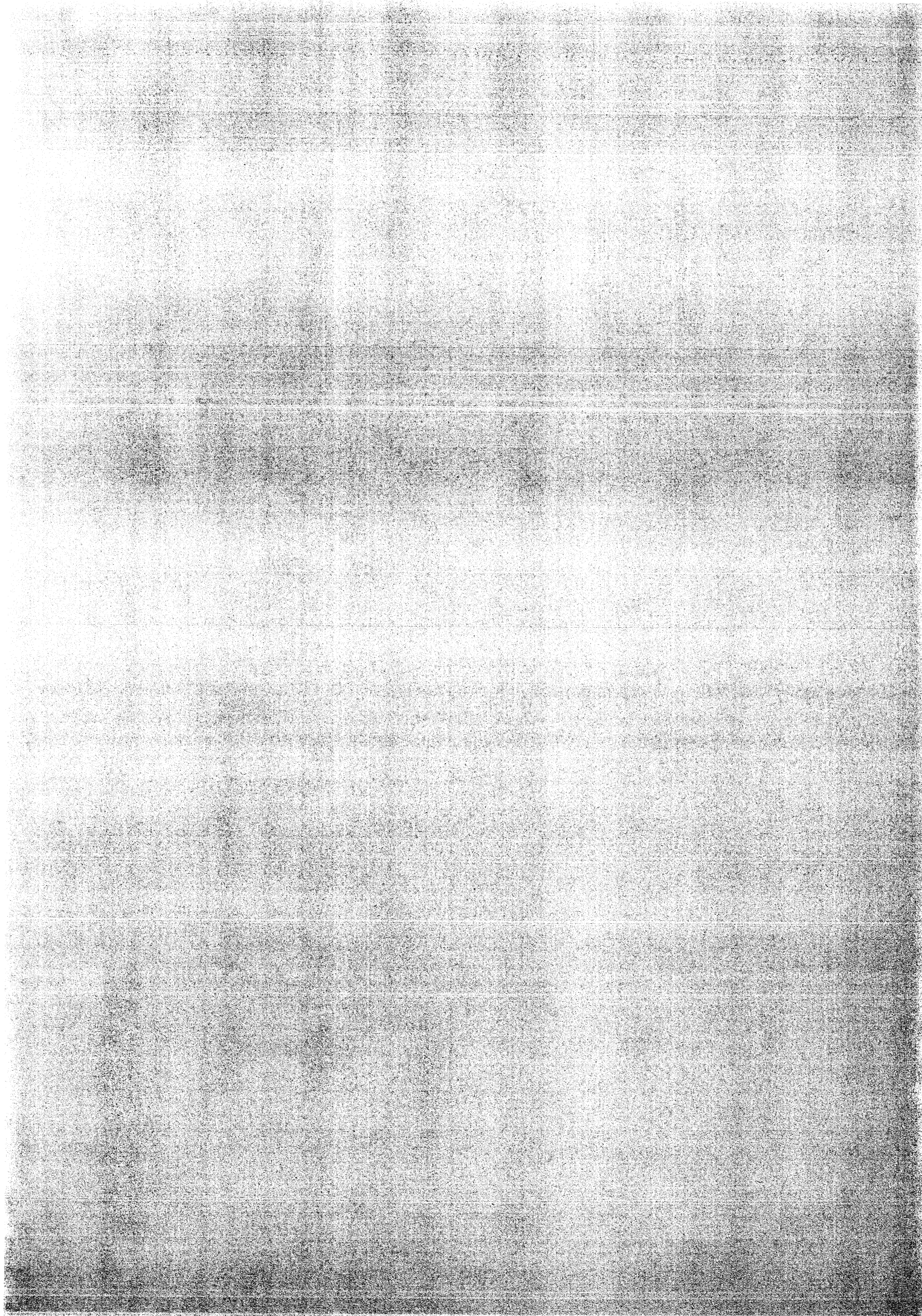
ARTICLE VINGT-SEPTIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

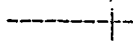
YAOUNDE, le 22 DEC. 2003

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

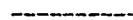

PAUL BIYA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN



PAIX – TRAVAIL – PATRIE



LOI N° 2004/026 DU 30 DEC. 2004

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2005.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE DEUXIEME : Sont constatées sur le même Budget, les dépenses d'un montant de 1 378 211 227 878 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitres	NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
	A – FONCTIONNEMENT COURANT			
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	28 014 000 000	27 140 852 716	96,88%
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	4 000 000 000	3 827 810 017	95,70%
03	ASSEMBLEE NATIONALE	7 309 000 000	6 704 000 000	91,72%
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	7 380 000 000	6 977 436 905	94,55%
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	590 000 000	249 999 146	42,37%
06	MIN. RELATIONS EXTERIEURES	15 305 000 000	14 345 910 590	93,73%
07	MIN. ADM. TERR. & DECENTRALISATION	22 916 000 000	21 006 670 293	91,67%
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	8 138 000 000	7 777 305 821	95,57%
09	COUR SUPREME	1 958 000 000	1 841 134 751	94,03%
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 291 000 000	1 143 034 294	88,54%
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	41 870 000 000	40 221 838 685	96,06%
13	MINISTERE DE LA DEFENSE	104 056 000 000	104 508 660 602	100,44%
14	MINISTERE DE LA CULTURE	2 529 000 000	2 181 949 147	86,28%
15	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	160 884 900 000	159 144 923 645	98,92%
16	MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORTS	8 983 000 000	8 024 337 114	89,33%
17	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	4 152 000 000	3 984 584 507	95,97%
18	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	18 277 000 000	18 241 943 056	99,81%
19	MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	4 164 000 000	3 613 935 467	86,79%
20	MINISTERE DES FINANCES & BUDGET	34 370 000 000	29 657 480 511	86,29%
21	MIN. DU DEVELOP. INDUST. ET COM.	2 605 000 000	2 363 604 133	90,73%
22	MIN DES AFF. ECON, PROG. & AM. TERR.	2 545 000 000	2 269 027 616	89,16%
23	MINISTERE DU TOURISME	1 606 000 000	1 544 312 636	96,16%
25	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	21 991 100 000	20 947 100 000	95,25%
30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	23 649 000 000	22 613 306 160	95,62%
31	MIN. ELEVAGE , PÊCHE & INDUST. ANIM.	6 136 000 000	5 987 630 481	97,58%
32	MINISTERE DES MINES, EAU & ENERGIE	3 759 000 000	3 738 000 000	99,44%
33	MIN. DE L'ENVIRONNEMENT & FORET.	5 354 000 000	5 184 836 081	96,84%
36	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	42 550 000 000	38 315 270 232	90,05%
37	MINISTERE URBANISME & HABITAT	11 461 000 000	8 641 910 539	75,40%
38	MINISTERE DE LA VILLE	3 678 000 000	3 489 640 238	94,88%
40	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	41 942 000 000	41 340 864 937	98,57%
41	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL & DE LA PREVOYANCE SOCIALE	2 681 000 000	2 299 324 264	85,76%

42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	3 373 000 000	2 997 042 296	88,85%
43	MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	2 375 000 000	2 206 883 790	92,92%
45	MINISTERE DES POSTES & TELECOM	6 757 000 000	6 351 852 196	94,00%
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	3 197 000 000	2 891 840 330	90,45%
50	MIN.FONCT. PUB.& REF. ADMINISTRATIVE	5 004 000 000	5 428 459 043	108,48%
	TOTAL CHAPITRE MINISTERIELS : A	666 850 000 000	639 204 712 239	95,85%
	B - TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS			
55	DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	68 150 000 000	67 259 000 000	98,69%
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	51 000 000 000	47 848 000 000	93,82%
65	DEPENSES COMMUNES	37 000 000 000	36 710 000 000	99,22%
	TOTAL : B	156 150 000 000	151 817 000 000	97,23%
	TOTAL BUDGET FONCTIONNEMENT : C = A + B	823 000 000 000	791 021 712 239	96,11%
	D - SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE			
56	CHARGES DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	204 000 000 000	185 395 000 000	90,88%
57	CHARGES DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	181 000 000 000	195 000 000 000	107,73%
	TOTAL : D	385 000 000 000	380 395 000 000	98,80%
51	PPTE - INVESTISSEMENT	40 000 000 000	8 289 000 000	20,72%
58	PPTE - FONCTIONNEMENT	37 000 000 000	7 124 000 000	19,25%
	AUTRES DEPENSES PPTE (E)	77 000 000 000	15 413 000 000	20,02%
	F - CREDIT D'INVESTISSEMENT PUB.			
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	207 000 000 000	176 350 000 000	85,19%
91	DEPENSES DE RESTRUCTURATION	2 000 000 000	1 174 666 645	58,73%
92	PARTICIPATIONS & REHABILITATIONS	5 000 000 000	4 040 982 588	80,82%
93	REHABILITATION	10 000 000 000	9 815 866 406	98,16%
	TOTAL : F	224 000 000 000	191 381 515 639	85,44%
	TOTAL DES DEPENSES G = C+D+E+F	1 509 000 000 000	1 378 211 227 878	91,33%

ARTICLE TROISIEME : Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2003 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
BUDGET DE L'ETAT			
RECETTES RECOUVREES	1 509 000 000 000	1 488 670 704 807	98,65%
DEPENSES REGLEES	1 509 000 000 000	1 378 211 227 878	91,33%
SOLDE		110 459 476 929	

DEUXIEME PARTIE :
BUDGET DE L'EXERCICE 2005

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME :

15° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application de l'article 51 du code des douanes est mis en oeuvre ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 51 du code des douanes sont applicables aux substances venimeuses au sens du décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 réglementant les substances venimeuses, aux médicaments à usage humain, aux marchandises présentées sous une marque contrefaite, aux déchets toxiques et dangereux au sens de la loi n° 89-27 du 29 décembre 1989 (modifiée par la loi 96-12 du 5 août 1996), aux biens culturels et trésors nationaux et également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations à caractère licencieux ou pornographique au sens de l'article 265 du code pénal.

Elles s'appliquent également aux marchandises soumises à des restrictions de circulation prévues par les lois et règlements en vigueur. La liste des marchandises concernées est fixée par voie réglementaire.

16° Les dispositions de l'article 70 du code des douanes est mis en oeuvre ainsi qu'il suit :

1 - Droit de visite des personnes : visite in corpore

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte dans son organisme des drogues à haut risque ou des drogues à risque au sens de la loi n° 97-19 du 7

août 1997 relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui, une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder à des examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui refuse de se soumettre aux examens médicaux prescrits est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 25 000 à 1 250 000 F CFA, ou l'une de ces deux peines seulement.

2 - Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel :

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues dans le code des douanes, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou d'adjutant ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé.

3 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes : article 76.

Le délai mentionné à l'article 76.3 du code des douanes est fixé à cinq ans.

4 - Livraisons surveillées :

Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de la loi n° 97-19 du 7 août 1997, d'identifier les auteurs ou complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 387 du code des douanes et d'effectuer les saisies prévues par le code des douanes, les agents des douanes peuvent, après accord du

procureur de la république territorialement compétent sur la base de l'article 121 de la loi susvisée, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.

Il ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la république et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent, des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt ou de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication des produits stupéfiants ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels portent l'infraction relative au blanchiment des capitaux prévue par l'article 5-14 de la loi n° 2003/017 du 22 décembre 2003 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas.

17.° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application des dispositions de l'article 291 du code des douanes est mis en œuvre ainsi qu'il suit :

1 - Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises :

Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises visées à l'article 51 ci-dessus doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2 - Le délai mentionné à l'article 291.2° du code des douanes est fixé à cinq (5) ans.

3 - En complément des dispositions de l'acte n°102/66-CD-168 du 10 juin 1966 du Comité de Direction de la CEMAC, les produits ci-après sont soumis aux formalités de l'article 291 du code des douanes :

a) Marchandises dangereuses pour la santé publique :

- Produits classés comme stupéfiants (substances et préparations) au sens du code de la santé publique et de la loi n° 97-19 du 7 août 1997 ;
- Produits classés comme psychotropes (substances et préparations) au sens du code de la santé publique et de la loi n° 97-19 du 7 août 1997 ;
- Produits œstrogènes, anabolisants et autres substances à caractère dopant.

b) Marchandises dangereuses pour la sécurité publique :

- armes et munitions reprises au chapitre 93 du tarif des Douanes ;
- poudres à tirer et autres articles de pyrotechnie repris au chapitre 36 du tarif des douanes ;
- explosifs, mèches et cordeaux détonants ;
- amorces et capsules fulminantes ;
- allumeurs, détonateurs.

c) Marchandises dangereuses pour la moralité publique :

- toutes les marchandises contraires aux bonnes mœurs visées à l'article 265 du code pénal :
 - livres ;
 - photos ;
 - films ;
 - cassettes ;
 - autres objets.
- toutes autres marchandises à caractère licencieux ou pornographique

d) Marchandises contrefaites.

e) Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux :

- Produits de haute technologie désignés par avis aux importateurs et exportateurs relatifs aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale ;
- Faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits issus de celles-ci repris à la Convention de Washington du 3 mars 1973.

f) Marchandises faisant l'objet d'un courant international de fraude et d'un marché clandestin préjudiciables aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor :

- alcool éthylique, vins et spiritueux, eaux de vie et autres boissons liquides alcooliques du chapitre 22 du tarif des douanes ;
- tabacs fabriqués des positions 24 02 00 et 24 03 00 du tarif des douanes ;
- perles fines et pierres précieuses des positions 71 02 00 et 71 03 00 du tarif des douanes ;
- articles de bijouterie comportant ou non des perles fines ou des pierres précieuses ;
- ouvrages en pierres fines et en pierres gemmes ;

- Or et alliages d'or, brut ou mi-ouvré du 71 08 00 ainsi que les déchets et débris du 71 12 00 ;
- Or travaillé sous toutes ses formes des positions 71 13 00 à 71 16 00 du tarif.

g) Biens culturels et trésors nationaux repris dans la liste établie par le Ministère de la Culture.

18° Le cadre légal d'intervention du service des douanes pour l'application des dispositions reprises au Titre XII, chapitre VI du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

a) Il est inséré in fine à l'article 405 du code, l'alinéa n° 5 suivant :

5. Les marchandises visées à l'article 51 du code des douanes.

b) Il est inséré in fine à l'article 412 du code l'alinéa n° 8 suivant :

8. Tout mouvement de marchandises visées à l'article 51 du code des douanes.

c) Il est inséré in fine à l'article 414 du code l'alinéa n° 3 suivant :

3. Est réputée importation sans déclaration de marchandises prohibées toutes infractions aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'importation lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions des articles 4, 27, 31, 34, 36, 36 bis, 37, 51, 64 bis, 65bis, 127, 128, 135, 142, 147, 149, 193, 210, 211, 213, 215, 216, 217, 219, 220, 230 bis, 244, 247 bis, 258, 342, 343, 543, 546, 547, 548, 549, 581, 595, 597, 606, 607, L4, L7, L30, L95, L106, L116, L119, L121, L125bis et L129 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (nouveau).- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

12)

- (supprimé)

- Les sociétés d'investissement à capital variable, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.
- Les groupements d'intérêt économique, pour la quote part de leur bénéfice distribuée à leurs membres personnes physiques.

ARTICLE 27.- (nouveau) Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

(1)

(2) les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire.

ARTICLE 31(nouveau).- Sont affranchis de l'impôt :

(1)

(2)

(12) la quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages intérêts en vertu de la législation sociale à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

ARTICLE 34 (nouveau).- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30%, ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

ARTICLE 36 (nouveau)

.....

3) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Le reste sans changement.

ARTICLE 36 bis.- (supprimé).

ARTICLE 37.- (nouveau) : Ne sont pas considérés comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1/ Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant réparties.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) Les réserves incorporées au capital ;

b) Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2/ Les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;

3/ Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Cameroun l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

4/ Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés ;

5/ Les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

ARTICLE 51 (nouveau).- : Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après :

-
- Les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent les jeux de hasard et de divertissement.

ARTICLE 64bis.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(1) Relèvent du régime de base, les exploitants de baby foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 20, les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 10 et les exploitants de machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 5.

(2) Relèvent du régime simplifié, les exploitants de baby foot dont le nombre de machines est compris entre 21 et 31, les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 11 et 15 et les exploitants de machines à sous dont le nombre est compris entre 6 et 10.

(3) Relèvent du régime du réel, les exploitants de baby foot dont le nombre de machines est supérieur à 31, les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est supérieur à 15 et les exploitants de machines à sous dont le nombre est supérieur à 10.

Les exploitants des jeux dont le nombre de machines est inférieur aux planchers ci-dessus visés relèvent de la catégorie D du régime de l'impôt libératoire.

Les personnes morales relèvent, sans considération du nombre des machines, du régime du réel.

Sous-Section VII BIS :

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS REVENUS CATEGORIELS

ARTICLE 65 bis.- (nouveau) Lorsque au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

La disposition ci-dessus ne s'applique qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif prévu à l'article 69 du présent code.

ARTICLE 127 (nouveau).- Sont imposables les opérations ci-après :

.....
.....
.....

10) Les jeux de hasard et de divertissement

ARTICLE 128 (nouveau).-

(1)

(e) Supprimé

(6) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe I, ainsi que leurs intrants, notamment :

.....

Annexe I

02011000 à 0201 9000	Supprimé.
030310 00 à 0303 79 00	Supprimé
1701 9910	Supprimé
1701 9990	Supprimé

Le reste sans changement.

(14) Supprimé.

ARTICLE 135 (nouveau).- (1)

a) Pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison.

(3) Les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement sont taxées sur une base constituée par le produit intégral des jeux.

ARTICLE 142(nouveau).-

a) Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Taux général : 17,5%

Le reste sans changement.

ARTICLE 147(nouveau).-

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, y compris les exportations;

Le reste sans changement.

ARTICLE 149 (nouveau).-

(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic et de certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la Recette des Impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

Le reste sans changement.

(3)

Ils sont remboursables :

- aux entreprises en situation de crédits structurels du fait des retenues à la source ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements dont la liste est précisée par voie réglementaire, et pour lesquels les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée sont supérieurs à 100 millions de francs ;

- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve d'accord formel de réciprocité, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe.

Le reste sans changement

ARTICLE 193.- Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement.

Le reste sans changement

ARTICLE 210 (nouveau).- 1) L'assiette du prélèvement est constituée par l'ensemble des produits bruts des jeux, y compris les recettes accessoires, conformes aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeu.

2) Les modalités de tenue de la comptabilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 211(nouveau).- Le prélèvement est liquidé au taux de 15 % applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période d'imposition, et déterminé conformément à l'article 210 ci-dessus.

Le reste sans changement.

ARTICLE 213(nouveau).- alinéa 1 : supprimé

.....
Le contrôle du prélèvement est assuré par le Service des impôts. A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés accèdent librement dans les salles de jeux et peuvent contrôler les recettes à tout moment durant les heures d'ouverture.

ARTICLE 215(nouveau).-

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil.

Le reste sans changement.

ARTICLE 216 (nouveau).- L'exploitation à but lucratif des machines à sous et appareils visés à l'article 208 du présent code, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire non exclusive du paiement des autres impôts notamment l'impôt sur le revenu et la TVA. Elle constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

ARTICLE 217(nouveau).- La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition :

- * 1ère catégorie = baby foot: 20 000 francs par appareil et par an ;
- * 2ème catégorie = flippers et jeux Vidéo par appareil : 40.000 francs par an ;
- * 3ème catégorie = machines à sous : 100 000 francs par machine et par an.

Le reste sans changement.

ARTICLE 219(nouveau).-

.....
Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil.

ARTICLE 220(nouveau).-

.....
Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil.

ARTICLE 230 bis.- Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, sous réserve d'accord formel de réciprocité, les missions diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 244.-

.....
Demeure également soumise à la taxe d'entrée usine, toute production de bois sciés n'ayant pas fait l'objet d'une transformation dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessus.

L'équivalent-grume des sciages dont les taxes n'ont pas été acquittées spontanément est obtenu après application des indices de conversion ci-après :

Désignation du Produit	Indice de Conversion
Sciages	2,50
Déroulés	2,00
Tranches	1,66

Le reste sans changement.

ARTICLE 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois débités et les grumes s'il ne justifie au préalable du paiement des taxes forestières internes notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine.

(2) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément sont majorées d'une pénalité de 400% et recouvrées le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le ministre en charge des Finances.

(3) Les entreprises visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale.

ARTICLE 258.- supprimé.

ARTICLE 342.- Sont soumis au taux moyen :

.....
10) Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

ARTICLE 343.- Sont soumis au taux réduit :

.....
5) Les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

ARTICLE 543 (nouveau).- Sont soumis :

c) Au taux moyen de 5%

.....
- Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

d) -

- Sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic.

Le reste sans changement.

ARTICLE 546 (nouveau).-

.....
B – EXEMPTIONS

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

.....
4) par dérogation aux dispositions de l'article 343 (2) et (3), les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés effectuées sur le marché boursier national.

Le reste sans changement.

ARTICLE 547 (nouveau).-

.....
Demi-feuille de papier normal (21 X 29,7) 1000 francs

Le reste sans changement.

ARTICLE 548.-

- délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires, 50 000 francs ;
- délivrance de laissez-passer : 25 000 francs

-
- visa d'entrée: 50 000 francs ;
 - visa simple aller et retour: 50 000 francs ;
 - visa pour plusieurs entrées et sorties valables pour :
 - * 3 mois : 50 000 francs ;
 - * 6 mois : 100 000 francs ;
 - * 12 mois : 150 000 francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 549.-(nouveau)

.....
2) Cartes de séjour délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'État ou une collectivité publique locale et aux conjoints sans emploi 60 000 francs

3) Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement 120 000 francs

4) Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement 250 000 francs

.....

- 1) Cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dûment reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de Camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine 60 000 francs
- 2) Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains 250 000 francs
- 3) Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains 700 000 francs

ARTICLE 581 (nouveau).-

b) Sur les propriétés bâties

- Superficie inférieure à 400 m2 10 000 francs
- Superficie de 401 à 1 000 m2 20 000 francs
- Superficie de 1 001 à 3 000 m2.....30 000 francs
- Superficie de 3 001 à 5 000 m2 48 000 francs
- Au delà de 5 000 m2 20 francs par m2 supplémentaire sans dépasser 200 000 francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 595 (nouveau).-

5) Les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale ;

6) Les ambulances ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 597 (nouveau).- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- Motocyclettes 2 000 francs
- Véhicules de 02 à moins de 8 CV 15 000 francs
- Véhicules de 08 à 13 CV 25 000 francs
- Véhicules de plus de 13 CV 100 000 francs

ARTICLE 606.- (nouveau) Le droit de timbre d'aéroport est fixé à 10 000 francs par personne et par voyage pour les vols internationaux et à 1000 francs par personne et par voyage pour les vols nationaux.

ARTICLE 607.-(nouveau) Le paiement du droit du timbre d'aéroport est constaté par l'apposition d'un timbre mobile de 10 000 ou de 1000 francs suivant les cas, sur la carte

d'embarquement. Ce timbre est oblitéré par les services chargés de l'émigration, avant l'embarquement du passager.

ARTICLE L 4 (nouveau).- Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 7 (nouveau).

Le paiement des impôts et taxes sus visés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 (cent mille) FCFA est effectué par chèque certifié.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 30 (nouveau).

La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui s'abstient de produire les détails et sous détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée.

Le reste sans changement.

Article L 95 (nouveau). -

L'intérêt de retard est calculé à compter du jour suivant celui où la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée, jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Le reste sans changement

ARTICLE L 106(nouveau).- Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5%par mois de retard.

Le point de départ est fixé :

- au premier jour du mois qui suit celui de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;
- au premier jour suivant celui du dépôt légal de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier ;
- au premier jour suivant celui de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

ARTICLE L116 (nouveau) :

La réclamation sus-visée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son mandataire ;
- être timbrée ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt.

Le reste sans changement.

ARTICLE L119 (nouveau).-

- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 20 % supplémentaires au maximum de la partie contestée.

ARTICLE L121 (nouveau).- Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L 116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

.....
.....
Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision du Ministre en charge des finances.

ARTICLE L125 (bis).- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

ARTICLE L129 (nouveau)......

.....
La requête doit être accompagnée d'une caution bancaire garantissant le paiement des impositions non acquittées. Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire.

CHAPITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ROUTIERES

ARTICLE SEPTIEME :

- (1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des recettes prévues par la loi n° 2004/021 du 22 juillet 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national et affectées au Fonds Routier par la même loi relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale.
- (2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES AGRICOLES

ARTICLE HUITIEME :

- (1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des recettes du secteur agricole relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale.
- (2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES D'ELEVAGE

ARTICLE NEUVIEME :

Les dispositions de l'article quatorze de la loi de finances pour l'exercice 1989/1990 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les taxes vétérinaires à la production et à l'exploitation des productions animales et halieutiques sont fixées selon le barème ci-après :

I - TAXE D'EXPLOITATION

.....
(18) (nouveau) :

Taxe d'exploitation des chiens par les sociétés de gardiennage ----5 000 Frs /tête/an

Taxe de circulation intérieure des animaux et des produits d'origine animale et halieutique :

Animaux sur pied : - bovins, chevaux, ânes 200 frs/tête
 - ovins, caprins, porcins 100 frs/tête
 - volailles 10 frs/tête
 - animaux de compagnie..... 500 frs/tête

Produits frais ou congelés, salés, secs, fumés ou mis en conserve :

 - moins de 100 kg 1 000 frs
 - de 100 kg à 1 tonne ou par véhicule pick-up 2 000 frs
 - plus d'une tonne ou par camion 5 000 frs

II - TAXES VETERINAIRES A LA PRODUCTION

III - TAXE VETERINAIRE SUR LE COMMERCE LOCAL

(2) (nouveau) - produits frais ou congelés, salés, fumés ou mis en conserve :
 12% du montant de la patente ou de l'impôt libérateur, payé au plus tard le 15 mars de
 chaque année.

Le reste sans changement.

IV - TAXES VETERINAIRES SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL

(1) (nouveau) Taxes vétérinaires à l'exportation et à l'importation :

Animaux/Produits/Taxes	EXPORT	IMPORT
Bovins	5 000 frs/tête	2 000 frs/tête
Chiens/Chats	5 000 frs/tête	5 000 frs/tête
Perroquets	5 000 frs/tête	1 000 frs/tête
Autres trophées	10 000 frs/trophée	5 000 frs/trophée
Cuir et Peaux tannées	3% de la valeur	3% de la valeur
Autres produits d'origine animale	3% de la valeur	3% de la valeur

Le reste sans changement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DE LA PECHE

ARTICLE DIXIEME :

En application des dispositions des articles 116 (2), 120 et 121, 127 et 128, 131 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les taux des taxes du secteur de la pêche sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Taxe sur l'agrément à la pêche industrielle	
Nationaux	500 000 frs
Internationaux	5 000 000 frs
2 - Taxe sur la pêche sous-marine	50 000 frs
3 - Taxe sur la mariculture et la pisciculture	5 000 frs
4 - Taxe sur l'exploitation des poissons d'ornement	150 000 frs
5 - Taxe sur la collecte des géniteurs, des larves, des posts-larves, œufs et des alevins	2 500 frs
6 - Taxe exceptionnelle sur la collecte des espèces protégées	50 000 frs
7 - Taxe sur le permis D (Permis pour la pêche scientifique)	50 000 frs

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE L'EAU

ARTICLE ONZIEME :

Le taux de la taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées industrielles est fixé à 2000 FCFA par unité de charges polluantes.

Les taux de la redevance de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont les suivants :

- 100 FCFA par mètre cube pour les 1000 premiers mètres cubes d'eau prélevée ;
- 50 FCFA par mètre cube pour la tranche d'eau prélevée supérieure à 1000 m³ ;
- 25 FCFA par mètre cube pour les prélèvements des eaux affectées à un usage agricole, pastoral ou piscicole dont les quantités journalières sont supérieures à cinq mille (5000) équivalents hommes.

Les modalités de détermination d'assiette, de recouvrement et de contrôle des droits sus-cités sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

ARTICLE DOUZIEME :

(1) Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la taxe sur la valeur ajoutée est affecté pour 50% à l'Etat.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE CINQUIEME

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE TREIZIEME :

Les dispositions de l'article neuvième de la loi n°99/007 du 30 juin 1999, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 15 :

Alinéa 5 – b (nouveau). Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) est partiellement affecté au projet de la redevance d'usage de la route comme suit :

- 40 F CFA à prélever sur le litre du super ;
- 50 F CFA à prélever sur le gaz-oil.

Le reste sans changement.

ARTICLE QUATORZIEME :

Pour l'exercice 2005, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA trente-cinq (35) milliards.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) pour l'exercice 2005.

ARTICLE SEIZIEME :

Le plafond des ressources affectées à l'Autorité Portuaire Nationale au titre des redevances à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2005.

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la promotion du tourisme est fixé à FCFA sept cent (700) millions pour l'exercice 2005.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard pour l'exercice 2005.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2005.

ARTICLE VINGTIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA trois cent millions (300 000 000) pour l'exercice 2005.

TITRE DEUXIEME :

VOIES ET MOYENS – ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2005

CHAPITRE PREMIER :

EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2005 sont évalués à 1 721 000 000 000 de francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

IMPUTATION	LIBELLES	PREVISIONS
I – RECETTES PROPRES		1 526 500 000 000
	RECETTES FISCALES	1 083 030 000 000
7 2 1	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	93 400 000 000
7 2 3	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	129 000 000 000
7 2 4	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	20 000 000 000
7 2 7	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	500 000 000
7 2 8	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	18 500 000 000
7 3 0	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	427 100 000 000
7 3 1	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	128 000 000 000

7 3 2	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	3 500 000 000
7 3 3	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	19 100 000 000
7 3 4	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	5 030 000 000
7 3 5	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	12 000 000 000
7 3 6	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	201 000 000 000
7 3 7	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	2 900 000 000
7 3 8	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	21 500 000 000
7 3 9	AUTRES TAXES NON CLASSES AILLEURS	1 500 000 000
	AUTRES RECETTES	443 470 000 000
1 7 1	REMBOURSEMENT A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	8 948 000 000
1 7 2	REMBOURSEMENT A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	4 712 000 000
7 1 0	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	17 345 800 000
7 1 4	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	192 000 000
7 1 6	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	17 804 100 000
7 1 9	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	2 070 000 000
7 4 1	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	356 100 000 000
7 4 5	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	5 686 000 000
7 6 1	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES	25 574 000 000
7 7 1	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	5 038 100 000
	II - EMPRUNTS ET DONS	194 500 000 000
1 5 0	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	78 820 000 000
1 5 1	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	30 680 000 000
7 6 9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	85 000 000 000
	TOTAL I + II	1 721 000 000 000

CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2005 se chiffrent à 1 721 000 000 000 francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

CHAP	DEPARTEMENTS MINISTERIELS	FONCTIONNEMENT	BIP	TOTAL
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	25 662 000 000	2 975 000 000	28 637 000 000
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	3 995 600 000	1 050 000 000	5 045 600 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	7 470 200 000	1 450 000 000	8 920 200 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	7 828 300 000	2 050 000 000	9 878 300 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	572 700 000	400 000 000	972 700 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	15 610 100 000	1 200 000 000	16 810 100 000
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	20 472 371 000	1 500 000 000	21 972 371 000
08	JUSTICE	10 668 129 000	1 174 000 000	11 842 129 000
09	COUR SUPREME	1 827 700 000	250 000 000	2 077 700 000
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 201 500 000	350 000 000	1 551 500 000
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	42 337 600 000	1 500 000 000	43 837 600 000
13	DEFENSE	114 170 300 000	3 500 000 000	117 670 300 000
14	CULTURE	2 351 800 000	700 000 000	3 051 800 000
15	EDUCATION DE BASE	71 040 385 000	10 000 000 000	81 040 385 000
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	4 039 083 000	900 000 000	4 939 083 000
17	COMMUNICATION	4 228 300 000	600 000 000	4 828 300 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	20 610 000 000	4 500 000 000	25 110 000 000
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	4 596 800 000	1 600 000 000	6 196 800 000
20	ECONOMIE ET FINANCES	35 854 666 000	17 576 000 000	53 430 666 000
21	COMMERCE	1 835 271 000	1 000 000 000	2 835 271 000
22	PLANIFICATION, PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT ET A.T	1 538 034 000	7 500 000 000	9 038 034 000
23	TOURISME	1 546 600 000	1 300 000 000	2 846 600 000
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	127 757 414 000	12 500 000 000	140 257 414 000
26	JEUNESSE	6 142 017 000	125 000 000	6 267 017 000
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	378 069 000	125 000 000	503 069 000
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	1 062 442 000	125 000 000	1 187 442 000
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT	23 451 300 000	3 050 000 000	26 501 300 000
31	ELEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES	5 643 400 000	1 000 000 000	6 643 400 000
32	ENERGIE ET EAU	1 570 108 000	5 025 000 000	6 595 108 000
33	FORETS ET FAUNE	5 094 351 000	2 250 000 000	7 334 351 000

TROISIEME PARTIE :

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2005, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT- QUATRIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2005 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT- CINQUIEME :

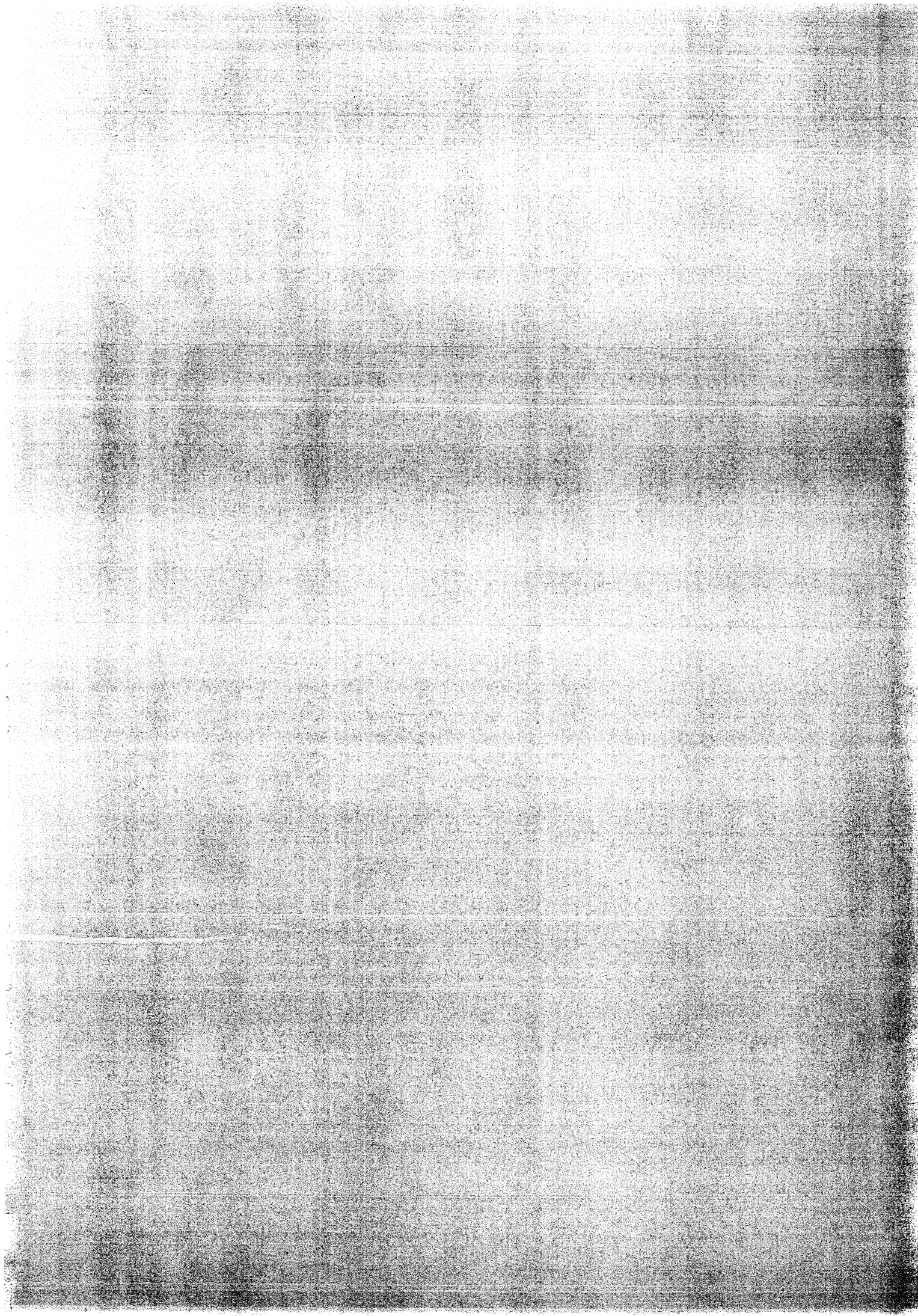
Au cours de l'exercice 2005 , le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt-troisième et vingt-quatrième ci-dessus.

ARTICLE VINGT- SIXIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'au Code des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures, notamment les recettes découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) à conclure entre la France et le Cameroun.

ARTICLE VINGT- SEPTIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2005 / 008 DU 29 DEC 2005

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2006

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
TITRE UNIQUE
REGLEMENT DE L'EXERCICE 2004

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 2004, les recettes d'un montant de 1 451 933 044 682 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

Imputations	Libellés	Prévisions	Réalisation	Taux de réalisation
I - RECETTES PROPRES		1 447 000 000 000	1 312 061 338 529	90,67%
A/ RECETTES FISCALES		1 112 030 000 000	892 246 566 160	80,24%
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	111 500 000 000	91 839 992 928	82,37%
723	Impôts sur les bénéfices des Sociétés non pétrolières	165 000 000 000	105 435 931 988	63,90%
724	Impôts sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors Cameroun	18 000 000 000	17 118 470 040	95,10%
727	Impôts sur la propriété	500 000 000	533 489 896	106,70%
728	Impôts sur les mutations et les transactions	17 000 000 000	13 819 807 998	81,29%
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires	422 000 000 000	343 224 181 855	81,33%
731	Taxes sur des produits déterminés et droits d'accises	129 000 000 000	101 794 901 373	78,91%
732	Taxes sur des services déterminés	3 500 000 000	1 606 832 830	45,91%
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	17 000 000 000	5 544 542 975	32,61%
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	3 530 000 000	2 939 793 874	83,28%
735	Autres impôts et Taxes sur les biens et services	12 500 000 000	14 162 754 875	113,30%
736	Droits et Taxes à l'importation	186 100 000 000	180 672 268 236	97,08%
737	Droits et Taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur	2 900 000 000	1 116 342 611	38,49%
738	Droits d'enregistrement et timbre	23 500 000 000	12 437 254 681	52,92%
B/ AUTRES RECETTES		334 970 000 000	419 814 772 369	125,33%
171	Remboursement des avals ou cautions mis en œuvre	1 000 000 000	564 157 483	56,42%
172	Remboursement de la dette rétrocédée	500 000 000	0	0,00%
710	Droits et frais administratifs	18 452 800 000	23 048 793 660	124,91%
714	Ventes accessoires de biens	79 000 000	8 419 411 724	10657,48%
716	Ventes de prestations de services	15 290 100 000	13 001 235 962	85,03%
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	1 376 000 000	4 312 033 623	313,37%
741	Revenus du secteur pétrolier	256 000 000 000	337 346 272 941	131,78%
745	Produits financiers à recevoir	5 000 000 000	7 897 408 785	157,95%
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	33 000 000 000	21 833 595 191	66,16%
771	Amendes et condamnations pécuniaires	4 272 100 000	3 391 863 000	79,40%
II - EMPRUNTS ET DONNS		170 000 000 000	139 871 706 153	82,28%
150	Tirage sur prêts multilatéraux	70 000 000 000	89 062 116 724	127,23%
151	Tirages sur prêts bilatéraux	50 000 000 000	13 846 005 206	27,69%
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	50 000 000 000	36 963 584 223	73,93%
TOTAL I + II		1 617 000 000 000	1 451 933 044 682	89,79%

ARTICLE DEUXIÈME : Sont constatées sur le même Budget, les dépenses d'un montant de 1 345 078 945 587 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAP	Libellés	Dotations Initiales	Dotations Finales	Ordonnancement	Taux de Réalisation
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	32 108 000 000	31 638 097 344	28 271 364 229	89%
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	5 480 000 000	5 440 693 579	4 508 866 199	83%
03	ASSEMBLEE NATIONALE	8 464 000 000	8 215 650 000	7 631 941 876	93%
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 458 000 000	10 395 487 969	8 273 695 790	80%
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	994 000 000	994 000 000	356 000 000	36%
06	MIN. RELATIONS EXTERIEURES	17 738 000 000	16 067 950 923	14 451 011 431	90%
07	MIN. ADM. TERR. & DECENTRALISATION	25 128 000 000	24 122 672 174	20 316 216 090	84%
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	10 518 000 000	10 602 891 969	8 160 597 926	77%
09	COUR SUPREME	2 186 000 000	2 186 000 000	1 947 021 197	89%
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 687 000 000	1 687 000 000	1 489 321 966	88%
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	41 820 000 000	42 116 275 194	37 889 301 561	90%
13	MINISTERE DE LA DEFENSE	116 808 000 000	116 745 223 936	110 963 080 388	95%
14	MINISTERE DE LA CULTURE	3 346 000 000	3 210 392 361	1 955 867 802	61%
15	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	183 638 000 000	196 754 683 929	161 834 545 732	82%
16	MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORTS	11 783 000 000	11 952 375 715	9 496 710 812	79%
17	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	5 113 000 000	5 138 797 277	4 654 513 773	91%
18	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	24 851 000 000	26 771 857 655	24 912 297 330	93%
19	MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	6 052 000 000	5 953 151 175	5 158 078 812	87%
20	MINISTERE DES FINANCES & BUDGET	38 596 000 000	36 329 299 304	31 182 828 129	86%
21	MIN. DU DEVELOP. INDUST. ET COM.	3 973 000 000	3 919 034 462	3 377 863 356	86%
22	MIN DES AFF. ECON, PROG. & AM. TERR.	7 436 500 000	28 749 549 265	23 402 211 561	81%
23	MINISTERE DU TOURISME	3 023 000 000	2 979 169 393	1 589 624 858	53%
25	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	29 505 000 000	29 589 204 206	23 003 870 631	78%
30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	27 251 000 000	35 355 992 527	27 561 860 122	78%
31	MIN. ELEVAGE, PÊCHE & INDUST. ANIM.	7 041 000 000	8 030 990 239	5 836 008 664	73%
32	MINISTERE DES MINES, EAU & ENERGIE	5 681 000 000	12 936 789 400	10 734 204 083	83%
33	MIN. DE L'ENVIRONNEMENT & FORET.	7 919 000 000	7 773 380 271	5 822 679 639	75%
36	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	53 045 000 000	75 567 802 607	39 733 667 296	53%
7	MINISTERE URBANISME & HABITAT	14 752 000 000	17 482 459 511	10 807 795 140	62%
38	MINISTERE DE LA VILLE	8 167 000 000	15 626 892 585	8 820 203 124	56%
39	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	58 295 000 000	79 283 991 343	46 483 639 322	61%

41	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL & DE LA PREVOYANCE SOCIALE	3 833 000 000	4 035 260 268	2 700 525 395	67%
42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	4 556 000 000	4 464 592 487	3 214 295 775	72%
43	MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	3 538 000 000	3 954 468 775	2 249 269 299	57%
45	MINISTERE DES POSTES & TELECOM	7 901 000 000	8 697 485 150	7 279 372 847	84%
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	6 770 000 000	7 062 146 302	5 208 071 316	74%
50	MIN.FONCT. PUB.& REF. ADMINISTRATIVE	7 238 000 000	7 562 705 050	7 026 844 511	93%
51	PPTE - INVESTISSEMENT	70 000 000 000	5 548 977 883	0	0%
55	DETTE INTERIEURE DE FCT	70 150 000 000	70 150 000 000	64 254 620 000	92%
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	202 000 000 000	147 416 000 000	147 416 000 000	100%
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	245 000 000 000	301 298 040 951	251 691 555 359	84%
58	PPTE - FONCTIONNEMENT	20 000 000 000	538 113 872	0	0%
65	DEPENSES COMMUNES	44 000 000 000	44 140 370 705	37 802 850 937	86%
90	FINEX	70 000 000 000	70 000 000 000	59 700 000 000	85%
91	DEPENSES DE RESTRUCTURATION	1 000 000 000	1 000 000 000	0	0%
92	PARTICIPATIONS DIVERSES	15 000 000 000	14 475 000 000	11 640 721 217	80%
93	REHABILITATION	5 000 000 000	5 000 000 000	4 758 023 728	95%
	TOTAL GENERAL	1 617 000 000 000	1 617 000 000 000	1 345 078 945 587	83%

ARTICLE TROISIÈME : Est constatée la ventilation sectorielle des dépenses sur le Budget 2004 comme suit :

IAP	Secteurs	Dotations	Engagements	Ordonnancement
0	DEPENSES NON REPARTIES PAR FONCTIONS	529 946 105 747	474 630 182 037	472 727 028 586
1	SOUVERAINETE	107 547 503 841	88 656 272 648	86 368 152 553
2	DEFENSE ET SECURITE	156 201 926 281	148 488 507 947	147 276 155 254
3	ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCIERE	110 850 571 191	95 648 249 185	94 272 949 327
4	ENSEIGNEMENT, FORMATION ET RECHERCHE	329 967 362 442	288 664 433 473	279 628 770 391
5	COMMUNICATION, CULTURE, LOISIRS ET SPORTS	12 406 570 638	10 903 033 069	10 503 112 287
6	SANTE	85 023 384 003	60 036 476 239	52 743 719 311
7	AFFAIRES SOCIALES	10 399 868 012	7 532 977 522	7 039 557 074
8	INFRASTRUCTURES	174 694 747 233	125 321 369 125	116 226 704 948
9	PRODUCTION ET COMMERCE	99 961 960 612	81 538 462 948	78 292 795 856
		1 617 000 000 000	1 381 419 964 193	1 345 078 945 587

ARTICLE QUATRIÈME : Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2004 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
BUDGET DE L'ETAT			
RECETTES	1 617 000 000 000	1 451 933 044 682	89,79%
DEPENSES	1 617 000 000 000	1 345 078 945 587	83,18%
SOLDE		106 854 099 095	

DEUXIEME PARTIE :

BUDGET DE L'EXERCICE 2006

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE CINQUIÈME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 6, 7, 8, 9, 18, 52, 58, 61, 69, 73, 85, 91, 128, 132, 142, 150, 247 bis, 342, 543, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 595, 599 ; L6, L19, L36 L53, L58, L59, L60, L65, L68, L82, L116, L117, L118, L119, L121, L141 et L145 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} (nouveau).-

V- pour le présent code au lieu de :

- Directeur des Impôts, lire Directeur Général des Impôts ;
- Direction des Impôts, lire Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 3.- Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1- les sociétés par actions même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et les établissements ou organismes publics :

• quel que soit leur objet, les sociétés anonymes même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et leurs unions ;

.....
.....
Le reste sans changement

ARTICLE 6.-.....
.....

(3) Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production du bien. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée par le biais de la provision pour dépréciation de stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût réel.

Le reste sans changement.

ARTICLE 7- (nouveau).- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun et notamment :

.....
.....
D – Amortissements

Matériel de Transport
.....
.....

Voies de chemin de fer :

- Rail..... 5% ;
- Traverses bois..... 6,67% ;
- Traverses bi block..... 5% ;
- Traverses aciers 5% ;
- Ballast 10% ;
- Plateforme..... 5% ;
- Voies de chemin de fer mises en concession 1% ;

Wagons de transport 5%.

Ouvrages d'art :

- Buses- dalots- talus- OA en terre..... 6,67%.

- Ponts, Tunnels – viaducs 5% ;
- Passages à niveaux 5% ;
- Ouvrages d'art mis en concession 2%.

Locomotives :

Acquisitions neuves ou moins de 10 ans 5% ;

Réhabilitation :

- Corps de la locomotive 5% ;
- Moteurs diesel 5% ;
- Moteurs de traction 5% ;
- Révision générale locomotives CC 8,33% ;
- Révision générale locomotives BB 12,50% ;
- Révision limitée locomotives CC 16,67% ;
- Révision limitée locomotives BB 25% ;

Autorails d'occasion 10%.

Engins de voie 5%.

Autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire :

- Radios et Modems 15% ;
- Antennes, faisceaux et signalisation Passages à niveau 20% ;
- Matériels de télécommunications et de signalisation mis en concession 5%.

Le reste sans changement.

ARTICLE 8. - supprimé.

ARTICLE 9 (nouveau).- Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de la fusion des sociétés anonymes même unipersonnelles, à responsabilité limitée même unipersonnelles, sont exonérées de l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés, à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC.

ARTICLE 18 (nouveau) (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'imposition au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(2) En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et qui relèvent de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises », la déclaration susvisée est souscrite auprès de ladite structure.

(3) Les redevables doivent en outre fournir obligatoirement les documents établis conformément au plan comptable de l'OHADA.

(4) Les entreprises qui relèvent de la structure chargée de la gestion des Grandes Entreprises doivent également fournir le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés de capitaux lorsque ces participations excèdent 25% de leur capital social.

(5) Demeurent également soumises à ces obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées.

ARTICLE 52.- (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime de base prévu à l'article 61 ci-dessous est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité selon le système minimal de trésorerie.

En cas d'absence de déclaration ou de comptabilité, l'assiette de l'impôt est déterminée par application au chiffre d'affaires reconstitué par l'Administration selon les éléments réels en sa possession, du taux de bénéfice fixé par décret.

Le reste sans changement.

ARTICLE 58 (nouveau).- Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime de base est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 52 (1) ci-dessus.

ARTICLE 61.- 1) Relèvent du régime de base : les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 15 millions et 50 millions de francs CFA.

.....
.....
(2) Relèvent du régime simplifié : les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 50 millions et jusqu'à 100 millions de francs CFA.

Le reste sans changement

ARTICLE 69.-

Le minimum de perception sus-visé est porté à 1,5% pour les contribuables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

ARTICLE 73 (nouveau).- (1) Les contribuables soumis au régime de base doivent tenir une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA ;

(2) Les contribuables soumis au régime simplifié doivent tenir une comptabilité conformément au système comptable allégé prévu par le droit comptable OHADA ;

(3) Les contribuables soumis au régime du réel doivent tenir une comptabilité conformément au système comptable normal prévu par le droit comptable OHADA et respectant les prescriptions de l'article 19 du présent Code.

ARTICLE 85 :

(1)

Il est reversé à la Recette des Impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE, les dividendes mis en distribution par l'Assemblée Générale sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires dans un délai de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du tribunal territorialement compétent.

Le reste sans changement.

ARTICLE 91.-

(1) Régime de base : un acompte de 1,5% du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre est payé au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, sur la base d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration qui en accuse réception.

(2)

Les dispositions prévues à l'article 21 du présent Code, relatives au précompte sur achat sont également applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois le précompte sus-visé est porté à 1,5% pour les achats effectués par les contribuables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

ARTICLE 128.-

6 - les biens de première nécessité figurant à l'annexe I notamment :

- les pesticides, produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs ;
- les petits matériels de pêche, les semences, les engins et matériels agricoles ainsi que les pièces détachées destinées aux usines de fabrication de ces engins et matériels ;

ARTICLE 132.-

(2) Sont imposables selon le régime simplifié les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 50 et 100 millions de francs CFA.

Elles peuvent opter pour le régime du réel ; l'option est irrévocable pour une période de trois ans et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs. Elles doivent notifier leur choix au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent avant le 1er février de l'année d'imposition.

(3) Sont imposables selon le régime de base, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 15 et 50 millions de francs CFA.

Elles peuvent opter pour le régime simplifié ; l'option est irrévocable pour une période de trois ans et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs. Elles doivent notifier leur choix au chef de Centre des Impôts territorialement compétent avant le 1^{er} février de l'année d'imposition.

Le reste sans changement.

ARTICLE 142 (nouveau).- (1) Les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'Accises sont fixés de la manière suivante :

b) Droit d'Accises :

- | | | |
|---|--------------|-------|
| - | taux général | 25% |
| - | taux réduit | 12,5% |

(3) Le taux général de la TVA s'applique à toutes les opérations non soumises au taux zéro.

(5) Le taux général du Droit d'Accises s'applique aux biens figurant à l'annexe II de la présente loi autres que les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³.

(6) Le taux réduit du Droit d'Accises s'applique aux véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³.

ARTICLE 150 (nouveau).- Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent :

2) pour les assujettis relevant du régime de base, tenir une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA ;

3) pour les assujettis relevant du régime simplifié, tenir une comptabilité conformément au système comptable allégé prévu par le droit comptable OHADA ;

4) pour les assujettis relevant du régime du réel, tenir une comptabilité conformément au système comptable normal prévu par le droit comptable OHADA.

Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE I : LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

2834 21 10	supprimé
2835 24 10	supprimé
2842 90 10	supprimé

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
2009	Jus de fruits naturels
2201 à 2202	Boissons gazeuses et eaux minérales
2203 00 00	Bières de malt
2204	Vins de raisins frais... toute la position tarifaire
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais
2206 00 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
2208 20 00 à 2208 90 92	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de : 2208 90 10 « alcool éthylique non dénaturé... »
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabacs
2403 99 10	Tabac à mâcher et à priser
2403 99 90	Autres tabacs fabriqués
16022010	foie gras
16043000	Caviar et ses succédanés
03021200	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube frais ou réfrigérés
03021900	Autres saumons
03031100	Saumons rouges congelés
03031900	Autres saumons du Pacifique congelés
03032200	Saumons de l'Atlantique congelés
03054100	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube séchés, salés ou en saumure
7101 10 00 à 7105 90 00	Perles fines, pierres précieuses
7106 10 00 à 7112 90 00	Métaux précieux
7113 11 00 à 7117 90 00	Bijouteries
8703239100 à 8703249001 et 8703329100 à 8703339001	Véhicules de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm ³

Le reste sans changement.

ARTICLE 247 bis (nouveau).- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement :

- des taxes forestières internes notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine pour les bois en grumes et débités ;
- de la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux.

(2) Les bois sciés n'ayant pas acquitté les taxes visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont astreints, lors de leur exportation, au paiement desdites taxes avec application d'un taux spécifique de 2,5 % pour la taxe d'entrée-usine.

(3) Les taxes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400 %, et recouvrées le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

(4) Dans tous les cas, l'exportation des produits sus-cités ne peut être autorisée que sur présentation d'un quitus fiscal dûment signé par l'Administration fiscale.

(5) Les entreprises visées à l'alinéa 3 ci-dessus sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale.

ARTICLE 342.- Sont soumis au taux moyen :

.....

10) Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

ARTICLE 543.- Sont soumis :

.....

c) Au taux moyen de 5%.

.....

Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, administrations et entreprises du secteur public et parapublic.

CHAPITRE II

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 577 (nouveau).- (1) La taxe sur la propriété foncière est due annuellement sur les propriétés immobilières, bâties ou non, situées au Cameroun, dans les Chefs lieux d'unités administratives.

Relèvent également de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés immobilières ci-dessus lorsqu'elles sont situées dans les agglomérations bénéficiant d'infrastructures ou de services urbains tels que définis ci-dessous.

Par infrastructures et services urbains, il faut entendre les réseaux de voies carrossables ou bitumées, d'adduction d'eau, d'électricité et/ou de téléphone.

(2) Est redevable de la taxe sur la propriété foncière, toute personne physique ou morale propriétaire d'immeuble (s) bâti (s) ou non bâti (s), y compris tout propriétaire de fait.

SECTION II EXONERATIONS

ARTICLE 578 (nouveau).- Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisance déclarées d'utilité publique, en ce qui concerne leurs immeubles affectés à un usage non lucratif ;
- aux entreprises industrielles, agricoles, d'élevage et de pêche en ce qui concerne leurs constructions à usage d'usine, de hangars ou de magasins de stockage, à l'exception des constructions à usage de bureau qui y sont érigées;
- aux organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun ;
- aux représentations diplomatiques, sous réserve de réciprocité ;

Sont également exonérés, les terrains exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage et/ou à la pêche.

SECTION III FAIT GÉNÉRATEUR

ARTICLE 579 (nouveau).- (1) Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

(2) La taxe sur la propriété foncière est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 15 mars, sur déclaration du redevable ou de son représentant.

SECTION IV DETERMINATION DE L'ASSIETTE

I - BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 580 (nouveau).- La taxe sur la propriété foncière est assise sur la valeur des terrains et des constructions telle que déclarée par le propriétaire.

A défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur administrative de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions de l'article 546 bis du présent Code, sert de base à l'imposition.

II - TAUX DE L'IMPOT

ARTICLE 581 (nouveau).- (1) Le taux de la taxe sur la propriété foncière est fixé à 0,1%.

(2) La taxe en principal déterminée par application du taux prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, est majorée de 10% au titre des centimes additionnels communaux, réservés directement à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

SECTION V LIEU D'IMPOSITION

Article 582 (nouveau).- La déclaration de la taxe sur la propriété foncière est souscrite et l'impôt payé auprès du Centre des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Toutefois, les entreprises relevant de la structure chargée de la gestion des Grandes Entreprises déclarent et payent la taxe sur la propriété foncière relative à leurs propriétés auprès de cette structure:

SECTION VI OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 583 (nouveau).- (1) Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement régulier de la taxe sur la propriété foncière.

Toute immatriculation au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance de règlement de la taxe sur la propriété foncière ou la présentation d'un certificat de non imposition délivré par le service des impôts compétent.

(2) Les redevables de la taxe sur la propriété foncière autant que les personnes exonérées sont tenus de déposer au service des impôts territorialement compétent un double des titres de propriétés, des permis de bâtir, des devis de construction et autres documents assimilés, dans le mois qui suit la date de leur délivrance.

Les services émetteurs des documents susvisés sont également tenus d'en adresser copie au service des impôts compétent, dans les trois mois de leur établissement.

Lorsque les documents susvisés sont établis au nom d'une collectivité, les co-indivisaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt assis au nom de leur mandataire. La même procédure est appliquée dans le cas des immeubles acquis en copropriété.

ARTICLE 584 (nouveau).- Les procédures d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière de taxe sur la propriété foncière sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

ARTICLE 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

.....
.....
(2) les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ainsi que les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale;

Le reste sans changement.

ARTICLE 599 (nouveau).- Le redevable de la taxe est la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

Toutefois, lorsqu'une personne morale met un véhicule à la disposition d'une personne physique, le redevable de la taxe est l'utilisateur du véhicule en cause.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 6.- Les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux d'assemblées générales et de conseils d'administration, le rapport de gestion dûment approuvé par les actionnaires ou les associés, éventuellement les conventions réglementées ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Les entreprises sont également astreintes à produire à toute réquisition de l'Administration fiscale, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et de l'organisation comptable ainsi que le livre spécifique des procédures et de l'organisation informatique.

ARTICLE L 19 (nouveau).- Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, dans les formes et conditions prévues par l'article 22 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Dans ce cas, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L 18 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l'exploitation et à vérifier :

Le reste sans changement.

ARTICLE L36 (nouveau).- Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

Toutefois, l'Administration conserve son droit de reprise au regard de ces impôts et taxes. Elle est en droit de rectifier, dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées, sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de contestations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

En outre, lorsque l'Administration Fiscale a déposé une plainte pour agissements frauduleux, elle peut procéder à une nouvelle vérification.

ARTICLE L 53 (nouveau).- (1) l'avis de mise en recouvrement et le titre de perception constituent des titres exécutoires pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

(2) L'avis de mise en recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n'est pas accompagnée de moyens de paiement ou suite au dépôt d'une déclaration non liquidative, ou de la dernière pièce de procédure dans le cas d'un contrôle.

L'avis de mise en recouvrement rendu exécutoire par le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché.

Le Receveur des Impôts notifie l'avis de mise en recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acquitter sa dette.

(3) le titre de perception est rendu exécutoire par le tribunal territorialement compétent et pris en charge par le Receveur des Impôts de rattachement qui le notifie au contribuable. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour s'acquitter de sa dette.

ARTICLE L 58.- La mise en demeure valant commandement de payer contient, à peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte détaillé des sommes réclamées en principal et pénalités. Elle est revêtue de la mention " le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de huit (08) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles. "

ARTICLE L 59.- Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les huit (08) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts territorialement compétent, engage d'autres mesures que sont la saisie et la vente.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 60.- A l'expiration du délai de huit (08) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contraintes procède à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur. La saisie est pratiquée dans les conditions prescrites par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

ARTICLE L 65.- A défaut de paiement des impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des Impôts peut être amené à procéder à une saisie-attribution ou opposition desdites sommes entre les mains des dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

La saisie-attribution s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable du tribunal et suivant les formes prévues par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

ARTICLE L 68.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

ARTICLE L 82 (nouveau).- (1) Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles, immeubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent dans les conditions de rang définies à l'article 107 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sûretés.

(2) A titre exceptionnel, l'Administration fiscale peut, en dernier recours, comme tout créancier, faire procéder à la saisie et à la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

ARTICLE L 116 (nouveau).-

Lorsque les arguments du contribuable sont admis, le dégrèvement est prononcé par le Chef de Centre Principal des Impôts ou le Responsable de la structure chargée de la gestion des « Grandes Entreprises » dans la limite de trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Le Chef de Centre Principal des impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « Grandes Entreprises » peut, lorsque le requérant en a formulé expressément la demande, consulter au préalable la Commission Provinciale des impôts territorialement compétente sur la réclamation contentieuse dont il est saisi.

La Commission ainsi consultée émet un avis motivé sur le dossier qui lui est transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine. Ledit avis est notifié au requérant par le Chef de Centre Principal des impôts ou le Responsable en charge de la gestion des « Grandes Entreprises » en marge de sa décision.

Toutefois, en cas de non-respect par la Commission du délai ci-dessus imparti, l'Administration notifie sa décision au requérant. Mention y est faite de l'absence d'avis de la Commission.

La saisine de la Commission Provinciale des Impôts est suspensive des délais de recours ultérieurs.

Article L 117 (nouveau).- Lorsque la décision du Chef de Centre Principal des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises » ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Directeur Général des Impôts dans un délai de trente (30) jours, lequel dispose d'un délai de soixante (60) jours pour répondre.

Le Directeur Général des Impôts peut, lorsque le requérant en a formulé expressément la demande, consulter au préalable la commission centrale des impôts sur la réclamation contentieuse dont il est saisi.

La Commission ainsi consultée émet un avis motivé sur le dossier qui lui est transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine. Ledit avis est notifié au requérant par le Directeur Général des Impôts en marge de sa décision.

Toutefois, en cas de non-respect par la Commission du délai ci-dessus imparti, le Directeur Général des Impôts notifie sa décision au requérant. Mention y est faite de l'absence d'avis de la Commission.

La saisine de la Commission Centrale des Impôts est suspensive des délais de recours ultérieurs.

Des textes particuliers fixent l'organisation et le fonctionnement de la Commission Centrale et des Commissions Provinciales des Impôts.

Lorsque les arguments du contribuable sont admis, le dégrèvement est prononcé par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

ARTICLE L 118 (nouveau).-

Lorsque les arguments du contribuable sont admis, le dégrèvement est prononcé par le Ministre chargé des Finances au-dessus de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

ARTICLE L 119 (nouveau).- La réclamation présentée au Ministre, qui tient lieu de recours gracieux préalable, doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

.....

- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 10% supplémentaire de la partie contestée.

ARTICLE L 121 (nouveau).- Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L 116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- de formuler expressément la demande de sursis de paiement dans ladite réclamation ;
- de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite.

Toutefois, la demande de sursis de paiement introduite auprès du Directeur Général des Impôts, doit être appuyée des justificatifs de l'acquittement de 10% du montant des impositions en cause.

La réponse motivée de l'Administration est notifiée expressément au contribuable.

L'absence de réponse de l'Administration dans un délai de 30 jours équivaut à l'acceptation tacite du sursis de paiement dans les conditions prévues au présent article.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'Administration.

ARTICLE L 141

La remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités, intérêts de retard et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;

Le reste sans changement.

ARTICLE L 145 (nouveau).- En cas de remise ou modération, la décision est notifiée :

- par le Chef de Centre Principal des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises » dans la limite de trente millions (30. 000. 000) de francs pour les impôts et taxes en principal et de trente millions (30. 000. 000) de francs pour les pénalités et majorations ;
- par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cent millions (100. 000. 000) de francs, pour les impôts et taxes en principal et de cent millions (100. 000. 000) de francs pour les pénalités et majorations ;
- par le Ministre chargé des Finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cent millions (100. 000. 000) de francs ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à cent millions (100. 000. 000) de francs.

Le reste sans changement.

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DOMANIALES, CADASTRALES, ET FONCIERES.

ARTICLE SEPTIÈME :

Pour la collecte et le traitement des titres de créances de l'Etat, le recouvrement des redevances et taxes domaniales, cadastrales et foncières, l'Administration Fiscale jouit des prérogatives qui lui sont reconnues par le Livre des Procédures Fiscales. Les sanctions applicables le cas échéant sont celles prévues par ce texte.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

ARTICLE HUITIÈME :

(1) Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la taxe sur la valeur ajoutée est affecté pour 25% à l'Etat.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

AU)

ARTICLE NEUVIÈME

Les dispositions
portant Loi de Finances

Article 15 : Alinéa
Pétroliers (TSPP)
comme suit :

- 40 F CFA
- 60 F CFA

Le reste sans

ARTICLE DIXIÈME

Pour l'exercice
Produits Pétroliers
quarante milliards (

ARTICLE ONZIÈME

Le plafond des
FCFA trois milliard

ARTICLE DOUZIÈME

Le plafond de
redevances à payer
demi (1 500 000 000

ARTICLE TREIZIÈME

Le plafond des
pour la promotion
l'exercice 2006.

ARTICLE QUATORZIÈME

Le plafond des
pour le soutien de la
l'exercice 2006.

ARTICLE QUINZIÈME

Le plafond des
pour la régulation
(8 500 000 000) pour

AS) pour le développement des

visionner ledit compte est fixé

ources du Fonds Spécial des
) ci-dessus est fixé à FCFA un

EDITES DU BUDGET 2006

:

TES

République du Cameroun pour
s CFA et se décomposent, par

	2006
	1 861 000 000 000
TERME	112 400 000 000
RME A	96 000 000 000

ISES EN	16 400 000 000
EE	9 000 000 000
CEDEE	7 400 000 000

	1 748 600 000 000
DES	38 197 900 000
	17 052 800 000
	79 000 000
	18 866 100 000
NES	2 200 000 000

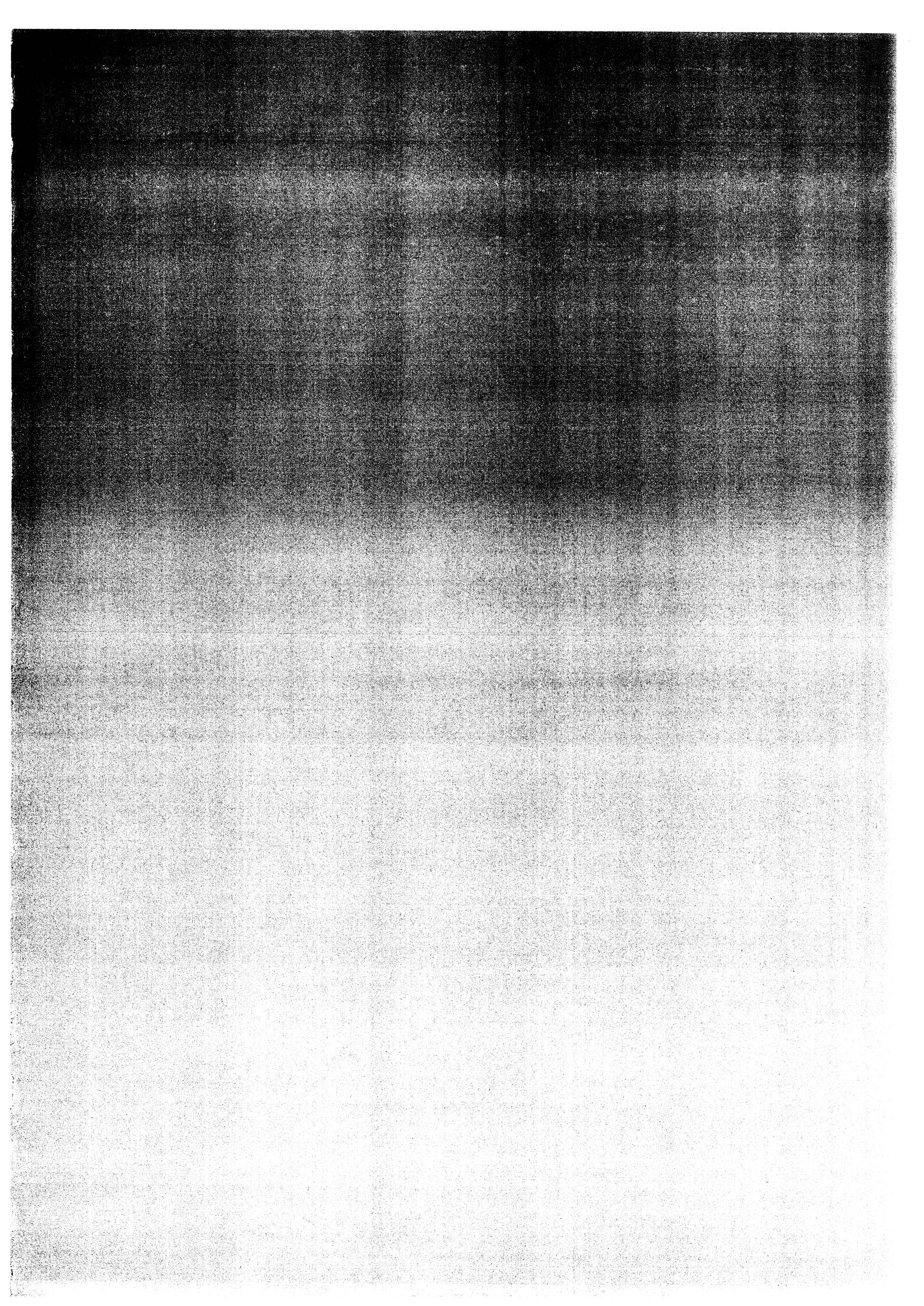
7 2	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES ET LES PATRIMOINES	289 400 000 000
7 2 1	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	94 400 000 000
7 2 3	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	151 000 000 000
7 2 4	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	18 000 000 000
7 2 7	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	4 500 000 000
7 2 8	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	21 500 000 000
7 3	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES	800 630 000 000
7 3 0	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	374 000 000 000
7 3 1	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	137 250 000 000
7 3 2	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	4 000 000 000
7 3 3	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	15 800 000 000
7 3 4	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	6 030 000 000
7 3 5	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	9 500 000 000
7 3 6	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	202 857 000 000
7 3 7	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	5 393 000 000
7 3 8	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	19 800 000 000
7 3 9	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	26 000 000 000
7 4	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER ET PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	541 600 000 000
7 4 1	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	532 100 000 000
7 4 5	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	9 500 000 000
7 6	TRANSFERTS A RECEVOIR	74 500 000 000
7 6 1	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	35 500 000 000
7 6 9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	39 000 000 000
7 7	AUTRES PRODUITS ET PROFITS DIVERS	4 272 100 000
7 7 1	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	4 272 100 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT		1 861 000 000 000

CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2006 se chiffrent à 1 861 000 000 000 francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

HAP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS 2006			
		Fonctionnement	Investissement	Dépenses PPTE	TOTAL
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	30 434 000 000	5 040 000 000	0	35 474 000 000
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	4 059 000 000	240 000 000	0	4 299 000 000
3	ASSEMBLEE NATIONALE	7 502 000 000	1 280 000 000	0	8 782 000 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	8 018 000 000	1 490 000 000	0	9 508 000 000
5	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	838 000 000	800 000 000	0	1 638 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	20 444 000 000	900 000 000	0	21 344 000 000
7	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	19 246 000 000	1 200 000 000	0	20 446 000 000
3	JUSTICE	12 540 000 000	900 000 000	0	13 440 000 000
0	COUR SUPREME	3 296 000 000	230 000 000	0	3 526 000 000
*	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 405 000 000	390 000 000	0	1 795 000 000
4	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	41 447 000 000	1 020 000 000	0	42 467 000 000
	DEFENSE	123 285 000 000	11 060 000 000	0	134 345 000 000
1	CULTURE	2 605 000 000	580 000 000	0	3 185 000 000
	EDUCATION DE BASE	78 834 000 000	9 820 000 000	14 500 000 000	103 154 000 000
	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	4 930 000 000	680 000 000	0	5 610 000 000
	COMMUNICATION	4 225 000 000	450 000 000	100 000 000	4 775 000 000
	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	20 344 000 000	2 800 000 000	1 500 000 000	24 644 000 000
	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	5 031 000 000	970 000 000	500 000 000	6 501 000 000
	ECONOMIE ET FINANCES	34 601 000 000	11 960 000 000	900 000 000	47 461 000 000
	COMMERCE	2 510 000 000	630 000 000	0	3 140 000 000
	PLANIFICATION, PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT ET A.T	3 474 000 000	4 000 000 000	1 500 000 000	8 974 000 000
	TOURISME	2 098 000 000	630 000 000	0	2 728 000 000
	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	139 103 000 000	9 810 000 000	1 500 000 000	150 413 000 000
	JEUNESSE	3 276 000 000	580 000 000	800 000 000	4 656 000 000
	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	1 168 000 000	600 000 000	0	1 768 000 000
	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	1 502 000 000	730 000 000	1 000 000 000	3 232 000 000



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE



LOI N° 2006/013 DU 29 DEC 2008

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2007

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

TITRE UNIQUE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 2005



ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 2005, les recettes d'un montant de 1 760 655 226 183 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

Imputations	Libellés	Prévisions	Réalisation	Taux de réalisation
I - RECETTES PROPRES		1 526 500 000 000	1 572 171 648 813	102,99%
A/ RECETTES FISCALES		1 083 030 000 000	1 024 297 938 747	94,58%
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	93 400 000 000	88 167 416 401	94,40%
723	Impôts sur les bénéfices des Sociétés non pétrolières	129 000 000 000	140 971 972 697	109,28%
724	Impôts sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors Cameroun	20 000 000 000	19 198 422 869	95,99%
727	Impôts sur la propriété	500 000 000	1 344 572 368	268,91%
728	Impôts sur les mutations et les transactions	18 500 000 000	19 573 418 701	105,80%
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires	427 100 000 000	386 552 890 000	90,51%
731	Taxes sur des produits déterminés et droits d'accises	128 000 000 000	114 306 233 271	89,30%
732	Taxes sur des services déterminés	3 500 000 000	2 370 055 688	67,72%
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	19 100 000 000	14 013 614 888	73,37%
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	5 030 000 000	5 108 600 471	101,56%
735	Autres impôts et Taxes sur les biens et services	12 000 000 000	10 995 760 047	91,63%
736	Droits et Taxes à l'importation	201 000 000 000	187 569 019 807	93,32%
737	Droits et Taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur	2 900 000 000	1 725 084 168	59,49%
738	Droits d'enregistrement et timbre	21 500 000 000	19 023 901 310	88,48%
B/ AUTRES RECETTES		443 470 000 000	547 873 710 066	123,54%
171	Remboursement des avals ou cautions mis en œuvre	8 948 000 000	1 400 000 000	15,65%
172	Remboursement de la dette rétrocédée	4 712 000 000	1 600 000 000	33,96%
710	Droits et frais administratifs	17 345 800 000	10 631 141 609	61,29%
714	Ventes accessoires de biens	192 000 000	145 164 232	75,61%
716	Ventes de prestations de services	17 804 100 000	15 885 434 437	89,22%
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	2 070 000 000	1 933 745 228	93,42%
741	Revenus du secteur pétrolier	356 100 000 000	458 542 800 198	128,77%
745	Produits financiers à recevoir	5 686 000 000	33 168 556 724	583,34%
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	25 574 000 000	24 122 520 035	94,32%
771	Amendes et condamnations pécuniaires	5 038 100 000	444 347 603	8,82%
II - EMPRUNTS ET DONNS		194 500 000 000	188 483 577 370	96,91%
150	Tirage sur prêts multilatéraux	78 820 000 000	65 226 000 000	82,75%
151	Tirages sur prêts bilatéraux	30 680 000 000	10 550 000 000	34,39%
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	85 000 000 000	112 707 577 370	132,60%
TOTAL I + II		1 721 000 000 000	1 760 655 226 183	102,30%

37	DOMAINE ET AFFAIRES FONCIERES	6 963 327 000	5 485 835 041	4 422 110 155	80,61%
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'HABITAT	16 045 073 000	27 909 153 811	19 531 304 142	69,98%
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	597 860 000	505 775 068	427 054 047	84,44%
40	SANTE PUBLIQUE	59 512 800 000	71 432 518 218	48 250 171 609	67,55%
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	1 877 037 000	1 561 286 587	1 235 626 676	79,14%
42	AFFAIRES SOCIALES	4 213 000 000	4 375 381 612	2 937 745 827	67,14%
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	3 244 800 000	3 749 526 132	2 249 052 367	59,98%
45	POSTES & TELECOMMUNICATIONS	7 518 200 000	7 630 443 024	6 247 872 068	81,88%
46	TRANSPORTS	6 654 700 000	4 880 692 020	3 924 494 461	80,41%
50	FONCTION PUBLIQUE & REFORME ADMINISTRATIVE	9 067 400 000	8 503 002 009	7 502 276 847	88,23%
51	PPTE - INVESTISSEMENT	65 000 000 000	2 202 885 164	0	0,00%
55	DETTE INTERIEURE DE FCT	71 801 400 000	67 601 400 000	75 916 635 181	112,30%
56	DETTE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT	199 800 000 000	229 528 428 000	229 514 445 202	99,99%
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	292 600 000 000	257 521 572 000	256 396 021 576	99,56%
58	AUTRES DEPENSES PPTE	8 000 000 000	2 665 419 303	0	0,00%
60	INTERVENTIONS ETAT	51 100 000 000	50 284 404 282	44 103 527 056	87,71%
65	DEPENSES COMMUNES	40 864 900 000	95 559 374 881	86 369 331 912	90,38%
90	FINEX	97 500 000 000	97 500 000 000	54 910 530 000	56,32%
91	DEPENSES DE RESTRUCTURATION	1 000 000 000	1 000 000 000	300 000 000	30,00%
92	PARTICIPATIONS DIVERSES	55 000 000 000	55 000 000 000	31 033 366 801	56,42%
93	REHABILITATION	5 000 000 000	4 024 930 921	3 691 421 840	91,71%
	TOTAL GENERAL	1 721 000 000 000	1 748 000 000 000	1 476 092 789 273	84,44 %

ARTICLE TROISIEME - Est constatée la ventilation sectorielle des dépenses sur le Budget 2005 comme suit:

CHAP	Secteurs	Dotations initiales	Dotations finales	Ordonnancements	Taux de réalisation
0	DEPENSES NON REPARTIES PAR FONCTIONS	520 080 222 045	520 080 222 045	519 487 814 708	99,89%
1	SOUVERAINETE	87 813 110 000	84 162 007 399	73 155 412 961	86,92%
2	DEFENSE ET SECURITE	163 494 974 000	201 401 961 719	186 430 538 964	92,57%
3	ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCIERE	253 144 611 000	261 323 554 436	200 512 040 247	76,73%
4	ENSEIGNEMENT, FORMATION ET RECHERCHE	269 464 767 000	272 300 339 018	211 094 237 620	77,52%

5	COMMUNICATION, CULTURE, LOISIRS ET SPORTS	20 156 511 000	17 880 928 034	14 512 238 798	81,16%
6	SANTE	64 555 107 000	75 712 623 133	51 520 103 463	68,05%
7	AFFAIRES SOCIALES	11 009 172 000	11 213 356 195	7 695 141 280	68,62%
8	INFRASTRUCTURES	206 377 807 000	237 731 398 983	160 644 413 453	67,57%
9	PRODUCTION ET COMMERCE	65 581 042 000	66 193 609 038	51 040 847 779	77,11%
		1 721 000 000 000	1 748 000 000 000	1 476 092 789 273	84,44%

ARTICLE QUATRIÈME : Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2005 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
RECETTES	1 721 000 000 000	1 760 655 226 183	102,30%
DEPENSES	1 721 000 000 000	1 476 092 789 273	85,77%
SOLDE		284 562 436 910	

DEUXIEME PARTIE :

BUDGET DE L'EXERCICE 2007

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE CINQUIÈME :

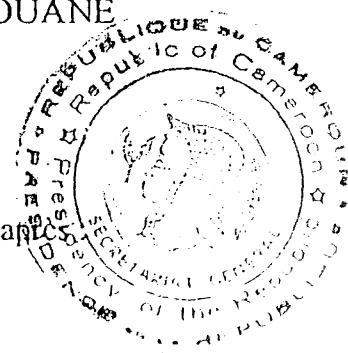
Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE SIXIÈME :

1 – Le droit de douane est fixé à 5% sur les biens de première nécessité ci-après :



Numéro du tarif	Désignation tarifaire
03031100 au 03037900	Poissons congelés
10059011	Autres maïs destinés à l'industrie avicole
10063090	Autres riz semi blanchi ou blanchi, poli ou glacé
25010019	Sel brut non raffiné, ni iodé

2 – Le droit de douane sur les biens d'équipement importés destinés à l'investissement est fixé à 5%.

La liste des biens d'équipement concernés par cette mesure est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE SEPTIÈME :

Les dispositions de l'article cinquième de la loi n°2004/026 du 30/12/2004 portant loi de finances pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

16 – Les dispositions de l'article 70 du code des douanes sont mises en œuvre ainsi qu'il suit :

.....

3 – Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Article 76 (nouveau)

Le délai mentionné à l'article 76.2 du Code des douanes est fixé à trois (3) ans.

17 -

2 – Le délai mentionné à l'article 291.2 du Code des douanes est fixé à trois (3) ans.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

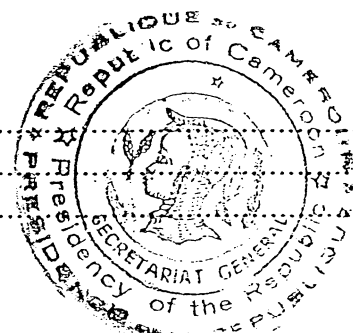
ARTICLE HUITIÈME :

Les dispositions des articles 7, 9, 14, 18, 21, 90, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 147, 149, 161, 175, 245, 247 bis, 343, 542, 543, 545, 546, 582, L7, L16, L16 bis, L19 bis, L25, L36, L121 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 (nouveau).-

D – Amortissements

.....



Autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire

.....
.....
.....

- voitures de transport des voyageurs5%
- wagons de transport des marchandises5%

Le reste sans changement.



ARTICLE 9.-

.....
.....
.....

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, ou une société anonyme à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin - cas de scission - ou une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes - cas d'apport partiel - à condition que :

- la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC ;
- les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation - en cas de fusion ou de scission - la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou les sociétés apporteuses, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé à l'alinéa (1) ci-dessus à la société absorbante ou nouvelle et, dans le cas visé à l'alinéa (2), soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 14.-

.....
.....

Toutefois, pour certaines entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de la structure chargée par voie réglementaire de leur gestion.

Le reste sans changement.



ARTICLE 18.-

(2) *Supprimé.*

ARTICLE 21.-

(2)

L'acompte visé ci-dessus pour les entreprises forestières, est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes.

Il est porté à 5% pour les entreprises forestières non détentrices de la carte de contribuable.

Le reste sans changement.

ARTICLE 90 (nouveau).- Les plus-values visées à l'article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 10%, effectué par le notaire pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration.

SECTION V

MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

A - REGIME DU REINVESTISSEMENT

1. PRINCIPE ET CONDITIONS DE FOND

ARTICLE 105.- Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent au Cameroun peuvent bénéficier sous les conditions définies ci-dessous, d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les réinvestissements doivent être réalisés sous l'une ou l'autre des formes ci-après :

- construction ou extension d'immeubles bâtis en matériaux définitifs à usage industriel, agricole, forestier, touristique ou minier, bureaux techniques compris ainsi que celles destinées au logement gratuit du personnel salarié ;
- acquisition de matériel industriel, agricole, minier ou touristique scellé au fonds à perpétuelle demeure ;
- acquisition de matériel spécialisé d'exploitation non susceptible d'un autre emploi pour les entreprises relevant du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- acquisition de tracteurs ou matériel mécanique lourd spécialisé à un usage agricole, forestier ou minier ;
- acquisition, renouvellement ou installation des équipements de production, transformation, conditionnement et conservation dans les activités agro-alimentaires ;
- acquisition d'engins lourds de transport industriel, forestier, maritime ou aérien ;
- dépenses de préparation du sol, d'ensemencement de plantations industrielles, à l'exclusion des dépenses d'entretien ;

- tout réinvestissement à caractère social.

En ce qui concerne les immeubles destinés au logement gratuit du personnel, le réinvestissement doit, pour être pris en considération, conserver un caractère purement utilitaire et social et ne pas dépasser en superficie et prix de revient au mètre carré, les normes courantes constatées dans le département.

Pour ce qui est des matériels, leurs accessoires spécialisés sont pris en considération dans la mesure où ils en constituent le complément naturel et indispensable non susceptible d'un autre emploi.

L'acquisition d'un matériel usagé ainsi que l'acquisition d'une construction existante ne donnent pas lieu à réduction.

Le montant du réinvestissement ne peut être inférieur à vingt-cinq (25) millions de francs.

2. CONDITIONS DE FORME

ARTICLE 106.- Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 107 (nouveau) ci-dessous, les contribuables adressent au Directeur Général des Impôts, au moment du dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice au titre duquel les investissements ont été effectués, un dossier en double exemplaire et comprenant les pièces ci-après :

une demande (original timbré au tarif en vigueur) ;

un état récapitulatif, descriptif et estimatif du programme réalisé ;

des justificatifs des dépenses déclarées (factures, mémoires, plans, bons de commande, bons de livraison, etc.) ;

un exemplaire de la DSF et un exemplaire du tableau des immobilisations de l'exercice.

Est irrecevable, toute demande de réduction d'impôt introduite après l'expiration du délai ci-dessus.

Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière, complète et sincère conformément au système comptable OHADA, peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

3. CALCUL DE LA REDUCTION

ARTICLE 107.- Le contribuable qui sollicite dans les formes définies aux articles précédents le bénéfice d'une réduction d'impôt spécifique dans la déclaration de ses résultats d'exploitation le montant des réinvestissements dont il demande la prise en considération.

La réduction d'impôt est accordée sur la base de 50 % des réinvestissements admis, et sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée. En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de trois exercices clos.

En ce qui concerne les contribuables soumis au minimum de perception sur le chiffre d'affaires au titre de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe proportionnelle sur les revenus, le montant de la réduction calculé comme ci-dessus est accordé par voie d'imputation impôt sur impôt dans la limite de 50 % de l'impôt minimum.

Le Directeur Général des Impôts notifie les bases de réduction d'impôt au requérant. La réduction d'impôt fait l'objet d'une décision du Ministre chargé des Finances. Les contrôles a priori et a posteriori de l'effectivité des réinvestissements sont assurés par les services centraux de la Direction Générale des Impôts.

Toute fraude constatée dans les pièces justificatives de demande entraîne le refus de la réduction et il est procédé au rappel des droits éludés avec application des pénalités découlant des dispositions du Livre des Procédures Fiscales, sans préjudice des sanctions pénales.

B - REGIME DU SECTEUR BOURSIER

ARTICLE 108.- (1) Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse et dont le taux d'ouverture du capital au public est au moins de 20%, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de 30% pendant trois (3) ans à compter de l'année d'admission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

(2) Les Sociétés qui procèdent à l'émission et à l'admission au marché obligataire de la Bourse bénéficient de l'application du taux réduit prévu à l'alinéa précédent, et ce dans les mêmes conditions, à compter de l'année d'émission et d'admission.

ARTICLE 109.- Les sociétés dont les actions ordinaires sont admises à la cote de la bourse et dont le taux d'ouverture du capital au public est inférieur à 20 %, bénéficient du taux réduit prévu à l'article précédent, et ce sur la même période, lorsque, par des ouvertures additionnelles, elles atteignent le taux de 20 % sus indiqué.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'ouverture additionnelle du capital intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

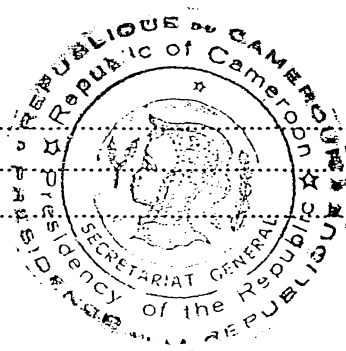
ARTICLE 110.- La radiation des actions des sociétés visées aux articles 108 et 109 ci-dessus dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'admission, entraîne la déchéance de l'application du taux réduit d'Impôt sur les sociétés et le rappel des droits antérieurement exonérés, majoré des pénalités prévues par la législation fiscale en vigueur.

ARTICLE 111.- Les plus-values nettes réalisées par des personnes physiques ou morales sur le marché des valeurs mobilières du Cameroun sont exonérées d'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers.

ARTICLE 112.- Les conventions et actes portant cession des titres cotés sur le marché des valeurs mobilières sont exonérés des droits d'enregistrement.

ARTICLE 147 (nouveau).-

.....
.....
.....



Toutefois, pour le cas spécifique des transporteurs réalisant les opérations de transit Inter-Etats et les services y afférents dans la zone CEMAC, le chiffre d'affaires spécifique à ces opérations figure à la fois au numérateur et au dénominateur.

Le reste sans changement.

Article 149.- (1) Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

Le reste sans changement.

(3).....

Ils sont remboursables :

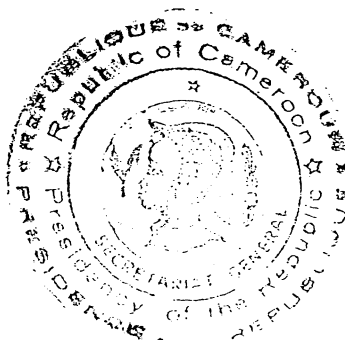
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements visés aux articles 105 et suivants du présent Code.

Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE I : LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA .

Numéro du Tarif	Désignation tarifaire
-----	-----
-----	-----
03031100 au 03037900	Poissons congelés
10063090	Autres riz semi blanchi ou blanchi, poli ou glacé
10059011	Autres maïs destinés à l'industrie avicole
25010019	Sel brut non raffiné ni iodé
-----	-----
-----	-----



ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES.

Numéro du Tarif	Désignation tarifaire
-----	-----
-----	-----
20.06.61.10.00	Supprimé
-----	-----
-----	-----

ARTICLE 161.-

.....

ANNEXE I : TABLEAU DES ACTIVITES SOUMISES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

- exploitant des jeux de hasard et de divertissement.

Le reste sans changement

ARTICLE 175.- La contribution des patentes est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable. Elle est payée par anticipation auprès du centre des impôts compétent.

Article 245.- (1)

.....

Son montant est égal à une fois celui de la valeur de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Des mainlevées totales ou partielles selon le cas, sont prononcées à due concurrence des tranches de redevance forestière acquittée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement :

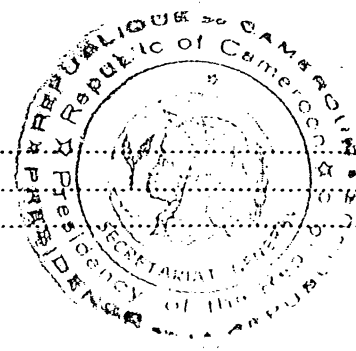
.....

(2) supprimé.

(3) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus,

.....

Le reste sans changement.



ARTICLE 343.- (1).....
.....
.....

(5) les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

ARTICLE 542.- (1)

(2) les obligations de déclaration et de paiement des droits d'enregistrement des actes sous seing privé, des droits de timbre sur la publicité et de la taxe à l'essieu incombant aux entreprises relevant d'une unité spécialisée de gestion, sont effectuées auprès de celle-ci.

Le reste sans changement.

Article 543.- (a).....
.....
.....

(c) Au taux moyen de 5 % :

- sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

(d) Au taux réduit de 2 % :

- sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 545.-

b)

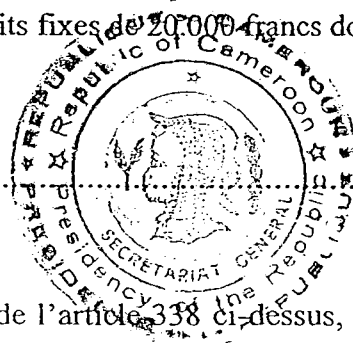
Les actes énumérés ci-après sont soumis aux droits fixes de 20 000 francs donnant ouverture au droit de timbre gradué :

- Supprimé ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 546.- En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

6) Les conventions de comptes courants, y compris les comptes courants d'associés.



ARTICLE 582.- La déclaration de la taxe sur la propriété foncière est souscrite et l'impôt payé auprès du Centre des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

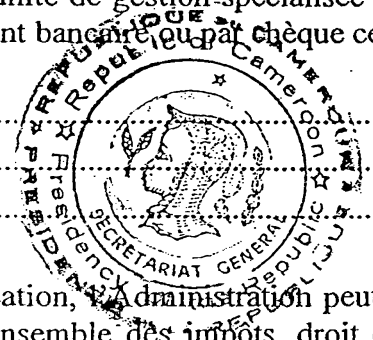
Toutefois, pour les relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

ARTICLE L7.-

Le paiement des impôts et taxes sus visés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 (deux cent mille) F CFA est effectué par chèque certifié.

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée le paiement des impôts et taxes est effectué exclusivement par virement bancaire ou par chèque certifié.

ARTICLE L16.-



A condition de le préciser sur l'avis de vérification, l'Administration peut procéder à des vérifications partielles consistant au contrôle de l'ensemble des impôts, droit ou taxes dus au titre d'un exercice fiscal ou d'un impôt donné sur tout ou partie de la période non prescrite.

Le reste sans changement.

ARTICLE L16 bis.- L'Administration peut également procéder à des contrôles ponctuels, consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versements spontanés sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Dans ce cas, il est servi au contribuable au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la première intervention, un avis de passage.

ARTICLE L19 bis.- Lorsque, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que l'entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 19 du présent code, elle peut demander à cette dernière des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 19 susvisé, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements établis hors du Cameroun ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au (1) et les éléments qui la justifient ainsi que les contreparties consenties ;
3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au (1), liées aux opérations visées au (2) ;
4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au (2) et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Cameroun ou par les sociétés ou groupements visés au (1).

Les demandes susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

- le pays ou le territoire concerné ;
- l'entreprise, la société ou le groupement visé ;
- les montants en cause.

Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ledit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de deux mois.

Lorsqu'elle la juge insuffisante, l'Administration adresse à l'entreprise une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours. Dans ce cas, elle précise les compléments de réponse sollicités.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse notamment des redressements sur la base d'éléments dont dispose l'Administration.

Dans ce cas la charge de la preuve incombe à l'entreprise.

ARTICLE L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle ou d'un contrôle ponctuel, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception.

ARTICLE L 36 (nouveau).-
.....
.....

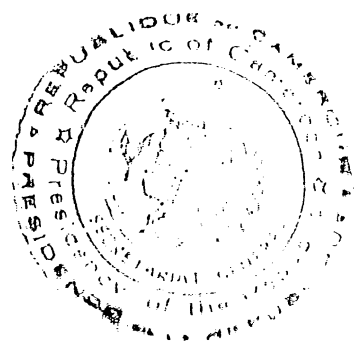
Toutefois, l'Administration conserve son droit de reprise au regard de ces impôts et taxes. Elle est en droit de rectifier, dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 121 (nouveau).-
.....
.....

L'absence de réponse de l'Administration dans un délai de 15 (quinze) jours équivaut à l'acceptation tacite du sursis de paiement dans les conditions prévues au présent article.

Le reste sans changement.



CHAPITRE QUATRIÈME :
DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DOMANIALES ET
CADASTRALES

ARTICLE NEUVIÈME :

Les dispositions de l'Article 11 du chapitre quatrième de la loi n° 2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi de finances pour l'exercice 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

1. L'assiette et le recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières relèvent de la compétence de l'Administration en charge des domaines et du Cadastre.
2. Le contrôle des recettes domaniales, cadastrales et foncières relève de la compétence de l'Administration fiscale.
3. Toutefois, les « grandes entreprises » effectuent obligatoirement le paiement des droits domaniaux, cadastraux et fonciers par virement direct de leur compte bancaire à celui du Trésor public domicilié à la Banque Centrale.
4. Les relations entre les administrations sus-citées dans le cadre de l'émission, du recouvrement et du contrôle des recettes domaniales sont régies par un protocole d'échange de données dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

TARIFS DES DROITS AFFERENTS AUX OPERATIONS FONCIERES

ARTICLE DIXIÈME :

L'article 14 de la loi n° 90/001 du 29 juin 1990 portant loi de finances pour l'exercice 1990/1991 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1^{er} : -

- I - Etablissement du Titre Foncier.
- II - Inscriptions diverses dans le Livre Foncier.
 - a) Hypothèques et privilèges.

a) bis : Dans le cadre de la liquidation des institutions financières et des mandats confiés par l'Etat, la société en charge du recouvrement des créances de l'Etat, est dispensée du paiement des droits relatifs aux hypothèques et privilèges jusqu'à la réalisation de l'hypothèque.

Le reste sans changement.

CHAPITRE CINQUIÈME :
AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE ONZIÈME :

- (1) Il est créé un Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM).

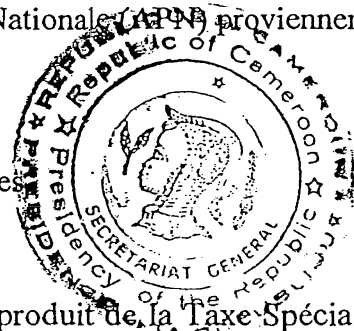
- (2) Le Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments est alimenté par une quote-part du produit du timbre d'aéroport sur les vols internationaux.
- (3) La quote-part du produit du timbre d'aéroport affecté au Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments est fixée à 10%.
- (4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE DOUZIÈME :

L'article 7 de la loi n°98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : Les ressources de l'Autorité Portuaire Nationale (APN) proviennent :

- d'une subvention annuelle accordée par l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource définie par la loi de finances.



ARTICLE TREIZIÈME :

Pour l'exercice 2007, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA quarante cinq milliards (45 000 000 000).

ARTICLE QUATORZIÈME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2007.

ARTICLE QUINZIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2007.

ARTICLE SEIZIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2007.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards et demi (8 500 000 000) pour l'exercice 2007.

ARTICLE DIX-HUITIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2007.

TITRE DEUXIEME :

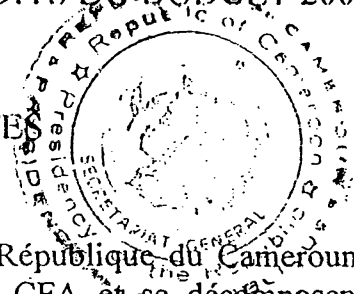
VOIES ET MOYENS – ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2007

CHAPITRE PREMIER :

EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2007 sont évalués à 2 251 000 000 000 francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :



Imputation	LIBELLE	2007
	RECETTES TOTALES	2 251 000 000 000
1	RECETTES SUR RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERME	99 000 000 000
1 5	TIRAGES SUR EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME A L'EXTERIEUR	97 000 000 000
1 5 0	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	0
1 5 1	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	97 000 000 000
1 5 3	TIRAGES SUR EMPRUNTS AUPRES DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	
1 6	TIRAGES SUR EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME A L'INTERIEUR	
1 6 0	TIRAGES SUR EMPRUNTS INTERIEURS A LONG ET MOYEN TERME	0
1 6 1	EMISSIONS DE BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	0
1 7	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DES GARANTIES MISES EN ŒUVRE POUR LE COMPTE DE TIERS	2 000 000 000
1 7 1	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 000 000 000
1 7 2	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	1 000 000 000
7	RECETTES SUR PRODUITS ET PROFITS	2 152 000 000 000
7 1	RECETTES ET VENTES ACCESSOIRES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	41 170 000 000
7 1 0	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	18 325 850 000
7 1 4	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	81 150 000
1 1 6	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	19 763 000 000
7 1 9	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 000 000 000
7 2	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES ET LES PATRIMOINES	331 500 000 000
7 2 1	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	98 800 000 000
7 2 3	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	179 200 000 000
7 2 4	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	27 500 000 000
7 2 7	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	4 500 000 000
7 2 8	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	21 500 000 000

7 3	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES	878 531 000 000
7 3 0	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	440 500 000 000
7 3 1	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	147 200 000 000
7 3 2	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	4 000 000 000
7 3 3	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	17 500 000 000
7 3 4	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	6 031 000 000
7 3 5	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	10 500 000 000
7 3 6	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	223 400 000 000
7 3 7	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	2 400 000 000
7 3 8	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	20 500 000 000
7 3 9	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	6 500 000 000
7 4	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER ET PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	726 500 000 000
7 4 1	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	705 000 000 000
7 4 5	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	21 500 000 000
7 6	TRANSFERTS A RECEVOIR	172 000 000 000
7 6 1	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	38 000 000 000
7 6 9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	134 000 000 000
7 7	AUTRES PRODUITS ET PROFITS DIVERS	2 299 000 000
7 7 1	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	2 299 000 000

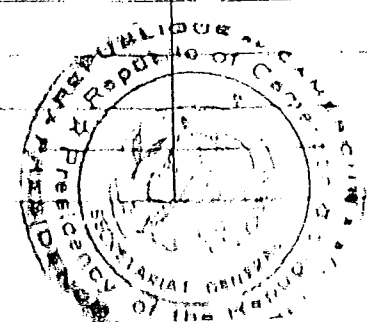
CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS

ARTICLE VINGTIÈME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2007 se chiffrent à 2 251 000 000 000 francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

CHAP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS 2007				
		Fonctionnement	Investissement	Dépenses PTE	MDRI & C2D	TOTAL
1	Présidence de République	31 904 000 000	7 750 000 000			39 654 000 000
2	Services Rattachés à la P.R.C.	4 417 000 000	280 000 000			4 697 000 000
3	Assemblée Nationale	7 877 000 000	2 000 000 000			9 877 000 000
4	Service du Premier Ministre	9 073 000 000	1 800 000 000			10 873 000 000
5	Conseil Economique et Social	926 000 000	1 200 000 000			2 126 000 000
6	Relations Extérieures	22 070 000 000	2 200 000 000			24 270 000 000
7	Administration Territoriale et Décentralisation	21 316 000 000	2 000 000 000		10 000 000 000	33 316 000 000
8	Justice	14 143 000 000	1 200 000 000		1 000 000 000	16 343 000 000
9	Cour Suprême	3 686 000 000	500 000 000			4 186 000 000
11	Contrôle Supérieur de L'Etat	1 998 000 000	1 000 000 000		500 000 000	3 498 000 000
12	Délégation Générale à la Sûreté Nationale	45 284 000 000	4 200 000 000			49 484 000 000

13	Défense	131 098 000 000	11 100 000 000			142 198 000 000
14	Culture	2 869 000 000	1 200 000 000		500 000 000	4 569 000 000
15	Education de Base	80 429 000 000	15 000 000 000	14 000 000 000	12 500 000 000	121 929 000 000
16	Sport et Education Physique	8 087 000 000	1 100 000 000		200 000 000	9 387 000 000
17	Communication	4 631 000 000	1 270 000 000	50 000 000		5 951 000 000
18	Enseignement Supérieur	20 890 000 000	6 600 000 000	1 500 000 000	6 000 000 000	34 990 000 000
19	Recherche Scientifique et Innovation	5 447 000 000	4 000 000 000	500 000 000	500 000 000	10 447 000 000
20	Economie et Finances	39 914 000 000	17 900 000 000	650 000 000	3 100 000 000	61 564 000 000
21	Commerce	3 057 000 000	1 000 000 000		150 000 000	4 207 000 000
22	Planification, Programmation du Développement et A.T	4 365 000 000	5 850 000 000	1 500 000 000	2 700 000 000	14 415 000 000
23	Tourisme	2 752 000 000	1 300 000 000			4 052 000 000
25	Enseignement Secondaires	147 224 000 000	15 000 000 000	2 000 000 000	2 500 000 000	166 724 000 000
26	Jeunesse	3 712 000 000	1 600 000 000	800 000 000		6 112 000 000
28	Environnement et Protection de la Nature	1 595 000 000	1 300 000 000		100 000 000	2 995 000 000
29	Industrie, Mines et Développement Technologique	1 970 000 000	1 100 000 000	1 000 000 000	100 000 000	4 170 000 000
30	Agriculture et Développement Rural	25 429 000 000	4 200 000 000	7 000 000 000	3 500 000 000	40 129 000 000
31	Élevage, Pêches et Industries Animales	7 091 000 000	1 200 000 000	1 500 000 000	250 000 000	10 041 000 000
32	Énergie et Eau	3 344 000 000	6 000 000 000	7 000 000 000	2 100 000 000	18 444 000 000
33	Forêts et Faune	7 655 000 000	2 000 000 000	800 000 000	2 700 000 000	13 155 000 000
35	Emploi et Formation Professionnelle	2 689 000 000	1 400 000 000	1 500 000 000	400 000 000	5 989 000 000
36	Travaux Publics	70 309 000 000	16 300 000 000	25 000 000 000	22 000 000 000	133 609 000 000
37	Domaines et Affaires Foncières	7 878 000 000	2 300 000 000		200 000 000	10 378 000 000
38	Développement Urbain et l'Habitat	15 524 000 000	5 500 000 000	12 500 000 000	24 000 000 000	57 524 000 000
39	Petites et Moyennes Entreprises, Economie Sociale et Artisanat	2 615 000 000	1 600 000 000		200 000 000	4 415 000 000
40	Santé Publique	59 516 000 000	17 250 000 000	18 000 000 000	10 500 000 000	105 266 000 000
41	Travail et Sécurité Sociale	2 952 000 000	900 000 000		300 000 000	4 152 000 000
42	Affaires Sociales	4 058 000 000	900 000 000	700 000 000	500 000 000	6 158 000 000
43	Promotion de la Femme et de la Famille	3 415 000 000	900 000 000	600 000 000	500 000 000	5 415 000 000
45	Postes et Télécommunications	8 891 000 000	1 200 000 000	900 000 000		10 991 000 000
46	Transports	4 580 000 000	3 500 000 000			8 080 000 000
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADM	8 628 000 000	2 400 000 000		1 000 000 000	12 028 000 000
	TOTAL (A)	855 308 000 000	177 000 000 000	97 500 000 000	108 000 000 000	1 237 808 000 000
55	Dette intérieure fonctionnement	93 802 000 000				
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	102 300 000 000		2 500 000 000		104 800 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	39 590 000 000				
	CHAPITRES COMMUNS : (B)	235 692 000 000				
				100 000 000 000		
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT (C) = (A+B)	1 091 000 000 000				



			PRINCIPAL	INTERETS	
56	Dette Publique Extérieure	120 000 000 000	85 000 000 000	35 000 000 000	
57	Dette Publique Intérieure	485 000 000 000	471 000 000 000	14 000 000 000	
	Service de la Dette : (D)	605 000 000 000			
	Dépenses PPTE Fonctionnement	20 000 000 000			
	Dépenses PPTE Investissement	80 000 000 000			
	Total PPTE (E)	100 000 000 000			
51	Dépenses C2D Investissement	49 000 000 000			
	Dépenses C2D Fonctionnement	21 000 000 000			
	Total C2D (F)	70 000 000 000			
	Dépenses MDRI Investissement	20 000 000 000			
	Dépenses MDRI Fonctionnement	18 000 000 000			
	Total MDRI	38 000 000 000			
			FINAN. EXT	FINAN. INT	
90	Opérations de Développement	287 000 000 000	110 000 000 000	177 000 000 000	
92	Participation	6 000 000 000			
93	Réhabilitation / Restructuration	54 000 000 000			
	Total (G)	347 000 000 000			
	Budget de l'Etat (H = C+D+E+F+G)	2 251 000 000 000			

TROISIEME PARTIE :

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-UNIÈME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2007, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2007 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME :

Au cours de l'exercice 2007, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt-unième et vingt-deuxième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures, notamment les recettes découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) conclu entre la France et le Cameroun.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME :

Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

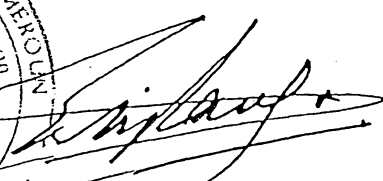
ARTICLE VINGT-SIXIÈME :

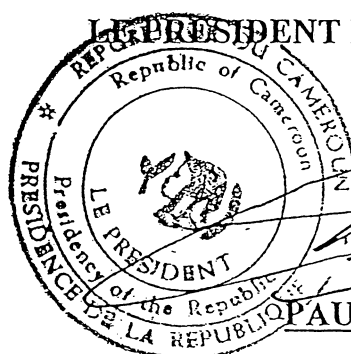
Les ordonnances visées aux articles vingt-troisième et vingt-quatrième, ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

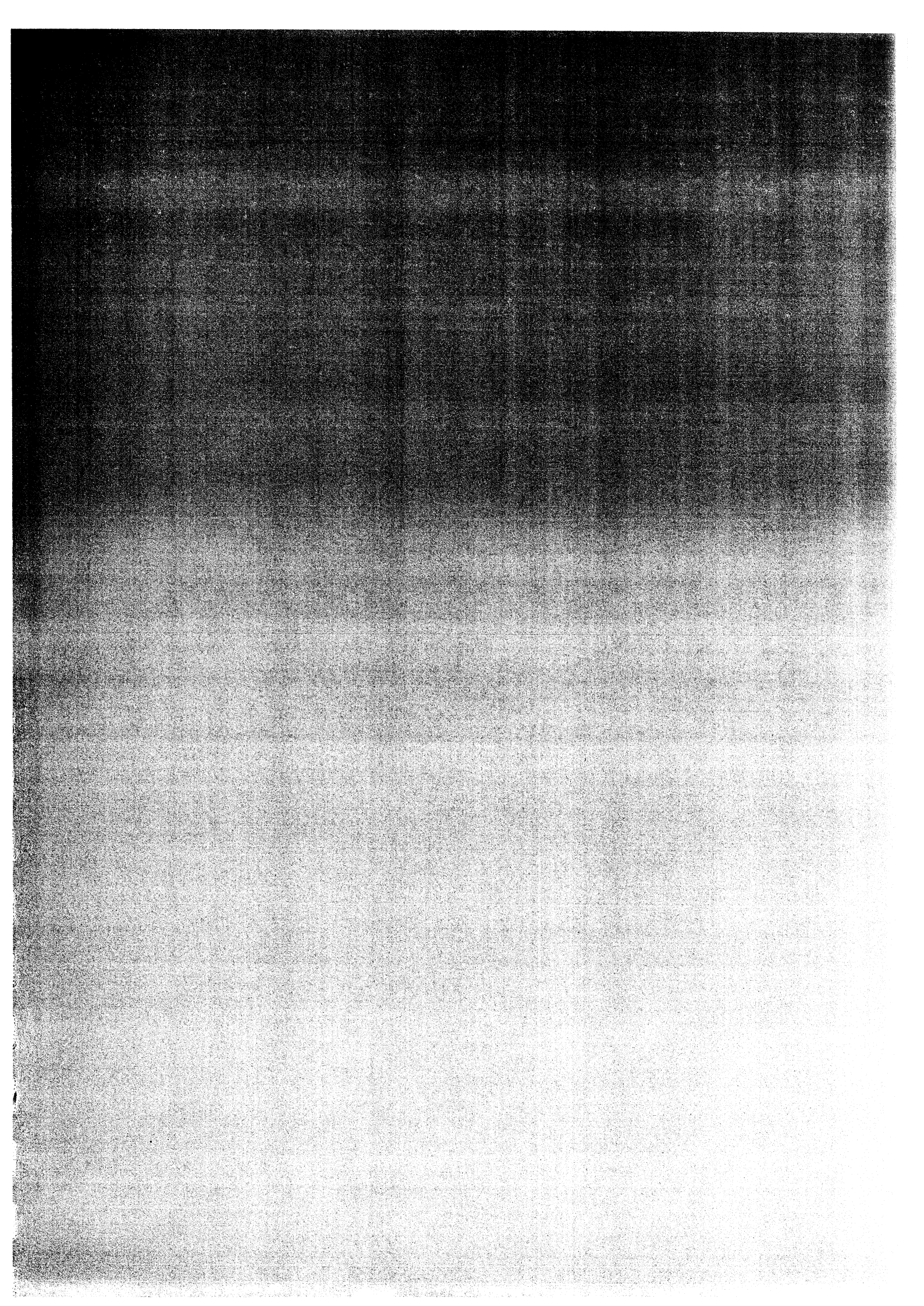
ARTICLE VINGT-SEPTIÈME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 DEC 2006

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Republie of Cameroon
* REPUBLIC OF CAMEROON
LE PRÉSIDENT
Presidency of the Republic
DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA





LOI N° 2007/045 DU 26 DEC 2007,
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2008



L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

TITRE UNIQUE :

REGLEMENT DE L'EXERCICE 2006

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 2006, les recettes d'un montant de 2 118 693 706 968 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

Imputations	Libellés	Prévisions	Réalisation	Taux de réalisation
1	<i>RECETTES SUR RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERME</i>	112 400 000 000	117 564 000 000	104,6%
15	Tirages sur emprunts à long et moyen terme à l'étrangère	96 000 000 000	109 603 000 000	114,2%
17	Remboursement à l'Etat des garanties mises en œuvre pour le compte de tiers	16 400 000 000	7 961 000 000	48,5%
171	Remboursements à l'Etat de la Dette Avalisée	9 000 000 000	7 961 000 000	88,5%
172	Remboursements à l'Etat de Dette Rétrocédée	7 400 000 000	0	0,0%
7	<i>RECETTES SUR PRODUITS ET PROFITS</i>	1 748 600 000 000	2 001 129 706 968	114,4%
71	Recettes et ventes Accessoires des Services Administratifs	38 197 900 000	24 712 042 832	64,7%
710	Droits et frais administratifs	17 052 800 000	13 338 944 033	78,2%
714	Vente Accessoires de Biens	79 000 000	268 947 885	340,4%
716	Ventes de prestations de services	18 866 100 000	8 651 624 510	45,9%
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	2 200 000 000	2 452 526 404	111,5%
72	<i>PRODUITS DES IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES ET LES PATRIMOINES</i>	289 400 000 000	279 111 028 709	96,4%
721	Impôts sur les Revenus des Personnes Physiques	94 400 000 000	88 466 869 874	93,7%
723	Impôts sur les Bénéfices des Sociétés non Pétrolières	151 000 000 000	143 662 212 085	95,1%
724	Impôts sur les Revenus servis aux personnes domiciliées hors Cameroun	18 000 000 000	24 980 892 717	138,8%
727	Impôts sur la Propriété	5 000 000 000	2 973 659 372	59,5%
728	Impôts sur les mutations et les transactions	21 500 000 000	20 371 967 029	94,8%
73	<i>PRODUITS DES IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES</i>	800 630 000 000	844 388 648 507	105,5%
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires	374 000 000 000	444 672 114 247	118,9%
731	Taxes sur des produits déterminés et droits d'accises	137 250 000 000	128 539 567 096	93,7%
732	Taxes sur des services déterminés	4 000 000 000	2 736 268 319	68,4%
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	15 800 000 000	13 358 872 959	84,5%
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	6 030 000 000	4 655 978 147	77,2%
735	Autres impôts et Taxes sur les biens et services	9 500 000 000	10 030 433 212	105,6%
736	Droits et Taxes à l'importation	202 857 000 000	205 288 712 334	101,2%
737	Droits et Taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur	5 393 000 000	1 041 471 661	19,3%
738	Droits d'enregistrement et timbre	19 800 000 000	23 543 991 024	118,9%

Imputations	Libellés	Prévisions	Réalisation	Taux de réalisation
739	Autres Impôts et taxes non classés ailleurs	26 000 000 000	10 521 239 508	40,5
74	<i>REVENUS DU SECTEUR PETROLIER ET PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR</i>	<i>541 600 000 000</i>	<i>648 620 973 584</i>	<i>119,8</i>
741	Revenus du secteur pétrolier	532 100 000 000	630 674 954 514	118,5
745	Produits financiers à recevoir	9 500 000 000	17 946 019 070	118,5
76	<i>TRANSFERTS A RECEVOIR</i>	<i>74 500 000 000</i>	<i>183 807 590 537</i>	<i>246,7</i>
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	35 500 000 000	40 468 456 047	114,0
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	39 000 000 000	143 339 134 490	367,5
77	<i>AUTRES PRODUITS ET PROFITS DIVERS</i>	<i>4 272 100 000</i>	<i>20 489 422 799</i>	<i>479,0</i>
771	Amendes et condamnations pécuniaires	4 272 100 000	20 489 422 799	479,0
TOTAL I + II		1 861 000 000 000	2 118 693 706 968	113,3

ARTICLE DEUXIÈME : Sont constatées sur le même Budget, les dépenses d'un montant de 1 529 845 656 938 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAP	LIBELLES	Dotations Initiales	Dotations finales	Ordonnancements	Taux
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	35 474 000 000	34 639 737 934	32 752 138 976	94,55%
02	SERVICES RATTACHES A LA PRC	4 299 000 000	4 165 365 000	3 523 038 764	84,58%
03	ASSEMBLEE NATIONALE	8 782 000 000	8 782 000 000	8 613 005 510	98,08%
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	9 508 000 000	9 110 061 400	8 154 063 723	89,51%
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 638 000 000	1 638 000 000	1 638 000 000	100,00%
06	RELATIONS EXTERIEURES	21 344 000 000	21 344 000 000	13 441 949 449	62,98%
07	ADM. TER. ET DECENTRALISATION	20 446 000 000	20 098 037 499	17 001 273 601	84,59%
08	JUSTICE	13 440 000 000	13 521 000 000	9 752 575 921	72,13%
09	COUR SUPREME	3 526 000 000	3 526 000 000	3 243 080 691	91,98%
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 795 000 000	1 724 600 000	1 643 597 099	95,30%
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	42 467 000 000	41 820 401 700	36 019 868 270	86,13%
13	DEFENSE	134 345 000 000	134 345 000 000	117 342 763 245	87,34%
14	CULTURE	3 185 000 000	3 012 136 000	2 081 179 201	69,09%
15	EDUCATION DE BASE	103 154 000 000	102 686 024 625	63 443 418 026	61,78%
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	5 610 000 000	5 489 052 300	4 655 621 446	84,82%
17	COMMUNICATION	4 775 000 000	4 658 800 000	3 918 940 524	84,12%
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	24 644 000 000	24 318 504 900	20 421 801 048	83,98%
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE & INNOVATION	6 501 000 000	6 326 240 000	5 712 975 550	90,31%
20	FINANCES	47 461 000 000	49 457 200 766	41 111 194 153	83,12%
21	COMMERCE	3 140 000 000	3 001 450 000	2 311 647 474	77,02%

CHAP	LIBELLES	Dotations Initiales	Dotations finales	Ordonnancements	Taux
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8 974 000 000	8 716 300 000	7 219 755 324	82,83%
23	TOURISME	2 728 000 000	2 594 500 000	1 994 593 618	76,88%
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	150 413 000 000	149 440 573 067	120 862 616 971	80,88%
26	JEUNESSE	4 656 000 000	4 557 329 200	3 223 633 785	70,74%
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	1 768 000 000	1 678 550 000	1 007 205 720	60,00%
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	3 232 000 000	3 147 950 000	2 252 855 712	71,57%
30	AGRICULTURE DEVELOPPEMENT RURAL	32 251 000 000	32 251 000 000	24 043 131 200	74,55%
31	ELEVAGE & INDUSTRIES ANIMALES	7 583 000 000	7 403 700 000	6 230 694 861	84,16%
32	ENERGIE & EAU	14 816 000 000	14 697 237 100	4 512 708 561	30,70%
33	FORET & FAUNE	8 726 000 000	8 452 878 600	6 058 273 607	71,67%
35	EMPLOI & FORMATION PROFESSIONNELLE	4 253 000 000	4 152 400 000	2 824 668 247	68,02%
36	TRAVAUX PUBLICS	97 801 000 000	95 780 155 000	70 261 542 460	73,36%
37	DOMAINE & AFFAIRES FONCIERES	8 228 000 000	7 848 400 000	5 878 250 485	74,90%
38	DEVELOPPEMENT URBAIN & HABITAT	30 357 000 000	29 995 272 000	16 025 118 959	53,43%
39	PETITES & MOYENNE ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE & ARTISANAT	2 212 000 000	2 077 304 400	1 743 625 584	83,94%
40	SANTE PUBLIQUE	84 077 000 000	84 250 137 000	55 250 734 860	65,58%
41	TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	2 455 000 000	2 346 250 000	1 764 501 937	75,21%
42	AFFAIRES SOCIALES	4 895 000 000	4 757 830 100	3 188 343 246	67,01%
43	PROMOTION DE LA FEMME & DE LA FAMILLE	3 983 000 000	3 832 554 700	2 307 719 685	60,21%
45	POSTES & TELECOMMUNICATIONS	9 356 000 000	9 356 000 000	7 992 135 810	85,42%
46	TRANSPORTS	6 507 000 000	6 405 900 000	5 596 187 125	87,36%
50	FONCTION PUBLIQUE & REFORME ADMINISTRATIVE	8 456 000 000	8 360 800 000	7 610 876 243	91,03%
51	C2D - INVESTISSEMENT	39 000 000 000	39 000 000 000	0	0,00%
55	DETTE INTERIEURE	85 802 000 000	85 802 000 000	87 047 631 202	101,45%
56	DETTE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT	82 000 000 000	115 000 000 000	114 881 000 000	99,90%
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	319 000 000 000	303 000 000 000	302 948 321 296	99,98%
58	C2D - FONCTIONNEMENT	17 000 000 000	0	0	0,00%
60	INTERVENTIONS ETAT	94 937 000 000	94 665 470 720	92 768 003 741	98,00%
65	DEPENSES COMMUNES	30 000 000 000	37 765 895 989	30 275 992 615	80,17%
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT (FINEX)	110 000 000 000	110 000 000 000	61 500 000 000	55,91%
92	PARTICIPATIONS DIVERSES	20 000 000 000	20 000 000 000	19 319 288 235	96,60%
93	REHABILITATION	70 000 000 000	70 000 000 000	66 474 113 178	94,96%
	TOTAUX	1 861 000 000 000	1 861 000 000 000	1 529 845 656 938	82,21%

ARTICLE TROISIÈME : Est constatée la ventilation sectorielle des dépenses sur le Budget 2006 comme suit :

	LIBELLES	Dotations Initiales	Dotations finales	Ordonnancements	Taux
01	SOUVERAINETE	99 806 000 000	98 450 764 334	82 761 450 133	84,06%
02	DEFENSE ET SECURITE	176 812 000 000	176 165 401 700	153 362 631 515	87,06%
03	ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCIERE	85 337 000 000	86 632 338 265	72 943 099 321	84,20%
04	EDUCATION, FORMATION ET RECHERCHE	284 712 000 000	282 771 342 592	210 440 811 595	74,42%
05	COMMUNICATION, SPORTS ET LOISIRS	18 226 000 000	17 717 317 500	13 879 374 956	78,34%
06	SANTE	84 077 000 000	84 250 137 000	55 250 734 860	65,58%
07	AFFAIRES SOCIALES	15 586 000 000	15 089 034 800	10 085 233 115	66,84%
08	INFRASTRUCTURES	167 065 000 000	164 082 964 100	110 265 943 400	67,20%
09	PRODUCTION	61 640 000 000	60 607 333 000	45 642 027 776	75,31%
00	DEPENSES NON REPARTIES PAR FONCTIONS	867 739 000 000	875 233 366 709	775 214 350 267	88,57%
	TOTAUX	1 861 000 000 000	1 861 000 000 000	1 529 845 656 938	82,21%

ARTICLE QUATRIÈME : Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2006 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
RECETTES	1 861 000 000 000	2 118 693 706 968	113,8%
DEPENSES	1 861 000 000 000	1 529 845 656 938	82,2%
SOLDE		588 848 050 030	

DEUXIEME PARTIE :

BUDGET DE L'EXERCICE 2008

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE CINQUIÈME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE SIXIÈME :

.....
.....
.....

19° Conditions de recevabilité des recours contentieux en Douane

En application des dispositions des articles 130, 131, 140, 310 et 311 du Code des Douanes de la CEMAC, les recours contre les constatations du service sont recevables aux conditions ci-après :

- 1) Le procès-verbal contesté doit être signé avec des réserves explicites.
- 2) Le recours adressé à la hiérarchie doit reprendre point par point, les différentes constatations, en y opposant à chaque fois, des arguments ou preuves contraires.
- 3) Le recours auquel un récépissé de dépôt d'une soumission contentieuse est joint, est déposé auprès du service verbalisateur qui en assure la transmission à l'autorité hiérarchique. La soumission contentieuse cautionnée par une banque de premier ordre est préalablement déposée dans le même service, et couvre les droits et pénalités éventuels.
- 4) Le recours doit intervenir dans un délai de deux semaines à compter de la date de signature du procès-verbal. Passé ce délai, il est irrecevable.
- 5) Le refus de signer un procès-verbal de constat est dûment constaté par le service après mise en demeure. Passé le délai de mise en demeure, le service procède à l'enregistrement dans ses livres du procès-verbal, et à la mise en route des poursuites et autres contraintes prévues par le Code des Douanes.
- 6) Lorsque l'usager conteste une décision du Comité d'Appel, il saisit dans un délai de deux semaines, le Conseil des Ministres de l'Union Economique des Etats de l'Afrique Centrale (U.E.A.C) par contre, pour les sociétés sous Convention d'Etablissement, le recours devant l'instance arbitrale sera fait dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 7) Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus, les recours devant les tribunaux (article 312, 313 et al).
- 8) Toute autre voie de contestation est proscrite.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SEPTIÈME :

Les dispositions des articles 4 (10), 7, 21, , 92, 101, 103, 107, 108, 109, 111, 113, 114, 115, 116, 128, 142, 149, 162 bis, 174, 177, 195 bis, 234, L 33 bis, L 45, L 49, L 51, L 96, L 99, L

102, L 104, L 106, L 107, L116, L 118 et L 129 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (nouveau).-

(1).....
.....

(10) Les clubs et cercles privés pour leurs activités à but non lucratif.

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 (nouveau).-
.....
.....

C- Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable ;
- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l'objet d'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution

D – Amortissements

.....
.....

Petit matériel et outillage

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à quatre cents mille (400 000) francs CFA.

Le reste sans changement.

ARTICLE 21 (nouveau).- (1).....
.....

(2) L'acompte de 1% visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source lors du règlement des factures effectué sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs.

Le reste sans changement.

(3)
.....
.....

- les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 142

.....

.....

(7) Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'alinéa 1 (b) ci-dessus, ne peut être inférieur à 2 600 F CFA pour 1 000 tiges de cigarettes.

ARTICLE 149 (nouveau).- (1).....

.....

(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du versement des factures et reversée à la Recette des Impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

(3)

.....

Les crédits trimestriels cumulés, supérieurs à 10 millions sont soumis au Directeur Général des Impôts pour validation. Ils sont reportés sur les périodes ultérieures à compter du mois suivant celui de leur validation.

Le reste sans changement.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PATENTE

ARTICLE 162 bis.- Les entreprises nouvelles sont exonérées de la contribution des patentes au titre des deux premières années de leur exploitation.

ARTICLE 174 (nouveau).- Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes sont tenues d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit, au centre des impôts compétent, dans les dix jours du démarrage de l'activité.

Le reste sans changement.

ARTICLE 177 (nouveau).- Il est tenu dans chaque centre des impôts, un registre de contrôle des paiements.

.....

.....

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV

CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX ET CONSULAIRES

ARTICLE 195 bis.- Les impositions assises au titre de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont majorées des centimes additionnels au profit des chambres consulaires.

Les centimes additionnels versés à ce titre par les entreprises commerciales ou industrielles, à l'exception de ceux visés ci-dessous, reviennent à la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat.

Ceux versés par les entreprises forestières et les industries agricoles sont rétrocédés à la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts.

Ils figurent distinctement sur les patentes et les licences ; leur recouvrement est poursuivi avec le principal.

ARTICLE 234.-.....

- 70 francs à prélever sur le litre de super.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 33 bis.- Tout contribuable peut, préalablement à la conclusion d'une opération sous la forme d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur.

ARTICLE L 45 (nouveau).-

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, l'administration fiscale peut, à partir du bureau, demander communication de tout ou partie des informations relatives à un dossier. Dans ce cas, la communication desdites informations est précédée de la formule suivante :

« Je déclare sur l'honneur exactes les informations ci-après communiquées, faute de quoi, je m'expose aux sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales ».

ARTICLE L 49 (nouveau).-

Elle peut également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

Dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, le droit d'enquête permet à l'administration de s'assurer de l'authenticité des factures et autres documents produits.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 51.-(nouveau) : (1) Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux Receveurs des Impôts territorialement compétents.

(2) Le Receveur des Impôts est un comptable public assermenté.

ARTICLE L 96 (nouveau).- Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements, mention expresse devant en être faite dans la dernière pièce de procédure, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article L 95 ci-dessus, donnent droit à l'application des majorations suivantes :

- 30 % en cas de bonne foi ;

Le reste sans changement.

ARTICLE L 99 (nouveau).- Donne lieu à une amende forfaitaire égale à cent mille (100 000) francs le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.

ARTICLE L 102 (nouveau).-

Tout remboursement de crédits de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assortie de pénalités de 100% non susceptibles de transaction.

ARTICLE L 104 (nouveau).- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de francs sera appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur. Une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 106 (nouveau).-

Le même taux d'intérêt de retard, qui court à compter de la date de mise à disposition des fonds, est appliqué sur tout remboursement indu de TVA, et ne peut faire l'objet d'aucune remise ou modération.

ARTICLE L 107 (nouveau).-

-
-
-
-

- obtient par des manœuvres frauduleuses un remboursement de crédits de TVA.

ARTICLE L 116 (nouveau).-
.....
.....

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Chef de Centre Principal des Impôts ou le responsable de la structure chargée des « Grandes Entreprises » dans la limite de trente millions (30 000 000 F CFA) de francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 118 (nouveau).-
.....
.....

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus, le dégrèvement est prononcé par le Ministre chargé des finances au dessus de cent millions (100 000 000 F CFA) de francs.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 129 (nouveau).- Le requérant qui entend bénéficier devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête.

Supprimé.

CHAPITRE QUATRIEME : **AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES**

ARTICLE HUITIÈME :

Pour l'exercice 2008, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante milliards (50 000 000 000).

ARTICLE NEUVIÈME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2008.

ARTICLE DIXIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2008.

ARTICLE ONZIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2008.

<u>A</u>
P
P
<u>A</u>
P
(
<u>A</u>
F
<u>A</u>
P
rt
Imp
7
7
7
7
7
7
7
7
7
7
7

	2007	2008	Variation
	10 500 000	11 000 000	4,8%
	220 600 000	228 500 000	3,6%
S	5 200 000	5 500 000	5,8%
	20 500 000	23 600 000	15,1%
ES	6 500 000	13 500 000	107,7%
	809 970 000	719 970 000	-11,1%
	1 000 000	1 000 000	0,0%
	1 000 000	1 000 000	0,0%
	18 252 800	18 752 800	2,7%
	79 000	79 000	0,0%
	19 866 100	20 366 100	2,5%
ES	3 000 000	3 000 000	0,0%
	705 000 000	610 000 000	-13,5%
	21 500 000	31 500 000	46,5%
ES	38 000 000	32 000 000	-15,8%
	2 272 100	2 272 100	0,0%
	231 000 000	254 000 000	10,0%
C	94 000 000	125 000 000	33,0%
	3 000 000	21 000 000	600,0%
	134 000 000	108 000 000	-19,4%
	2 251 000 000	2 276 000 000	1,1%

CREDITS OUVERTS

le la République du Cameroun en 2008 se ventilés ainsi qu'il suit :

	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	PPTE	IADM	TOTAL
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	38 004 000 000	10 750 000 000	0	0	48 754 000 000
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	4 417 000 000	280 000 000	0	0	4 697 000 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	7 877 000 000	2 000 000 000	0	0	9 877 000 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	9 109 000 000	1 800 000 000	0	0	10 909 000 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	940 000 000	1 200 000 000	0	0	2 140 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	22 084 000 000	2 200 000 000	0	0	24 284 000 000
07	ADM. TER. & DECENTRALISATION	21 337 000 000	2 000 000 000	0	4 000 000 000	27 337 000 000
08	JUSTICE	19 289 000 000	2 300 000 000	0	1 500 000 000	23 089 000 000
09	COUR SUPREME	3 722 000 000	500 000 000	0	0	4 222 000 000
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	2 230 000 000	1 000 000 000	0	500 000 000	3 730 000 000
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	47 839 000 000	5 200 000 000	0	0	53 039 000 000
13	DEFENSE	144 103 000 000	11 100 000 000	0	0	155 203 000 000
14	CULTURE	2 869 000 000	1 200 000 000	0	500 000 000	4 569 000 000
15	EDUCATION DE BASE	90 868 000 000	15 000 000 000	7 500 000 000	0	113 368 000 000
16	SPORT & EDUCATION PHYSIQUE	12 298 000 000	1 100 000 000	0	2 000 000 000	15 398 000 000
17	COMMUNICATION	4 742 000 000	1 270 000 000	0	0	6 012 000 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	20 904 000 000	9 500 000 000	1 070 000 000	5 000 000 000	36 474 000 000
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE & INNOVATION	5 455 000 000	4 000 000 000	1 500 000 000	900 000 000	11 855 000 000
20	FINANCES	39 963 000 000	7 900 000 000	1 000 000 000	0	48 863 000 000
21	COMMERCE	3 078 000 000	1 000 000 000	0	0	4 078 000 000
22	ECONOMIE, PLANIFICATION & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	4 767 000 000	24 350 000 000	0	0	29 117 000 000
23	TOURISME	2 797 000 000	1 300 000 000	0	0	4 097 000 000
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	151 091 000 000	15 000 000 000	2 065 000 000	0	168 156 000 000
26	JEUNESSE	3 761 000 000	1 600 000 000	800 000 000	1 000 000 000	7 161 000 000
28	ENVIRONNEMENT & PROTECTION DE LA NATURE	2 283 000 000	1 300 000 000	0	0	3 583 000 000
29	INDUSTRIE, MINES & DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	1 986 000 000	1 100 000 000	1 000 000 000	0	4 086 000 000
30	AGRICULTURE & DEVELOPPEMENT RURAL	26 466 000 000	7 000 000 000	5 500 000 000	800 000 000	39 766 000 000
31	ELEVAGE & INDUSTRIES ANIMALES	7 121 000 000	1 200 000 000	1 160 000 000	0	9 481 000 000
32	ENERGIE & EAU	3 668 000 000	7 000 000 000	5 065 000 000	2 500 000 000	18 233 000 000
33	FORETS & FAUNE	12 251 000 000	2 000 000 000	800 000 000	0	15 051 000 000
35	EMPLOI & FORMATION PROFESSIONNELLE	2 989 000 000	1 400 000 000	1 500 000 000	0	5 889 000 000
36	TRAVAUX PUBLICS	74 006 000 000	27 000 000 000	25 000 000 000	13 500 000 000	139 506 000 000
37	DOMAINES & AFFAIRES FONCIERES	7 992 000 000	2 300 000 000	0	0	10 292 000 000
38	DEVELOPPEMENT URBAIN & HABITAT	15 651 000 000	10 000 000 000	12 125 000 000	3 000 000 000	40 776 000 000

	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	PPTE	IADM	TOTAL
39	PETITES & MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE & ARTISANAT	2 806 000 000	1 600 000 000	0	0	4 406 000 000
40	SANTE PUBLIQUE	61 664 000 000	17 250 000 000	8 715 000 000	0	87 629 000 000
41	TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	2 960 000 000	900 000 000	0	200 000 000	4 060 000 000
42	AFFAIRES SOCIALES	4 319 000 000	900 000 000	700 000 000	0	5 919 000 000
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	3 703 000 000	900 000 000	600 000 000	200 000 000	5 403 000 000
45	POSTES & TELECOMMUNICATIONS	8 908 000 000	1 200 000 000	900 000 000	200 000 000	11 208 000 000
46	TRANSPORTS	6 365 000 000	7 000 000 000	0	0	13 365 000 000
50	FONCTION PUBLIQUE & REFORME ADMINISTRATIVE	8 983 000 000	2 400 000 000	0	200 000 000	11 583 000 000
	TOTAL (A)	917 665 000 000	216 000 000 000	77 000 000 000	36 000 000 000	1 246 665 000 000
55	PENSIONS	95 000 000 000				
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	108 000 000 000		1 000 000 000		109 000 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	55 335 000 000				
	CHAPITRES COMMUNS : (B)	258 335 000 000				
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT (C = A+B) :	1 176 000 000 000		78 000 000 000		
			PRINCIPAL	INTERETS		
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	103 000 000 000	71 000 000 000	32 000 000 000		
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	408 000 000 000	393 000 000 000	15 000 000 000		
	SERVICE DE LA DETTE : (D)	511 000 000 000				
	DEPENSES PPTE FONCTIONNEMENT	9 000 000 000				
	DEPENSES PPTE INVESTISSEMENT	69 000 000 000				
	TOTAL PPTE (E)	78 000 000 000				
	LIBELLE					
51	DEPENSES C2D INVESTISSEMENT :	56 000 000 000				
58	DEPENSES C2D FONCTIONNEMENT :	24 000 000 000				
	TOTAL C2D (F)	80 000 000 000				
	DEPENSES MDRI INVESTISSEMENT :	18 000 000 000				
	DEPENSES MDRI FONCTIONNEMENT	18 000 000 000				
	TOTAL MDRI (G)	36 000 000 000				
			FINAN. EXT	FINAN. INT		
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	351 000 000 000	135 000 000 000	216 000 000 000		
92	PARTICIPATION	9 000 000 000				
93	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	35 000 000 000				
	TOTAL (H)	395 000 000 000				
	Budget de l'Etat :	2 276 000 000 000				

TROISIEME PARTIE :
TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-SEPTIÈME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2008, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE DIX-HUITIÈME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2008 l'aval de l'Etat à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards francs CFA.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME :

Au cours de l'exercice 2008, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles dix-septième et dix huitième ci-dessus.

ARTICLE VINGTIÈME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures, notamment celles découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) conclu entre la France et le Cameroun.

ARTICLE VINGT-UNIÈME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME :

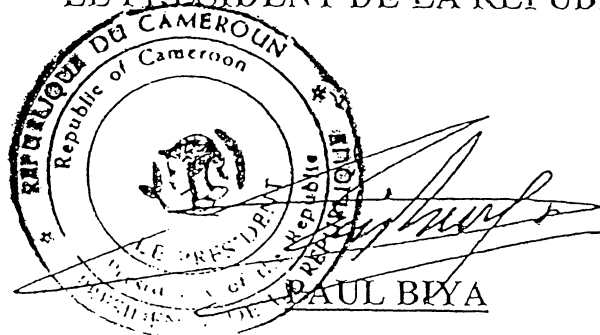
Les ordonnances visées aux articles dix-neuvième, vingtième et vingt unième, ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

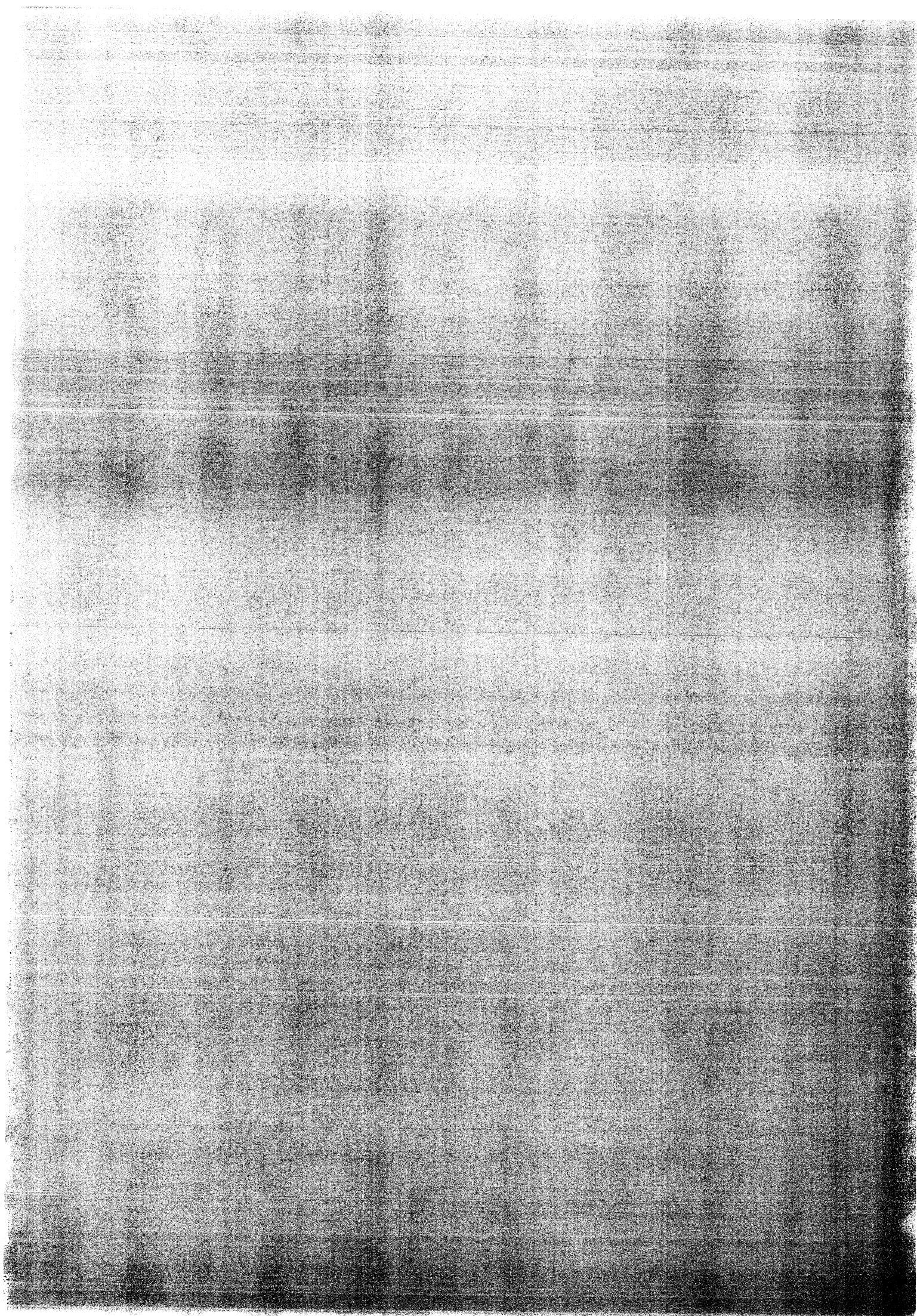
ARTICLE VINGT-TROISIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 DEC 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE



LOI N° 2008/012 DU 29 DEC 2008

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2009

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

1.

a) la suspension des droits et taxes de douane sur les produits de première nécessité ci-après demeure en application, pour une période de six (06) mois ;

Numéro du Tarif	Désignation tarifaire
03.01.99.90.00 à 03.05.69.99.00	Poissons
10.01.90.00.00	Autres froments et méteils
10.06.10.10.00 à 10.06.40.00.00	Riz, semence de riz, riz décortiqué, riz blanchi ou semi blanchi, riz en brisure

b) les opérations d'exportation ou de réexportation des produits ci-désignés sont subordonnées au paiement préalable des droits et taxes de douane exigibles à leur entrée sur le territoire national.

2.

a) Le Tarif Extérieur Commun est fixé à 10% pour une période de six (06) mois, sur les ciments relevant des positions tarifaires ci-après :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
25 23 21 00 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement
25 23 29 00 00	Autres ciments Portland
25 23 30 00 00	Ciments alumineux
25 23 90 00 00	Autres ciments hydrauliques

b) Le taux du Tarif Extérieur Commun (TEC) demeure fixé à 5% sur les ciments non pulvérisés dits « clinkers » de la position tarifaire 25 23 10 00 00, pour une période de six (06) mois.

c) Les opérations d'exportation ou de réexportation du ciment importés ayant bénéficié du taux réduit du TEC sont subordonnées au paiement préalable des droits et taxes de douane exigibles en situation normale à l'entrée de ces produits sur le territoire national.

CHAPITRE TROISIEME :
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 7, 21, 50, 52, 81, 93 bis, 104 bis, 109 bis, 117, 128, 138, 182, 183, 185, 225, 234, 244, 245, 557, 577, 589, 591, 598, L 25, L 34, L 38, L 44 et L 142 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7.-.....

A – Frais généraux

1 – Rémunérations et prestations diverses

d) Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

-
- les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées ou vendues pour le compte d'entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 5 % du montant des achats ou des ventes. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture particulière jointe à celle des fournisseurs ou des clients.

Le reste sans changement.

4 – Primes d'assurances

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

-
-
-

- les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance locales dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

E – Provisions

Les provisions, constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

-
-

Les provisions techniques des compagnies d'assurance, constituées conformément aux règles et méthodes prescrites par le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA).

Le reste sans changement.

ARTICLE 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

Le reste sans changement.

ARTICLE 50.-

Il en est de même des bénéfices réalisés par :

-
-
-
-
- Les mandataires ou agents commerciaux non-salariés.

ARTICLE 52.-

(3) Les frais professionnels déductibles pour la détermination du revenu net des mandataires ou agents commerciaux non-salariés sont fixés forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

ARTICLE 81.-

Toutefois, les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur salaires de leurs employés percevant moins de 62 000 francs CFA brut par mois.

ARTICLE 93 bis (nouveau).- L'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux non-salariés est retenu à la source, dans les mêmes conditions, et d'après le barème de retenue à la source en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, par la partie versante, après application de l'abattement prévu à l'article 52 du présent Code.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION IV

OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISES ET DES SOCIETES DE PERSONNES

Sous-Section 2

OBLIGATIONS DES SOCIETES DE PERSONNES

ARTICLE 104 bis (nouveau).- (1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associés des sociétés de personnes et, d'une manière générale, par les associés des personnes

morales fiscalement transparentes, à l'exception des sociétés de personnes ayant opté pour l'Impôt sur les Sociétés (IS), est retenu à la source et reversé par la société ayant réalisé lesdits revenus selon le barème de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) prévu à l'article 69 du présent Code.

(2) Pour l'application de la présente disposition, l'exigibilité est déterminée selon la catégorie des revenus réalisés, tels que visés aux articles 80 et suivants du présent Code.

ARTICLE 109 bis (nouveau).- Les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique, et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capital et leurs titres de créance à la cote de la bourse des valeurs mobilières du Cameroun, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 30% pendant trois ans, à compter de la date d'admission des titres.

ARTICLE 117.- Sont assimilées aux dispositions du Code Général des Impôts, les dispositions fiscales contenues dans les codes minier, gazier et pétrolier, ainsi que les dispositions fiscales relatives aux contrats de partenariat public-privé.

ARTICLE 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- (1).....
 (13) les contrats et commissions d'assurance vie et d'assurance maladies.

Le reste sans changement.

ARTICLE 138.-

(3) (nouveau) La base imposable à la TVA et au Droit d'Accises, en ce qui concerne les importations des boissons alcoolisées ci-après est la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 48 du Code des Douanes de la CEMAC.

N° du tarif	Désignation tarifaire
2204	Vins de raisin ... toute la position tarifaire
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais
22060000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
22082000 à 22089092	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin, et spiritueux, etc. à l'exception de : 22099010 « alcool éthylique non dénaturé ... »

ARTICLE 182.- Toute personne physique ou morale autorisée à se livrer à la vente en gros ou au détail à un titre quelconque ou à la fabrication des boissons alcooliques, ou non alcooliques, est soumise à la contribution des licences.

ARTICLE 183.- Sont réputées boissons non alcooliques :

- la bière à teneur d'alcool nulle, provenant d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 185.- Sont considérées comme boissons alcooliques le vin et les boissons autres que celles visées aux deux articles précédents.

ARTICLE 225.-

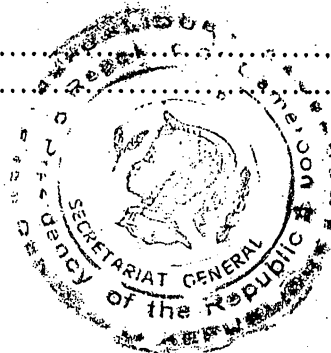
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières, lorsque ces entreprises n'ont pas d'établissement stable au Cameroun ;
- des prestations audiovisuelles à contenu numérique ;
- d'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Cameroun.

ARTICLE 234.-

.....

- 75 francs à prélever sur le litre de super ;
- 65 francs à prélever sur le litre de gas-oil.

Le reste sans changement.



ARTICLE 244.-

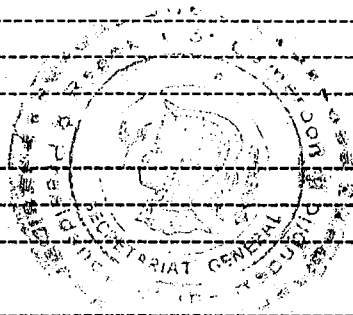
B- Taxe d'entrée usine

Demeure également soumise à la taxe d'entrée usine, toute production de bois sciés n'ayant pas fait l'objet d'une transformation dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, sont exonérés de la taxe d'entrée usine, les bois ayant fait l'objet d'une deuxième ou d'une troisième transformation telle que définie par la législation forestière.

Le reste sans changement.

ARTICLE 245.-(1)



Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution, sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales attestée par un quitus délivré par le Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

Le reste sans changement.

ARTICLE 557.- Les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, ainsi que leurs duplicata, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé à 1 000 francs.

ARTICLE 577.-

3) Lorsqu'un immeuble est loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, ou a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe foncière est établie au nom de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 589.- Sont assujettis à un droit de timbre sur la publicité :

-
-
-
-
- tout autre support matériel ou immatériel.

ARTICLE 591.-

S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcooliques telles que définies aux articles 182 et suivants du présent Code, le droit de timbre est perçu au taux de 10 %.

ARTICLE 598 (nouveau).- Le droit de timbre automobile est acquitté :

- dans le mois qui suit le début de l'année fiscale pour le renouvellement ;
- au moment de la mise en circulation pour les véhicules nouvellement mis en circulation ;
- à la fin de la période d'exonération pour les véhicules acquis sous le régime de l'admission temporaire.

Pour les véhicules importés sous le régime de la mise à la consommation, la vignette automobile est acquittée en même temps que les droits de douane.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

ARTICLE L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle sur pièces, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception.

ARTICLE L 34.-

Elles peuvent également être réparées spontanément par le contribuable lui-même avant l'envoi d'un avis de vérification ou avant l'envoi d'une notification de redressement dans l'hypothèse d'un contrôle sur pièces. Dans ce cas, il n'est appliquée aucune pénalité.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 38.- L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement adressé au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai d'un (01) mois à compter de la fin des opérations de contrôle sur place.

ARTICLE L 44.- (1) Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents. Il dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour

communiquer les informations demandées, à compter de la réception de l'avis de passage, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres, faisant foi.

(2) Toute personne qui s'abstient de répondre, se soustrait ou s'oppose au droit de communication, au terme du délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, fait l'objet d'une mise en demeure valant commandement de communiquer. Il dispose alors d'un délai de huit (08) jours pour s'exécuter, à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres, faisant foi.

A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent Livre.

ARTICLE L 142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts sur le chiffre d'affaires, les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor, ainsi que les pénalités consécutives à une taxation d'office.

CHAPITRE QUATRIÈME : AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES

ARTICLE QUATRIÈME :

(1) Il est institué une vignette de lutte contre la fraude, la contrefaçon et la contrefaçon sur certains produits locaux ou importés dont la liste est arrêtée conjointement par le Ministre en charge des finances et le Ministre en charge du commerce.

(2) Les modalités de mise en œuvre de cette vignette sont précisées par voie réglementaire.

(3) Les dispositions de l'article onzième du chapitre sixième de la loi N° 97-014 du 18/07/1997 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998 sont abrogées, ainsi que les textes d'application subséquents.

ARTICLE CINQUIÈME :

Les sanctions prévues à l'article 23 de la loi N°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA ne sont pas applicables aux sociétés éligibles au régime fiscal du secteur boursier prévu aux articles 108 et suivants du Code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les dispositions de la loi n° 2006/013 du 29 décembre 2006, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2007, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article douzième :

-
- d'une redevance payée par chaque organisme portuaire autonome

Le reste sans changement.

ARTICLE SEPTIÈME :

Pour l'exercice 2009, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE HUITIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE DIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE ONZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics est fixé à FCFA huit (8) milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE TREIZIEME:

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2009.

ARTICLE QUATORZIEME:

Pour l'exercice 2009, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA quatre cent millions (400 000 000).

TITRE DEUXIEME :
EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE QUINZIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2009 sont évalués à 2 301 400 000 000 Francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	2008	2009	Variation
	I- RECETTES PROPRES	2 022 000 000	2 054 400 000	1,6%
	RECETTES FISCALES	1 302 030 000	1 429 030 000	9,8%
7 2 1	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	102 000 000	108 500 000	6,4%
7 2 3	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	197 000 000	215 000 000	9,1%
7 2 4	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	32 000 000	35 000 000	9,4%
7 2 7	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	4 000 000	4 000 000	0,0%
7 2 8	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	23 500 000	29 500 000	25,5%
7 3 0	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	475 000 000	536 500 000	12,9%
7 3 1	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	157 000 000	167 700 000	6,8%
7 3 2	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	5 300 000	6 100 000	10,9%
7 3 3	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	18 500 000	18 500 000	0,0%
7 3 4	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	5 430 000	6 030 000	11,0%
7 3 5	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	1 000 000	12 000 000	9,1%
7 3 6	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	228 500 000	240 480 000	5,2%
7 3 7	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	5 500 000	5 820 000	5,8%
7 3 8	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	23 600 000	28 300 000	19,9%
7 3 9	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	13 500 000	15 600 000	15,6%
	AUTRES RECETTES	719 970 000	625 370 000	-13,1%
1 7 1	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 000 000	1 000 000	0%
1 7 2	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	1 000 000	1 000 000	0%
7 1 0.	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	18 752 800	13 752 800	-26,7%
7 1 4.	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79 000	79 000	0,0%
7 1 6.	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	16 366 100	16 366 100	-19,6%
7 1 9	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 000 000	3 000 000	0,0%
7 4 1	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	610 000 000	536 400 000	-12,1%
7 4 5	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	31 500 000	21 000 000	-33,3%
7 6 1	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	32 000 000	32 000 000	0,0%
7 7 1.	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	2 272 100	772 100	-66,0%
	II-EMPRUNTS ET DONS	254 000 000	247 000 000	-2,8%
1 5 0	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	125 000 000	101 000 000	-19,20%
1 5 1	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	21 000 000	38 000 000	80,95%
7 6 9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	108 000 000	108 000 000	0,0%
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT	2 276 000 000	2 301 400 000	1,1%

DEUXIEME PARTIE :
TITRE PREMIER :
CREDITS OUVERTS

ARTICLE SEIZIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2009 se chiffrent à 2 301 400 000 000 francs CFA et sont ventilés par chapitre ainsi qu'il suit :

				Millions FCFA
	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	TOTAL
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	40 609	10 000	50 609
02	SERVICES RATTACHÉS A LA P.R.C.	5 252	1 050	6 302
03	ASSEMBLEE NATIONALE	11 710	2 000	13 710
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	9 074	1 800	10 874
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	922	1 200	2 122
06	RELATIONS EXTERIEURES	23 560	2 200	25 760
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	23 624	6 500	30 124
08	JUSTICE	19 899	4 600	24 499
09	COUR SUPREME	3 914	700	4 614
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	3 526	1 400	4 926
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	58 049	5 200	63 249
13	DEFENSE	150 985	11 100	162 085
14	CULTURE	2 987	1 700	4 687
15	EDUCATION DE BASE	115 559	37 543	153 102
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	11 309	3 100	14 409
17	COMMUNICATION	5 298	1 270	6 568
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	23 933	15 500	39 433
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	6 086	6 500	12 586
20	FINANCES	44 027	8 000	52 027
21	COMMERCE	3 240	1 000	4 240
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	10 018	17 576	27 594
23	TOURISME	12 964	1 300	4 264
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	182 507	22 000	204 507
26	JEUNESSE	4 901	3 600	8 501
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	2 200	3 000	5 200
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	2 299	2 500	4 799
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT	34 627	21 125	55 752
31	ELEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES	9 735	5 949	15 684
32	ENERGIE ET EAU	4 202	14 000	18 202
33	FORETS ET FAUNE	10 893	9 885	20 778
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	3 328	2 400	5 728
36	TRAVAUX PUBLICS	87 257	78 728	165 985
37	DOMAINES ET AFFAIRES FONCIERES	7 998	2 300	10 298

	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	TOTAL
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'HABITAT	17 346	39 622	56 968
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES; ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	3 889	2 100	5 989
40	SANTE PUBLIQUE	83 978	29 352	113 330
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 219	900	4 119
42	AFFAIRES SOCIALES	5 542	1 900	7 442
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 003	1 900	5 903
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	10 016	2 000	12 016
46	TRANSPORTS	7 667	7 500	15 167
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADM	10 513	2 000	12 513
	TOTAL (A)	1 072 665	394 000	1 466 665
55	PENSIONS	100 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT (ELECAM, CONAC...)	132 800		
65	DEPENSES COMMUNES	54 335		
	CHAPITRES COMMUNS : (B)	287 135		
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT (C = A+B) :	1 359 800		

			PRINCIPAL	INTERETS
56	Dette Publique Extérieure	97 800	70 400	27 400
57	Dette Publique Intérieure	246 800	236 800	10 000
	Service de la Dette : (D)	344 600		
			FINAN. EXT	FINAN. INT
90	Opérations de Développement	418 000	140 000	278 000
92	Participation	5 000		
93	Réhabilitation/Restructuration	15 000		
94	Interventions en Investissements	43 000		
	Total (F)	438 100		
	Budget de l'Etat :	2 301 400		

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2009, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

- 1) Au cours de l'exercice 2009, le Gouvernement est habilité à recourir à un emprunt obligataire pour financer des projets de développement.
- 2) Le montant et l'affectation des ressources ainsi levées seront arrêtés par voie d'ordonnance.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2009 l'aval de l'Etat à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards francs CFA.

ARTICLE VINGTIEME :

Au cours de l'exercice 2009, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles dix-septième et dix-neuvième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures, notamment les ressources découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) conclu entre la France et le Cameroun.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

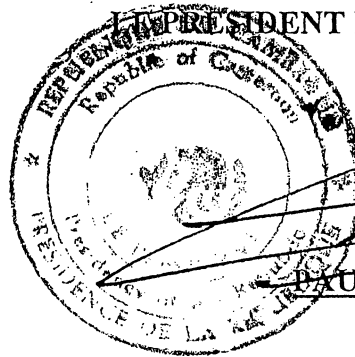
Les ordonnances visées aux articles dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME:

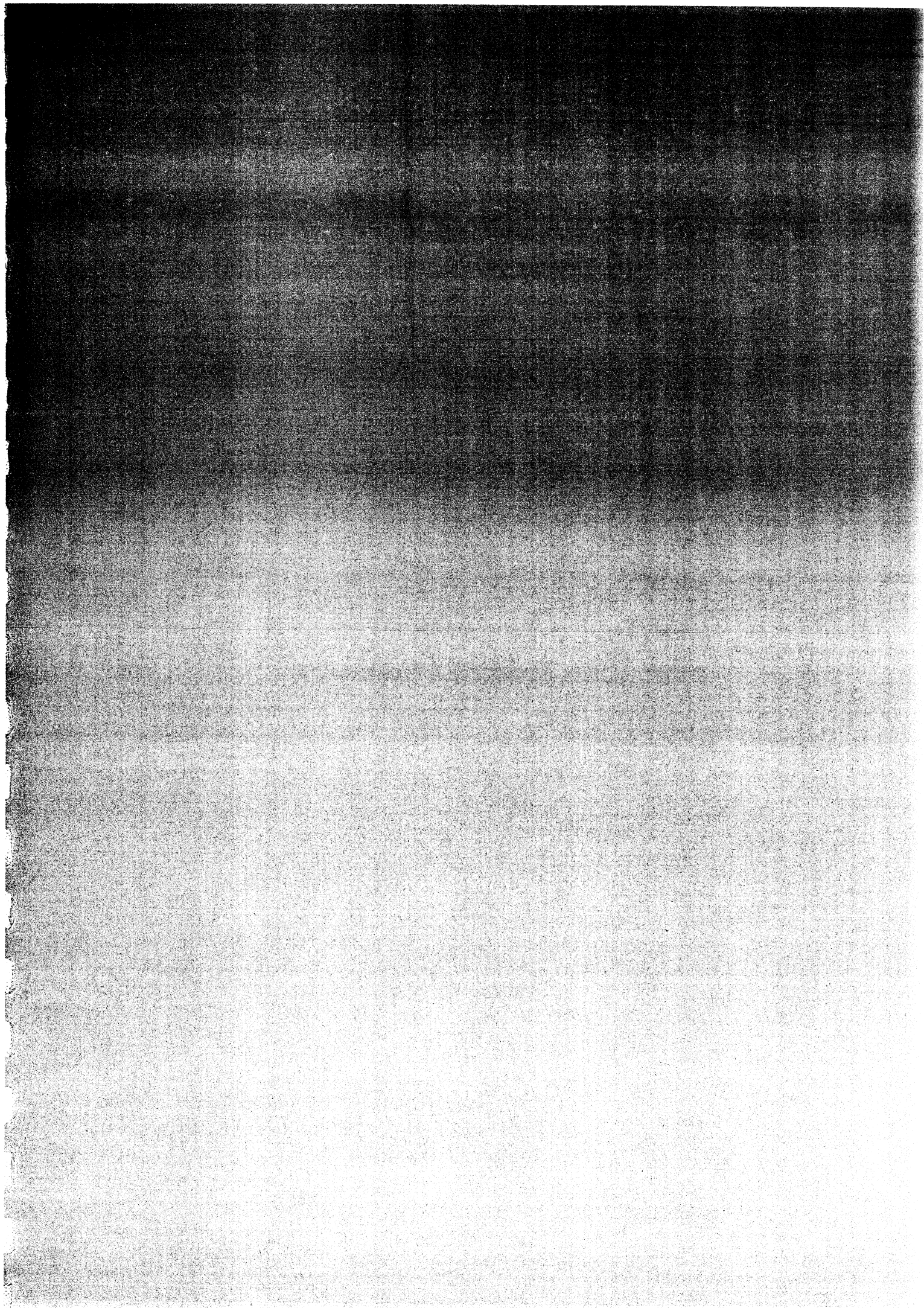
La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 DEC 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2009/018 DU 15 DEC 2009

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2010

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

(1) Dispositions spécifiques aux APE

- a) L'entrée en vigueur au Cameroun de l'Accord d'étape vers un Accord de Partenariat Economique entre la Communauté Européenne et l'Afrique Centrale est fixée au 1^{er} janvier 2010.
- b) Les modalités d'application du régime préférentiel généralisé de l'Accord susvisé sont précisées par voie réglementaire.

(2) Modalités de recouvrement des créances douanières dans le cadre des contrôles a posteriori.

Les articles 134 à 139, 316 à 326, 348 à 351, 353 à 355, 368 et 369 du Code des Douanes CEMAC et le recouvrement des droits, taxes, amendes et autres frais incombant à l'Administration des Douanes sont mis en œuvre ainsi qu'il suit :

- a) Les redevables doivent s'acquitter spontanément de leur dette auprès de l'Administration des Douanes.
- b) Lorsque le redevable ne s'est pas acquitté des droits, taxes, amendes et autres sommes dont il est tenu à la date d'exigibilité, le Directeur Général des Douanes ou le Chef de Secteur des Douanes compétent, lui adresse une lettre de rappel comportant outre les références de la créance, sa cause et son montant.

- c) Le redevable est tenu de s'acquitter de sa dette dans un délai de huit (8) jours francs.
- d) Si au terme du délai susvisé, le redevable ne s'est pas exécuté, le Directeur Général des Douanes ou le Chef de Secteur compétent soumet une contrainte rédigée suivant les prescriptions réglementaires au visa du juge conformément aux dispositions des articles 321 et 323 du Code des Douanes CEMAC.
- e) Cette contrainte qui doit comporter copie du titre établissant la créance est visée sans frais par le juge d'instance.
- f) Les juges ne peuvent, conformément au Code CEMAC, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.
- g) La contrainte visée par le juge est signifiée à la personne du redevable ou à son domicile s'il en a, réel ou élu, dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de la commune ou à défaut, à l'autorité régionale ou locale du lieu.
- h) La contrainte visée est également servie aux banques du redevable pour exécution.
- i) Si les sommes disponibles dans les comptes du redevable s'avèrent insuffisantes pour éponger sa dette, le Directeur Général des Douanes ordonne la saisie de ses meubles et prend également une hypothèque sur ses immeubles conformément aux dispositions de l'article 358 du Code des Douanes CEMAC.
- j) La saisie susvisée est matérialisée par un procès verbal de saisie rédigé conformément aux dispositions des articles 299 et 302 du Code des Douanes de la CEMAC. Dans le cas où les biens saisis ne peuvent être transportés dans un bureau des Douanes, le Receveur des Douanes signataire appose les scellés sur les immeubles abritant lesdits biens.
- k) Sur instruction du Directeur Général des Douanes, le Chef de Secteur des Douanes compétent organise la vente des biens meubles saisis ainsi que les immeubles constitués en hypothèque suivant la procédure prescrite aux articles 371 à 374 du Code des douanes CEMAC.

(3) Recours

- a) Après signification de la contrainte, toute contestation de l'action en recouvrement par le redevable est irrecevable.
- b) Le recours en contestation de l'action en recouvrement est subordonné au respect de la procédure décrite aux articles 130 et 310 à 315 du Code des Douanes CEMAC.
- c) L'action en contestation des liquidations supplémentaires est subordonnée à la production des éléments justificatifs du mal fondé des réclamations de l'Administration et d'une soumission contentieuse d'un montant représentant 50% des sommes dues, cautionnée par une banque de premier ordre.

(4) Dispositions diverses.

- a) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux arriérés des créances douanières consécutives aux importations effectuées par les Administrations

publiques dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés par le budget de l'Etat.

- b) Les recouvrements relatifs aux liquidations et amendes déterminées par les services centraux de la Direction Générale des Douanes ou le Ministre des Finances selon le cas, sont assignés en priorité à la recette des douanes du ressort du siège social ou du domicile du redevable.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIÈME :

Pour le Code Général des Impôts, au lieu de :

- Centre Principal des Impôts, lire Centre Régional des Impôts ;
- Chef de Centre Principal des Impôts, lire Chef de Centre Régional des Impôts.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les dispositions des articles 4, 7, 21, 43, 92, 93 bis, 114, 118, 119, 128, 135, 142, 143, 147, 149, 186, 225, 245, 546, 578, 585, L4, L24, L26, L30, L38, L49, L50 bis (nouveau), L106, du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- (1)
- (2).....
- (..)
- (14) Les établissements publics administratifs hospitaliers.

ARTICLE 7.-

A- FRAIS GENERAUX

5 -. Libéralités, dons et subventions

.....
.....
.....

Toutefois, sont totalement admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés, les versements effectués :

- à l'Etat ou aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l'acquisition des antirétroviraux dans le cadre du traitement du VIH/SIDA ;
- à des organismes de recherche et de développement agréés et domiciliés au Cameroun et intervenant dans le domaine de la santé, de l'agriculture et de l'élevage.

ARTICLE 21.- (1)
.....

(2) L'acompte de 1% visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat.

ARTICLE 43.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

- les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 92.- L'acompte de 1% est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat.

ARTICLE 93 bis.- 1)
.....
.....

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source au taux libératoire de 7% du montant desdites rémunérations.

L'impôt ainsi calculé est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

ARTICLE 114.- (1) Pour le bénéfice du régime fiscal particulier des projets structurants, les projets de grandes entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

-
-

-
- intervenir dans les secteurs agropastoral, industriel, énergétique, touristique, de l'habitat social, éducatif, sanitaire, sportif et culturel.

ARTICLE 118.- (1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à deux cent cinquante (250) millions de francs CFA.

ARTICLE 119.- (1) Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 25% du bénéfice déclaré.

(2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus lorsque :

- sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais ;
- sa mauvaise foi est établie à l'occasion d'un redressement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition.

ARTICLE 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1)
.....

6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

14) Les opérations de transformation locale du bois en produits semi-finis ou finis notamment le sciage, le modelage et l'assemblage.

Le reste sans changement.

ANNEXE 1 : LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

N° du Tarif	Désignation tarifaire
.....
.....
23.01.20.00	Farine, poudre, etc.... de poisson, crustacés, de viande, d'abats impropres à l'alimentation humaine
29.37.12.00	Insulines et ses sels

2930.21.00	Quinine et ses sels
3407 00 10	Cire pour art dentaire
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire
40 14 10 00 à 40 14 90 00	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
4015 11 00	Gants pour la chirurgie
6304 9300	Moustiquaires de fibres synthétiques
6304 9900	Moustiquaires d'autres matières textiles
7015 10 00	Verres de lunetterie médicale
7017 10 00 à 7017 90 00	Verres de laboratoire, d'hygiène, de pharmacie
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires
87 13 10 00 à 87 13 90 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714 20 00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
9018 11 00 à 9022 90 00	Appareils médicaux
9402 10 11	Fauteuils de dentiste
9402 9000	Mobiliers pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.)

ARTICLE 135.-

(3) Les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement sont taxées sur une base constituée par le produit des jeux, après abattement de 40%.

ARTICLE 142.- (1)

a)

b)

(2)

(...)

(5) Le taux général du Droit d'Accises s'applique aux biens figurant à l'annexe II de la présente loi autres que les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³ et les boissons gazeuses.

(6) Le taux réduit du Droit d'Accises s'applique aux véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³ et aux boissons gazeuses.

Le reste sans changement.

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

<u>N° du tarif</u>	<u>Désignation tarifaire</u>
.....
2201 à 2202	Boissons gazeuses, eaux minérales importées
Le reste sans changement.	Le reste sans changement.

ARTICLE 143.- (1).....
.....

a) La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible au cours du mois auquel elle se rapporte.

Le reste sans changement.

ARTICLE 147.-
.....
.....
.....

Figurent également au numérateur, lorsqu'elles portent sur des biens taxables par nature :

- les opérations visées à l'article 128 (16) du Code général des impôts ;
- les opérations dispensées de TVA dans le cadre des conventions particulières signées avec l'Etat.

Le reste sans changement.

ARTICLE 149.- (1)

.....

.....

(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin, dispenser certaines entreprises potentiellement en situation de crédit structurel, de la retenue à la source susvisée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 186.- Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

- 2 fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcooliques ;
- 4 fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons alcooliques.

Toutefois, pour les débitants de boissons donnant lieu à licence, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- 1 fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons non alcooliques ;
- 2 fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons alcooliques.

ANNEXE : TARIF DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

		Activités assujetties à la patente	Activités soumises à l'impôt libératoire
Classe de licence	Eléments de base	Contribution de la patente	Montant de l'impôt libératoire
1 ^{ère} classe	Boissons alcooliques	4 fois la contribution de la Patente	2 fois le montant de l'impôt libératoire
2 ^{ème} classe	Boissons non-alcooliques	2 fois la contribution de la Patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire

ARTICLE 225.- Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale au taux global de 15 % sur les revenus servis aux personnes morales

ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées publiques au titre :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration, conformément aux dispositions de l'article 18 du Code général des impôts. Celles-ci en informent l'Administration dans un délai d'un mois.

ARTICLE 245.- (1).....
.....
.....

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne des sanctions allant de la suspension au retrait du titre.

Toutefois, les impôts, droits et taxes demeurent exigibles jusqu'à la décision des instances compétentes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 546.- En complément aux dispositions de l'article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A – ENREGISTREMENT GRATIS

(1) – Les actes et jugements portant mutation de propriété d'immeubles et de droits immobiliers passés au profit des établissements de crédit et de microfinance, à l'occasion de la réalisation de leurs hypothèques sous réserve que :

- ;
-

(6) – Les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital.

ARTICLE 578 - Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant :

- ;
- aux établissements hospitaliers et scolaires publics ou privés.

Le reste sans changement.

ARTICLE 585.- (1).....
.....
.....

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital, ne sont pas soumis au droit de timbre gradué.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 4.-

Supprimé.

ARTICLE L 24.-

- (1) A l'issue du contrôle, l'Administration adresse au contribuable, une notification de redressement motivée et chiffrée, ou un avis d'absence de redressement.
- (2) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement ou l'avis d'absence de redressement est adressé au contribuable dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin des opérations de contrôle sur place, matérialisée par un procès verbal de fin de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.
- (3) Le contribuable doit faire parvenir ses observations ou faire connaître son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.
- (4) Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont immédiatement mis en recouvrement.

ARTICLE L 26.-
.....
.....
.....
.....

Dans tous les cas, la lettre de réponse aux observations du contribuable est adressée au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations du contribuable, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

ARTICLE L 30.- La procédure de taxation d'office s'applique également :

- ;
- ;
- ;
- ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière ;
-

Le reste sans changement.

ARTICLE L 38.- Supprimé.

ARTICLE L 49.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter et prendre copie des factures, de la comptabilité matières ainsi que des livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent également se faire présenter et prendre copie de tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

A l'exception des locaux affectés au domicile privé, ils peuvent à cet effet accéder aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lors de la première intervention, un avis de passage est remis au contribuable.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 50 bis (nouveau).- Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit d'enquête fait l'objet d'une mise en demeure. Il doit s'exécuter à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres faisant foi. A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent livre.

ARTICLE L 106.-

Pour le cas particulier des impôts à versement spontané, toute déclaration ou paiement tardif entraînent l'application d'une pénalité de 10% par mois de retard, sans excéder 30% de l'impôt dû en principal.

Le reste sans changement.

CHAPITRE QUATRIÈME :

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE CINQUIEME :

Les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance n°85/002 du 31 août 1985 relative à l'activité des établissements de crédit, modifiée par la Loi n°97/014 du 18 juillet 1997 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : L'agrément pour l'ouverture d'un établissement de crédit est subordonné aux conditions ci-après :

1°) Forme sociétaire

A l'exception des succursales des établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger dont les conditions d'implantation sont définies par l'article 16 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, l'organisme qui sollicite l'agrément doit être obligatoirement constitué sous la forme juridique d'une Société Anonyme, dotée d'un Conseil d'Administration, au sens de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

2°) Capital social

- a) Le capital des établissements de crédit doit être entièrement libéré avant l'agrément de l'Autorité Monétaire.
- b) Sous réserve des dispositions prudentielles sur le capital social arrêtées par la Commission Bancaire d'Afrique Centrale, la géographie du capital d'un établissement de crédit est librement définie par ses organes sociaux.

- c) S'agissant des parts de l'Etat et des Sociétés à capitaux publics dans une banque commerciale, celles-ci ne peuvent globalement excéder 20% du capital social de la banque qu'après approbation du Président de la République.
- d) Sauf dérogation accordée par l'Autorité monétaire, la participation des intérêts publics au capital des établissements de crédit ne peut être inférieure au tiers des actions souscrites. L'Etat jouit de droit de préemption sur les actions à céder.
- e) Les personnes physiques et morales privées camerounaises ont le droit de préemption sur au plus 20% des parts publiques, lorsque celles-ci sont en vente.

3°) Documents à produire

La société est tenue de déposer auprès de l'Autorité Monétaire :

- le projet de statuts ;
- la liste des actionnaires et leurs parts respectives au capital social ;
- les projets de règlement intérieur, d'organigramme et d'organisation de gestion et de contrôle interne ;
- les projets de contrats ou de conventions entre elle et d'autres sociétés étrangères ;
- tous les documents jugés utiles par l'Autorité monétaire pour une meilleure appréciation de la viabilité de l'entreprise.

L'Autorité Monétaire prend en compte le programme d'activité de l'entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, leurs garants.

Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire, et qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante.

ARTICLE SIXIEME : les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n°90/006 du 26 octobre 1990 modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance n°85/002 du 31 août 1985 relative à l'activité des établissements de crédit sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Les consignations des établissements financiers auprès des greffes des Tribunaux, Cours d'Appel et Cour Suprême seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations dès son entrée en activité.

ARTICLE SEPTIEME :

(1) La liquidation et le recouvrement du droit de transit sur le pétrole du pipeline ressortissent de l'Administration des Douanes.

(2) Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE HUITIEME : Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la taxe sur la valeur ajoutée est entièrement affecté aux collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE NEUVIEME : la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix d'une opération taxable au titre du mois de décembre 2009, est déductible par douzième jusqu'au terme de l'exercice fiscal 2010.

ARTICLE DIXIEME :

- (1) Il est institué un régime de réévaluation légale des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables.
- (2) Est éligible au régime de réévaluation prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, toute personne physique ou morale imposée selon le régime du bénéfice réel.
- (3) Est dispensée de l'obligation de procéder à la réévaluation prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, toute personne physique ou morale ayant, au cours des quatre derniers exercices, réalisé une réévaluation libre de ses immobilisations.
- (4) La réévaluation doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2012.
- (5) La réévaluation ne doit être ni partielle, ni étalée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration annexée à la Déclaration statistique et fiscale de l'exercice de sa réalisation.
- (6) La plus-value de réévaluation est soumise à un prélèvement de 10% libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.
- (7) Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

ARTICLE ONZIEME :

Les dispositions de l'article SEIZE de la loi n°95/010 du 1^{er} juillet 1995 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 instituant la carte de contribuable sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article SEIZE (Nouveau).....
.....

La délivrance et le renouvellement de la carte de contribuable sont gratuits.

ARTICLE DOUXIEME:

Pour l'exercice 2010, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE TREIZIEME:

- (1) Il est créé un compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés.
- (2) Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spécial pour la production des documents sécurisés est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000).

ARTICLE QUATORZIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2010.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE SEIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE DIX-SEPTIEME:

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE DIX-HUITIEME:

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics est fixé à FCFA huit (8) milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE DIX-NEUVIEME:

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2010

ARTICLE VINGTIEME:

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA quatre milliards deux cent millions (4 200 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME:

Pour l'exercice 2010, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

TITRE DEUXIEME :

EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE VINGT-TROISIEME:

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 sont évalués à 2 570 000 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

IMPUTATION				LIBELLE	2009	2010	Variation
				I- RECETTES PROPRES	2 054 400 000	2 149 000 000	4,6%
				RECETTES FISCALES	1 429 030 000	1 440 030 000	0,8%
7	2	1		IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	108 500 000	134 824 000	24,3%
7	2	3		IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	215 000 000	191 730 000	-10,8%
7	2	4		IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	35 000 000	41 742 000	19,3%
7	2	7		IMPOTS SUR LA PROPRIETE	4 000 000	2 018 000	-49,6%
7	2	8		IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	29 500 000	33 208 000	12,6%
7	3	0		TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	536 500 000	555 582 000	3,6%
7	3	1		TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	167 700 000	170 553 000	1,7%
7	3	2		TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	6 100 000	3 520 000	-42,3%
7	3	3		IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	18 500 000	5 485 000	-70,4%
7	3	4		IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	6 030 000	4 806 000	-20,3%
7	3	5		AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	12 000 000	8 230 000	-31,4%
7	3	6		DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	240 480 000	259 150 000	7,8%
7	3	7		DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	5 820 000	6 450 000	10,8%
7	3	8		DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	28 300 000	22 104 000	-21,9%
7	3	9		AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	15 600 000	628 000	-96,0%
				AUTRES RECETTES	625 370 000	708 970 000	13,4%
1	7	1		REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 000 000	1 238 000	23,8%
1	7	2		REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	1 000 000	3 295 000	229,5%
5	1	2		REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES		205 000 000	
7	1	0.		DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	13 752 800	11 752 800	-14,5%
7	1	4.		VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79 000	79 000	0,0%
7	1	6.		VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	16 366 100	13 566 100	-17,1%
7	1	9		LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 000 000	3 300 000	10,0%
7	4	1		REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	536 400 000	417 000 000	-22,3%
7	4	5		PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	21 000 000	16 967 000	-19,2%
7	6	1		COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	32 000 000	36 000 000	12,5%
7	7	1.		AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	772 100	772 100	0,0%
				II-EMPRUNTS ET DONS	247 000 000	421 000 000	70,4%
1	5	0		TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	101 000 000	104 129 000	3,1%
1	5	1		TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	38 000 000	5 871 000	-84,6%
1	6	1		EMISSIONS DES OBLIGATIONS DU TRESOR	0	200 000 000	
7	6	9		DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	108 000 000	111 000 000	2,8%
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT					2 301 400 000	2 570 000 000	11,7%

DEUXIEME PARTIE :

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2010 se chiffrent à 2 570 000 000 000 francs CFA et sont ventilés par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAP	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	TOTAL
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	45 143	12 200	57 343
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	6 177	500	6 677
03	ASSEMBLEE NATIONALE	12 350	3 000	15 350
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 300	2 800	13 100
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 062	1 300	2 362
06	RELATIONS EXTERIEURES	25 784	3 000	28 784
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	25 048	10 944	35 992
08	JUSTICE	21 729	4 600	26 329
09	COUR SUPREME	4 385	700	5 085
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	5 129	1 400	6 529
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	67 642	6 200	73 842
13	DEFENSE	162 355	13 000	175 355
14	CULTURE	3 352	1 900	5 252
15	EDUCATION DE BASE	144 382	23 346	167 728
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	14 923	3 000	17 923
17	COMMUNICATION	6 176	1 200	7 376
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	27 711	16 000	43 711
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	9 157	4 000	13 157
20	FINANCES	45 371	8 000	53 371
21	COMMERCE	4 405	1 000	5 405
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7 010	16 206	23 216
23	TOURISME	3 140	1 200	4 340
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	187 150	21 474	208 624
26	JEUNESSE	5 820	2 000	7 820
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	2 506	3 300	5 806
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	2 601	4 200	6 801
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	37 342	23 000	60 342
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	12 438	8 050	20 488
32	ENERGIE ET EAU	4 714	39 900	44 614
33	FORETS ET FAUNE	11 547	6 000	17 547
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	3 681	2 400	6 081
36	TRAVAUX PUBLICS	91 265	91 017	182 282
37	DOMAINES ET AFFAIRES FONCIERES	11 176	4 000	15 176
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT	18 582	32 456	51 038
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,	4 222	3 000	7 222

CHAP	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	TOTAL
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	4 222	3 000	7 222
40	SANTE PUBLIQUE	93 551	30 150	123 701
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 422	900	4 322
42	AFFAIRES SOCIALES	5 689	1 900	7 589
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 228	1 500	5 728
45	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	10 641	2 000	12 641
46	TRANSPORTS	7 758	4 000	11 758
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	10 660	2 000	12 660
	CHAPITRES ORGANISMES	1 181 724	418 743	1 600 467
55	PENSIONS	110 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT (ELECAM, CONAC...)	158 000		
65	DEPENSES COMMUNES	75 933		
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	343 933		
	TOTAL FONCTIONNEMENT (A)	1 525 657		
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT		78 100	
		SERVICE	PRINCIPAL	INTERETS
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	87 400	56 800	30 600
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	280 100	272 900	7 200
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	367 500		
		TOTAL	FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	656 843	496 843	160 000
92	PARTICIPATIONS	5 000		
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	15 000		
	TOTAL OPERATIONS (C)	676 843		
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)		2 570 000	

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-CINQUIEME:

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2010, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-SIXIEME:

Au cours de l'exercice 2010, le Gouvernement est habilité à recourir à un emprunt obligataire pour financer des projets de développement.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME:

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2010, l'aval de l'Etat à des Etablissements publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards francs CFA.

ARTICLE VINGT-HUITIEME:

Au cours de l'exercice 2010, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt-cinquième et vingt-septième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME:

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures, notamment les ressources découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTIEME:

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME:

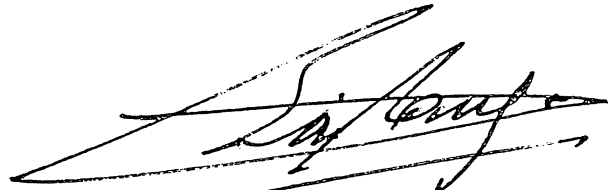
Les ordonnances visées aux articles vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

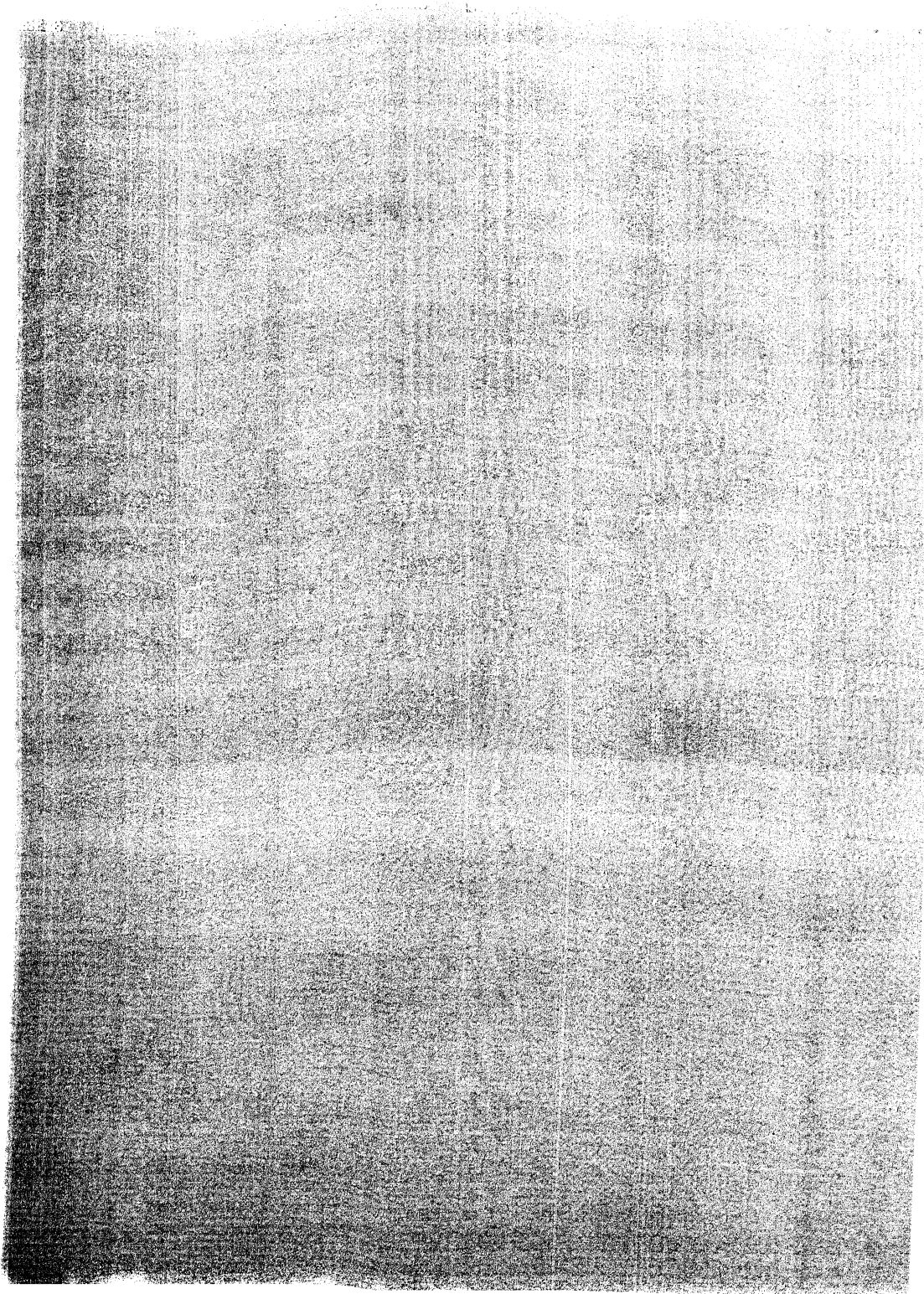
La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

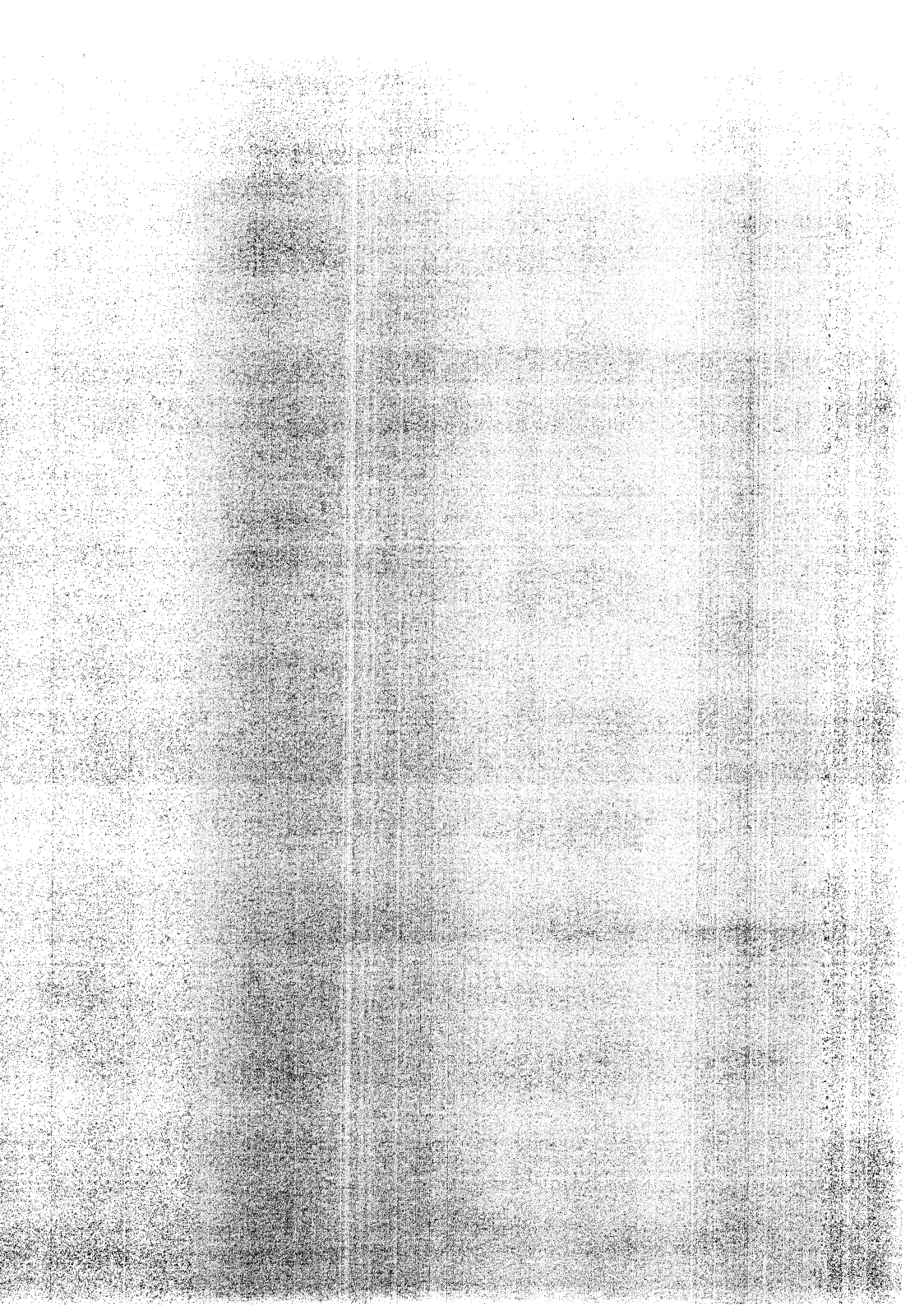
Yaoundé, le 11 5 DEC 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA





LOI N° 2010/015 DU 21 DEC 2010

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2011

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

- (1) Les véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires de moins de 5 tonnes sont imposés comme suit :
 - a) La base à retenir pour la détermination de la valeur imposable à l'importation des véhicules automobiles en cours d'usage est celle prévue à l'Acte 3/87-UDEAC-CD-1323. Dans ce cadre, il sera tenu compte de tout document professionnel indiquant les côtes officielles, notamment l'Argus de l'automobile ou le Kelley Blue Book. A ce prix, s'ajoute le coût du transport et de l'assurance.
 - b) Il est fait application sur cette valeur imposable d'un abattement de 30% sur les véhicules dont l'âge, au moment de l'importation, n'excède pas sept (7) ans, ainsi que sur les véhicules neufs importés par les particuliers pour leur usage personnel ;
- (2) Les pneumatiques neufs bénéficient à l'importation d'un abattement de 20% sur la valeur imposable.
- (3) Les moteurs hors-bord bénéficient à l'importation d'un abattement de 30% sur la valeur imposable.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 3, 8 bis, 21, 25, 27, 81, 82, 87, 92, 92 bis, 111, 118, 119, 127, 128, 138, 142, 149, 150, 225, 230 bis, 236, 262, 319, 546, 592, 597, 614, L 2, L 7, L 12, L 13, L 15, L 24, L 26, L 40, L 42, L 49, L 74, L 75, C 4, C 24, C 26, C 55, C 56 bis, C 116, C 119, C 124, C 125, C 127, C 132, C 133 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER :

IMPOTS ET TAXES

TITRE 1 :

IMPOTS DIRECTS

Article 3.-

5) Les établissements de microfinance.

Article 8 bis.- Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à un million (1 000 000) F CFA ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces.

Article 21.- (1).....

(2) L'acompte de 1% visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, ainsi que par certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte de 1% du montant des opérations d'importation ou d'achat ci-après en vue de la revente en l'état :

- les importations effectuées par les commerçants, à l'exception de ceux relevant des unités de gestion spécialisées de la Direction Générale des Impôts ;

Le reste sans changement.

Article 25.-

(5) Les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non, et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique au sens des conventions internationales demeurent assujettis de plein droit à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au Cameroun.

Article 27.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

(1) le chef de mission diplomatique, les consuls, les agents des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires camerounais ;

(2) les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'Établissement ou l'Accord de Siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;

(3) les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine ;

(4) Les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire.

Article 81.- (1).....

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et de l'article 74, les personnels locaux des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires visés à l'article 27 du présent Code, souscrivent directement leurs déclarations d'impôt sur le revenu auprès du centre des impôts territorialement compétent. A cet effet, l'administration fiscale fournit aux intéressés les imprimés correspondants.

De même, ces personnels locaux sont tenus de souscrire, au plus tard le 15 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont ils ont disposé au cours de l'année écoulée, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Article 82.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source selon les modalités visées à l'article 81 alinéa 1 ci-dessus, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du siège de l'établissement de l'employeur.

Toutefois, les revenus n'ayant pas fait l'objet desdites retenues doivent être déclarés et l'impôt acquitté au plus tard le 15 mars de chaque année, auprès du Centre des Impôts de rattachement, sur la base d'un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Article 87:- Sont soumis à une retenue à la source de 10%, les revenus fonciers bruts déterminés conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

.....
.....
Les loyers versés aux entreprises du régime du réel et relevant exclusivement des unités de gestion spécialisées ne subissent pas ladite retenue.

Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public et les entreprises privées, sur les honoraires, les commissions, les émoluments, les rémunérations de prestations occasionnelles ou non, payés aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun.

Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts territorialement compétente, contre délivrance d'une quittance.

Article 111.-

(2) Toutefois, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers, ou de tout autre prélèvement de même nature les produits ci-dessous:

Le reste sans changement.

Article 118.- (1)

(2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA.

Article 119.- (1) Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré.

(2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus lorsque sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

.....

(5) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

- les promoteurs institutionnels ;
- les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;

- les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, en vue de la revente ;
- les personnes qui se livrent habituellement au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- les personnes qui se livrent habituellement à la mise en location des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

Le reste sans changement.

Article 128 :- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

.....

16) Sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités camerounaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 138.-

3) La base imposable à la TVA et au Droit d'Accises, en ce qui concerne les importations des boissons alcoolisées et des tabacs ci-après est la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 48 du Code des Douanes de la CEMAC.

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
24021000	Cigares et cigarillo contenant du tabac
24022010	Cigarettes contenant du tabac, de type aspen, fine, business club, delta et autres
24022090	Cigarettes contenant du tabac, de type benson, malboro, dunhill, craven, rothman et autres
24029000	Autres cigares, cigarillo, et cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac
24031000	Tabac à fumer même contenant des succédanés de tabac, en toute

	proportion
24039900	Autres tabacs et succédanés
24039910	Tabacs à mâcher et à priser
24039990	Autres tabacs fabriqués

Article 142.-

4) Le taux zéro s'applique aux exportations de produits taxables.

Le reste sans changement.

Article 149.- (1).....

(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs et des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que de certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

(3).....

Ils sont remboursables :

- dans un délai de trois mois aux entreprises en situation de crédit structurel du fait des retenues à la source ;
-
-
- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires et aux organisations internationales, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe.

Le reste sans changement.

Article 150.-

5) quel que soit leur régime d'imposition, les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;
- la date de la facturation, le nom, la raison sociale, l'adresse complète et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;
- l'identité complète du client ;
- la nature, l'objet et le détail de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe correspondante ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- la mention « exonérée » ou « prise en charge Etat » le cas échéant, par produit.

**TITRE IV :
IMPOTS ET TAXES DIVERS**

Article 225.-

..... ;

..... ;

..... ;

..... ;

..... ;

..... ;

..... ;

..... ;

- des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières, et de manière générale les prestations ponctuelles de toutes natures lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Code. Celles-ci doivent au préalable obtenir à cet effet une autorisation du Directeur Général des Impôts ;

Le reste sans changement.

**TITRE V :
FISCALITES SPECIFIQUES**

Article 230 bis:- Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, les missions diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales et leurs personnels de rang diplomatique, dans la limite des quotas prévus par voie réglementaire.

ARTICLE 236.- (1) Pour la liquidation de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), il est émis un bulletin d'émission unique au profit du Receveur des Impôts, comprenant aussi bien la part due au Trésor Public, que celle due au titre de la Redevance d'Usage de la Route (RUR).

(2) La Redevance d'Usage de la Route est reversée par le Trésor Public dans le compte spécial intitulé « Fonds Routier », ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 262.-

a).....

b) pendant la phase d'exploitation :

..... (Supprimé) ;

Le reste sans changement.

TITRE VI :

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

Article 319.- A défaut d'enregistrement ou de paiement des droits établis par l'Administration dans les délais fixés par les articles 276 et 277 du présent Code, sur les actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 546.- En complément aux dispositions de l'Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A- Enregistrement gratis

7) Les actes dont l'enregistrement est à la charge des organisations internationales, sauf dispositions contraires de l'Accord de Siège signé avec un Etat de la CEMAC.

B- Exemptions

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

6) Les actes établis par les missions diplomatiques ou consulaires étrangères hors CEMAC, sous réserve de réciprocité.

Article 592.-

7) Publicité par support immatériel

Pour la perception du droit de timbre sur la publicité par support immatériel, les annonceurs souscrivent trimestriellement leurs déclarations auprès de leur centre des impôts de rattachement.

Article 597.- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- Motocyclettes 2 000 francs
- Véhicules de 02 à moins de 7 CV 15 000 francs
- Véhicules de 08 à 13 CV..... 25 000 francs
- Véhicules de 14 à 20 CV..... 50 000 francs
- Véhicules de plus de 20 CV..... 100 000 francs

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 614.-

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans tous les textes antérieurs législatifs ou réglementaires de portée générale ou spécifique, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

LIVRE DEUXIEME

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article L 2.-

Toutefois, les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, sont tenues de déposer leurs déclarations statistiques et fiscales sur support physique et en version électronique.

Article L 7.-

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, le paiement des impôts et taxes est effectué exclusivement par virement bancaire ou par voie électronique. Les modalités de paiement par voie électronique sont définies par un acte réglementaire.

Article L 12 .- (1)

A l'occasion de cette vérification, l'administration fiscale contrôle la cohérence entre les revenus déclarés par le contribuable au titre de l'Impôt sur le Revenu, et la situation de sa trésorerie, de son patrimoine et des éléments de son train de vie.

(2) La Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble s'exerce dans les bureaux de l'administration ou dans les locaux professionnels du contribuable vérifié.

(3) Seuls les agents de l'administration fiscale assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent procéder à une Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble.

Article L 13 nouveau.- (1) Au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'administration des impôts adresse, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification de comptabilité ou de vérification de situation fiscale d'ensemble et un exemplaire de la Charte du contribuable, qui l'informent de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification sous peine de nullité de cette dernière.

(2) En cas de Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble, l'avis de vérification est adressé au contribuable dans les mêmes conditions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, au moins quinze (15) jours avant le début de la première intervention.

L'avis de vérification visé à l'alinéa (2) ci-dessus devra comporter une demande de relevé(s) de(s) compte(s).

Article L 15.-

Lors de cette intervention, l'administration se limite à effectuer sur procès-verbal des constatations matérielles, sans pouvoir procéder à un examen critique de la comptabilité.

Article L 24.- (1).....

(2) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement ou l'avis d'absence de redressement est adressé au contribuable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des opérations de contrôle sur place, matérialisée par un procès verbal de fin de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Le reste sans changement.

Article L 26.-

Dans tous les cas, la lettre de réponse aux observations du contribuable est adressée à ce dernier, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de ses observations, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Article L 40.-

Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. En cas de découverte d'une activité occulte, ce délai peut être prorogé de six mois.

Article L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé ont le droit d'obtenir sous forme matérielle ou immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L 43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article L 47 du présent Livre.

Le reste sans changement.

Article L 49.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter et prendre copie, sous forme matérielle ou immatérielle, des factures, de la comptabilité matières ainsi que des livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation.

.....
.....
.....

Lors de la première intervention, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant. En l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès verbal est établi et signé par toutes les parties. En cas de refus de signer, mention en est faite sur procès-verbal.

Le reste sans changement.

Article L 74.- La contrainte extérieure est établie par le Receveur des impôts assignataire à l'adresse d'un comptable du Trésor Public ou d'un autre Receveur des Impôts pour le recouvrement des impôts et taxes, y compris ceux retenus à la source et non reversés.

Elle est exercée lorsque les redevables, notamment les collectivités territoriales décentralisées ou les établissements publics administratifs disposent de créances ou de subventions domiciliées chez lesdits comptables ou en cas de changement de domicile des redevables concernés.

Elle est également exercée à l'adresse de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts locaux, en cas de non reversement par les collectivités territoriales décentralisées des impôts et taxes retenus à la source.

Article L 75.- La contrainte extérieure donne mandat au Comptable du Trésor Public assignataire d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des dettes fiscales dues.

Elle donne également mandat au Receveur des Impôts assignataire d'avoir à exercer les poursuites à l'encontre des redevables concernés.

LIVRE TROISIEME :

FISCALITE LOCALE

Article C 4.- (1)

(2) Les recettes fiscales collectées par l'administration fiscale pour le compte des collectivités territoriales et des organismes publics font l'objet d'une retenue de 10% au titre des frais d'assiette et de recouvrement. La quote-part ainsi prélevée est imputée dans des comptes spéciaux ouverts dans les livres du Trésor, et reversée à l'administration fiscale.

ARTICLE C 124.- L'émission de certains impôts dont le produit est partagé se fait sur ordre de recettes unique.

ARTICLE C 125.- (1)

(2) Leur émission se fait sur bulletin d'émission unique, ou le cas échéant, sur avis de mise en recouvrement.

Article C 127.- (1)

(2) Les entreprises doivent préciser dans leurs déclarations et le cas échéant dans leurs supports de paiement, les quotes-parts revenant aux collectivités territoriales et aux organismes.

(3) La répartition et le reversement du produit des impôts locaux émis et recouverts par l'administration fiscale sont assurés par les services compétents du Trésor Public.

(4) supprimé.

Le reste sans changement.

Article C 132.- (1) Le contrôle des impôts locaux est exercé par les services compétents de l'Etat.

(2) Le contrôle des taxes communales est exercé par les services compétents de la commune.

Article C 133.- Certaines opérations de contrôle peuvent être organisées conjointement par les services de l'Etat et des communes après programmation concertée.

CHAPITRE QUATRIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE QUATRIEME :

1. Dans le cadre de la lutte contre la fraude et la contrebande dans les localités frontalières de l'arrière-pays, les communes ayant aménagé des points uniques d'entrée, des magasins et aires de dédouanement ou des marchés de frontière bénéficient, en guise d'appui à l'investissement réalisé, d'une allocation financière annuelle calculée sur la base des recettes budgétaires réalisées par les Bureaux de douane installés sur le territoire de la commune ;
2. Les aménagements susvisés s'effectuent dans le cadre d'un partenariat entre l'administration des douanes et les communes intéressées ;

3. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE CINQUIEME :

L'article dixième de la Loi de finances pour l'exercice 2010 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

(1) Il est institué un régime de réévaluation légale des immobilisations corporelles et incorporelles amortissables et non amortissables.

.....

.....

(4) La réévaluation doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2013.

.....

.....

(6) La plus-value de réévaluation est soumise à un prélèvement de 5% libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.

(7) Toutefois, le prélèvement de 5% libératoire ci-dessus ne s'applique pas en cas de réinvestissement de la plus-value de réévaluation dans la limite de deux exercices clos, et selon les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

(8) Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

ARTICLE SIXIEME : Les dispositions de la loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 sont modifiées ainsi qu'il suit :

.....

.....

.....

ARTICLE 3 (Nouveau) : Les établissements de crédit sont dispensés de toute consignation auprès des Greffes des Tribunaux, Cour d'Appel et Cour Suprême.

ARTICLE SEPTIEME :

Pour l'exercice 2011, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000).

ARTICLE NEUVIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2011.

ARTICLE DIXIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE ONZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics est fixé à FCFA huit (8) milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA dix (10) milliards (10 000 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE SEIZIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA quatre milliards deux cent millions (4 200 000 000) pour l'exercice 2011.

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Pour l'exercice 2011, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

CHAPITRE CINQUIEME : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE DEUXIEME : EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2011 sont évalués à 2 571 000 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

		(Unité : millions FCFA)	
LIBELLE		2010	2011
A - RECETTES PROPRES		2 149 000	2 114 000
I - RECETTES FISCALES		1 440 030	1 552 030
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	134 824	135 800
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	191 730	204 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	41 742	39 000
727	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	2 018	3 500
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	33 208	32 000
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	555 582	636 800
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	170 553	183 300
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	3 520	5 300
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	5 485	5 000
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	4 806	6 030
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	8 230	7 000
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	259 150	256 400
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	6 450	12 500
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	22 104	24 800
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	628	600
II - AUTRES RECETTES		708 970	561 970
171	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 238	1 238
172	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	3 295	3 295
	TIRAGES SUR DEPOTS	205 000	50 000
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	11 753	12 253
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	13 566	13 566
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 300	2 800
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	417 000	425 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	16 967	16 967
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	36 000	36 000

771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	772	772
B - EMPRUNTS ET DONNS		421 000	457 000
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	104 129	153 000
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	5 871	0
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	200 000	150 000
511	BONS DU TRESOR ET AUTRES TITRES A COURT TERME	0	50 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	111 000	104 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)		2 570 000	2 571 000

DEUXIEME PARTIE :

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Les crédits ouverts sur le budget consolidé de la République du Cameroun en 2011 se chiffrent à 2 571 000 000 000 francs CFA et sont ventilés par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité: millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2010	2 011	2010	2 011	2010	2 011	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	45 143	38 852	12 200	6 500	57 343	45 352
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	6 177	6 356	500	400	6 677	6 756
03	ASSEMBLEE NATIONALE	12 350	12 400	3 000	3 000	15 350	15 400
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 300	9 348	2 800	3 300	13 100	12 648
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 062	1 100	1 300	700	2 362	1 800
06	RELATIONS EXTERIEURES	25 784	20 571	3 000	1 500	28 784	22 071
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	25 048	23 122	10 944	6 500	35 992	29 622
08	JUSTICE	21 729	13 570	4 600	2 000	26 329	15 570
09	COUR SUPREME	4 385	3 376	700	400	5 085	3 776
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	5 129	2 999	1 400	1 000	6 529	3 999
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	67 642	63 415	6 200	3 000	73 842	66 415
13	DEFENSE	162 355	156 663	13 000	7 300	175 355	163 963
14	CULTURE	3 352	2 096	1 900	1 200	5 252	3 296
15	EDUCATION DE BASE	144 382	129 878	23 346	12 200	167 728	142 078
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	14 923	7 974	3 000	700	17 923	8 674
17	COMMUNICATION	6 176	5 002	1 200	700	7 376	5 702
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	27 711	25 265	16 000	7 000	43 711	32 265
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	9 157	5 825	4 000	2 000	13 157	7 825
20	FINANCES	45 371	40 104	8 000	4 080	53 371	44 184
21	COMMERCE	4 405	3 477	1 000	800	5 405	4 277
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7 010	4 806	16 206	17 000	23 216	21 806
23	TOURISME	3 140	2 455	1 200	800	4 340	3 255
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	187 150	166 355	21 474	15 800	208 624	182 155
26	JEUNESSE	5 820	4 236	2 000	3 900	7 820	8 136
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	2 506	2 529	3 300	2 200	5 806	4 729

(Unité: millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2010	2 011	2010	2 011	2010	2 011	
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	2 601	2 441	4 200	2 000	6 801	4 441
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	37 342	32 391	23 000	39 033	60 342	71 424
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	12 438	11 220	8 050	9 768	20 488	20 988
32	ENERGIE ET EAU	4 714	3 965	39 900	88 450	44 614	92 415
33	FORETS ET FAUNE	11 547	11 325	6 000	9 590	17 547	20 915
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	3 681	2 674	2 400	2 500	6 081	5 174
36	TRAVAUX PUBLICS	91 265	64 042	91 017	143 262	182 282	207 304
37	DOMAINES ET AFFAIRES FONCIERES	11 176	10 574	4 000	1 900	15 176	12 474
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT	18 582	15 295	32 456	30 264	51 038	45 559
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	4 222	2 658	3 000	3 580	7 222	6 238
40	SANTE PUBLIQUE	93 551	74 637	30 150	77 173	123 701	151 810
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 422	2 872	900	600	4 322	3 472
42	AFFAIRES SOCIALES	5 689	3 729	1 900	600	7 589	4 329
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 228	2 811	1 500	800	5 728	3 611
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	10 641	9 118	2 000	900	12 641	10 018
46	TRANSPORTS	7 758	4 469	4 000	6 000	11 758	10 469
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	10 660	10 205	2 000	800	12 660	11 005
51	ELECTIONS CAMEROON		9 000		2 000		11 000
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES		700				700
	CHAPITRES ORGANISMES	1 181 724	1 025 900	418 743	523 200	1 600 467	1 549 100
		2 010	2 011				
55	PENSIONS	110 000	121 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	158 000	237 000				
65	DEPENSES COMMUNES	75 933	136 300				
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	343 933	494 300				
	TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	1 525 657	1 520 200				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	87 400	80 000				
	- Principal	56 800	55 000				
	- Intérêts	30 600	25 000				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	280 100	190 800				
	- Principal	272 900	170 800				
	- Intérêts	7 200	20 000				
	RESTES A PAYER (RAP)		100 000				
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	367 500	370 800				
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT DONT :	656 843	640 000				
	94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	78 100	116 800				

(Unité: millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2010	2 011	2010	2 011	2010	2 011
- FINANCEMENT EXTERIEUR	160 000	206 000				
92 PARTICIPATIONS	5 000	25 000				
93 REHABILITATION / RESTRUCTURATION	15 000	15 000				
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)	676 843	680 000				
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	2 570 000	2 571 000				

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGTIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2011, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Au cours de l'exercice 2011, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations et les bons de Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement pour un montant maximum de 200 milliards.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2011, l'aval de l'Etat à des Etablissements publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Au cours de l'exercice 2011, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingtième et vingt-deuxième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures, notamment les ressources découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

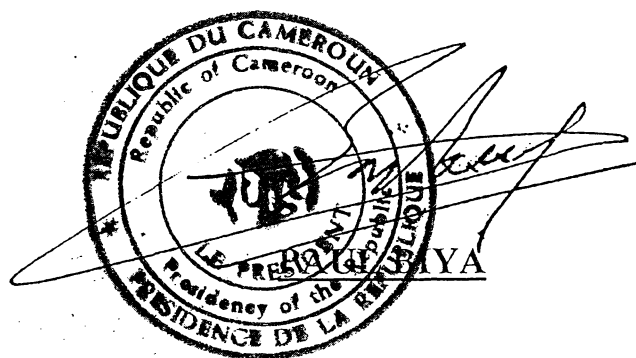
ARTICLE VINGT-SIXIEME :

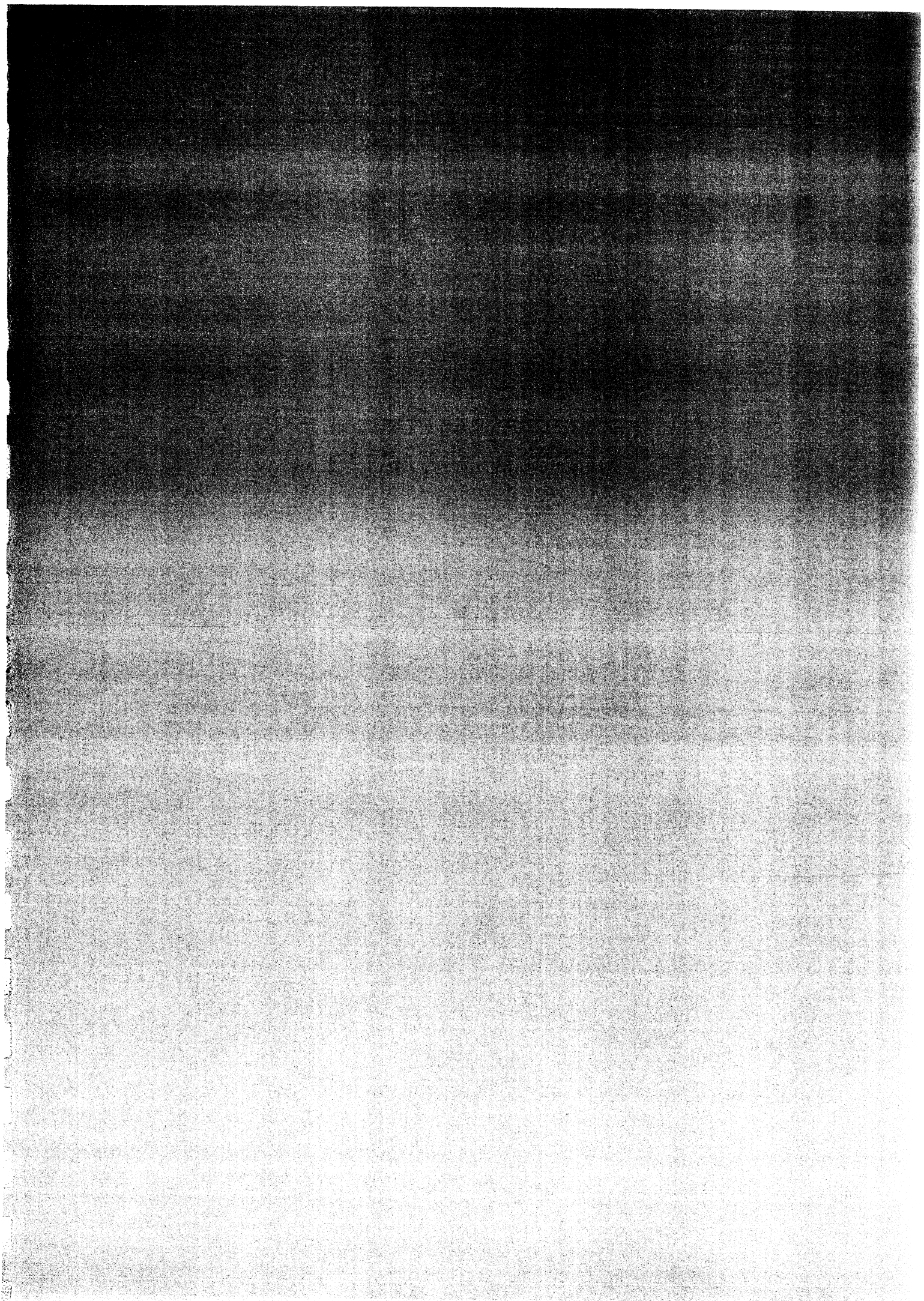
Les ordonnances visées aux articles vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 DEC 2010

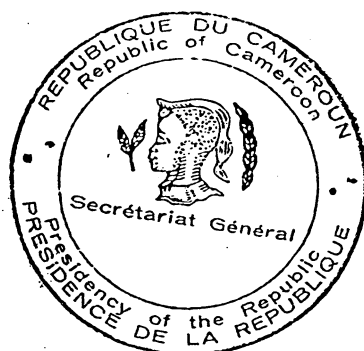
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,





LOI N° 2011/020 DU 14 DEC. 2011

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2012**



*L'Assemblée Nationale a délibéré et
adopté, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE BOUANE



ARTICLE DEUXIEME :

Les dispositions de la loi N°2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit en son article cinquième :

Article 9 (nouveau).-

1. Il est institué, à la charge de l'importateur :

.....
.....
.....
.....
.....

d) une Contribution Communautaire d'Intégration (CCI) s'appliquant aux importations en provenance des pays hors de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et mises à la consommation au Cameroun.

2. (Nouveau) Les taux de prélèvement susmentionnés sont respectivement de 0,60 %, 0,45 %, 0,05 % et 0,40 % calculés sur la valeur imposable des marchandises déclarées.

3. Sont exonérés de la CCI :

- Les produits reconnus originaires de la CEEAC ;
- Les effets personnels importés en franchise dans le cadre du déménagement ;
- Les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- Les produits pharmaceutiques, leurs intrants, ainsi que les matériels et équipements à usage médical, pour la médecine humaine et vétérinaire ;
- Les marchandises en transit international ;
- les biens visés à l'acte 2/92-UEAC/CDSEI et les textes modificatifs subséquents ;
- les produits ayant supporté la CCI sous un régime douanier antérieur ;
- les matériels et matériaux acquis sur financement extérieur, sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal ;
- les biens importés sous un régime fiscal stabilisé, déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique, agréés ou reconnus comme tels ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les biens détruits ou avariés dans les entrepôts et sous la responsabilité de l'Administration des Douanes.



ARTICLE TROISIEME :

(1) Le pétrole brut d'origine hors CEMAC est soumis à l'importation aux droits et taxes inscrits au Tarif des Douanes, le Tarif Extérieur Commun étant déclassifié au taux de 5%.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) susvisé sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE QUATRIEME :

Pendant les contrôles douaniers a posteriori, les usagers peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE CINQUIEME :

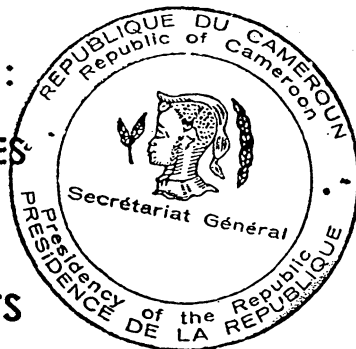
Les dispositions des articles 8 bis, 8 ter, 21, 22, 42,52, 54, 58, 60 à 65, 65 bis, 68, 69, 70, 73, 91, 93 ter, 93 quater, 93 quinquies, 93 sexies, 93 septies, 93 octies, 93 nonies, 108 , 115, 125, 128, 132, 143, 149, 150, 152, 225, 346, 350, 560, L1, L1 bis, L1 ter L 19 bis, L 40, L 99, L 100, C 11, C 15, C 45, C46, C47 du Code Général des Impôts sont complétées et/ou modifiées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER :

IMPOTS ET TAXES

TITRE 1 :

IMPOTS DIRECTS



Article 8 bis.- (1) Les charges visées à l'article 7.....
.....
.....

(2) Sont également non déductibles :

- les charges justifiées par des factures ne comprenant pas de Numéro d'Identifiant Unique, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;

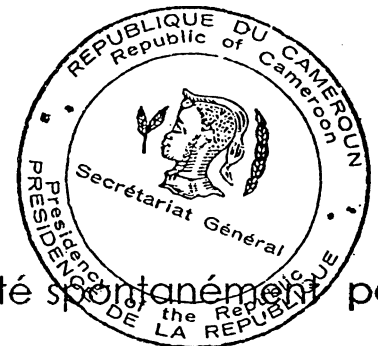
- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux professionnels libéraux exerçant en violation de la réglementation en vigueur régissant leurs professions respectives.

Article 8 ter (nouveau).- (1) Les charges et rémunérations de toutes natures, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2) Toutefois, les achats de biens et de marchandises nécessaires à l'exploitation acquis dans leur pays de production et ayant été soumis aux droits de douanes, ainsi que les rémunérations des prestations de services y relatives sont déductibles.

(3) Est considéré comme un paradis fiscal, un Etat ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou un Etat ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les organisations financières internationales.

SECTION IX PAIEMENT DE L'IMPÔT



Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- pour les personnes assujetties au régime réel, un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ;
- pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les commerçants non importateurs, et 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs, est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ;

.....
.....;

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte de 5 % du montant des opérations d'importation ou d'achat ci-après en vue de la revente en l'état :

.....
.....;

Ce taux est porté à 10 % pour les opérations réalisées par les entreprises non détentrices de la carte de contribuable, et par les contribuables relevant de l'impôt libératoire effectuant des opérations d'importation.

Le reste sans changement.

SECTION X :
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 22.- (1).....
.....

(2).....
.....

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à :

- 3% pour les commerçants non-importateurs
- 5% pour les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs.

Le reste sans changement.

Article 42.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital effectuée par les particuliers et les personnes morales, à titre occasionnel ou habituel, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier.

L'impôt doit être acquitté avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration.



SOUS-SECTION IV :

DES BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 52 (nouveau).- (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié prévu à l'Article 93 quater ci-dessous, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité tenue selon le système minimal de trésorerie.

Lorsque le chiffre d'affaires desdits contribuables est égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation, déterminé selon le système allégé.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION V :

DES BENEFICES AGRICOLES

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 54.- Supprimé.

SOUS-SECTION VI :

DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

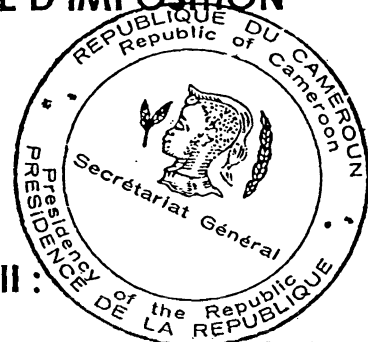
Article 58.- Supprimé.

SOUS-SECTION VII :

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, AUX BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX

Articles 60-65.- Supprimé.

Article 65 bis.- Sans changement.



SOUS-SECTION IX :

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 68.- (1) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de revenus de capitaux mobiliers, de bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, ainsi que pour les revenus fonciers, intervient au moment de la mise à disposition.

Le reste sans changement.

SECTION III :

CALCUL DE L'IMPÔT

Article 69.-.....
.....

Le minimum de perception susvisé est porté, pour les contribuables relevant du régime simplifié :

- à 3% pour les commerçants non-importateurs ;
- à 5% pour les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs.

Article 70 (nouveau).- Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux de 15 % sur le revenu imposable.

SECTION IV :

OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 73 (nouveau).- (1) Les contribuables soumis au régime simplifié, et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, doivent tenir leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA.

(2) Les contribuables relevant du régime simplifié, et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, doivent tenir leur comptabilité conformément au système allégé prévu par le droit comptable OHADA.

(3) Les contribuables soumis au régime réel doivent tenir leur comptabilité conformément au système normal prévu par le droit



comptable OHADA et respectant les prescriptions de l'Article 19 du présent Code.

Article 91.-.....

(1) Régime simplifié :

Un acompte de 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les commerçants non-importateurs, et de 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs, est payé au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration qui en accuse réception.

(2) Régime réel :

.....
.....

Les dispositions prévues à l'Article 21 du présent Code, et relatives au précompte sur achat, sont également applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques. Toutefois, le précompte susvisé est porté à 3% pour les achats locaux effectués par les commerçants non importateurs ne relevant pas du régime réel, et à 5% pour les achats effectués par les contribuables producteurs, les prestataires de services et les importateurs ne relevant pas du régime réel.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I :

A-REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 ter.- Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- Régime de l'impôt libératoire ;
- Régime simplifié ;
- Régime réel.



Article 93 quater.- (1) Relèvent du régime de l'impôt libérateur, à l'exception des exploitants forestiers, des officiers publics ministériels, et des professions libérales, les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions.

(2) Relèvent du régime simplifié, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 50 millions, à l'exception des transporteurs de personnes et des entreprises de jeux de hasard et de divertissement visés aux articles 93 septies et 93 octies du présent code.

Toutefois, les contribuables soumis au régime simplifié et justifiant d'un chiffre d'affaires annuel au moins égal à 30 millions peuvent solliciter auprès du chef de Centre compétent, avant le 1^{er} février de l'année d'imposition, une option pour le régime réel. L'option est irrévocable pour une période de trois ans et emporte également option pour le même régime en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(3) Relèvent du régime réel, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de francs.

Article 93 quinquies.- Les entreprises dont le chiffre d'affaires passe en-dessous des limites visées à l'article 93 quater ci-dessus sont maintenues dans leur régime initial pendant une période de deux ans.

B – EXCEPTIONS

Article 93 sexies.- Le bénéfice des sociétés visées à l'Article 26 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les entreprises individuelles et les personnes morales imposables d'après le régime réel tel que prévu aux articles 93 ter et 93 quater, à l'exception des sociétés civiles immobilières pour leurs revenus fonciers lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

Les associés ou participants de ces sociétés sont censés avoir acquis la disposition de leur part des bénéfices à la clôture de l'exercice comptable de la société.

Article 93 septies.- Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes.

(1) Nonobstant les dispositions des articles 93 ter et 93 quater, relèvent du régime simplifié les personnes physiques et morales effectuant le



transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant au plus 05 véhicules.

(2) Sont soumis au régime réel, les personnes physiques et morales réalisant les opérations suivantes :

- le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant plus de cinq véhicules ;
- le transport interurbain de personnes par cars d'au moins 50 places, quel que soit le nombre de véhicules exploités.

Article 93 octies.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(1) Relèvent du régime simplifié, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 25, des flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 10.

(2) Relèvent du régime réel, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est supérieur à 25, de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est supérieur à 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est supérieur à 10.

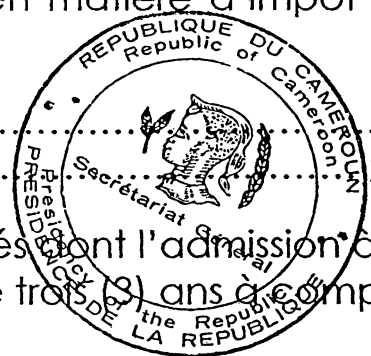
Article 93 nonies.- Le bénéfice imposable des personnes physiques soumises au régime réel ainsi que celui des personnes morales relevant du régime simplifié est déterminé comme en matière d'impôt sur les Sociétés.

Article 108.- (1).....
.....

(3) Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2012.

Article 115.- Les grandes entreprises éligibles au régime particulier des projets structurants bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

-
.....;
- enregistrement gratuit des actes de constitution, de prorogation et d'augmentation du capital ;



- enregistrement au droit fixe de 50 000 FCFA des actes de mutations immobilières directement liés à la mise en place du projet.

Le reste sans changement.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

Article 125.-

(1).....

(3) Supprimé.

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

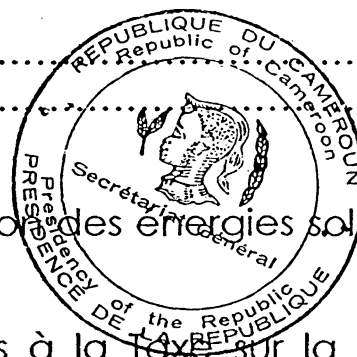
(6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

-;
-;
- Les produits pharmaceutiques, leurs intrants ainsi que les matériels et équipements des industries pharmaceutiques.

(7) les opérations de crédit bail réalisées par les établissements de crédit au profit des crédits-preneurs en vue de l'acquisition des équipements agricoles spécialisés, destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;

.....

(17) les matériels et équipements d'exploitation des énergies solaire et éolienne.



Article 132 (nouveau).- Seules sont soumises à la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques et morales imposables selon le régime réel tel que défini à l'article 93 quater ci-dessus.

Article 143.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis immatriculés et soumis au régime réel selon les modalités ci-après :

a)

b) Pour être déductible, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

- sur une facture dûment délivrée par un fournisseur immatriculé et soumis au régime réel et mentionnant son Numéro d'Identifiant Unique. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées.

Le reste sans changement.

(5) Supprimé.

Article 149.- (1)

(3)

.....

Les crédits de TVA non imputables sont sur demande des intéressés et sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, compensés pour le paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, des droits d'accises ainsi que des droits de douane, à condition que les opérateurs économiques concernés justifient d'une activité non interrompue depuis plus de deux ans au moment de la requête, et qu'ils ne soient pas en cours de vérification partielle ou générale de comptabilité.

Le reste sans changement.

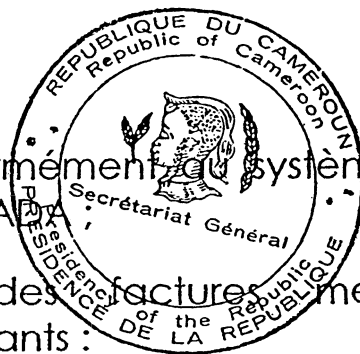
Article 150.- Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent :

(2) Supprimé.

(3) Supprimé.

(4) tenir une comptabilité conformément au système normal prévu par le droit comptable OHAPEA

(5) délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants :



Le reste sans changement.

Article 152.- (1) Supprimé.

(2) Les redevables soumis au régime réel sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours de chaque mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le reste sans changement.

TITRE IV :

IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE III :

TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

ARTICLE 225.-

- des droits d'auteurs concernant toutes les œuvres du domaine littéraire ou artistique quels qu'en soient le mode, la valeur, le genre ou la destination de l'expression, notamment les œuvres littéraires, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques, dramatico - musicales, chorégraphiques, pantomimiques créées pour la scène, les œuvres audiovisuelles, les œuvres de dessin, de peinture, de lithographie, de gravure à l'eau forte ou sur le bois et œuvres du même genre, les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes, les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou le modèle que l'œuvre elle-même, les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique, les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;

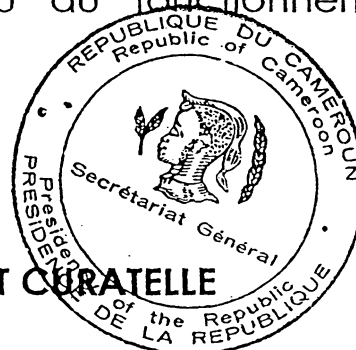
- des rémunérations versées pour l'usage ou la concession de l'usage des logiciels, entendus comme applications et programmes informatiques relatifs à l'exploitation ou au fonctionnement de l'entreprise.

Le reste sans changement.

TITRE VI :

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

Article 346.-



Toutefois, dans les actes de fusion et scission de sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à un droit fixe.

Le reste sans changement.

Article 350.- Sont soumis au droit fixe :

.....
.....

(3) La prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion, de scission des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée.

Article 560.- (1) La prescription qui court contre l'Administration pour la demande des droits de mutation par décès est de trente (30) ans.

LIVRE DEUXIEME :

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

ARTICLE L1.-

Un numéro Identifiant unique est attribué, à titre définitif, par la Direction générale des impôts après certification de la localisation effective du contribuable. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité), et/ou le lieu d'exercice de l'activité fera aussi l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette déclaration.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux salariés des secteurs public et privé, ainsi qu'aux contribuables étrangers qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

ARTICLE L 1 bis.- (1) Le numéro Identifiant unique est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques.



(2) Il est requis par les personnes morales, publiques ou privées, lors des paiements qu'elles effectuent ou, en tant que de besoin, pour toutes autres opérations, matérielles ou immatérielles.

ARTICLE L 1 ter.- (1) Le numéro Identifiant unique est attribué dans les conditions fixées par voie réglementaire.

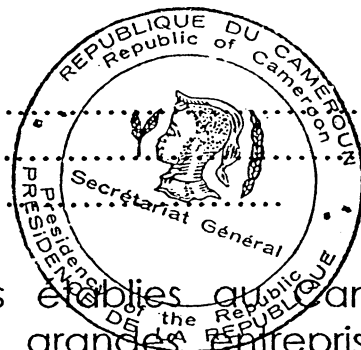
(2) pour l'attribution de l'Identifiant Unique, les services de la Direction générale des impôts peuvent procéder à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique de l'attributaire.

(3) Le procédé prévu à l'alinéa précédent s'applique également, pour les personnes morales, au principal dirigeant et à chaque associé détenant plus de 5 % de parts de capital.

ARTICLE L19 bis.- (1) Lorsque dans le cadre d'une vérification de comptabilité,.....
..... :

1.
..... ;
2.
..... ;
3.
..... ;
4.
..... ;

.....
.....
.....



(2) Toutefois pour les personnes morales établies au Cameroun relevant de la structure en charge des grandes entreprises, les documents visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont produits d'office à l'ouverture de la vérification de comptabilité lorsque :

- plus de 25 % de leur capital ou droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une entité établie ou constituée hors du Cameroun ;

- elles détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, plus de 25% d'une entité juridique domiciliée hors du Cameroun.

Article L 40.- (1) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité,
.....
.....

Ce délai est prorogé de six mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions fiscales.

(2) Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle,
.....
.....

Article L 99.- Donne lieu à une amende forfaitaire égale à cent mille (100 000) francs le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

Article L 100.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent cinquante mille (250 000) francs le non-dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation ou de modification des éléments ayant servi à une immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) francs par mois, l'exercice d'une activité économique sans immatriculation préalable.

(3) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million de francs (1 000 000) par opération, l'utilisation frauduleuse d'un Numéro Identifiant Unique.

(4) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) francs la non immatriculation des personnes ne disposant que de revenus salariaux et non immatriculées dans un délai de trois (03) mois.



LIVRE TROISIEME :

FISCALITE LOCALE

Article C 11.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- (9) Les cultivateurs, planteurs, éleveurs personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions, pour la vente des récoltes et

des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent ou engraisent.

Le reste sans changement.

Article C 15.- La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

(3) Toutefois, n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 10 millions de francs par an.

Article C 45.- Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agropastorale ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition, sont soumis à l'Impôt Libératoire exclusif du paiement de la patente et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, sauf en cas de retenue à la source.

Article C 46.- (1)

(2).....

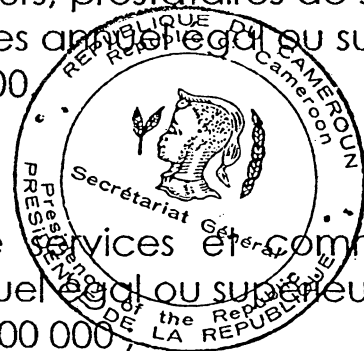
a) Relèvent de la catégorie A, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à FCFA 2 500 000.

b) Relèvent de la catégorie B, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 2 500 000 et inférieur à FCFA 5 000 000.

c) Relèvent de la catégorie C, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 5 000 000 et inférieur à FCFA 7 500 000.

d) Relèvent de la catégorie D :

- les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 7 500 000 et inférieur à FCFA 10 000 000 ;
- les exploitants de baby-foot dont le nombre de machines est inférieur à 10 ;
- les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est inférieur à 5 ;



- les exploitants de machines à sous dont le nombre de machines est inférieur à 3.

Article C 47.- (1)

.....

.....

(12) Lorsque, pour un contribuable soumis à l'Impôt Libératoire des éléments positifs permettent de déterminer un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions, ledit contribuable est soumis à la contribution des patentes, et selon le cas au régime simplifié ou au régime réel.

(14) Supprimé.

CHAPITRE QUATRIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Pour l'exercice 2012, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE SIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000).

ARTICLE SEPTIEME :

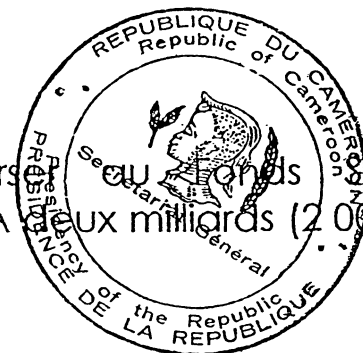
Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2012.

ARTICLE HUITIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité



touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE DIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE ONZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA dix milliards (10 000 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE QUATORZIEME :

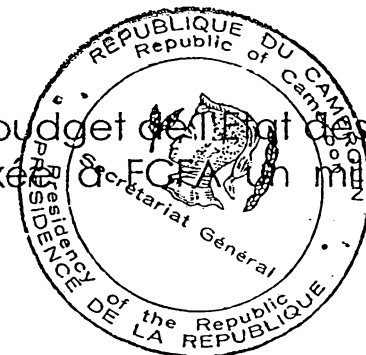
Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA neuf milliards six cent millions (9 600 000 000) pour l'exercice 2012.

ARTICLE QUINZIEME :

Pour l'exercice 2012, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE SEIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA deux cent millions (200 000 000).

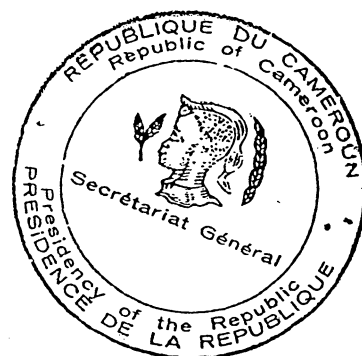


TITRE DEUXIEME :
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE CINQUIEME :
EVALUATION DES RESSOURCES

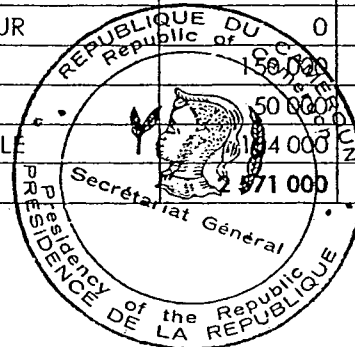
ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 sont évalués à 2 800 000 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :



(Unité : millions FCFA)

IMPU-TA-TION	LIBELLE	2011	2012
	A - RECETTES PROPRES	2 114 000	2 301 000
	I - RECETTES FISCALES	1 552 030	1 626 030
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	135 800	155 900
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	204 000	221 500
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	39 000	48 500
727	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	3 500	0
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	32 000	35 500
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	636 800	656 000
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	183 300	190 000
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	5 300	6 500
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	5 000	6 400
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	6 030	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	7 000	10 500
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	256 400	243 500
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	12 500	13 000
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	24 800	38 700
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	600	0
	II - AUTRES RECETTES	561 970	674 970
171	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1 238	0
172	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	3 295	7 610
	TIRAGES SUR DEPOTS	50 000	21 000
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	12 253	12 253
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	13 566	13 566
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	2 800	2 800
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	425 000	567 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	16 967	13 890
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	36 000	36 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	772	772
	B - EMPRUNTS ET DONS	457 000	499 000
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	153 000	114 207
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	0	68 793
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	150 000	250 000
511	BONS DU TRESOR ET AUTRES TITRES A COURT TERME	50 000	0
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	104 000	66 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	2 571 000	2 800 000



DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

ARTICLE DIX-HUITIEME :

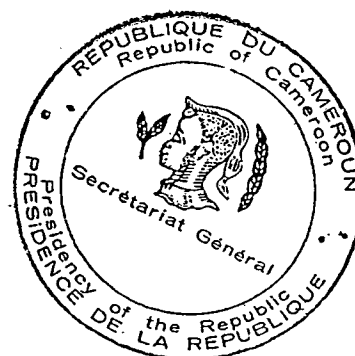
Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2012 se chiffrent à 2 800 000 000 000 francs CFA et sont ventilés par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	38 852	40 927	6 500	6 500	45 352	47 427
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	6 356	7 880	400	500	6 756	8 380
03	ASSEMBLEE NATIONALE	12 400	12 861	3 000	3 000	15 400	15 861
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	9 348	10 534	3 300	3 300	12 648	13 834
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 100	1 109	700	700	1 800	1 809
06	RELATIONS EXTERIEURES	20 571	23 487	1 500	1 500	22 071	24 987
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	23 122	25 884	6 500	8 500	29 622	34 384
08	JUSTICE	13 570	18 000	2 000	2 000	15 570	20 000
09	COUR SUPREME	3 376	3 623	400	400	3 776	4 023
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	2 999	3 206	1 000	900	3 999	4 106
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	63 415	74 783	3 000	3 000	66 415	77 783
13	DEFENSE	156 663	173 655	7 300	7 300	163 963	180 955
14	CULTURE	2 096	2 382	1 200	850	3 296	3 232
15	EDUCATION DE BASE	129 878	141 730	12 200	19 100	142 078	160 830
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	7 974	12 594	700	750	8 674	13 344
17	COMMUNICATION	5 002	5 716	700	2 900	5 702	8 616
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	25 265	27 491	7 000	15 000	32 265	42 491
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	5 825	6 293	2 000	2 500	7 825	8 793
20	FINANCES	40 104	38 585	4 000	4 000	44 184	44 585
21	COMMERCE	3 477	3 820	800	1 300	4 277	5 120
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	4 806	7 097	17 000	29 600	24 806	36 716
23	TOURISME	2 455	2 663	800	1 800	3 255	4 463
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	166 355	187 739	800	1 400	182 155	201 939
26	JEUNESSE	4 236	4 656	3 200	3 600	8 136	8 256
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	2 529	2 671	2 200	3 200	4 729	5 871
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	2 441	2 639	2 000	3 800	4 441	6 439
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	32 391	38 432	39 033	40 431	71 424	78 863

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2011	2 012	2011	2 012	2011	2 012
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	11 220	15 163	9 768	10 550	20 988	25 713
32	ENERGIE ET EAU	3 965	4 687	88 450	79 125	92 415	83 812
33	FORETS ET FAUNE	11 325	12 276	9 590	4 045	20 915	16 321
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	2 674	2 982	2 500	11 000	5 174	13 982
36	TRAVAUX PUBLICS	64 042	67 390	143 262	168 000	207 304	235 390
37	DOMAINES ET AFFAIRES FONCIERES	10 574	12 694	1 900	8 000	12 474	20 694
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT	15 295	16 923	30 264	33 400	45 559	50 323
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	2 658	2 924	3 580	3 430	6 238	6 354
40	SANTE PUBLIQUE	74 637	84 520	77 173	66 900	151 810	151 420
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	2 872	3 173	600	600	3 472	3 773
42	AFFAIRES SOCIALES	3 729	4 105	600	600	4 329	4 705
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	2 811	3 086	800	900	3 611	3 986
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	9 118	10 126	900	2 400	10 018	12 526
46	TRANSPORTS	4 469	4 925	6 000	3 500	10 469	8 425
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	10 205	11 255	800	800	11 005	12 055
51	ELECTIONS CAMEROON	9 000	10 000	2 000	1 500	11 000	11 500
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	700	700		400	700	1 100
CHAPITRES ORGANISMES		1 025 900	1 147 386	523 200	584 800	1 549 100	1 732 186
		2 011	2 012				
55	PENSIONS	121 000	121 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	237 000	287 000				
65	DEPENSES COMMUNES	136 300	164 814				
CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT		494 300	572 814				
TOTAL DEPENSES COURANTES (A)		1 520 200	1 720 200				
		2 011	2 012				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	80 000	88 500				
	- Principal	55 000	67 100				
	- Intérêts	25 000	21 400				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	190 800	199 100				
	- Principal	170 800	180 900				
	- Intérêts	20 000	18 200				
RESTES A PAYER (RAP)		100 000					
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)		370 800	287 600				



CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012
	2011	2012				
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	640 000	732 200			
	DONT :					
	94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	116 800	147 400			
	- FINANCEMENT EXTERIEUR	206 000	206 000			
92	PARTICIPATIONS	25 000	45 000			
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	15 000	15 000			
	TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)	680 000	792 200			
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	2 571 000	2 800 000			

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2012, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGTIEME :

Au cours de l'exercice 2012, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 250 milliards de FCFA.

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2012, à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Au cours de l'exercice 2012, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le



cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingtième et vingt-unième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-CINQIEME :

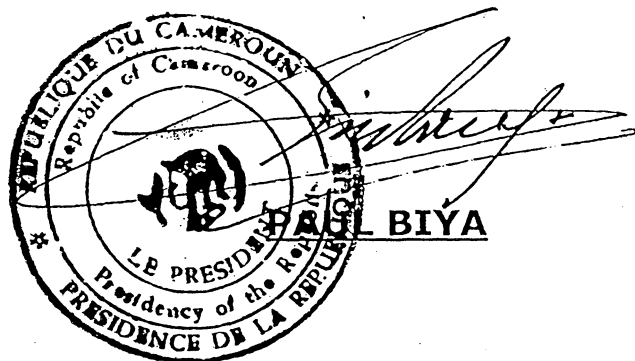
Les ordonnances visées aux articles vingt-troisième et vingt-quatrième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

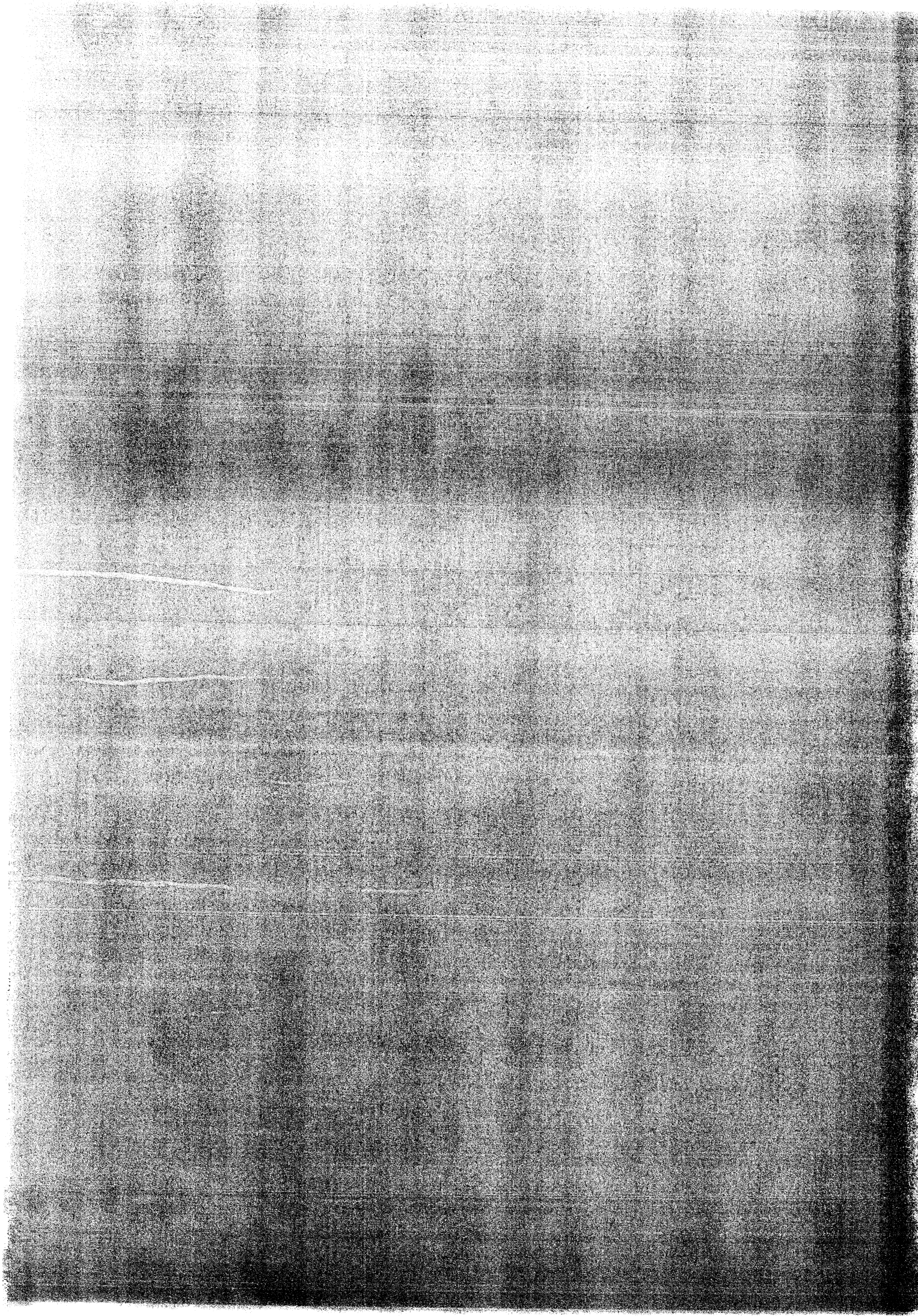
ARTICLE VINGT-SIXIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 DEC. 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,





PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

LOI N° 2012/017 DU 21 DEC 2012

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2013

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

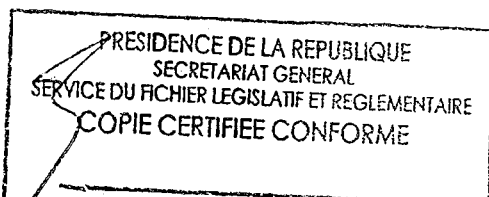
Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

Sans préjudice des dispositions des lois de finances 1990/1991, 1998/1999, 1999/2000, 2000/2001 et 2003, les droits de sortie et autres prélèvements perçus à l'exportation sont applicables ainsi qu'il suit :



- a) Le taux des droits de sortie à l'exportation des marchandises est de 2% de la valeur imposable ;
- b) Les produits industriels manufacturés au Cameroun, les produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison ou transformés au Cameroun, demeurent exonérés des droits de sortie à l'exportation, à l'exception des bois ouvrés et semi-ouvrés ;
- c) Les produits bruts d'origine animale, végétale ou minière sont soumis au paiement des droits de sortie à l'exportation, à l'exception des produits de rente ci-après : cacao, café, coton, caoutchouc, plantes médicinales, huile de palme, banane, ananas et haricot.
- d) Le taux du prélèvement applicable aux grumes exportées demeure fixé à 17,5% de la valeur FOB de chaque essence.

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des lois de finances 2000/2001 et 2006 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- a) Il est institué un prélèvement obligatoire sur les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés par les unités de transformation soumises au régime de droit commun ainsi que sur ceux livrés aux points francs industriels ;
- b) Le taux du prélèvement applicable est de 5,65% sur la valeur FOB du volume des bois exportés des positions tarifaires 44.06, 44.07 et 44.09 ;
- c) Les prélèvements ci-dessus ne s'appliquent pas aux bois exportés au départ des points francs industriels.

ARTICLE QUATRIEME :

Les dispositions de la loi de finances 2008 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article sixième, alinéa 19 (nouveau) : Le recours administratif auquel un récépissé de dépôt d'une soumission contentieuse est joint, est déposé directement auprès du Directeur Général des Douanes ou auprès du Ministre des Finances, avec copie au service verbalisateur. La soumission contentieuse, cautionnée par une banque de premier ordre est préalablement déposée dans le même service, et couvre 20% des droits et pénalités éventuelles dans le cadre des contrôles a posteriori.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE CINQUIEME :

Les dispositions des articles 7, 21, 127, 131, 135, 142, 143, 149, 244, 546, 560, 578, 581, 591, 592, C7, C27, C46, C 52 BIS, C103, C116, L126, L127, L129, L130, L133, L134, L136, L138 et L140 du Code Général des Impôts sont complétées et/ou modifiées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER :

IMPOTS ET TAXES

TITRE I :

IMPOTS DIRECTS



Article 7.-

.....

.....

A- FRAIS GENERAUX

- 1) Rémunérations et prestations diverses

d) Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 5% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

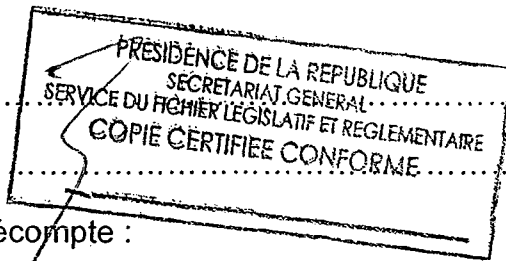
La limitation prévue ci-dessus est fixée à 2,5% du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 7,5% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

5- Libéralités, dons et subventions

Les dons et subventions alloués aux clubs participants aux compétitions nationales officielles d'élite, ou aux organismes agréés en charge de l'organisation des compétitions sportives officielles, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 5% du chiffre d'affaires de l'exercice

Le reste sans changement.

Article 21.- (1)



(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- les importations effectuées par les commerçants, y compris ceux relevant de l'impôt libératoire ;
- les achats effectués par des commerçants auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers ;
- les achats de produits pétroliers par les exploitants de stations-services et les achats de produits de base par les exportateurs ;
- les opérations réalisées par les entreprises non détentrices de la carte de contribuable.

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

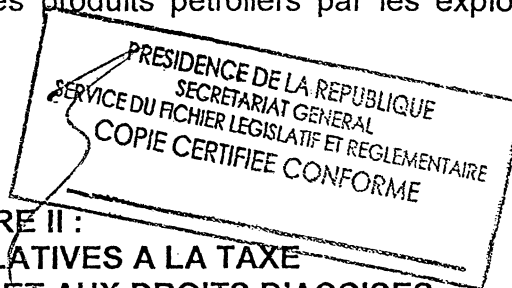
- les importations effectuées par les contribuables relevant des unités de gestion spécialisées de la Direction générale des impôts ;

- les achats effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers ;
- les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation.

Le taux du précompte est de :

- 10% pour les opérations réalisées par les entreprises non-détentrices de la carte de contribuable ;
- 10% pour les contribuables relevant de l'impôt libératoire et effectuant des opérations d'importation ;
- 5% du montant des opérations effectuées, pour les commerçants importateurs immatriculés relevant du régime simplifié ;
- 3% du montant des opérations effectuées, pour les commerçants non importateurs immatriculés relevant du régime simplifié ;
- 1% du montant des opérations effectuées pour les commerçants immatriculés relevant du régime du réel ;
- 0,5% pour les opérations d'achat des produits pétroliers par les exploitants de stations-services.

Le reste sans changement.



TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

SECTION II

LES OPERATIONS IMPOSABLES

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

- 11) les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;
- 12) les subventions à caractère commercial, quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;
- 13) les remises de prêts et les abandons de créances à caractère commercial ;
- 14) les commissions perçues par les agences de voyage.

SECTION V
DROIT D'ACCISES

Article 131.- Il est institué un Droit d'accises *ad valorem*, applicable aux produits retenus à l'annexe n° II, dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

ANNEXE II :

Liste des produits soumis au Droit d'Accises

N° du tarif	Désignation tarifaire
9504.2000 et 9504.3000	Machines à sous et autres appareils d'exploitation des jeux de hasard.

Le reste sans changement.

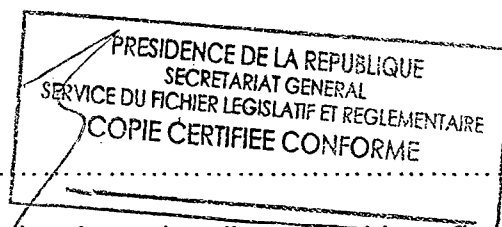
Article 135.-

1)

e) pour les opérations de leasing ou de crédit-bail avec ou sans option d'achat, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et, en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers ;

f) pour les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement, par le produit intégral de ce jeu.

(3) supprimé.



Article 142.- (1)

(5) Le taux général du Droit d'accises s'applique aux biens figurant à l'annexe II du Titre I du présent Code, autres que les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³.

(6) Le taux réduit du Droit d'accises s'applique aux véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³.

Article 143.- (1)

d) Pour les opérations imposables d'une valeur au moins égale à un million (1 000 000) de francs CFA, le droit à déduction n'est autorisé qu'à condition que lesdites opérations aient été effectuées exclusivement par ordre de virement ou par cheque bancaire.

Le reste sans changement.

Article 149.- (1)

(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs et des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que de certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions. Ces retenues concernent aussi bien les factures initiales que les factures d'avoir relatives aux réductions commerciales.

(3)

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables de quelque nature que ce soit, que ces crédits soient justifiés..

Ils sont remboursables :

-
-
- aux exportateurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement ;

Toutefois, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé par application du taux général en vigueur au montant des exportations réalisées.

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration les références douanières des exportations effectuées ainsi que celles du rapatriement de fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

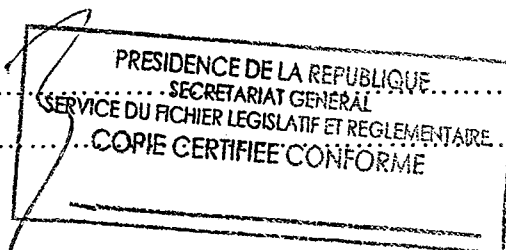
(4) Supprimé.

TITRE V :
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE III
FISCALITE FORESTIERE

SECTION III
SURTAXE A L'EXPORTATION

Article 244.-



B – Supprimé.

Le reste sans changement.

TITRE VI :
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE II :
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

**SECTION IV
EXONERATIONS ET EXEMPTIONS**

Article 546.-
.....

A- Enregistrement gratis

1) ;

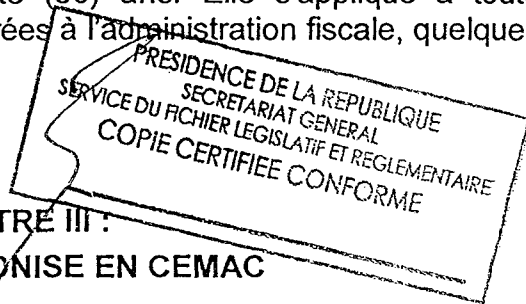
5) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits ou de microfinance, ainsi que les mainlevées, cautionnements et garanties y relatifs.

**CHAPITRE III
OBLIGATIONS ET SANCTIONS**

**SECTION III
PRESCRIPTION**

Article 560.- (1) La prescription qui court contre l'Administration pour la demande des droits de mutation par décès est de trente (30) ans. Elle s'applique à toutes les successions anciennes ouvertes et non-déclarées à l'administration fiscale, quelque soit la date de décès.

Le reste sans changement.



**SOUS-TITRE III :
CODE NON HARMONISE EN CEMAC**

**CHAPITRE II
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES
SECTION II : Exonérations**

Article 578.- sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant :

-
-
-
-
-
-

- aux clubs, associations ou organismes sportifs agréés, les propriétés destinées aux activités sportives ainsi que les infrastructures sportives.

Le reste sans changement.

**SECTION IV
DETERMINATION DE L'ASSIETTE**

II- TAUX DE L'IMPOT

Article 581.- (1)

2) supprimé.

CHAPITRE IV TIMBRE SUR LA PUBLICITE

SECTION II TARIFS

Article 591.- (1) Le droit de timbre est perçu au taux de 3% du coût facturé de la publicité pour chaque support, qu'il soit imprimé localement ou importé, à l'exclusion de la publicité par véhicule automobile.

(2) Pour la publicité par véhicule automobile, le droit de timbre est fixé à 30 000 frs par mois et par véhicule avec diffuseur. Ce droit est de 20 000 frs par mois et par véhicule sans diffuseur.

(3) S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcoolisées, tels que définis aux articles 182 et suivants du présent code, le droit de timbre est perçu au taux de 10%.

(4) Sont exclus du paiement du droit de timbre sur la publicité, les plaques et enseignes lumineuses placées sur les façades des établissements commerciaux et industriels et ayant pour but de les localiser.

SECTION III MODE DE PERCEPTION

Article 592.-

Le paiement des droits de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

(1) Affiches, tracts et prospectus

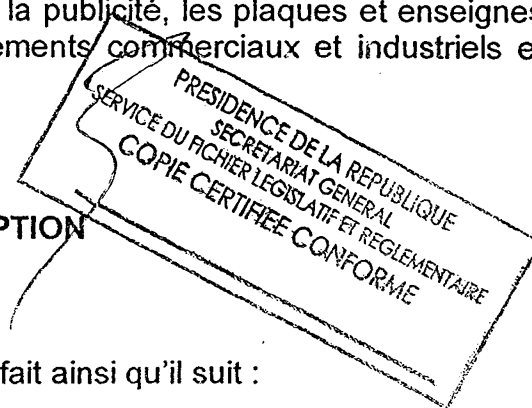
Le paiement des droits de timbre sur la publicité faite par ces moyens est retenu à la source par les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées et reversé auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

Les autres annonceurs déclarent et paient les droits de timbre sur la publicité auprès d'une régie publicitaire, à charge pour cette dernière de reverser le montant des droits perçus dans les quinze (15) jours qui suivent le mois au cours duquel les droits sur la publicité ont été payés.

a) Affiches, tracts et prospectus imprimés au Cameroun :

Les imprimeurs installés au Cameroun tiennent un registre visé et paraphé par le service chargé de l'enregistrement sur lequel ils reportent toutes les impressions d'affiches, tracts et prospectus effectuées par leurs soins.

Le reste sans changement.



(2) Panneaux publicitaires

Les entreprises et particuliers relevant des unités de gestion spécialisées qui utilisent les panneaux publicitaires font la déclaration et le paiement des droits de timbre auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

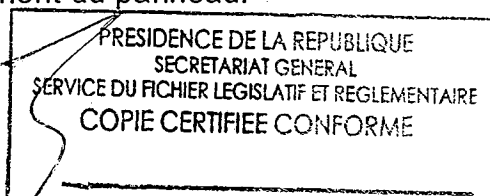
A l'exception des entreprises citées plus haut, les autres annonceurs déclarent et paient auprès d'une régie de publicité en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible à charge pour la régie de publicité d'effectuer le reversement des droits ainsi prélevés dans quinze (15) jours qui suivent le mois précédent.

La déclaration visée ci-dessus mentionne :

- a) l'objet de la publicité ;
- b) les nom(s), prénom(s), profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivité dans l'intérêt desquelles la publicité est effectuée et, éventuellement de l'entrepreneur de la publicité ;
- c) la désignation précise de l'emplacement du panneau.

(3) Publicité par voie de presse

- a) Journaux imprimés au Cameroun



Les éditeurs de journaux imprimés au Cameroun perçoivent en même temps que le prix de l'insertion le montant des droits de timbre exigibles et le reversent, sur déclaration, au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.

Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion. Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

- b) Journaux édités hors du Cameroun, mais distribués au Cameroun

L'insertion d'une publicité dans un journal édité hors du Cameroun, mais distribué sur le territoire camerounais, donne lieu à la déclaration et au paiement des droits de timbre sur la publicité au moment du paiement des frais de publicité correspondants à cette insertion.

(4) Publicité par radio et télévision

Les stations de radio et télévision perçoivent en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible. Elles le reversent sur déclaration au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.

Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion. Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

Le reste sans changement.

5) Publicité par le cinéma

Les exploitants de salles de cinéma perçoivent en même temps que le prix de la projection publicitaire le montant des droits de timbre exigible. Elles le reversent sur déclaration au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.

Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion. Les droits ainsi retenus font l'objet d'une et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

Le reste sans changement.

6) publicité par véhicule muni de haut parleur ou non

Le reste sans changement.

7) Publicité par support immatériel

Pour la perception du droit de timbre sur la publicité par support immatériel, les annonceurs souscrivent mensuellement leurs déclarations auprès de leur centre des impôts de rattachement.

LIVRE TROISIEME :
FISCALITE LOCALE

TITRE II :
DES IMPOTS COMMUNAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article C7 : les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

-
-
-
-
-
-
-
-
- Le droit de timbre sur la publicité.

CHAPITRE I DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION VIII DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

Article C27.- Les omissions totales ou partielles constatées dans les émissions de la contribution des patentes ainsi que les erreurs commises dans la détermination

des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées par le service des impôts jusqu'à l'expiration de la période non prescrite.

CHAPITRE III DE L'IMPOT LIBERATOIRE

Article C46.- (1)

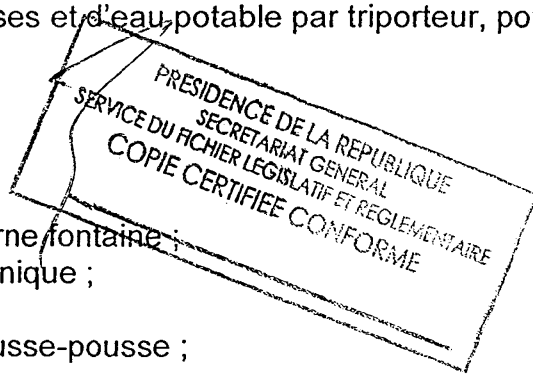
(3) A défaut de détermination du chiffre d'affaires, les activités relevant de l'impôt libérateur font l'objet d'une classification à l'annexe I du présent chapitre.

ANNEXES DU CHAPITRE III ANNEXE I

Classification des activités soumises à l'impôt libérateur :

a) Relèvent de la catégorie A :

- Coiffeur ambulant ;
- Gargotier ambulant ;
- Gargotier sans local aménagé ;
- Vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par triporteur, pousse-pousse ou
- Cyclomoteur ;
- Exploitant d'un moulin à écraser ;
- Graveur ambulant ;
- Coiffeur ambulant ;
- Exploitant de bornes fontaines, par borne fontaine ;
- Artisan ou fabricant sans moyen mécanique ;
- Vendeur de soya ambulant ;
- Transporteur de marchandises par pousse-pousse ;
- Horloger ambulant ;
- Revendeur de produits vivriers sans moyen de transport ;
- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes sans local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;
- Cordonnier ambulant ;
- Vendeur de vin de raphia ou de palme ;
- Forgeron ;
- Vendeur de fleurs ambulant ;
- Chargeurs de batteries, réparateur de roues ne vendant pas de roues ;
- Marchand de bois à brûler au détail ;
- Vendeur ambulant de des CD ou de montres ;
- Marchand de charbon de bois au détail ;
- Photographe ou cameraman ambulant ;
- Vendeur ambulant de pâtisserie.

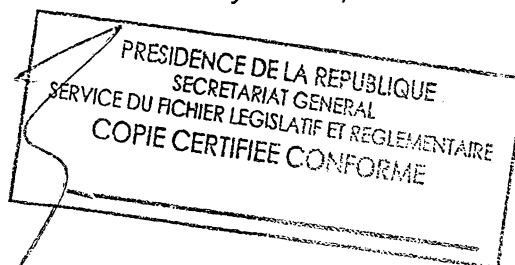


b) Relèvent de la catégorie B :

- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes avec local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur.
- Tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul ;
- Exploitant de cafétéria ;
- Tenant un salon de coiffure ayant de 1 à 3 employés ;
- Sculpteur sur bois ;
- Horloger à demeure ;
- Graveur à domicile ;
- Revendeurs non salariés de tickets ou billets de loterie et PMUC ;
- Vendeur de fleur à demeure ;
- Kiosque à journaux ;
- Libraire ambulant
- Gargotier avec local aménagé ;
- Marchand de petit bétail, de volaille sans local ;
- Transporteur de personnes par cyclomoteur (mototaxis) ;
- Revendeur de produits vivriers disposant de motocyclettes;
- Photographe en studio ;
- Cameraman ambulant.

c) Relèvent de la catégorie C :

- Collecteur de peaux de bêtes ;
- Vannier
- Exploitant de jeux de hasard à trois cartes ;
- Tenant un salon de coiffure ayant de 3 à 5 employés ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et sans gardiennage;
- Tenancier d'une cantine scolaire ;
- Vendeurs de yaourts de glaces alimentaires ou de sucettes ;
- Vendeurs de fleurs à demeure ;
- Marchand de produits vivriers ou de marchandises disposant de tricycle ;
- Réparateur de téléviseurs et autres appareils audiovisuels ne vendant pas des pièces détachées ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un tricycle ;
- Exploitant de ciné-club ;
- Marchand de bétail et volaille avec local ;
- Artisan fabricant de maroquinerie ;
- Exploitant de taxi et par taxi ;
- Transporteur de personnes par véhicule à la périphérie des centres urbains
- Marchands de boissons non alcoolisés.



d) Relèvent de la catégorie D :

- Marchands de boissons alcoolisées;
- Marchand de sable, de graviers ou de moellons
- Club de danse ou de musique, de sports, de culture physique, moniteur de Gymnastique ;
- Marchand de piquets, de bambous et de planches ;
- Restaurant non classé
- Manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
- Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques;

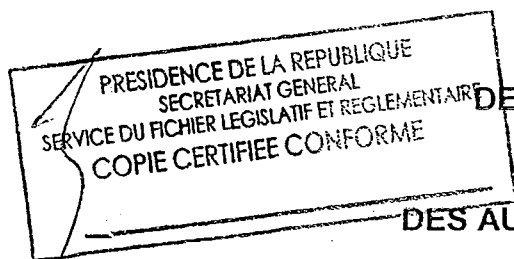
- Tenant un salon de coiffure avec plus de 5 employés ;
- Transport urbain de masse et par véhicule ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un véhicules ;
- Transport mixte de personnes et de marchandises à la périphérie des centres urbains ;
- Exploitant d'une cabine téléphonique ;
- Sage-femme, Infirmier, masseur donnant des soins à domicile ;
- Kiosque à tabac ;
- Tradi-praticien ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un véhicule ;
- Mécanicien, tôlier, électricien automobile sans moyens mécaniques ;
- Marchand de boissons alcoolisées
- Marchand par voiture automobile ;
- Réparateur de téléviseurs et autres appareils audiovisuels vendant des pièces détachées
- Marchand de bétail et volaille disposant d'un local ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et avec gardiennage de véhicule ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle;
- Exploitant de baby-foot dont le nombre de machines est inférieur à 10;
- Exploitant de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est inférieur à 5 ;
- Exploitant de machines à sous dont le nombre de machines est inférieur à 3.

CHAPITRE IX DU DROIT DE TIMBRE

Article C52 BIS.- (1) Une quote-part de 20% du produit des droits de timbre sur la publicité visés à l'article 592 du présent Code est affectée aux communes.

(2) La quote-part visée à l'alinéa (1) ci-dessus est répartie ainsi qu'il suit :

- 50% au titre de la retenue de base au profit de la commune du siège;
- 50% centralisé par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts, taxes et redevances dues aux communes.



TITRE IV : DES TAXES COMMUNALES

CHAPITRE II DES AUTRES TAXES COMMUNALES

SECTION XV DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE

Article C103.- Supprimé.

TITRE VI : DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION

Article C116.- (1)

(2) les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les communes et communautés urbaines :

-
-
-

- 20% de la quote-part des droits de timbre sur la publicité affectés aux communes.

ANNEXE DU CHAPITRE I :

ANNEXE I :

Tableau des classes des patentes et fourchettes correspondantes

Tranches de chiffre d'affaires annuel	Classes	Fourchettes des taux
.....
C.A. au moins égal à 10 millions et inférieur à 100 millions de F	6 ^{ème}	0,158% à 0,16%
C.A. au moins égal à 5 millions et inférieur à 10 millions de F.	7 ^{ème}	0,283% à 0,400%

**LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES**

**SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPOT**

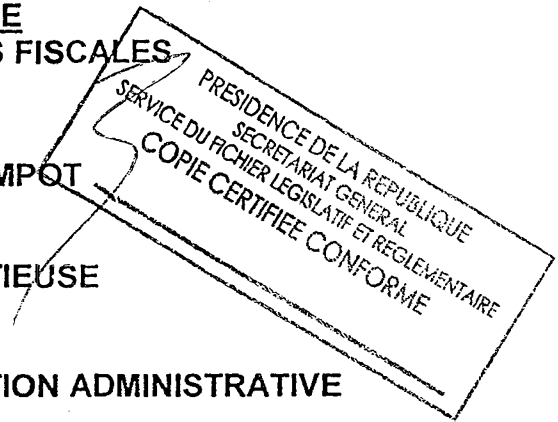
**CHAPITRE I
JURIDICITION CONTENTIEUSE**

**SECTION III :
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICITION ADMINISTRATIVE**

**SOUS- SECTION I :
DELAJ DE PRESENTATION DE LA REQUÊTE**

Article L 126.- En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le Ministre en charge des finances sur les réclamations contentieuses, et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant les Tribunaux administratifs, dans un délai de soixante (60) jours à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

**SOUS-SECTION II
FORME DE LA REQUETE**



Article L 127.- Les demandes doivent être adressées au greffe du Tribunal administratif où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

Article L 129.- Le requérant qui entend bénéficier devant le Tribunal administratif du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation, doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête.

Article L 130.- Le réclamant ne peut contester devant le Tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles, à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

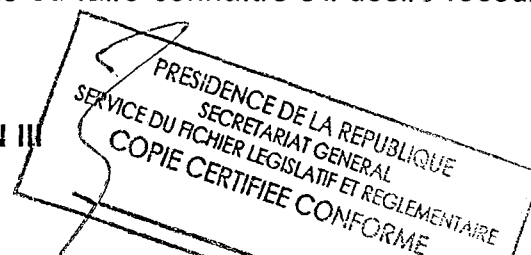
Article L133.-

.....

.....

Les conclusions du ministre chargé des Finances sont déposées au greffe du Tribunal administratif en trois (03) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai d'un (01) mois pour présenter ses observations ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

**SOUS-SECTION III
EXPERTISE**



Article L 134.- En matière d'impôts, droits et taxes assis par la Direction Générale des Impôts, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par le Tribunal administratif est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Président du Tribunal administratif à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal administratif et chacune des parties désigne le sien.

Article L 136.- Le Président du tribunal Administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations dans le jugement avant dire droit. Il prévient les experts ainsi que le requérant et le Directeur Général des Impôts au moins dix (10) jours francs avant le début de ces opérations.

Article L 138.- L'expert nommé par le tribunal Administratif rédige un procès-verbal d'expertise signé des parties. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont déposés aux greffes accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct.

TITRE DEUXIEME : CHARGES BUDGETAIRES

CHAPITRE SIXIEME : REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE NEUVIEME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2013 sont évaluées à 3 236 000 000 000 francs CFA et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2012	2 013	2012	2 013	2012	2 013	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	40 927	43 898	6 500	8 800	47 427	52 698
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 880	9 101	500	500	8 380	9 601
03	ASSEMBLEE NATIONALE	12 861	13 871	3 000	4 000	15 861	17 871
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 534	11 512	3 300	2 800	13 834	14 312
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 109	1 137	700	700	1 809	1 837
06	RELATIONS EXTERIEURES	23 487	26 141	1 500	2 500	24 987	28 641
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	25 884	27 784	8 500	8 600	34 384	36 384
08	JUSTICE	18 000	30 619	2 000	2 500	20 000	33 119
09	COUR SUPREME	3 623	3 847	400	500	4 023	4 347
10	MARCHES PUBLICS	10 000	19 419	1 350	3 500	11 350	22 919
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	3 206	3 646	900	700	4 106	4 346
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	74 783	79 411	3 000	6 000	77 783	85 411
13	DEFENSE	173 655	185 529	7 300	8 550	180 955	194 079
14	CULTURE	2 382	2 888	850	850	3 232	3 738
15	EDUCATION DE BASE	141 730	151 018	19 100	20 100	160 830	171 118
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	12 594	13 951	750	5 950	13 344	19 901
17	COMMUNICATION	5 716	6 258	2 900	3 900	8 616	10 158
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	27 491	32 201	15 000	16 000	42 491	48 201
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	6 293	6 731	2 500	5 000	8 793	11 731
20	FINANCES	38 585	40 668	6 000	8 200	44 585	48 868
21	COMMERCE	3 820	4 041	1 300	1 500	5 120	5 541
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7 097	12 639	39 619	33 790	46 716	46 429
23	TOURISME ET LOISIRS	2 663	3 187	8 800	6 300	11 463	9 487
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	187 739	203 161	14 200	17 000	201 939	220 161
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	4 656	5 192	3 600	3 600	8 256	8 702

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2012	2 013	2012	2 013	2012	2 013	
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	2 671	2 856	3 200	3 500	5 871	6 356
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	2 639	4 841	3 800	4 000	6 439	8 841
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	38 432	40 391	40 431	55 129	78 863	95 520
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	15 163	14 114	10 550	14 652	25 713	28 766
32	EAU ET ENERGIE	4 687	5 494	79 125	102 300	83 812	107 794
33	FORETS ET FAUNE	12 276	13 011	4 045	3 500	16 321	16 511
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	2 982	4 495	11 000	8 741	13 982	13 236
36	TRAVAUX PUBLICS	67 390	68 735	168 000	184 000	235 390	252 735
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	12 694	13 513	8 000	6 000	20 694	19 513
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	16 923	18 155	33 400	58 749	50 323	76 904
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	2 924	3 725	3 430	5 989	6 354	9 714
40	SANTE PUBLIQUE	84 520	90 948	56 900	71 500	141 420	162 448
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 173	3 519	600	650	3 773	4 169
42	AFFAIRES SOCIALES	4 105	4 974	600	650	4 705	5 624
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	3 086	3 803	900	650	3 986	4 453
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	10 126	10 884	2 400	27 800	12 526	38 684
46	TRANSPORTS	4 925	5 249	3 500	2 500	8 425	7 749
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	11 255	12 097	800	900	12 055	12 997
51	ELECTIONS CAMEROON	10 000	10 200	1 500	2 000	11 500	12 200
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	700	720	400	400	1 100	1 120
	CHAPITRES ORGANISMES	1 157 386	1 269 484	586 150	725 450	1 743 536	1 994 934
		2012	2 013				
55	PENSIONS	121 000	152 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	287 000	345 450				
65	DEPENSES COMMUNES	154 814	198 066				
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	562 814	695 516				
	TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	1 720 200	1 965 000				

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2012	2 013	2012	2 013	2012	2 013
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE		88 500	92 800		
	- Principal		67 100	58 700		
	- Intérêts		21 400	34 100		
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE		199 100	221 200		
	- Principal		180 900	206 400		
	- Intérêts		18 200	14 800		
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)			287 600	314 000		
			2012	2 013		
92	PARTICIPATIONS		45 000	45 000		
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION		15 000	20 000		
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT		146 050	166 550		
DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES			586 150	725 450		
DONT FINANCEMENT EXTERIEUR			206 000	281 000		
TOTAL OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT (C)			792 200	957 000		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)			2 800 000	3 236 000		

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE SEPTIEME : AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES

ARTICLE DIXIEME :

(1) Il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et calamités naturelles.

(2) Les ressources destinées à approvisionner le fonds visé à l'alinéa 1 ci-dessus proviennent notamment des dotations du budget de l'Etat inscrites chaque année dans la loi de finances.

(3) Les modalités de gestion du fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et calamités naturelles sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE ONZIEME : (N)

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2013.

ARTICLE DOUZIEME : 2

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2013.

ARTICLE TREIZIEME : 3

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2013.

ARTICLE QUATORZIEME : 4

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA neuf milliards six cent millions (9 600 000 000) pour l'exercice 2013.

ARTICLE QUINZIEME : 5

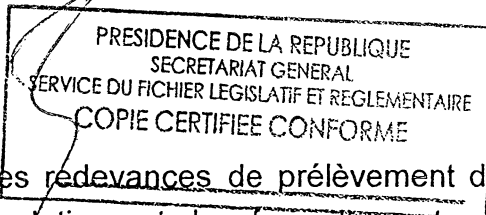
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2013.

ARTICLE SEIZIEME : 6

Pour l'exercice 2013, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Les sommes recouvrées au titre des redevances de prélèvement des eaux, de la taxe d'assainissement, des amendes y relatives et des frais d'ouverture et d'étude de dossiers de demande d'autorisation de prélèvement ou de déversement des eaux, sont réparties entre le Trésor Public et l'Administration chargée des inspections de l'eau de la manière suivante :



Trésor Public : 70%

Administration chargée des inspections de l'eau : 30%

ARTICLE DIX-HUITIEME : 7

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2013.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2013.

ARTICLE VINGTIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA dix milliards (10 000 000 000) pour l'exercice 2013.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA deux cent millions (200 000 000).

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000).

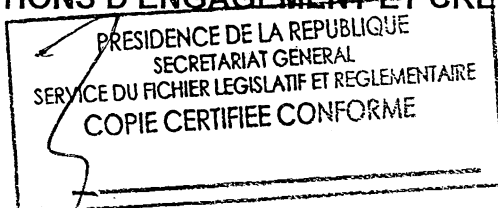
ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2013.

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

CHAPITRE HUITIEME : PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT



ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				52 698	52 698
1	001-FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	Taux de réalisation du programme des Grandes Réalisations	18 434	18 434
2	002-PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Renforcer les moyens de défense et de sécurité présidentielle	Pourcentage de mesures de sécurité atteignant le standard visé ou le score de sûreté du niveau de sécurité	8 618	8 618
3	003-GOUVERNANCE ET GESTION INTERNE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	Accroître l'efficacité de la gestion et la productivité interne de la Présidence de la République du Cameroun	Rapport emplois/ressources de la Présidence de la République	25 646	25 646
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				9 601	9 601
4	016-FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Veiller à la réalisation complète des projets de grandes ambitions	Taux de réalisation des projets des Grandes Ambitions	3 845	3 845
5	018-GOUVERNANCE ET GESTION INTERNE DES SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	Veiller à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le régime financier de l'Etat	Mise en œuvre de la loi sur le régime financier de l'Etat	5 756	5 756
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE				17 871	17 871
6	032-REINFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques.	Pourcentage du personnel formé à l'Assemblée Nationale	5 000	5 000
7	033-GOUVERNANCE ET GESTION INTERNE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre du programme opérationnel	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	12 871	12 871
CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE				14 562	14 562
8	046-DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation optimale des programmes gouvernementaux en vue de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République	Nombre de réunions de coordination tenues avec rapports adressés au Premier Ministre	1 498	1 498
9	047-ADMINISTRATION ET MODERNISATION DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Améliorer le rendement des services et des structures rattachés	Temps de traitement des dossiers dans aux Services du Premier Ministre	13 064	12 814
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL				1 837	1 837
10	061-PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES MISSIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer la conception et améliorer la mise en œuvre des politiques publiques	Proportion des demandes d'avis ayant obtenu une réponse du CES	884	884
11	062-REINFORCEMENT DES CAPACITES FONCTIONNELLES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer le fonctionnement des services du CES	Rapport d'exécution du budget du CES	953	953
CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES				28 984	28 641

(Unité : millions FCFA)

N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
12	077-VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE, DES CAMEROUNAIS DE L'ÉTRANGER ET DE LA DIASPORA	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale, les camerounais de l'étranger et de la diaspora	Nombre d'accords de coopération conclus et mis en œuvre	16 184	16 184
13	078-DYNAMISATION DE LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE ET DE LA COOPÉRATION DECENTRALISÉE	Maximiser au bénéfice du Cameroun les opportunités qu'offre la coopération multilatérale	Nombre de conférences et fora internationaux à caractère stratégique auxquels le Cameroun a participé ; Nombre de camerounais placés par an dans la fonction publique internationale	1 650	1 650
14	076-GOUVERNANCE DE L'ACTION DIPLOMATIQUE	Améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes	Niveau d'exécution des programmes du MINREXT	11 150	10 807
CHAPITRE 07 - MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION				39 649	36 384
15	092-MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer l'efficacité des Autorités Administratives et Traditionnelles sur l'ensemble du Territoire National	Nombre de circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel dotées des ressources adéquates et fonctionnant de manière optimale	20 005	18 740
16	094-RENFORCEMENT DES MESURES DE PROTECTION CIVILE	Sécuriser les populations, les biens et l'environnement face aux risques catastrophes et leurs effets	Pourcentage des populations et des zones vulnérables couvertes par les mesures de prévention des risques et de réponse aux catastrophes	3 554	3 554
17	095-ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE DU MINATD	Renforcer les capacités opérationnelles des services et améliorer la gouvernance	Délai moyen de réponse à une requête ou à une demande de service public au MINATD	9 296	9 296
18	093-APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	Accélération du développement local	Niveau de transferts effectifs par l'État des compétences et des ressources aux communes et aux communautés urbaines	6 794	4 794
CHAPITRE 08 - MINISTÈRE DE LA JUSTICE				41 300	33 119
19	107-GOUVERNANCE ET GESTION DU SOUS-SECTEUR JUSTICE	Garantir la bonne exécution des programmes	Taux d'exécution des programmes du MINJUSTICE	10 122	9 141
20	108-CONSOLIDATION DE L'ÉTAT DE DROIT	Améliorer l'accès et la qualité du service de la justice	Délai de traitement des affaires en justice	12 306	11 906
21	110-APPUI À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ATTEINTES À LA FORTUNE PUBLIQUE	Intensifier les actions et mécanismes de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite	Taux de recouvrement des fonds détournés	11 139	4 339
22	109-AMÉLIORATION DE LA POLITIQUE PÉNALE ET PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de surpopulation carcérale	7 733	7 733
CHAPITRE 09 - COUR SUPRÊME				4 347	4 347
23	121-ADMINISTRATION ET GESTION DES SERVICES DE LA COUR SUPRÊME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	3 242	3 242
24	122-CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE, DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET DE LA QUALITÉ DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés par la Cour Suprême	615	615

(Unité : millions FCFA)

N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
25	123-CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Taux de traitement des recours reçus à la Cour Suprême	490	490
CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS				25 519	22 919
26	715-PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics	Proportion des marchés publics passés dans le respect de la réglementation	6 612	6 612
27	716-CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la bonne exécution des Marchés Publics dans le respect des dispositions contractuelles.	Proportion des marchés publics exécutés dans le respect des dispositions contractuelles	4 730	4 730
28	717-RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT ET GOUVERNANCE DU MINMAP	Améliorer les performances des Services	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINMAP	14 177	11 577
CHAPITRE 11 - MINISTERE CHARGE DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT				4 346	4 346
29	136-AMÉLIORATION DU CADRE INSTITUTIONNEL, JURIDIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF EN VUE DE SON ARRIMAGE AUX STANDARDS INTERNATIONNAUX	Normaliser le cadre institutionnel, juridique et méthodologique du contrôle administratif	Pourcentage de rapports d'audit interne transmis	403	403
30	137-RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA FORTUNE PUBLIQUE	Augmenter le nombre et la qualité des missions d'audit et de contrôle effectuées dans l'année en sanctionnant systématiquement les auteurs des atteintes à la fortune publique	Taux de mise en œuvre du programme annuel des missions d'audit	1 259	1 259
31	138-PILOTAGE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES DU MINCONSUPE	Appuyer la mise en œuvre des programmes des services du contrôle supérieur de l'État	Taux de réalisation des programmes du MINCONSUPE	2 684	2 684
CHAPITRE 12 - DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA SÛRETÉ NATIONALE				87 310	85 411
32	151-CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Protéger les institutions, les libertés publiques, les personnes et les biens	Nombre d'actes infractionnels relatifs aux libertés publiques, aux personnes et aux biens	7 631	7 090
33	152-PILOTAGE ET RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DGSN	Renforcer l'action de la police dans l'accomplissement de ses missions régaliennes	Nombre d'unités créées et opérationnelles	75 843	74 795
34	154-RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES FRONTIERES	Maîtriser les flux migratoires, lutter contre la criminalité transfrontalière et le phénomène de double identité et de falsification des documents	Nombre de cas de fraudes transfrontalières maîtrisés	1005	891
35	155-AMÉLIORATION DES METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE DU RENSEIGNEMENT	Assurer la fiabilité des renseignements	Moyenne mensuelle de notes de renseignements fiables produites	2 831	2 635
CHAPITRE 13 - MINISTERE CHARGE DE LA DEFENSE				197 174	194 079
36	168-COORDINATION ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE DEFENSE NATIONALE	Promouvoir et assurer une gestion saine et rigoureuse des moyens mis à la disposition du Ministère de la Défense afin d'atteindre avec efficacité et efficience les objectifs fixés	Nombre de missions de contrôle, d'inspections et de réunions de coordination effectuées au MINDEF	44 365	44 166

N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
37	166-RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire	Taux de réalisation des tableaux des effectifs et dotations des unités opérationnelles des Forces de Défense	101 158	100 429
38	169-PARTICIPATION DES FORCES ARMEES A L'ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réponse aux sollicitations à l'endroit des structures d'action sociale du MINDEF	1 355	1 355
39	170-PARTICIPATION DE LA DEFENSE NATIONALE A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	50 296	48 129
CHAPITRE 14 - MINISTERE DE LA CULTURE				4 888	3 738
40	181-CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAISE	Préserver et consolider l'identité culturelle nationale	Fichier national du patrimoine culturel matériel et immatériel exploitable	351	341
41	182-DEVELOPPEMENT DES ACTIFS DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	Renforcer la contribution des biens et services culturels dans le développement économique	Taux d'accroissement du revenu de l'art et de la culture	1051	567
42	183-RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT DU SOUS-SECTEUR ARTS ET CULTURE	Améliorer la gestion et les conditions de travail du sous-secteur de l'art et de la culture	Taux de rendement des services internes du MINAC	3 486	2 830
CHAPITRE 15 - MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE				171 818	171 118
43	198-GESTION ET GOUVERNANCE EDUCATIVE	Rationaliser la gestion des ressources éducatives et le pilotage du système	Taux d'aléa sur la répartition du personnel enseignant des écoles primaires et maternelles	24 736	24 036
44	196-UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	Taux d'achèvement du cycle primaire	100 126	100 126
45	197-APPUI AU DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	faciliter graduellement l'accès à un plus grand nombre d'enfants à l'éducation pré scolaire	Taux de préscolarisation	10 837	10 837
46	199-ALPHABETISATION, EDUCATION NON FORMELLE ET PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	Réduire la population analphabète et préserver le patrimoine culturel et linguistique	Taux d'alphabétisation	36 119	36 119
CHAPITRE 16 - MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE				19 997	19 901
47	213-ADMINISTRATION ET PILOTAGE DES PROGRAMMES DU SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	Assurer le pilotage et la gestion performante des programmes et institutions du sous-secteur	Nombre de rapports du suivi évaluation des programmes du MINSEP	4 568	4 568
48	211-ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer la qualité de l'encadrement des activités physiques et sportives	Nombre d'encadreurs des activités physiques et sportives qualifiés	9 054	9 054
49	212-DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Promouvoir les Activités Physiques et Sportives	Nombre des infrastructures sportives construites et réhabilitées	6 375	6 279
CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION				14 315	10 158
50	226-AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	Taux de couverture communicationnelle du territoire national	10 676	6 518
51	228-PILOTAGE ET COORDINATION DU SOUS-SECTEUR DE LA COMMUNICATION	Assurer le pilotage de la politique du sous-secteur et rendre performant l'administration de la communication	Taux de réalisation des plans d'actions du MINCOM	3 639	3 640

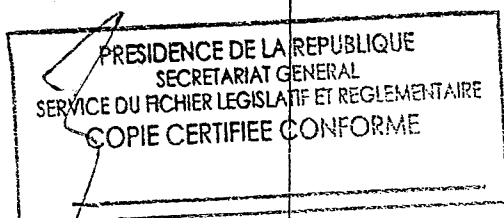
N° ORDRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR				64 233	48 201
52	244-AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE DU SYSTEME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA GESTION DES FLUX	Assurer un meilleur pilotage axé sur les résultats en améliorant les conditions de travail et de vie des personnels et des étudiants de l'enseignement supérieur	Tableaux de bord de Gestion Axée sur les Résultats (GAR) au MINESUP et dans les universités	34 440	32 478
53	241-DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Produire des ressources humaines de qualité dans les domaines stratégiques définis par le DSCE	Pourcentage d'étudiants inscrits dans les filières technologiques et professionnelles de l'enseignement supérieur public	21 017	12 247
54	242-MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Rapprocher durablement les facultés classiques des milieux socioprofessionnels en vue d'adapter leur formation à la demande des entreprises et de garantir l'employabilité de leurs diplômés	Pourcentage d'étudiants facultaires ayant suivi des programmes de formation professionnalisés dans les établissements facultaires classiques	7 525	2 225
55	243-STRUCTURATION, AMELIORATION ET VALORISATION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES ET DE L'INTERNATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Renforcer le système national de la recherche et de l'innovation universitaires ainsi que les transferts de technologie pour soutenir et impulser la productivité industrielle et la croissance économique	Nombre de Docteurs technologues par an dans les domaines prioritaires de l'État définis par le DSCE	1 251	1 251
CHAPITRE 19 - MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION				12 263	11 731
56	256-RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE	Contribuer à l'amélioration de la productivité et de la production agricole	Nombre de paquets technologiques (semences améliorées et fiches techniques)	5 860	5 560
57	257-RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE, GEOLOGIQUE ET MINIER	Accroître la production cartographique, l'information géographique, géologique, minière et renforcer le développement des technologies	Nombre de technologies développées et diffusées ; Nombre de coupures de cartes produites et diffusées	1 891	1 841
58	258-RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL	Renforcer la recherche en sciences sociales (santé humaine et sciences humaines) et développer la surveillance des applications à caractère industriel et la protection de l'environnement	Nombre de résultats de la recherche utiles à la compréhension et/ou à la réponse à une question sociale	1 601	1 419
59	259-APPUI A LA POLITIQUE DU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Optimiser le management des ressources au MINRESI et améliorer la gouvernance	Nombre de postes de travail équipés au MINRESI ; Nombre de personnels formés ou recyclés au MINRESI	2 911	2 911
CHAPITRE 20 - MINISTERE DES FINANCES				51 211	48 868
60	275-COORDINATION ADMINISTRATIVE, MODERNISATION DES SERVICES ET PROMOTION DE LA GOUVERNANCE AU MINFI	Améliorer la coordination et optimiser le rendement des services du MINFI	Taux de réalisation des activités du MINFI	12 618	11 688
61	271-OPTIMISATION DES RECETTES NON PETROLIERES, AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE NATIONAL	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières et améliorer le cadre fiscal des affaires	Taux d'accroissement des recettes non pétrolières	12 954	12 783

N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
62	272-GESTION DE LA TRESORERIE DE L'ETAT ET DE LA DETTE, COMPTABILITE PUBLIQUE ET FINANCEMENT DE L'ECONOMIE	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie	Délai de paiement	14 931	13 689
63	274-MODERNISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DE L'ETAT	Coordonner la mise en œuvre adéquate de la réforme budgétaire de l'État	Lois de finances adoptées et exécutées conformément au RFE	10 708	10 708
CHAPITRE 21 - MINISTERE DU COMMERCE				6 174	5 541
64	286-DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Développer, promouvoir et contribuer à diversifier le commerce extérieur des biens et services à forte valeur ajoutée	Nombre de marchés extérieurs prospectés	680	680
65	287-RÉGULATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans les conditions de saine concurrence	Nombre de marchés modernes et périodiques construits	2 312	1 682
66	288-MANAGEMENT DES RESSOURCES DU MINCOMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	Nombre d'équipements acquis et d'infrastructures construites pour les services du MINCOMMERCE	3 179	3 179
CHAPITRE 22 - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				57 229	46 429
67	301-ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE DU MINEPAT	Soutenir la mise en œuvre des programmes	Taux d'exécution des actions planifiées au MINEPAT	17 265	17 214
68	302-APPUI A LA RELANCE ÉCONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Consolider la croissance économique	Taux d'exécution du BIP	2 206	2 206
69	304-RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Arrimer les interventions du gouvernement aux objectifs de développement déclinés dans le DSCE	Proportion de stratégies arrimées au DSCE	36 102	25 353
70	305-RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'efficacité de l'apport des partenariats économiques à la réalisation des objectifs de développement	Volume des financements extérieurs mobilisés	1 656	1 656
CHAPITRE 23 - MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS				19 227	9 487
71	317-DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE TOURISME ET DES LOISIRS	Améliorer la qualité des infrastructures et produits touristiques et de loisirs	Nombre de touristes supplémentaires accueillis ; Nombre d'infrastructures touristiques et lignes de produits améliorés	14 180	5 470
72	318-PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non résidents	Nombre de touristes internationaux accueillis ; Nombre de touristes internes accueillis	956	956
73	319-RENFORCEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DE LOISIRS	Disposer des outils d'accompagnement de la mise en œuvre des programmes	Décret créant l'Office National du Tourisme et des Loisirs disponible ; Stratégie de développement du tourisme et des loisirs élaborée et arrimée au DSCE ; Stratégie de formation en tourisme, hôtellerie et loisirs élaborée et validée	793	623

N° ORDRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
74	320-ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE DU MINTOUL	Renforcer les capacités opérationnelles des services et améliorer la gouvernance	Nombre de délégations régionales du MINTOUL construites ; Nombre de délégations départementales du MINTOUL construites ; Niveau de performance des services du MINTOUL ; Pourcentage de responsables dotés de véhicules de fonction dans les services déconcentrés du MINTOUL ; Pourcentage de responsables dotés de véhicules de fonction dans les services centraux du MINTOUL	3 298	2 438
CHAPITRE 25 - MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES				222 891	220 161
75	334-GOUVERNANCE ET PARTENARIAT DU MINESEC	Promouvoir une gouvernance efficace et un partenariat approprié avec la communauté éducative et les milieux socio professionnels	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	193 104	190 374
76	333-DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE NORMAL	Développer l'Enseignement Secondaire Normal pour une meilleure efficacité interne et externe	% des programmes pertinents implantés dans l'Enseignement Secondaire Normal	823	823
77	331-DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL	Améliorer l'offre et la pertinence de l'éducation dans l'Enseignement Secondaire Général davantage orienté vers les filières scientifiques	Taux d'admission des élèves dans les filières scientifiques de l'Enseignement Secondaire Général	18 505	18 505
78	332-DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	Adapter les enseignements offerts aux besoins en qualification du marché de l'emploi	Pourcentage de nouveaux programmes implantés	10 459	10 459
CHAPITRE 26 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE				24 184	8 702
79	346-EDUCATION CIVIQUE ET INSERTION SOCIALE DES JEUNES	Promouvoir l'éducation civique et l'intégration nationale	Nombre de camps et campagnes d'éducation civique et d'intégration nationale ; Nombre de réseaux thématiques d'organisation des jeunes	10 165	4 165
80	348-GOUVERNANCE ET DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL DU MINJEC	Fournir aux services un appui de qualité pour l'exercice de leurs missions, en termes de ressources humaines, de moyens de fonctionnement, de conseil juridique, ainsi qu'en matière de logistique, de documentation, de systèmes d'information et de communication;	Nombre de structures du MINJEC disposant de ressources conséquentes	1 824	1 744
81	347-PROMOTION ECONOMIQUE DES JEUNES	Promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes	Nombre de jeunes formés et insérés dans le circuit économique	12 195	2 793
CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE				6 626	6 356
82	361-DÉSERTIFICATION ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Inverser la tendance à la dégradation des terres et promouvoir l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques	Superficie des terres restaurées ; Différentes mesures d'adaptation aux changements climatiques mises en place	2 882	2 882
83	362-GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	Susciter la prise en compte du développement durable dans les documents de stratégies sectorielles	Nombre de stratégies sectorielles prenant en compte le développement durable	838	838

(Unité : millions FCFA)

N° ORDRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
84	363-LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales par la gestion écologiquement rationnelle et durable des déchets et des substances chimiques	Pourcentage des installations respectueuses de la réglementation environnementale	389	389
85	364-PILOTAGE ET ADMINISTRATION DU MINEP	Améliorer la mobilisation des moyens d'action et la gouvernance des programmes opérationnels au MINEP	Taux de mise en œuvre des actions du MINEP	2 517	2 247
CHAPITRE 29 - MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE				8 841	8 841
86	379-RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT DU MINMIDT	Mettre à disposition des moyens d'accompagnement favorables à la mise en œuvre et au suivi des activités des structures des organes centraux, déconcentrés et sous tutelle du MINMIDT	Niveau de réalisation du plan d'action du MINMIDT	3 989	3 989
87	376-VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Améliorer substantiellement la contribution des ressources minières au PIB	Taux d'accroissement des ressources minières au PIB	2 262	2 262
88	377-DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Développer les nouvelles filières et accroître l'offre en produits manufacturés	Taux d'accroissement annuel des entreprises industrielles	2 220	2 220
89	378-VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le taux de valorisation des innovations technologiques et des produits de la recherche industrielle	Nombre d'actifs technologiques et des produits de la recherche valorisés	370	370
CHAPITRE 30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				101 686	95 520
90	392-AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ ET COMPÉTIVITÉ DES FILIÈRES	Rendre les produits camerounais plus compétitifs et leur faire gagner des parts additionnelles sur les marchés sous-régionaux et internationaux	Rendement à l'ha de la filière Cacao ; Rendement à l'ha de la filière Café Arabica ; Rendement à l'ha de la filière Café Robusta ; Rendement à l'ha de la filière Coton ; Rendement à l'ha de la filière Caoutchouc ; Rendement à l'ha de la filière Ananas ; Rendement à l'ha de la filière Huile de Palme ; Rendement à l'ha de la filière Maïs ; Rendement à l'ha de la filière Mil/Sorgho ; Rendement à l'ha de la filière Riz Paddy ; Rendement à l'ha de la filière Manioc ; Rendement à l'ha de la filière Igname ; Rendement à l'ha de la filière Macabo/Taro ; Rendement à l'ha de la filière Plantain ; Rendement à l'ha de la filière Banane Export ; Rendement à l'ha de la filière Pomme de Terre ; Rendement à l'ha de la filière Oignon ; Rendement à l'ha de la filière Tomate	46 937	46 937
91	393-MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES RURALES ET DES FACTEURS DE PRODUCTIONS AGRICOLES	Rendre plus performants les facteurs fondamentaux de production et plus attractif le cadre de vie en milieu rural	Nombre de retours dans l'activité agricole en milieu rural	16 958	10 792



N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
92	394-GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Faciliter l'accès à la terre et permettre une mise en exploitation durable des terres arables dans le respect des contraintes environnementales	superficie agricole nationale occupée par des exploitations utilisant des bonnes pratiques de gestion de la fertilité	1 027	1 027
93	391-DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DU MINADER	Permettre à l'ensemble des acteurs publics et privés de réaliser les activités programmées dans les plans d'actions annuels	Niveau de réalisation des activités programmées dans les plans d'actions annuels du MINADER	36 764	36 764
CHAPITRE 31 - MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES				29 550	28 766
94	406-DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production animale en vue de satisfaire les besoins nutritionnels de la population, les besoins en matières premières de l'agro-industrie et dégager l'excédent pour l'exportation	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	10 177	10 177
95	407-AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSSES	Réduire l'incidence des maladies animales	Taux de prévalence des maladies animales	4 626	4 626
96	409-PILOTAGE ET AMELIORATION DU CADRE INSTITUTIONNEL DU MINEPIA	Renforcer les capacités institutionnelles et des acteurs du sous-secteur Élevage, Pêches et Industries Animales (EPIA)	Taux de renforcement des capacités institutionnelles du MINEPIA	9 985	9 201
97	408-DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Accroître durablement les productions halieutiques	Quantité de produits halieutiques	4 762	4 762
CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE				176 166	107 794
98	424-RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT DES SOUS-SECTEURS EAU ET ENERGIE	Améliorer les moyens de mise en œuvre des politiques des sous-secteurs Eau et Énergie	Proportion du personnel du MINEE disposant d'un cadre de travail adéquat ; Proportion du personnel du MINEE ayant accès à une formation spécifique à la fonction chaque année ; Nombre d'infrastructures construites au MINEE ; Proportion du personnel-cadre du MINEE disposant d'un ordinateur à son poste de travail ; Outils appropriés de planification dans tous les secteurs au MINEE	4 849	4 729
99	423-ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer l'assainissement et l'accès durable à l'eau potable des ménages et des opérateurs économiques	Taux d'accès à l'eau potable ; Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré	65 832	64 502
100	421-OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Énergie disponible pour la consommation finale	100 294	34 502
101	422-ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	Taux d'accès à l'électricité ; Taux d'accès au gaz domestique	5 191	4 061
CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE				18 161	16 511
102	961-AMÉNAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIÈRE	Gérer durablement les forêts	Recettes fiscales et parafiscales de la gestion forestière	8 739	7 089
103	962-SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	4 122	4 122

N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
104	963-VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois décents des filières bois et produits forestiers non ligneux	1 214	1 214
105	960-PILOTAGE, GESTION INSTITUTIONNELLE ET GOUVERNANCE DU SOUS-SECTEUR FORETS ET FAUNE	Renforcer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles dans la mise en œuvre des activités du sous secteur	Niveau de mise en œuvre des activités du sous-secteur	4 086	4 086
CHAPITRE 35 - MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				13 736	13 236
106	452-PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés	2 260	2 219
107	453-DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	3 622	3 326
108	454-RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DES MOYENS D'ACTIONS DU MINEFOP	Améliorer les conditions de travail et optimiser la gestion des ressources humaines	Taux de réalisation des activités du MINEFOP	7 854	7 691
CHAPITRE 36 - MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS				516 219	252 735
109	467-CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER	Augmenter la fraction de route bitumée et désenclaver les zones frontalières du Cameroun	Pourcentage du réseau structurant bitumé	358 137	135 784
110	468-MAINTENANCE DU RÉSEAU ROUTIER	Réhabiliter le réseau routier et améliorer l'état du réseau routier	Pourcentage du réseau bitumé réhabilité	117 477	82 846
111	469-RENFORCEMENT DE L'INGENIERIE DE LA CONSTRUCTION	Améliorer la capacité et la qualité de production du secteur de la construction, du point de vue de l'Ingénierie	Pourcentage des bâtiments publics réceptionnés dans les délais	1 183	1 183
112	470-RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL DU MINTP	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	39 422	32 922
CHAPITRE 37 - MINISTÈRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES				23 350	19 513
113	481-MODERNISATION DU CADASTRE	Maîtriser l'espace territorial national en vue d'améliorer la gestion domaniale et le climat des affaires	Nombre de points du réseau géodésique implantés	3 057	3 057
114	482-PROTECTION ET DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ÉTAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'État	Niveau de maîtrise du patrimoine de l'État	8 800	8 420
115	483-CONSTITUTION DES RESRVES FONCIÈRES ET LOTISSEMENTS DOMANIAUX	Lever la contrainte foncière, accroître l'offre en terrain pour faciliter la mise en œuvre des projets de développement	Nombre d'hectares acquis et sécurisés	7 317	3 860
116	484-AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL AU MINDCAF	Améliorer les conditions de travail et assurer le fonctionnement des structures de coordination et des opérations transversales	Niveau de salubrité et d'équipement du cadre de travail	4 176	4 176
CHAPITRE 38 - MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN				137 501	76 904
117	499-PILOTAGE ET ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer le fonctionnement et les performances des services du MINHDU	Nombre de structures et de réalisations effectivement accompagnées au MINHDU	12 344	8 973
118	496-DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécemment en milieu urbain	Nombre de logements construits ; Superficie des espaces aménagés ; Superficie des espaces restructurés ou rénovés	6 224	5 124

N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
119	497-AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE ET DE L'ENVIRONNEMENT URBAINS	Assainir, embellir l'espace urbain et assoir une bonne gouvernance urbaine	Nombre d'ouvrages d'assainissement aménagés ; Proportion de la population urbaine ayant accès aux infrastructures d'assainissement	19 126	17 293
120	498-DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN	Améliorer la mobilité urbaine	Linéaire de voirie revêtue entretenu ; Linéaire de voirie revêtue réhabilité ; Linéaire de voirie revêtue construit	99 807	45 514
CHAPITRE 39 - MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT				9 714	9 714
121	511-AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES PME	Améliorer la compétitivité des PME	Nombre des PME manufacturières mises à niveau	1207	1207
122	512-PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVÉE ET AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES EN FAVEUR DES PME	Promouvoir l'initiative privée et améliorer le climat des affaires en faveur des PME au Cameroun	Nombre de nouvelles PME créées et opérationnelles	4 209	4 209
123	513-PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT COLLECTIF ET AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DES TPE ET DE L'ARTISANAT	Organiser et améliorer les performances du secteur de l'économie sociale et de l'artisanat et faciliter une migration des unités de production informelle (UPI) vers l'artisanat et les micro-entreprises	Nombre d'artisans enregistrés dans les bureaux communaux de l'artisanat (BCA) et d'entrepreneurs enregistrés dans les Centres de Facilitation de Création des Entreprises (CFCE)	1 281	1 281
124	514-RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU MINPMEESA	Renforcer les ressources humaines et matérielles du MINPMEESA pour la mise en œuvre de la stratégie	Taux de réalisation du plan d'actions du MINPMEESA	3 017	3 017
CHAPITRE 40 - MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE				164 747	162 448
125	530-GOUVERNANCE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL AU MINSANTE	Adopter la bonne gouvernance et améliorer les conditions de travail du personnel	Indice de satisfaction de l'utilisateur du MINSANTE	76 283	76 283
126	528-VIABILISATION DU DISTRICT DE SANTÉ	Porter les Districts de Santé (DS) à leur phase de consolidation	Pourcentage de Districts de Santé en phase de consolidation	33 804	32 065
127	526-SANTÉ DE LA MÈRE, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ENFANT	Réduire la mortalité maternelle et infantile	Taux de mortalité infantile	25 103	25 103
128	527-LUTTE CONTRE LA MALADIE ET PROMOTION DE LA SANTÉ	Réduire la charge morbide chez les pauvres et les populations les plus vulnérables	Charge morbide chez les populations vulnérables	29 557	28 997
CHAPITRE 41 - MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE				4 169	4 169
129	541-PROMOTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE GRAND NOMBRE	Réformer le système de sécurité sociale	Proportion des populations couvertes en matière de sécurité sociale	141	141
130	542-AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir les principes fondamentaux du travail décent	Coût de réparation des risques professionnels	1 033	1 033
131	543-GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	Améliorer la gouvernance et la gestion des ressources du sous-secteur travail et sécurité sociale	Ratio entreprises par inspecteur du travail	2 995	2 995
CHAPITRE 42 - MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES				5 624	5 624
132	560-GESTION ET GOUVERNANCE SOCIALES	Améliorer la gestion et la gouvernance sociales	Taux d'exécution physico-financier du budget programme	4 134	4 134

N° ORDRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
133	557-PROTECTION SOCIALE ET PREVENTION DES DEFICIENCES, DE L'INADAPTATION SOCIALE, DES RISQUES ET FLEAUX SOCIAUX	Améliorer les conditions de vie des populations par l'éducation à la prévention des déficiences et de l'inadaptation sociale	Nombre de personnes sensibilisées / éduquées à la prévention des déficiences et de l'inadaptation sociale	549	549
134	559-SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes	941	941
CHAPITRE 43 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE				4 827	4 453
135	572-DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE	Contribuer au développement et au renforcement de la famille comme institution sociale	Proportion de familles stables et harmonieuses ; Taux d'unions légales ; Taux de divorces ; Taux de ménages pauvres ; Taux de séroprévalence VIH/SIDA ; Document de Politique Nationale de la Famille disponible	632	632
136	571-PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Promouvoir la dimension genre dans tous les secteurs de la vie nationale	Indice d'Inégalité de Genre ; Nombre de CPF et CTA construits, équipés et fonctionnels	2 278	2 278
137	573-DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE DU SOUS-SECTEUR FEMME ET FAMILLE	Renforcer les capacités institutionnelles en matière de promotion de la femme et de la famille	Documents de planification disponibles ; Quantité de matériels roulants acquis ; Bâtiment construit, réhabilité et équipé ; Nombre de lots de matériels acquis ; Bâtiment R+3 pour les services centraux construit	1 917	1 543
CHAPITRE 45 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS				42 640	38 684
138	586-DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE NATIONALE POSTALE	Etendre et optimiser les réseaux physique et électronique en vue d'améliorer la couverture nationale postale	Nombre de points d'offre de produits postaux physiques, électroniques et financiers	5 881	2 426
139	587-DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS ET TIC	Accroître l'accès quantitatif, qualitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice national d'accès aux TIC	30 880	30 655
140	588-SOUTIEN A LA POLITIQUE DU SOUS-SECTEUR POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre du travail de l'Administration des P&T et assurer la bonne gouvernance	Taux de réalisation du plan d'actions du MINPOSTEL	5 879	5 603
CHAPITRE 46 - MINISTERE DES TRANSPORTS				9 085	7 749
141	607-DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Rénover les infrastructures ferroviaires, accroître la mobilité urbaine, moderniser les infrastructures aéroportuaires et améliorer la qualité des infrastructures de navigation maritime	Nombre de km de voies ferrées réhabilités et construits ; Nombre d'infrastructures construites, aménagées et réhabilitées	2 387	2 387
142	602-AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORTS ET AMELIORATION DU SYSTEME DE COLLECTE DES DONNEES METEOROLOGIQUES	Améliorer le niveau des services	Nombre de cas d'accidents de la route	3 453	2 537

N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
143	603-AMÉLIORATION DES CONDITIONS, MOYENS DE TRAVAIL ET PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE AU MINT	Améliorer les performances du service public et restaurer l'autorité de l'État	Nombre de plaintes des usagers du MINT	3 245	2 825
CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				12 997	12 997
144	616-AMÉLIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'État	Nombre d'administrations disposant d'outils de GRH, notamment le plan pluriannuel de recrutement, le plan de formation, le cadre de référence de la gestion prévisionnelle des effectifs, les outils d'automatisation des avancements et d'amélioration du système de liquidation des droits, ...	832	832
145	617-APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Accroître la performance des services publics	Nombre d'administrations disposant d'outils pour la mise en œuvre des réformes	274	274
146	618-ADMINISTRATION ET PILOTAGE DU MINFOPRA	Accompagner les structures du MINFOPRA dans l'atteinte de leurs résultats	Niveau de réalisation des activités programmées au MINFOPRA	11 891	11 891
CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROUN				12 200	12 200
147	631-COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	Taux de participation aux élections	12 200	12 200
CHAPITRE 52 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES				1 120	1 120
148	646-COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 120	1 120
CHAPITRE 55 - PENSIONS				152 000	152 000
149	661-PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de couverture des pensionnés	152 000	152 000
CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE				92 800	92 800
150	667-REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Proportion des remboursements de la dette publique extérieure effectués par rapport aux remboursements attendus	92 800	92 800
CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE				221 200	221 200
151	673-REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Proportion des remboursements de la dette publique intérieure effectués par rapport aux remboursements attendus	221 200	221 200
CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS				345 450	345 450
152	679-SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements	Taux de réalisation des contributions attendues	345 450	345 450
CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT				198 066	198 066
153	685-DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	198 066	198 066
CHAPITRE 92 - PARCITICIPATIONS				45 000	45 000

(Unité : millions FCFA)

N° OR-DRE	PROGRAMMES	OBJECTIFS	INDICATEURS	AE	CP
154	697-PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES	Couvrir les prises de participations de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	45 000	45 000
CHAPITRE 93 - REHABILITATIONS ET RESTRUCTURATIONS				20 000	20 000
155	703-REHABILITATION ET RESTRUCTURATION	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Nombre d'entreprises restructurées ou réhabilitées	20 000	20 000
CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT				166 550	166 550
156	709-INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contrepartie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	166 550	166 550
TOTAL				3 733 650	3 236 000

CHAPITRE NEUVIEME : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE

PAIEMENT PAR CHAPITRE

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRES		AE	CP
CODE	LIBELLE		
01 -	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	52 698	52 698
02 -	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 601	9 601
03 -	ASSEMBLEE NATIONALE	17 871	17 871
04 -	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	14 562	14 312
05 -	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 837	1 837
06 -	RELATIONS EXTERIEURES	28 984	28 641
07 -	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	39 649	36 384
08 -	JUSTICE	41 300	33 119
09 -	COUR SUPREME	4 347	4 347
10 -	MARCHES PUBLICS	25 519	22 919
11 -	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 346	4 346
12 -	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	87 310	85 411
13 -	DEFENSE	197 174	194 079
14 -	ARTS ET CULTURE	4 888	3 738
15 -	EDUCATION DE BASE	171 818	171 118
16 -	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	19 997	19 901
17 -	COMMUNICATION	14 315	10 158
18 -	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	64 233	48 201

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRES		AE	CP
CODE	LIBELLE		
19 -	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	12 263	11 731
20 -	FINANCES	51 211	48 868
21 -	COMMERCE	6 171	5 541
22 -	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	57 229	46 429
23 -	TOURISME ET LOISIRS	19 227	9 487
25 -	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	222 891	220 161
26 -	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	24 184	8 702
28 -	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	6 626	6 356
29 -	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	8 841	8 841
30 -	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	101 686	95 520
31 -	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	29 550	28 766
32 -	EAU ET ENERGIE	176 166	107 794
33 -	FORETS ET FAUNE	18 161	16 511
35 -	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	13 736	13 236
36 -	TRAVAUX PUBLICS	516 219	252 735
37 -	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	23 350	19 513
38 -	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	137 501	76 904
39 -	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	9 714	9 714
40 -	SANTE PUBLIQUE	164 747	162 448
41 -	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 169	4 169
42 -	AFFAIRES SOCIALES	5 624	5 624
43 -	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 827	4 453
45 -	POSTES ET TELECOMMUNICATION	42 640	38 684
46 -	TRANSPORTS	9 085	7 749
50 -	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 997	12 997
51 -	ELECTIONS CAMEROON	12 200	12 200
52 -	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	1 120	1 120
55 -	PENSIONS	152 000	152 000
56 -	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	92 800	92 800
57 -	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	221 200	221 200
60 -	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	345 450	345 450
65 -	DEPENSES COMMUNES	198 066	198 066
92 -	PARTICIPATIONS	45 000	45 000
93 -	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	20 000	20 000
94 -	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	166 550	166 550
TOTAL		3 733 650	3 236 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

**CHAPITRE DIXIEME : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE
PAIEMENT PAR BUDGET ANNEXE ET COMPTE SPECIAL**

ARTICLE VINGT-SEPTIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	9 600	9 600
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	10 000	10 000
10	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	200	200
11	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		38 800	38 800

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE ONZIEME : GARANTIES ET DETTES DES TIERS

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2013, l'aval de l'Etat à des Etablissements publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards francs CFA.

CHAPITRE DOUZIEME : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

Au cours de l'exercice 2013, le Président de la République est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et

culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles sixième, septième et vingt-huitième ci-dessus.

ARTICLE TRENTIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-neuvième, trentième et trente-et-unième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE- TROISIEME :

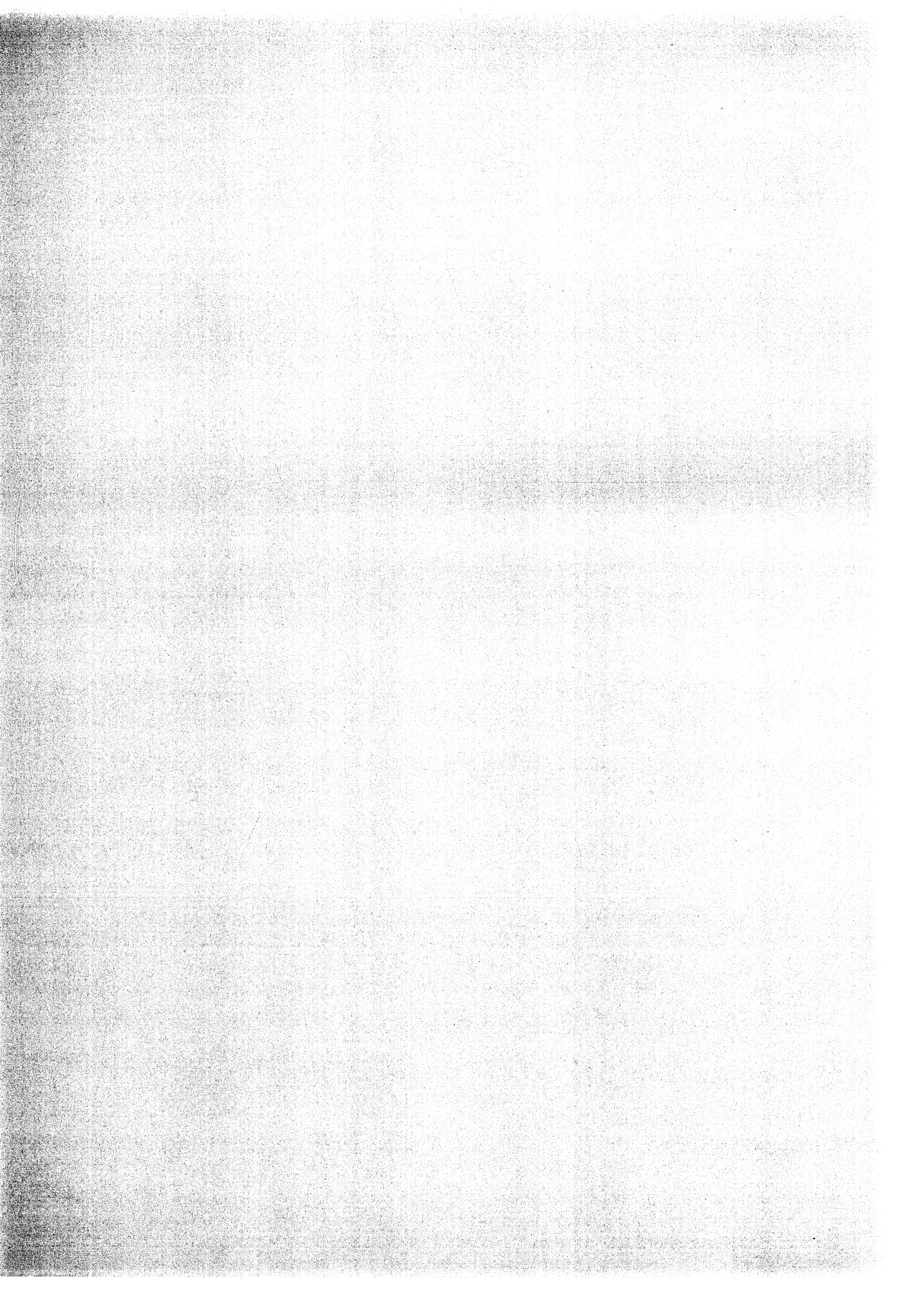
La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

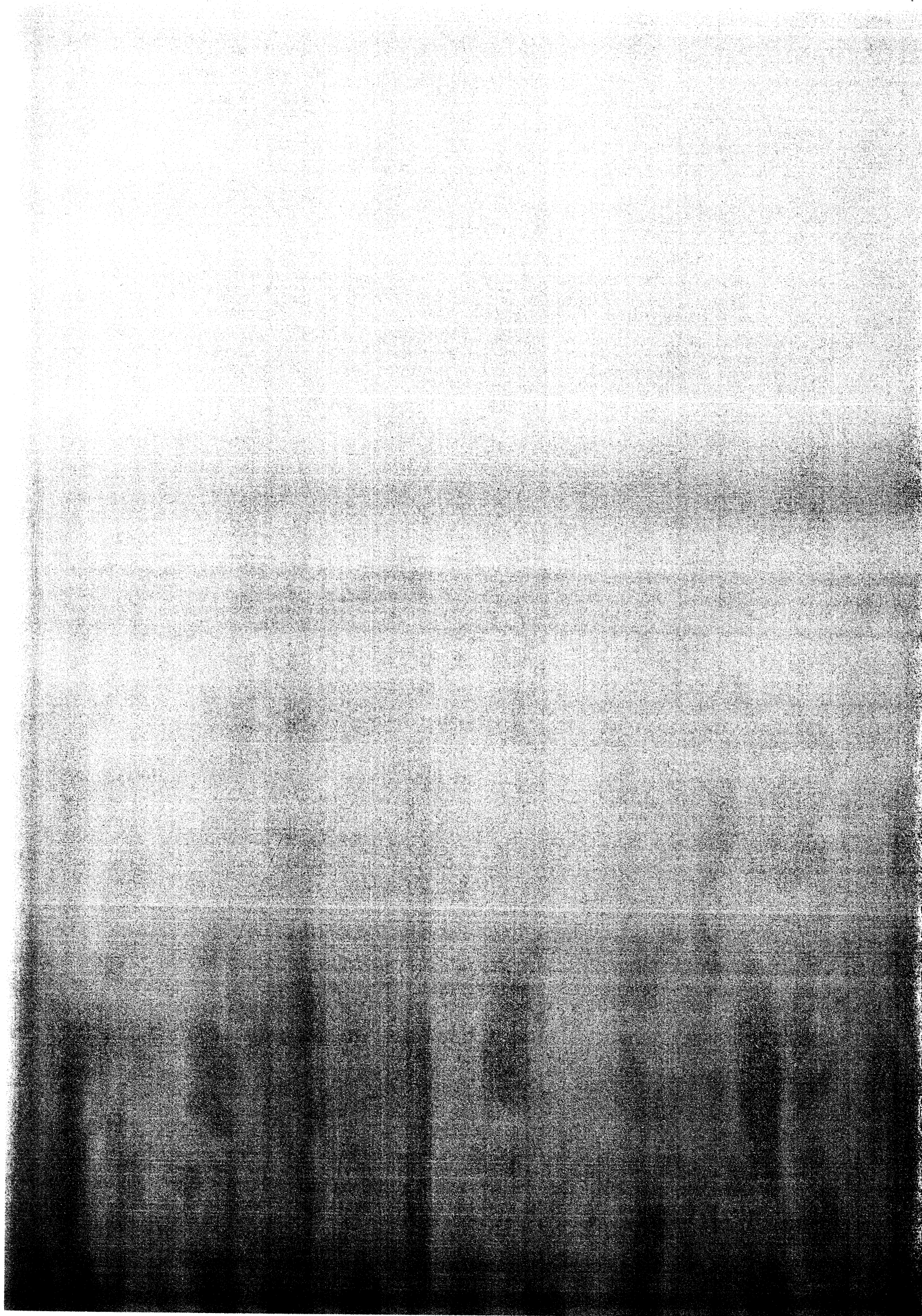
YAOUNDE, le 21 06 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



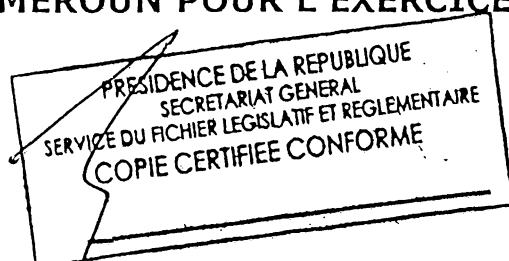
PAUL BIYA





LOI N° 2013/017 DU 16 DEC. 2013

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2014



*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur
suit :*



PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE DEUXIEME :

Les dispositions des articles 7, 18, 21, 35, 42, 43, 92, 93 quater, 107, 113, 114, 115, 116, 149, 232, 233, 235, 237, 262, L2 bis, L7, L7 bis, L10, L47, L48, L86, L116, L117, L118, L119, L121, L122, L123, L124, L125, L129, et L131 du Code Général des Impôts sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 7.-

.....
.....

B- Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points.

Toutefois, cette déduction n'est possible, en ce qui concerne les associés qui possèdent directement ou indirectement 25% au moins du capital ou des droits de vote de la société, que dans la mesure où :

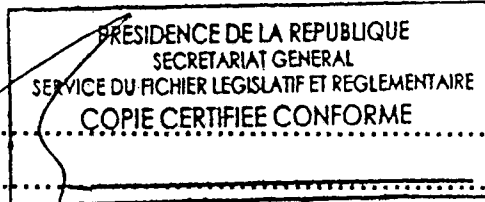
- les sommes mises à disposition n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés, une fois et demie le montant des capitaux propres. Dans le cas contraire, les intérêts afférents à la fraction excédentaire ne sont pas déductibles ;
- les intérêts servis auxdits associés n'excèdent pas 25% du résultat avant impôt sur les sociétés et avant déduction desdits intérêts et des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans le cas contraire, la fraction excédentaire des intérêts n'est pas déductible.

Le reste sans changement.

Article 18.-

(3) Les entreprises qui relèvent de la Direction chargée de la gestion des grandes entreprises doivent également déposer, dans le même délai, sur un imprimé fourni par l'Administration, le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés lorsque ces participations excèdent 25 % de leur capital social. Elles devront y joindre un état détaillé des transactions effectuées avec les entreprises qui les contrôlent ou qui sont sous leur contrôle, qu'elles soient situées au Cameroun ou à l'étranger. Pour l'application de cette disposition, la notion de contrôle doit s'entendre au sens de l'article L 19 bis (2) du Livre des Procédures Fiscales.

Le reste sans changement.



Article 21.- (1).....

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Article 35.- Sont imposables au titre des revenus des capitaux mobiliers :

e) le remboursement des sommes mises à la disposition de l'entreprise par un associé ou gérant, au titre d'avances ou de prêts, lorsque l'apport ou l'avance consenti à la société a été effectué en espèces.

Le reste sans changement.

Article 42.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées au Cameroun ou à l'étranger, à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, effectuée par les particuliers et les personnes morales.

Le reste sans changement.

Article 43.- Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

-
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs d'une durée au moins égale à sept (07) ans ;

Le reste sans changement.

Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les Etablissements

Publics Administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Article 93 quater.- (1)

(2) relèvent du régime simplifié, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à dix (10) millions et inférieur à cinquante (50) millions, à l'exception des transporteurs de personnes et des entreprises de jeux de hasard et de divertissement visés aux articles 93 septies et 93 octies du présent code.

Supprimé.

(3)



Article 107.-

Lorsqu'un bien a donné lieu à une réduction d'impôt au titre du régime du réinvestissement et qu'il est cédé avant la fin de la cinquième année suivant sa date d'acquisition, le bénéficiaire de la réduction est tenu de reverser la fraction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu correspondant initialement déduit.

Le reste sans changement.

C- REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS

I. REGIME FISCAL DES MARCHES SUR FINANCEMENT PROPRE

Article 113 (nouveau).- (1) Les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises.

(2) Ils sont soumis aux impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'enregistrement.

(3) En aucun cas, les marchés entièrement financés sur ressources propres de l'Etat ne feront l'objet d'une exonération de droits et taxes ou d'une prise en charge desdits droits et taxes par l'Etat.

Article 114 (nouveau).- Le maître d'ouvrage est tenu de prévoir dans son budget les crédits destinés à couvrir les droits et taxes qu'il est appelé à supporter dans le cadre des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 113 ci-dessus.

II. REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR OU CONJOINT

Article 115 (nouveau).- (1) Les droits et taxes liés aux marchés à financement extérieur ou conjoint sont à la charge de l'adjudicataire.

(2) Toutefois, lorsque pour un marché public à financement extérieur ou conjoint, la convention de financement ne prévoit pas la prise en charge de la TVA, celle-ci est prise en charge par les fonds de contrepartie prévus dans le budget du maître d'ouvrage ou du ministère bénéficiaire.

(3) La TVA, objet de la prise en charge, est celle afférente aux acquisitions de biens et services directement liés à la mise en place du projet, à l'exclusion des dépenses indirectes, notamment celles liées à l'acquisition de véhicules de tourisme, à l'hébergement, à la restauration, aux honoraires et autres dépenses d'études et de conseil, aux charges administratives et managériales.

Article 116 (nouveau).- (1) La prise en charge est matérialisée par une attestation délivrée par l'Administration fiscale sur la base des factures pro forma ou des déclarations d'importation fournies par l'adjudicataire.

(2) L'attestation visée à l'alinéa précédent n'est délivrée qu'à la condition que le ministère bénéficiaire ou le maître d'ouvrage ait prévu dans son budget les dotations nécessaires à la couverture des droits et taxes applicables au marché.

(3) La somme des prises en charge sollicitées ne peut être supérieure à celle qui résulterait de l'application du taux légal de la TVA au montant du marché.

Article 116 (nouveau) bis.- (1) Ne sont pas concernés par la prise en charge :

- les droits et taxes normalement dus par l'attributaire du marché ou de la lettre-commande ;
- les impôts et taxes résultant d'un marché ou d'une lettre-commande financés par la contrepartie camerounaise en dépenses réelles.

(2) Les « droits et taxes normalement dus par l'attributaire » s'entendent :

- des droits d'enregistrement ;
de l'impôt sur le revenu ;
de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux carburants et aux dépenses indirectes visées à l'article 115 ci-dessus ;
- de la taxe spéciale sur les rémunérations versées à l'étranger ;
 - de la taxe spéciale sur les produits pétroliers et toutes les autres taxes du secteur pétrolier ;
 - de la taxe à l'extraction, la redevance superficielle et toutes les autres taxes du secteur minier ;
 - de tous autres impôts et taxes mis à la charge de l'attributaire par la législation fiscale en vigueur.

Article 116 (nouveau) ter.- Ne sont pas considérés comme ressources extérieures pour l'exécution de la prise en charge, les fonds issus de la remise ou de l'annulation de la dette de l'Etat du Cameroun.

Article 149.- (1)

(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Etablissements Publics Administratifs et des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, et de certaines entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions. Ces retenues concernent aussi bien les factures initiales que les factures d'avoir relatives aux réductions commerciales.

Nonobstant les dispositions des articles 93 quater et 132 du présent Code, la retenue à la source de la TVA est opérée pour tous les fournisseurs des entités publiques visées au présent alinéa, sans considération du régime d'imposition.

Le reste sans changement.

Article 232.- Le fait générateur de la taxe spéciale sur les produits pétroliers est constitué par :

- l'enlèvement des produits taxables à la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) ;
- la livraison par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) des produits taxables ne transitant pas par les entrepôts de la SCDP ;
-
-

Article 233.- (1) La taxe spéciale sur les produits pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices.

Le reste sans changement.

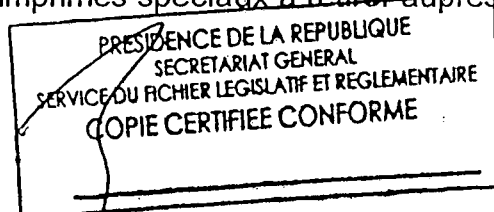
Article 235.- La taxe spéciale sur les produits pétroliers collectée par la SCDP, par la SONARA ou due par l'importateur desdits produits est reversée auprès du Receveur des impôts territorialement compétent.

Article 237.- (1) La taxe spéciale sur les produits pétroliers collectée par la SCDP, par la SONARA ou due par l'importateur des produits taxables doit être reversée mensuellement au plus tard le quinze (15) de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent, au vu de la déclaration établie par le redevable en quatre (4) exemplaires sur des imprimés spéciaux à retirer auprès des services de la Direction générale des impôts.

Le reste sans changement.

Article 262.- Supprimé

Article L2 bis.- (1) Nonobstant les dispositions relatives au système déclaratif, l'Administration fiscale peut adresser à toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable d'un impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions légales ou réglementaires, une déclaration pré remplie des revenus perçus ou de toute autre matière imposable, assortie du montant des impôts dus.



(2) La déclaration pré remplie est déposée contre décharge. Mention du refus de décharger est faite, le cas échéant.

(3) Le redevable qui accepte les termes d'une déclaration pré remplie doit retourner ladite déclaration, accompagnée des moyens de paiement dans un délai de trente (30) jours, au Centre des Impôts de rattachement.

(4) Le redevable qui se croit surtaxé ou imposé à tort dans le cadre d'une procédure de déclaration pré remplie est tenu d'adresser une demande de rectification auprès du Centre des Impôts compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration. L'administration fiscale et le contribuable disposent dans ce cas d'un délai de trente (30) jours pour arrêter les impositions définitives constatées par un avis de mise en recouvrement (AMR).

Le contribuable dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'AMR pour s'acquitter de sa dette.

En cas de désaccord, le contribuable peut contester l'AMR dans les conditions définies aux articles L116 et suivants du Code Général des Impôts.

(5) L'absence de paiement ou de réponse à une déclaration pré remplie dans les délais impartis vaut acceptation des termes de ladite déclaration.

Article L7.-

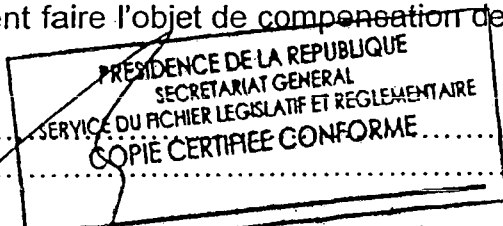
Le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

- en espèces ou par voie électronique pour les montants inférieurs à cent mille (100 000) F CFA ;
- par chèque certifié, par virement bancaire ou par voie électronique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) F CFA ;
- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée.

Article L7 bis.- (1) Nul ne peut se prévaloir de l'existence d'une créance sur l'Etat pour se soustraire à ses obligations déclarative et de paiement.

(2) En aucun cas, les impôts retenus à la source ou pour lesquels le contribuable n'est que redevable légal ne peuvent faire l'objet de compensation de quelque nature que ce soit.

Article L10.-



Le contribuable qui, à l'issue du contrôle de validation de son crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée, conteste le rejet total ou partiel du crédit peut solliciter une vérification générale de comptabilité.

Le reste sans changement.

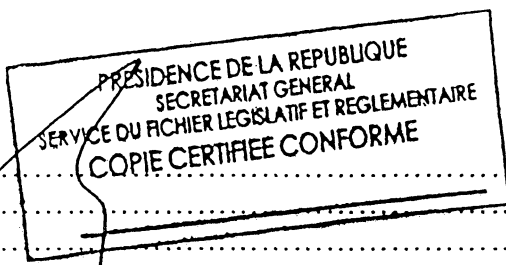
Article L47.- (1) Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions. Cette obligation vaut également à l'égard des renseignements obtenus d'une Administration fiscale étrangère, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par les conventions internationales.

Le reste sans changement.

Article L48.- Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard du Contrôle Supérieur de l'Etat, du Trésor, des Douanes, des Brigades Economique et Financière agissant dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que des administrations fiscales étrangères agissant dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par une convention internationale.

A la demande du Directeur Général des Impôts, le Procureur de la République fournit toutes les informations nécessaires au bon accomplissement des missions de l'Administration fiscale.

Le reste sans changement.



Article L86.-

.....
.....
.....
.....

Lorsque la cession des droits portant sur les ressources naturelles ou des actions ou parts sociales d'une entreprise de droit camerounais est réalisée à l'étranger, l'entreprise de droit camerounais est solidaire, avec le cédant, du paiement des droits dus au titre de la cession.

Le reste sans changement.

Article L116 (nouveau).- (1) Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation, par écrit, au Chef de Centre Régional des Impôts, au Directeur chargé de la gestion des grandes entreprises ou au Directeur Général des Impôts, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2)
-
-
-
-
-
-

(3) Les compétences des autorités fiscales sont établies en fonction du montant de la réclamation ainsi qu'il suit :

- le Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent pour les réclamations de montant inférieur ou égal à cinquante (50) millions de francs CFA en principal ;
- le Directeur chargé de la gestion des Grandes Entreprises pour les réclamations n'excédant pas cent (100) millions de francs CFA en principal ;
- le Directeur Général des Impôts pour les réclamations de montant supérieur aux seuils prévus pour les Centres régionaux des impôts et la Direction en charge de la gestion des grandes entreprises.

(4) Le Chef de Centre régional des impôts, le Directeur chargé de la gestion des grandes entreprises et le Directeur Général des impôts disposent chacun d'un délai de trente (30) jours pour répondre à la réclamation du contribuable.

Article L117.- Supprimé

Article L118 (nouveau).- Lorsque la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion des grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Ministre chargé des finances dans les conditions fixées à l'article L 119 ci-dessous.

Article L119.-La réclamation présentée au Ministre, qui tient lieu de recours gracieux préalable, doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

-
-
- être présentée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion des Grandes Entreprises ou du Directeur Général des Impôts ;

Le reste sans changement.

Article L121.- Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

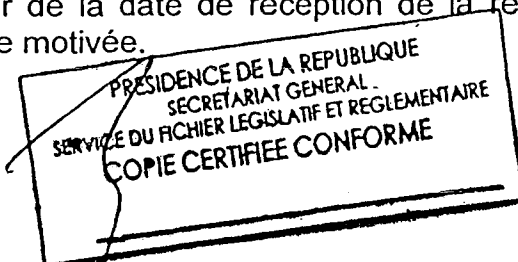
-
-
- de justifier de l'acquittement de la partie non contestée de l'impôt et de 10% de la partie contestée.

Le reste sans changement.

Article L122.- Supprimé

Article L123.- La décision du Ministre chargé des finances doit être rendue dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la réclamation. Cette décision, formulée par écrit, doit être motivée.

Le reste sans changement.



Article L124.- En cas de silence du Ministre chargé des finances au terme du délai de deux (02) mois, le contribuable peut saisir d'office le Tribunal administratif du Centre des Impôts de rattachement.

Article L125.- Sur proposition du Directeur Général des Impôts, le Ministre chargé des finances peut autoriser, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des impositions dans les deux cas suivants :

Le reste sans changement.

Article L129.- Le requérant qui entend bénéficier devant le juge administratif du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation, doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête et s'acquitter d'un montant supplémentaire de 10% des impositions contestées.

Article L131.- A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées, prévues à l'article L 116 du présent Livre peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couvertes dans la demande adressée au Tribunal administratif.

Le reste sans changement.

FISCALITE LOCALE ANNEXE DU CHAPITRE I

ANNEXE II

Tableau des activités soumises de plein droit à la contribution des patentes

- 1- les activités relevant des secteurs des professions libérales et immobilières ;
- 2- les activités relevant des secteurs de Banque, des assurances, et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- 3- les activités relevant des secteurs des services, des bâtiments et des travaux publics ;
- 4- les activités relevant des secteurs de la forêt, des mines, de l'Eau, du pétrole et des industries extractives ;
- 5- les activités relevant des secteurs de l'industrie et de la production.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

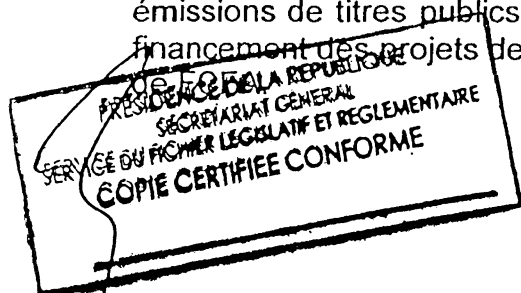
CHAPITRE TROISIÈME : EMPRUNTS ET TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

ARTICLE TROISIÈME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2014, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 500 milliards de francs CFA et 250 milliards de francs CFA.

ARTICLE QUATRIEME :

Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 280 milliards



CHAPITRE QUATRIEME : EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE CINQUIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 sont évalués à 3 312 000 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)			
IMPUTATION	LIBELLE	2013	2014
	A - RECETTES PROPRES	2 662 000	2 703 000
	<i>I - RECETTES FISCALES</i>	<i>1 852 030</i>	<i>1 878 030</i>
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	174 500	176 600
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	269 000	272 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	49 000	52 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	35 000	38 000
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	751 000	760 800
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	223 500	227 500
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	5 300	5 000
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	6 900	7 900
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	10 300	7 500
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	282 710	285 880
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	14 790	11 620
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	30 000	33 200
	<i>II - AUTRES RECETTES</i>	<i>809 970</i>	<i>824 970</i>
171	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	3 017	0
172	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	3 943	0
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	12 253	13 453
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	13 566	16 666
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 681	3 981
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	715 000	733 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	19 416	18 376
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	38 000	38 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 015	1 415

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2013	2014
	B - EMPRUNTS ET DONS	574 000	609 000
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	173 093	101 719
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	84 907	172 28
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	250 000	280 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	66 000	55 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	3 236 000	3 312 000

**TITRE DEUXIEME :
CHARGES BUDGETAIRES**

**CHAPITRE CINQUIEME :
REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL**

ARTICLE SIXIEME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 sont évaluées à 3 312 000 000 000 francs CFA et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	43 898	41 741	8 800	10 500	52 698	52 241
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 101	9 219	500	1 300	9 601	10 519
03	ASSEMBLEE NATIONALE	13 871	14 071	4 000	4 000	17 871	18 071
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	11 512	10 630	2 800	3 800	14 312	14 430
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 137	1 137	700	700	1 837	1 837
06	RELATIONS EXTERIEURES	26 141	26 355	2 500	2 500	28 641	28 855
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	27 784	30 010	8 600	10 500	36 384	40 510
08	JUSTICE	30 619	42 187	2 500	4 072	33 119	46 259
09	COUR SUPREME	3 847	3 910	500	500	4 347	4 410
10	MARCHES PUBLICS	19 419	19 255	3 500	3 500	22 919	22 755
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	3 646	4 057	700	900	4 346	4 957
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	79 411	80 600	6 000	6 000	85 411	86 600
13	DEFENSE	185 529	189 922	8 550	8 600	194 079	198 522
14	ARTS ET CULTURE	2 888	2 922	850	1 000	3 738	3 922
15	EDUCATION DE BASE	151 018	153 970	20 100	20 610	171 118	174 580
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	13 951	13 541	5 950	8 000	19 901	21 541
17	COMMUNICATION	6 258	6 468	3 900	3 900	10 158	10 368
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	32 201	32 884	16 000	16 368	48 201	49 252
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	6 731	6 926	5 000	5 334	11 731	12 260
20	FINANCES	40 668	41 585	8 200	8 250	48 868	49 835

21	COMMERCE	4 041	4 094	1 500	1 500	5 541	5 594
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	12 639	9 603	33 790	38 199	46 429	47 802
23	TOURISME ET LOISIRS	3 187	2 979	6 300	6 300	9 487	9 279
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	203 161	211 837	17 000	20 791	220 161	232 628
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	5 102	5 373	3 600	3 673	8 702	9 046
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	2 856	2 961	3 500	3 500	6 356	6 461
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	4 841	3 878	4 000	5 500	8 841	9 378
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	40 391	41 056	55 129	57 305	95 520	98 361
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	14 114	13 593	14 652	16 330	28 766	29 923
32	EAU ET ENERGIE	5 494	5 579	102 300	103 217	107 794	108 796
33	FORETS ET FAUNE	13 011	12 954	3 500	4 871	16 511	17 825
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	4 495	3 672	8 741	12 805	13 236	16 477
36	TRAVAUX PUBLICS	68 735	65 864	184 000	196 728	252 735	262 592
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	13 513	13 723	6 000	7 106	19 513	20 829
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	18 155	17 807	58 749	62 381	76 904	80 188
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	3 725	4 788	5 989	6 989	9 714	11 777
40	SANTE PUBLIQUE	90 948	91 370	71 500	74 500	162 448	165 870
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 519	3 663	650	700	4 169	4 363
42	AFFAIRES SOCIALES	4 974	4 566	650	1 666	5 624	6 232
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	3 803	3 841	650	733	4 453	4 574
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	10 884	11 859	27 800	27 400	38 684	39 259
46	TRANSPORTS	5 249	5 351	2 500	2 500	7 749	7 851
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 097	11 160	900	1 445	12 997	12 605
51	ELECTIONS CAMEROON	10 200	9 636	2 000	1 500	12 200	11 136
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	720	720	400	500	1 120	1 220
53	SENAT	0	12 200	0	3 000		15 200
95	REPORT	0	2 000	0	5 000		7 000
	MARGE						0
	CHAPITRES ORGANISMES	1 269 484	1 307 517	725 450	786 473	1 994 934	2 093 990
		2013	2014	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE COPIE CERTIFIEE CONFORME			
55	PENSIONS	152 000	155 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	345 450	348 200				
65	DEPENSES COMMUNES	198 066	198 483				
CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT		695 516	701 683				
TOTAL DEPENSES COURANTES (A)		1 965 000	2 009 200				

		2013	2014
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	92 800	104 400
	- Principal	58 700	80 900
	- Intérêts	34 100	23 500
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	221 200	198 400
	- Principal	206 400	183 100
	- Intérêts	14 800	15 300
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)		314 000	302 800

		2013	2014
92	PARTICIPATIONS	45 000	45 000
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	20 000	25 000
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	166 550	143 527
	DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES	725 450	786 473
	DONT FINANCEMENT EXTERIEUR	281 000	291 000
TOTAL OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT (C)		957 000	1 000 000
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)		3 236 000	3 312 000

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE SIXIEME : AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES

ARTICLE SEPTIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2014.

ARTICLE HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2014.

ARTICLE NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2014.

ARTICLE DIXIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA neuf milliards six cent millions (9 600 000 000) pour l'exercice 2014.

ARTICLE ONZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2014.

ARTICLE DOUZIEME :

Pour l'exercice 2014, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond du Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2014.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2014.

***ARTICLE QUINZIEME :**

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA cinquante cinq milliards (55 000 000 000).

ARTICLE SEIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA dix milliards (10 000 000 000) pour l'exercice 2014.

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA deux cent millions (200 000 000).

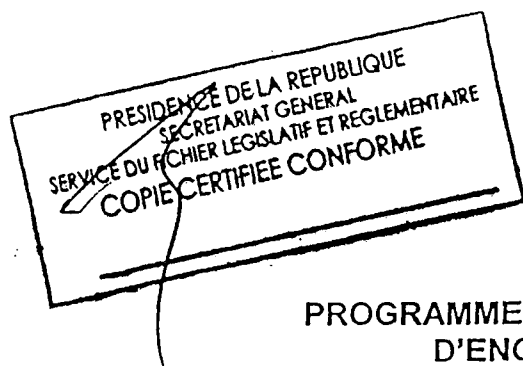
ARTICLE DIX-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA deux milliards cent millions (2 100 000 000) pour l'exercice 2014.



DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

CHAPITRE SEPTIEME : PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

ARTICLE VINGTIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

en milliers de FCFA						
N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					52 241 000	52 241 000
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en oeuvre du Programme de Grandes Réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	24 668 959	24 668 95
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	8 852 231	8 852 23
3	003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en oeuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	18 719 810	18 719 810
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE					12 519 000	10 519 000
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en oeuvre du Programme des Grandes Réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	1 110 265	1 110 265
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	11 408 735	9 408 735
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE					18 071 000	18 071 000
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques.	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	5 000 000	5 000 000
7	033	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en oeuvre des programmes opérationnels.	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	12 121 000	12 121 000
8	031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	950 000	950 000

CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE				14 480 000	14 430 0	
9	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Améliorer en quantité et en qualité le niveau de réalisation des programmes gouvernementaux tels que définis par le Président de la République	Pourcentage de mise en œuvre des actions prescrites par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement à l'issue des réunions.	1 266 529	1 266 5
10	047	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Améliorer le rendement des services et des structures rattachées	Amélioration du rendement des structures internes et rattachées des SPM	13 213 471	13 163 4
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL				1 837 000	1 837 0	
11	061	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 433 500	1 433 51
12	062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	nombre	403 500	403 51
CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES				29 855 000	28 865 0	
13	076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPERATION BILATERALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Taux annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés	15 767 316	15 489 3
14	077	REDYNAMISATION DE LA COOPERATION MULTILATERALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser les opportunités de la coopération multilatérale et décentralisée	Taux d'implication du Cameroun dans les activités des Organisations Internationales et des cadres multilatéraux de coopération	1 936 230	1 936 23
15	078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais à l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Taux de participation effective des camerounais à l'étranger à la vie politique, économique et social	1 593 701	1 573 70
16	079	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	10 557 753	9 855 75
CHAPITRE 07 - MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION				42 057 410	40 510 00	
17	094	RENFORCEMENT DES MESURES DE PROTECTION CIVILE	Sécuriser les populations, les biens et l'environnement face aux risques, catastrophes et leurs effets	Nombre de départements disposant d'un plan ORSEC mis en œuvre	2 413 400	2 413 40
18	095	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINATD	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINATD	9 424 932	9 424 93
N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
19	092	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la qualité du service rendu par l'administration préfectorale sur l'ensemble du territoire.	Taux de satisfaction des usagers de l'administration préfectorale	22 912 378	21 364 96
20	093	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	«Accompagner les acteurs de la décentralisation dans la mise en œuvre des compétences et des ressources transférées au niveau local».	Niveau de transferts effectifs par l'Etat des compétences et des ressources transférées aux communes et aux communautés urbaines	7 306-700	7 306 700

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE 08 - MINISTERE DE LA JUSTICE				55 862 508	46 259 2	
21	107	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	16 777 030	15 792 77
22	108	CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer l'accès et la qualité du service de la justice.	Délais de traitement des affaires	19 836 534	18 971 53
23	110	APPUI A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES DETOURNEMENTS DE BIENS PUBLICS	Intensifier les actions et mécanismes de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite	Ratio du nombre de personnes jugées par rapport au nombre de personnes poursuivies.	11 038 326	3 428 32
24	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de satisfaction des besoins essentiels des détenus	8 200 618	8 066 61
CHAPITRE 09 - COUR SUPREME				4 410 000	4 410 00	
25	121	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	3 574 500	3 574 50
26	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés	774 500	774 50
27	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Taux de traitement des recours reçus	61 000	61 00
CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS				23 685 312	22 755 00	
28	715	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics	Taux (%) des Marchés Publics passés dans le respect de la réglementation	7 122 908	7 122 59
29	716	AMELIORATION DU CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la bonne exécution des Marchés Publics dans le respect des dispositions contractuelles.	Taux (%) des marchés exécutés dans le respect des dispositions contractuelles	3 691 769	3 691 76
30	717	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR MARCHES PUBLICS	Améliorer les performances des Services	Taux de réalisation des Activités budgétisées	12 870 634	11 940 63
CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT				6 122 000	4 957 00	
31	136	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	Proportion des gestionnaires indélicats traduit devant le CDBF	1 686 300	1 686 300
N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
32	137	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Réduire le nombre d'irrégularités dans la gestion de la fortune publique	1. Proportion des Administrations produisant des informations complètes et transparentes sur leur gestion 2. Proportion des Administrations produisant des informations complètes et transparentes sur leur gestion	329 000	329 000

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

33	138	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle supérieur de l'Etat	Taux d'exécution du plan de mise à disposition des ressources financières	3 106 700	2 941 700
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE					87 175 141	86 600 00
34	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Le taux de couverture sécuritaire des zones urbaines sensibles et à tendance criminogène	8 552 378	8 452 378
35	152	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Administrer et optimiser les capacités humaines, matérielles et infrastructurelles	Taux de mise en œuvre des activités des programmes	72 988 455	72 754 748
36	154	RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES FRONTIERES	Réduire la porosité de nos frontières	Taux d'occupation et de fonctionnalité des postes frontières	1 601 735	1 546 735
37	155	AMELIORATION DES METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE DU RENSEIGNEMENT	Intensifier la recherche et l'exploitation du renseignement	Nombre de notes de renseignement et fiches spéciales produites	4 032 573	3 846 138
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE					201 174 450	198 522 001
38	168	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	45 534 911	45 111 662
39	166	RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	Taux de réalisation des tableaux des effectifs et dotations des unités opérationnelles des Forces de Défense	103 852 102	103 554 602
40	169	PARTICIPATION A L' ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	1 785 915	1 385 915
41	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	50 001 522	48 469 821
CHAPITRE 14 - MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE					3 922 000	3 922 000
42	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Reconstituer, sauvegarder et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	543 000	543 000
43	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	Renforcer la contribution des biens et services culturels dans le développement économique	Contribution de l'art et de la culture au PIB	534 500	534 500
44	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ARTS ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère des Arts et de la Culture	2 844 500	2 844 500
N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
CODE	LIBELLE					
CHAPITRE 15 - MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE					174 580 000	174 580 000
45	198	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	prendre des mesures visant à assurer la mise en œuvre efficace des programmes opérationnels	niveau d'atteinte des objectifs des programmes opérationnels	27 717 362	27 717 362
46	196	APPUI AU DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation sur toute l'étendue du territoire	Taux brut de préscolarisation	11 495 132	11 495 132

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL national
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

47	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	Taux d'achèvement du cycle primaire	133 318 803	133 318 803
48	199	ALPHABETISATION, EDUCATION DE BASE NON FORMELLE ET PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	Réduire la population analphabète et préserver le patrimoine culturel et linguistique	Taux d'analphabétisme	2 048 703	2 048 703
CHAPITRE 16 - MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION					21 581 000	21 541 000
49	213	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	5 930 500	5 930 500
50	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'établissements scolaires dépourvus d'enseignants d'EPS	7 900 500	7 900 500
51	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'Infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles depuis 2009	7 750 000	7 710 000
CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION					10 368 000	10 368 000
52	226	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale, une information qualitative et quantitative.	Taux de couverture communicationnelle du territoire national	3 796 900	3 796 900
53	228	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Assurer le pilotage de la politique du sous-secteur et rendre performant l'administration de la communication.	Taux de réalisation des plans d'actions du MINCOM	6 571 100	6 571 100
CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR					58 157 426	49 251 500
54	244	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	16 513 045	16 023 045
55	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître la quantité et la qualité des ressources humaines dans les domaines stratégiques définis par le DSCE.	pourcentage d'étudiants formés dans les filières technologiques et professionnelles de l'enseignement supérieur	13 532 310	9 261 384
56	242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES	rapprocher durablement les facultés des milieux socio professionnels en vue d'améliorer le taux d'employabilité des diplômés quel que soit la filière envisagée.	Nombre d'étudiants des facultés ayant obtenu un diplôme professionnel.	19 430 504	16 435 504
57	243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Renforcer le système national de la recherche et de l'innovation universitaires ainsi que les transferts de technologie pour soutenir et impulser la productivité industrielle	Nombre d'inventions et d'innovations endogènes réalisées	8 681 567	7 531 567

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 19 - MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION					12 349 910	12 269 910
58	256	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES	Accroître le nombre de paquets technologiques issus de résultats de la recherche utiles à l'amélioration de la productivité et des productions agricoles	Nombre de paquets technologiques innovants produits et diffusés	5 784 883	5 694 883
59	257	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE, GEOLOGIQUE ET MINIER	Accroître la production cartographique, l'information géologique, minière et le développement des technologies.	1. Nombre de technologies développées et diffusées; 2. Nombre de coupures de cartes produites et diffusées	1 910 795	1 910 795
60	258	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL	Accroître le nombre de résultats de la recherche utiles à la compréhension et/ou à la réponse aux questions sociales	Nombre de résultats de la recherche utiles à la compréhension et/ou à la réponse à une question sociale	1 594 987	1 594 987
61	259	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	3 059 245	3 059 245
CHAPITRE 20 - MINISTERE DES FINANCES					49 835 000	49 835 000
62	275	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFI.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFI	14 610 050	14 610 050
63	271	OPTIMISATION DES RECETTES NON PETROLIERES, AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE NATIONAL	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières, créer un cadre propice au développement des affaires et protéger l'espace économique national.	Taux d'accroissement des recettes fiscales	14 173 750	14 173 750
64	272	GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT ET DE LA DETTE, COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	Délai de paiement	11 405 000	11 405 000
65	274	MODERNISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DE L'ÉTAT	Coordonner la mise en œuvre adéquate de la réforme budgétaire de l'État.	Niveau de mise en œuvre de la réforme	9 646 200	9 646 200
CHAPITRE 21 - MINISTERE DU COMMERCE					5 639 000	5 594 000
66	286	DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux, conquérir de nouveaux marchés et attirer les investissements étrangers.	Nombre de marchés extérieurs prospectés	407 800	407 800
67	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans les conditions de saine concurrence	Nombre de marchés modernes et périodiques construits	2 219 965	2 174 965

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

68	288	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	Nombre d'équipements acquis et d'infrastructures construites pour les services	3 011 235	3 011 2
N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 22 - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					51 356 839	47 802 3
69	301	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux d'exécution annuel des programmes du MINEPAT	7 412 577	7 412 5
70	302	APPUI A LA RELANCE ÉCONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	Taux d'exécution du BIP	6 463 654	6 462 1
71	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	35 201 555	31 648 5
72	305	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2 279 053	2 279 0
CHAPITRE 23 - MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS					12 054 800	9 279 0
73	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE TOURISME ET DES LOISIRS	Améliorer la qualité des infrastructures touristiques et de loisirs.	1. Nombre d'infrastructures des loisirs mises en valeur 2. Nombre d'infrastructures touristiques mises en	7 731 874	5 341 8
74	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non résidents.	1. NOMBRE DE TOURISTES INTERNATIONAUX ACCUEILLIS 2. NOMBRE DE TOURISTES INTERNES ACCUEILLIS	744 146	743 3
75	319	AMELIORATION DES AUTRES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS	AUGMENTER LA QUALITE DES PRESTATIONS TOURISTIQUES ET DES LOISIRS	Contribution du tourisme à l'économie nationale au moins égale à 5% du PIB	532 688	532 68
76	320	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	AMELIORER LA COORDINATION DES SERVICES ET ASSURER LA BONNE MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES	1. Nombre de délégations régionales et départementales du MINTOUL construites, réhabilitées ou clôturées 2. Nombre de véhicules acquis	3 046 092	2 661 09
CHAPITRE 25 - MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES					234 929 307	232 628 30
77	334	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	54 366 551	52 065 55
78	333	DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL	Arrimer la formation des enseignants et des formateurs aux besoins du secteur de l'éducation	% des programmes de formation pertinent implantés	8 922 452	8 922 45

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

79	331	DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL	Améliorer non seulement l'accès et la qualité mais aussi l'efficacité externe des enseignements au secondaire général notamment dans les filières scientifiques	Taux d'admission des élèves dans les filières scientifiques	132 291 794	132 291 7
80	332	DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	Accroître la qualité et l'offre tout en assurant une meilleure professionnalisation des enseignements	taux d'accroissement du nombre de diplômé de l'enseignement secondaire technique et professionnel	39 348 509	39 348 5
N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 26 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE					9 360 000	9 046 0
81	347	PROMOTION ECONOMIQUE DES JEUNES	Promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes	Nombre de jeunes formés et insérés dans le circuit économique	3 142 675	3 132 6
82	346	EDUCATION CIVIQUE ET INSERTION SOCIALE DES JEUNES	Promouvoir l'autonomisation et la participation des jeunes au développement, l'éducation civique et l'intégration nationale	Proportion des Jeunes impliqués dans les actions de développement	4 178 500	4 178 5
83	348	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	2 038 825	1 734 8:
CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					6 621 000	6 461 0
84	361	LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Inverser la tendance à la dégradation des terres et promouvoir l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques	1. Superficie des terres restaurées 2. Différentes mesures de résistance aux changements climatiques mises en place	2 543 700	2 543 7
85	362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	Inciter à la prise en compte du développement durable dans les documents de Stratégies sectorielles	Nombre de stratégies sectorielles prenant en compte le développement durable	1 220 875	1 220 87
86	363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales par la gestion écologiquement rationnelle et durable des déchets et des substances chimiques	Pourcentage des installations respectueuses de la réglementation environnementale	467 875	467 87
87	364	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la mobilisation des moyens d'action et la gouvernance des programmes opérationnels au MINEPDED	Taux de mise en œuvre des actions du MINEPDED	2 388 550	2 228 55
CHAPITRE 29 - MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE					9 828 000	9 378 00
88	379	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Mettre à disposition des moyens d'accompagnement favorables à la mise en œuvre et au suivi des activités des structures et des organes centraux, décentralisés et sous tutelle du MINIMIDT	Niveau de réalisation du plan d'action du MINIMIDT	3 786 611	3 786 61

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

89	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Améliorer substantiellement la contribution des ressources minières au PIB	Taux d'accroissement des ressources minières au PIB	3 185 268	3 185 2
90	377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Développer les nouvelles filières et accroître l'offre en produits manufacturés	Taux d'accroissement annuel des entreprises industrielles	2 455 537	2 005 5
91	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs technologiques et des produits de la recherche technologique industrielle valorisés	Nombre d'actifs technologiques et des produits de la recherche technologique industrielle valorisés	400 584	400 5
N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					98 555 889	98 360 8
92	393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	Proportion de la production issue des exploitations modernes et évolution du taux d'exode rural	11 593 000	11 413 0
93	394	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans le respects des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	1 910 000	1 895 0
94	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre le secteur agricole camerounais plus productif et compétitif et lui faire gagner des parts additionnelles sur les marchés	Contribution de l'agriculture à la croissance économique	57 676 814	57 676 8
95	391	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes du MINADER	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	27 376 075	27 376 0
CHAPITRE 31 - MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES					30 568 127	29 923 1
96	406	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production animale en vue de satisfaire les besoins nutritionnels de la population, les besoins en matières premières de l'agro-industrie et dégager l'excédent pour l'exportation	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	11 942 104	11 942 11
97	407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZOONOSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique	Taux de mortalité dû aux maladies animales et fréquence des saisies	4 634 110	4 634 1'
98	409	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	9 420 833	8 815 8:

99	408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits de manière durable	4 571 080	4 531 1
CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE					125 620 578	108 796 :
100	424	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	10 747 979	6 732 5
101	423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L' ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer le taux d'accès à l'eau potable et aux infrastructures de base de l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré (en %)	14 169 028	13 353 3
N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
102	421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	77 720 544	66 600 0
103	422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Taux d'accès au gaz domestique (en %) 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	22 983 027	22 110 0:
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE COPIE CERTIFIEE CONFORME </div>						
CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE					20 524 500	17 824 50
104	961	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES	Gérer durablement les forêts	Recettes fiscales et parafiscales de la gestion forestière	9 146 166	6 446 16
105	962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées.	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	4 975 687	4 975 68
106	963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	2 423 693	2 423 69
107	960	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Accroître et améliorer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles des acteurs au développement du SSFF	Taux de rendement dans la mise en œuvre des activités du sous-secteur.	3 978 954	3 978 95
CHAPITRE 35 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					16 616 826	16 476 82
108	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés par an	1 892 000	1 847 00
109	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	11 530 726	11 500 72
110	454	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 194 100	3 129 10

CHAPITRE 36 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				308 094 104	262 691 6	
N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
111	467	CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES	Augmenter la fraction de route bitumée et désenclaver les zones frontalières du Cameroun.	Pourcentage du réseau structurant bitumé	161 763 567	131 963 50
112	468	MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES	Ce programme vise d'une part à la réhabilitation du réseau routier, qui consiste à traiter le réseau en mauvais état afin d'augmenter la fraction des routes en état normal d'entretien, et d'autre part à améliorer l'état du réseau routier à travers l'entretien routier et la protection du patrimoine routier existant, par la couverture et la gestion efficace des barrières de pluies et des stations de pesage.	Pourcentage du réseau bitumé réhabilité	112 368 642	96 791 14
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE COPIE CERTIFIEE CONFORME </div>						
113	469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES INFRASTRUCTURES	L'objectif visé est d'améliorer la qualité des études techniques et la capacité et la qualité de production du secteur de la construction, du point de vue de l'Ingénierie, en renforçant notamment la maîtrise d'œuvre de la construction des infrastructures	Pourcentage des bâtiments publics réceptionnés dans les délais	7 812 366	7 812 366
114	470	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAUX PUBLICS	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	26 149 529	26 024 52
CHAPITRE 37 - MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES					25 878 597	20 828 59
115	481	MODERNISATION DU CADASTRE ET DES DOMAINES	Maîtriser l'espace territorial national en vue d'améliorer la gestion domaniale et le climat des affaires.	Nombre de points du réseau géodésique implantés	3 701 357	3 701 357
116	482	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	Niveau de maîtrise du patrimoine de l'Etat	8 191 284	8 191 284
117	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIERES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières à travers l'accroissement de l'offre en terrain en vue de contribuer au développement de l'agro industrie, des infrastructures et de l'habitat social et disposer de l'information documentaire fiable en temps réel au moyen de l'informatisation des conservations foncières	Nombre d'hectares acquis et sécurisés.	9 563 600	4 513 600
118	484	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DU DOMAINE, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer les conditions de travail et assurer le fonctionnement des structures de coordination et des opérations transversales	Niveau de salubrité et d'équipement du cadre de travail	4 422 356	4 422 356

CHAPITRE 38 - MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN					109 059 290	80 188 21
N°	Programme	OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP	
CODE	LIBELLE					
119	499	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer le fonctionnement et les performances des services du MINHDU	Nombres de structures et de réalisations effectivement accompagnées au MINHDU	8 975 027	8 975 02
120	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécent en milieu urbain	1. nombre de logements construits 2. Proportion de ménages ayant accès à un habitat décent 3. Superficie des espaces aménagés, restructurés ou rénovés	27 543 901	27 543 90
121	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Améliorer la participation des acteurs à la promotion d'un cadre de vie plus salubre	1. Taux de la population urbaine ayant accès aux infrastructures d'assainissement 2. Nombre moyen d'emplois HIMO par projet 3. Linéaire de drain construit	13 930 069	13 930 06
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE COPIE CERTIFIEE CONFORME </div>						
122	498	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	linéaire de voirie urbaine en bon état	58 610 293	29 739 29
CHAPITRE 39 - MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT					11 777 450	11 777 45
123	511	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES PME	Améliorer la compétitivité des PME au Cameroun.	Part de la Valeur ajoutée des PME manufacturières accompagnées à la valeur ajoutée nationale en (%).	3 353 276	3 353 276
124	512	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVÉE ET AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES EN FAVEUR DES PME AU CAMEROUN	Promouvoir l'initiative privée et améliorer le climat des affaires en faveur des PME au Cameroun	Taux d'accroissement annuel des PME.	2 669 450	2 669 450
125	513	PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT COLLECTIF ET AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA RENTABILITE DES TRES PETITES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT	Organiser et améliorer les performances du secteur de l'économie sociale et de l'artisanat et faciliter une migration des unités de production informelle (UPI) vers l'artisanat et les micro-entreprises.	Contribution des OES et des entreprises artisanales accompagnées à la valeur ajoutée nationale.	1 973 191	1 973 191
126	514	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Taux de réalisation des activités budgétisés au sein du MINPMEESA	3 781 533	3 781 533
CHAPITRE 40 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					167 775 000	165 870 000
127	530	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINSANTE	Indice de satisfaction de l'usager	22 801 587	22 801 587
128	527	SANTÉ DE LA MÈRE, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ENFANT	Réduire la mortalité maternelle et infantile	Taux de mortalité infantile	23 091 695	23 091 695
129	528	VIABILISATION DU DISTRICT DE SANTÉ	Porter 80 % des DS à la phase de consolidation	Pourcentage de Districts de Santé (DS) en phase de consolidation	49 012 952	48 492 952

130	526	LUTTE CONTRE LA MALADIE ET PROMOTION DE LA SANTÉ	Réduire la charge morbide chez les pauvres et les populations les plus vulnérables	Charge morbide chez les populations vulnérables	72 868 766	71 483 7
CHAPITRE 41 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE					4 853 000	4 383 0
131	541	PROMOTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale	256 059	256 0
132	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	renforcer la protection sociale des travailleurs en milieu professionnel	Indice des relations professionnelles, de santé et de sécurité au travail 3	1 884 699	1 394 6
133	543	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	2 712 242	2 712 2
CHAPITRE 42 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES					6 232 306	6 232 3
134	560	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes	taux de réalisations des activités budgétisées au sein du ministère	3 796 950	3 796 9
135	557	PROTECTION SOCIALE ET PREVENTION DES DEFICIENCES, DE L'INADAPTATION SOCIALE, DES RISQUES ET FLEAUX SOCIAUX.	Améliorer les conditions de vie des populations par l'éducation à la prévention des déficiences et de l'inadaptation sociale	Nombre de personnes sensibilisées /éduquées	1 511 900	1 511 9
N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
136	559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	923 456	923 4
CHAPITRE 43 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE					4 864 750	4 573 3
137	572	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DE L'ENFANT	Contribuer au développement et au renforcement de la famille comme institution sociale	1. Proportion de familles stables et harmonieuses ; - Taux d'unions légales ; 2. Taux de divorces ; 3. Taux de ménages pauvres ; 4. Taux actuel de séroprévalence VIH/SIDA ; 5. Document de Politique Nationale de la Famille disponible.	902 048	610 6
		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE COPIE CERTIFIEE CONFORME </div>				
138	571	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	promouvoir la dimension genre dans tous les secteurs de la vie nationale	1. l'Indice d'Inégalité de Genre 2. L'indice d'inégalité du genre, Nombre de CPF et CTA construits, équipés et fonctionnels ;	1 977 971	1 977 9

139	573	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FEMME ET FAMILLE	Renforcer les capacités institutionnelles en matière de promotion de la femme et de la famille	1. Documents de planification disponibles 2. Quantité de matériels roulants acquis 3. Bâtiments construits, réhabilités et équipés 4. Nombre de lots de matériels acquis 5. Bâtiment R+3 pour les Services Centraux construit	1 984 731	1 984 731
CHAPITRE 45 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS					39 497 000	39 269 000
140	586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE NATIONALE POSTALE	Etendre et optimiser les réseaux physique et électronique en vue d'améliorer la couverture nationale postale.	Nombre de points d'offre de produits postaux physiques, électroniques et financiers	4 411 500	4 411 500
141	587	DÉVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS ET TIC	Accroître l'accès quantitatif, qualitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national.	Indice national d'accès aux TIC	28 544 100	28 434 100
142	588	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre du travail de l'Administration des P&T et assurer la bonne gouvernance.	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	6 541 400	6 413 400
CHAPITRE 46 - MINISTERE DES TRANSPORTS					7 851 000	7 851 000
143	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	2 089 910	2 089 910
N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
144	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT ET DE METEOROLOGIE	Augmenter le niveau de sécurité et sûreté des infrastructures de transport et des informations météorologiques	Nombre d'infrastructures certifiées aux normes et standards de l'OACI	2 594 283	2 594 283
145	603	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Améliorer les performances du service public et restaurer l'autorité de l'Etat	Nombre de plaintes des usagers du MINT	3 166 807	3 166 807
CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					12 975 338	12 605 338
146	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat	Nombre d'administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat 1 (GRH)	834 560	814 560
147	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Accroître la performance des services publics.	Nombre d'administrations disposant d'outils pour la mise en œuvre des réformes	1 017 338	1 017 338
148	618	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes opérationnels.	Taux d'exécution des actions planifiées au MINFOPRA	11 123 440	10 773 440

CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROON					11 136 000	11 136 000
149	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	taux d'inscription aux élections	11 136 000	11 136 000
CHAPITRE 52 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES					1 220 000	1 220 000
150	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 220 000	1 220 000
CHAPITRE 53 - SENAT					15 200 000	15 200 000
151	716	Renforcement du processus législatif	Améliorer la qualité des lois votées	Niveau de contribution au processus législatif	7 950 000	7 950 000
152	717	Contribution à la consolidation du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale	Veiller au développement équilibré des Collectivités Territoriales Décentralisées	Volume global du financement public accordé aux Collectivités Territoriales Décentralisées des zones rurales	2 450 000	2 450 000
153	718	Gouvernance et appui institutionnel du Sénat	Appuyer la mise en oeuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	4 800 000	4 800 000
CHAPITRE 55 - PENSIONS					155 000 000	155 000 000
154	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	155 000 000	155 000 000
CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE					104 400 000	104 400 000
155	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	104 400 000	104 400 000
CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE					198 400 000	198 400 000
156	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	198 400 000	198 400 000
CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS					348 200 002	348 200 000
157	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	348 200 002	348 200 000
N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES					198 483 000	198 483 000
158	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	198 483 000	198 483 000
CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS					45 000 000	45 000 000
159	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	45 000 000	45 000 000
CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION					25 000 000	25 000 000
160	703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	25 000 000	25 000 000
CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS					143 527 000	143 527 000
161	709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contre partie et couvrir les autres charges principales de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	143 527 000	143 527 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGISTRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 95 - REPORT				7 000 000	7 000 000
162	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	7 000 000
TOTAL 2014				3 452 371 861	3 312 000 000

**CHAPITRE HUITIEME :
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR CHAPITRE**

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRES		AE	CP
CODE	LIBELLE		
01 -	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	52 241	52 241
02 -	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	12 519	10 519
03 -	ASSEMBLEE NATIONALE	18 071	18 071
04 -	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	14 480	14 430
05 -	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 837	1 837
06 -	MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES	29 855	28 855
07 -	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION	42 057	40 510
08 -	MINISTERE DE LA JUSTICE	55 853	46 259
09 -	COUR SUPREME	4 410	4 410
10 -	MINISTERE DES MARCHES PUBLICS	23 685	22 755
11 -	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	5 122	4 957
12 -	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	87 175	86 600
13 -	MINISTERE DE LA DEFENSE	201 174	198 522
14 -	MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE	3 922	3 922
15 -	MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE	174 580	174 580
16 -	MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	21 581	21 541
17 -	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	10 368	10 368
18 -	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	58 157	49 251
19 -	MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	12 350	12 260
20 -	MINISTERE DES FINANCES	49 835	49 835
21 -	MINISTERE DU COMMERCE	5 639	5 594
22 -	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	51 357	47 802
23 -	MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS	12 055	9 279

25 -	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	234 929	232 628
26 -	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	9 360	9 046
28 -	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	6 621	6 461
29 -	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	9 828	9 378
30 -	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	98 556	98 361
31 -	MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES	30 568	29 923
32 -	MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE	125 621	108 796
33 -	MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE	20 524	17 824
35 -	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	16 617	16 477
36 -	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	308 094	262 592
37 -	MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES	25 879	20 829
38 -	MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN	109 059	80 188
39 -	MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	11 777	11 777
40 -	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	167 775	165 870
41 -	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	4 853	4 363
42 -	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	6 232	6 232
43 -	MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 865	4 573
45 -	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	39 497	39 259
46 -	MINISTERE DES TRANSPORTS	7 851	7 851
50 -	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	12 975	12 605
51 -	ELECTIONS CAMEROON	11 136	11 136
52 -	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	1 220	1 220
53 -	SENAT	15 200	15 200
55 -	PENSIONS	155 000	155 000
56 -	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	104 400	104 400
57 -	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	198 400	198 400
60 -	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	348 200	348 200
65 -	DEPENSES COMMUNES	198 483	198 483
92 -	PARTICIPATIONS	45 000	45 000
93 -	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	25 000	25 000
94 -	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS	143 527	143 527
95 -	REPORT	7 000	7 000
TOTAL		3 452 372	3 312 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE NEUVIEME :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR BUDGET ANNEXE ET COMPTE SPECIAL

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	9 600	9 600
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	10 000	10 000
10	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	200	200
11	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		38 800	38 800

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE DIXIEME : GARANTIES ET DETTES DES TIERS

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2014, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Au cours de l'exercice 2014, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles troisième, quatrième et vingt-troisième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME :

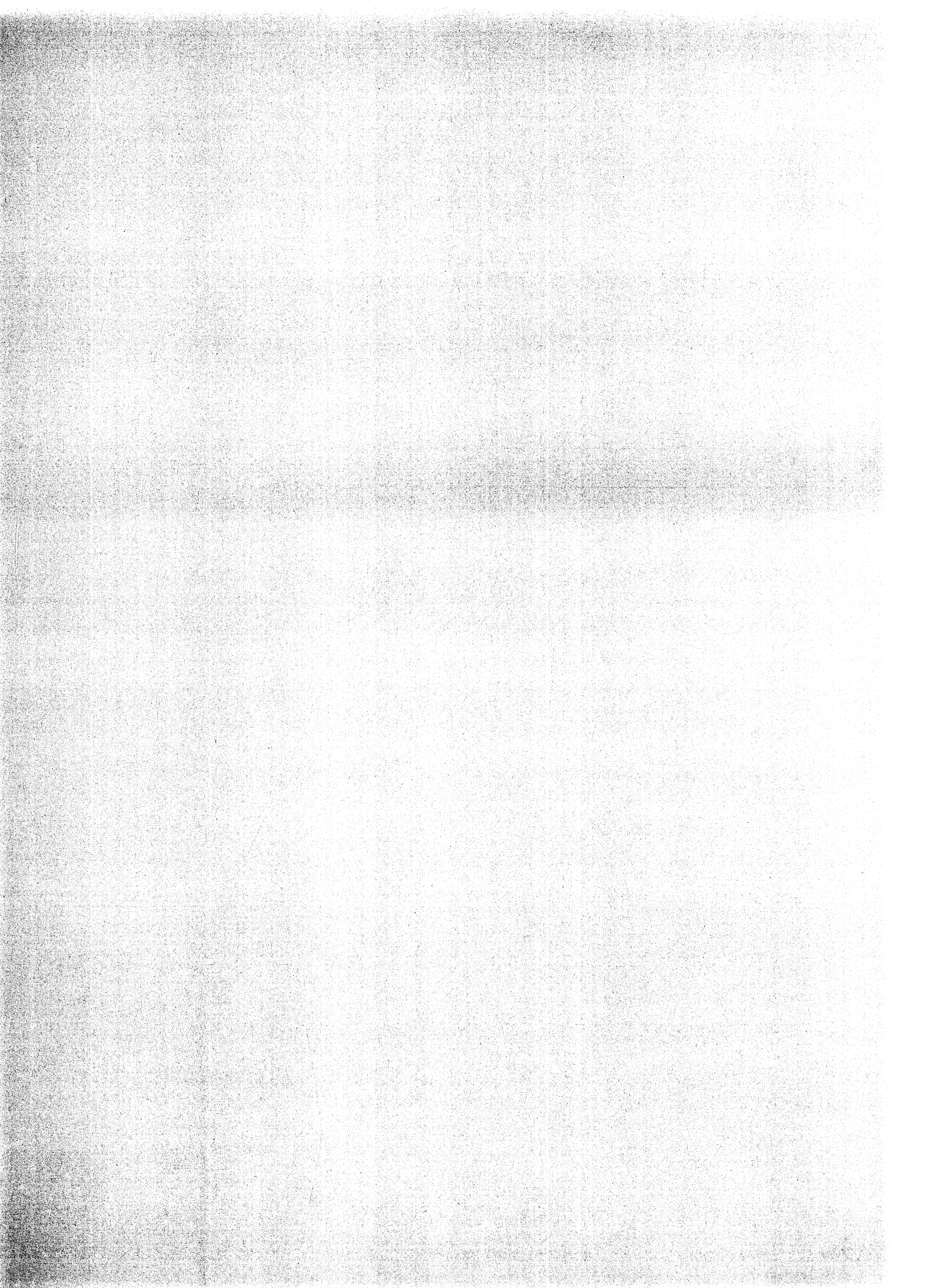
Les ordonnances visées aux articles vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

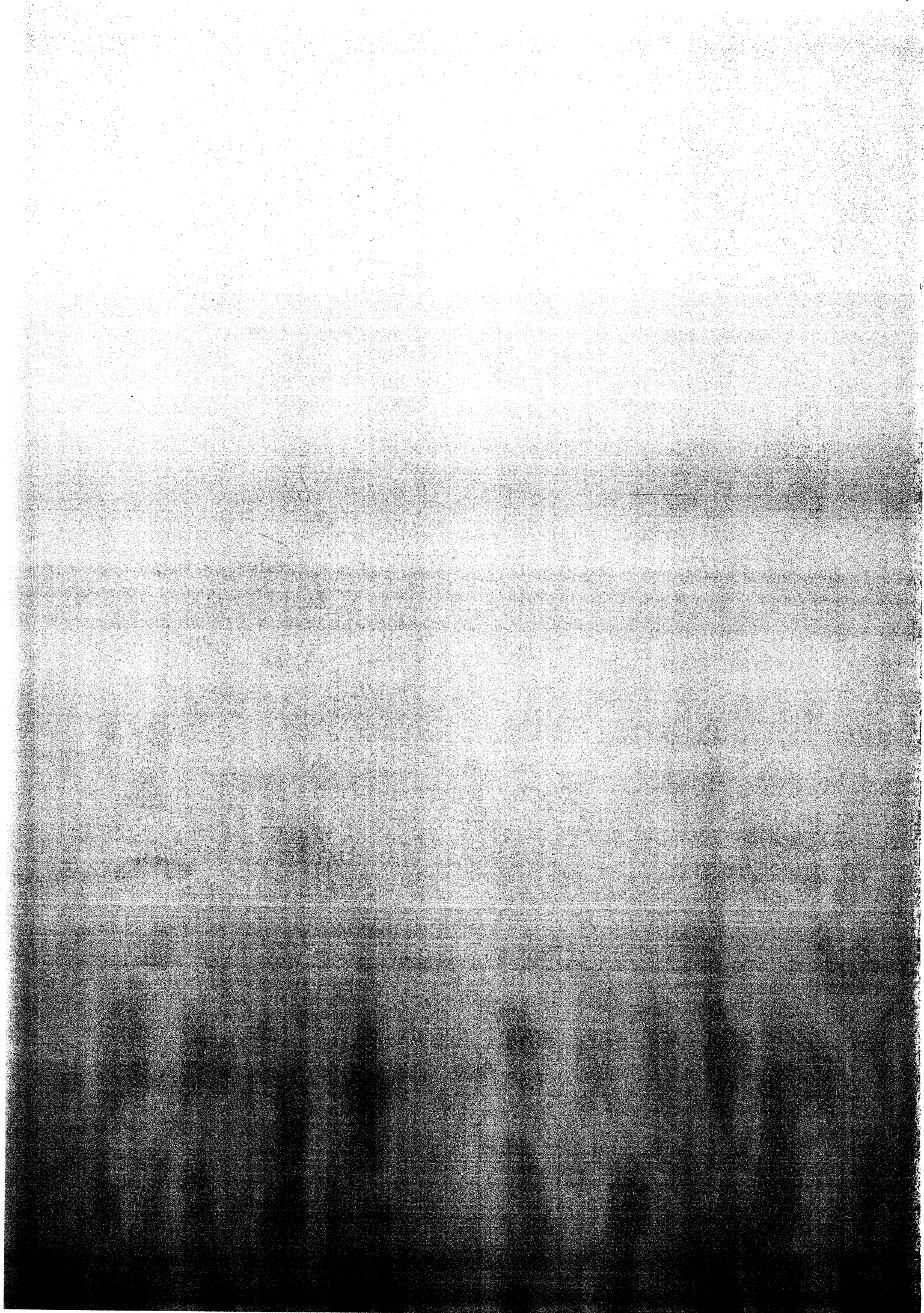
ARTICLE VINGT-HUITIEME :

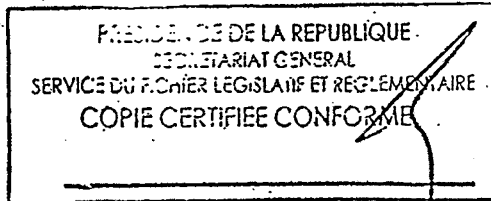
La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 16 DEC. 2013









LOI N° 2014/026 DU 23 DEC 2014

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2015

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*



PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

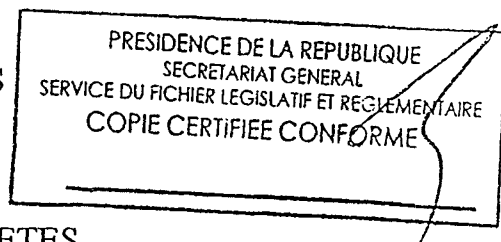
CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE DEUXIEME :

Les dispositions des articles 3, 5 bis, 7, 8bis, 17, 18 bis, 21, 22, 24, 29, 36, 42, 44, 56, 69, 70, 87, 91, 92 ter, 104 ter, 105, 106, 107, 127, 137 bis, 140 bis, 142, 143, 149, 225, 225 bis, 239, 239 bis, 239 ter, 239 quater, 239 quinquies, 239 sexies, 239 septies, 240, 243, 342, 343, 543, 571, 607 nouveau, 608 nouveau, 608 bis nouveau, L1, L4, L7 bis, L8 bis, L13, L18, L35, L36, L42, L68, L76, L77, L99, L119, L121, C12 et C24 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER :
IMPOTS ET TAXES
TITRE I :
IMPOTS DIRECTS
CHAPITRE I
IMPOTS SUR LES SOCIETES



Article 3.- ;

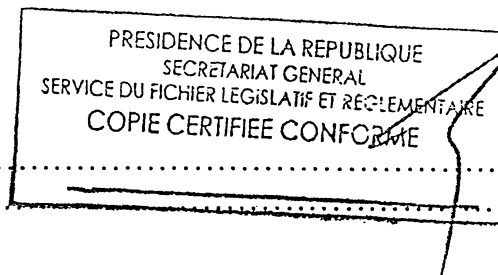
5) Les établissements de micro-finance quelles que soient leur forme juridique et leur nature.

Article 5 bis.- (1) Sont réputées exploitées au Cameroun :

- les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Cameroun ;
- les entreprises qui ont au Cameroun un établissement permanent ;
- les entreprises qui disposent au Cameroun d'un représentant dépendant.

(2) Le bénéfice des entreprises ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus est imposable au Cameroun dès lors qu'elles y réalisent des activités formant un cycle commercial complet.

Article 7.-



A- FRAIS GENERAUX

1. Rémunérations et prestations diverses

d) sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- ;
- ;
- les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité dans la limite globale de 2,5% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

Le reste sans changement.

Article 8 bis.- (1).- Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à cinq cent mille (500 000) F CFA ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces.

Le reste sans changement.

Article 17.- (1) Le taux de l'impôt est fixé à 30%.

(2) Toutefois, pour les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier, le taux applicable demeure celui en vigueur au 1er janvier 2014.

(3) Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à FCFA 1 000 est négligée.

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de la retenue à la source déjà supportée à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

Article 18 bis (nouveau).- (1) Les sociétés anonymes doivent également tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent. Le registre est tenu et mis à jour par chaque société ou par chaque personne habilitée à cet effet.

(2) Le registre côté et paraphé par le greffe du tribunal du lieu de situation de l'entreprise contient les mentions ci-après :

- les opérations relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres ;
- la date de l'opération ;
- les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
- les noms, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

(3) En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

(4) En cas d'émission de titres au porteur, les sociétés commerciales sont astreintes aux obligations prévues par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

- pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;
-

(3) Le taux du précompte est de :

- 10% pour tout contribuable ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts.

Le reste sans changement.

Article 22.- : (1)

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2% à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Ce minimum de perception est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

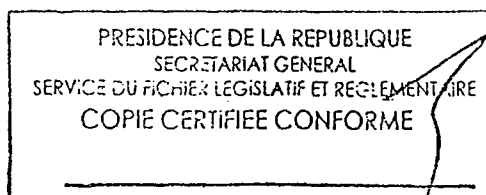
CHAPITRE II

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 24.- (1) Il est établi un Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques assis sur le revenu net réalisé.



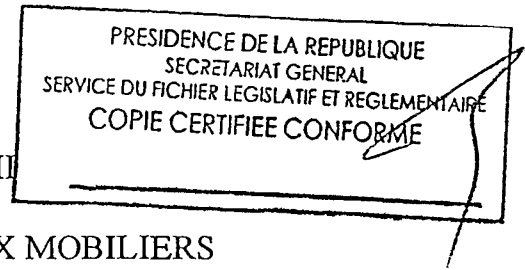
(2) Sont constitutifs de revenus au sens de l'alinéa 1 ci-dessus les revenus catégoriels ci-après :

Le reste sans changement.

SECTION II
DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT
SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 29.- L'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est déterminée pour chaque type de revenus nets catégoriels dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition, après abattement d'un montant forfaitaire de 500.000 FCFA en ce qui concerne les traitements et salaires.

Le reste sans changement.



SOUS-SECTION II

DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I- REVENUS IMPOSABLES

Article 36.-

(3) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Le reste sans changement.

Article 42.- Sont imposables (...) les plus-values nettes globales réalisées au Cameroun ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais (...).

Les cessions indirectes d'actions, de parts et d'obligations d'entreprises de droit camerounais comprennent notamment toute cession réalisée au Cameroun ou à l'étranger, entre deux sociétés étrangères appartenant au même périmètre de consolidation lorsque l'une des entités de ce périmètre possède, entièrement ou partiellement, le capital d'une société de droit camerounais.

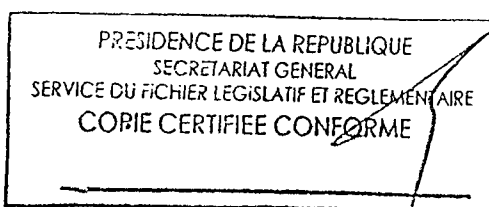
Le reste sans changement.

III - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 44.- Le revenu imposable est déterminé :

.....
.....

(6) Pour les revenus des cessions indirectes visés à l'article 42 ci-dessus, par la plus-value réalisée sur la cession de la participation de l'entité étrangère au capital de la société camerounaise.



SOUS-SECTION VI

DES BÉNÉFICES ET REVENUS DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I- REVENUS IMPOSABLES

- Article 56.-** (1) ;
(2) ;
a) ;
b) ;
c) ;
d) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit ;
e) les allocations de toute nature, telles que les primes, gratifications, indemnités et per-diem alloués aux membres des commissions et des comités ad-hoc ou permanents, ainsi qu'aux membres de toutes les entités publiques et parapubliques ;
f) les sommes, primes, allocations ou rémunérations de toute nature versées aux sportifs et artistes quel que soit leur domicile fiscal.

SECTION III :

CALCUL DE L'IMPÔT

Article 69.- (1) Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques applicable aux salariés est calculé par application du barème ci-après sur le revenu net des traitements, salaires, pensions, rentes viagères :

Le reste sans changement.

(2) Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) a, b, c, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers, l'impôt est calculé par application du taux prévu à l'article 17 du présent code.

L'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

Le reste sans changement.

Article 70.- Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers et des rémunérations,

allocations et bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) d, e, f, il est appliqué un taux libératoire de 15% sur le revenu imposable.

SECTION VI
MODALITES DE PERCEPTION

Article 87.- Sont soumis à une retenue à la source de 15%, les revenus fonciers bruts déterminés, conformément aux dispositions de l'Article 48 du présent Code.

Le reste sans changement.

Article 91.-

2) Régime réel

Un acompte égal à 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois est payé, au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'un imprimé fourni par l'Administration qui en accuse réception.

Le reste sans changement.

Article 92 ter (nouveau).- L'impôt dû conformément aux dispositions de l'article 56 (2) d, e, f est retenu à la source par l'entité qui procède au paiement.

Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts territorialement compétente.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A
L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

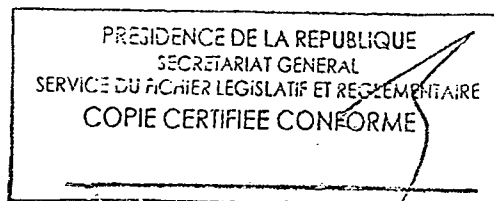
Article 104 Ter.- Les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Cameroun doivent également déposer, dans le délai prévu à l'article 101 ci-dessus, tous les renseignements relatifs à l'identité des personnes liées auxdits trusts ou fiducies, ainsi qu'aux avoirs desdits trusts ou fiducies.

Articles 105 à 107.- supprimé.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
ET AUX DROITS D'ACCISES

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

(1).....;



(14) Les commissions perçues par les agences de voyage à l'occasion des ventes de titres de transport pour les vols intérieurs.

Article 137 bis (nouveau).- Toutefois, l'exclusion prévue à l'article 137 (2) du présent code ne s'applique pas pour la détermination de la base imposable aux droits d'accises.

Article 140 bis (nouveau).- Les prélèvements effectués à la porte au titre des droits d'accises donnent lieu à l'occasion des reventes sur le territoire national à des régularisations par l'administration fiscale, conformément aux dispositions des articles 135 et 142 du présent Code.

Article 142.-..... ;

(7) Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'alinéa 1 (b) ci-dessus, ne peut être inférieur à 3500 FCFA pour 1000 tiges de cigarettes.

(8) (nouveau) : Pour le cas spécifique des boissons alcooliques, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'alinéa (1) b ci-dessus ne peut être inférieur à :

- 250 FCFA par litre pour les bières ;
- 150 FCFA par degré d'alcool et par litre pour les vins, liqueurs et spiritueux ayant une teneur en alcool comprise entre 0° et 24° ;
- 200 FCFA par degré d'alcool et par litre pour les vins, liqueurs et spiritueux ayant une teneur en alcool comprise entre 25° et 50° ;
- 250 FCFA par degré d'alcool et par litre pour les vins, liqueurs et spiritueux ayant une teneur en alcool supérieure à 50°.

Article 143.- (1)

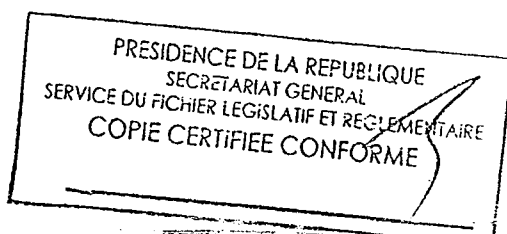
(d) Pour les opérations taxables d'une valeur au moins égale à cent mille (100 000) francs CFA, le droit à déduction n'est autorisé qu'à condition que lesdites opérations n'aient pas été payées en espèces.

(4)

La Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction sur présentation de l'attestation de retenue à la source délivrée par l'entité habilitée à procéder à la retenue à la source des impôts et taxes.

Article 149.-..... ;

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.



ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE 1 : LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
270 900 10	Huiles brutes de Pétrole
Le reste changement	

CHAPITRE III :

TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.-

-
- les livraisons de toutes natures dans le cadre des marchés et commandes publics, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte, ou sur financement extérieur.

Le reste sans changement.

Article 225 bis (nouveau).- (1) L'admission d'une entreprise à la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire ne la dispense pas des obligations:

- de paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel ;
- de retenue à la source des impôts droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

(2) L'entreprise admise au régime de la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire doit en outre :

- tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus ;
- faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, la Taxe Spéciale sur le Revenu à retenir à la source et à reverser au Trésor Public camerounais par ses clients et le montant net à lui reverser.

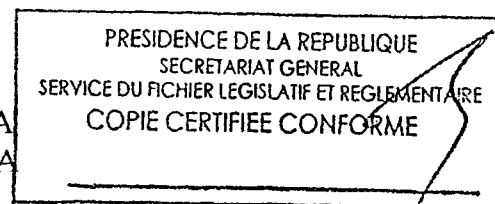
Article 239.- L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier relèvent de la compétence exclusive de l'Administration fiscale.

Article 239 bis (nouveau).- Les taux des droits, taxes et redevances minières et de l'eau sont fixés comme suit :

(1) Pour les demandes d'octroi, de renouvellement ou de transfert de la carte d'artisan minier, de l'autorisation d'exploitation artisanale, de la carte de collecteur et de l'autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation de substances minérales:

i. Carte d'artisan minier :

- octroi : 10.000 francs CFA
- renouvellement: 15.000 francs CFA



ii. Autorisation d'exploitation artisanale :

- octroi : 50 000 francs CFA
- renouvellement : 100 000 francs CFA
- transfert : 250 000 francs CFA

iii. Carte de collecteur :

- octroi : 25.000 francs CFA
- renouvellement : 50.000 francs CFA
- transfert : 75. 000 francs CFA

iv. Autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation de substances minérales :

- octroi : 1 000 000 francs CFA
- renouvellement : 1 500 000 francs CFA

(2) pour l'attribution et le renouvellement du permis de reconnaissance:

- attribution : 5 000 000 francs CFA
- renouvellement : 10 000 000 francs CFA

(3) pour les demandes d'attribution, de renouvellement ou de transfert du permis d'exploration :

- attribution : 3 000 francs CFA / km²
- renouvellement : 4 000 francs CFA / km²
- transfert : 10 000 000 francs CFA

(4) Les demandes d'attribution, de renouvellement et de transfert du permis d'exploitation :

- attribution : 6 000 000 francs CFA
- renouvellement : 15 000 000 francs CFA
- transfert : 30 000 000 francs CFA

(5) pour les demandes d'attribution, de renouvellement et de transfert du permis d'exploitation de petite mine:

- Attribution : 3 000 000 francs CFA
- Renouvellement : 6 000 000 francs CFA
- Transfert : 15 000 000 francs CFA

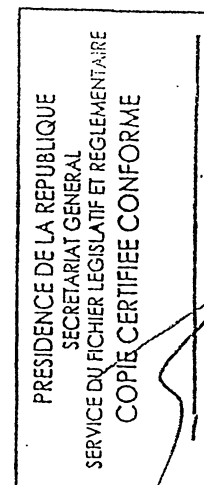
(6) Pour les demandes d'attribution, de renouvellement ou de transfert de l'autorisation d'exploitation de carrière et du permis d'exploitation de carrière:

i. Autorisation d'exploitation de carrière :

- Octroi : 1 500 000 francs CFA

ii. Permis d'Exploitation de carrière :

- Attribution : 2 000 000 francs CFA
- Renouvellement : 2 500 000 francs CFA
- Transfert : 3 000 000 francs CFA



(7) Pour les demandes d'attribution, de renouvellement des permis de reconnaissance et d'exploration des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales:

i. Permis de reconnaissance :

- institution : 300 000 francs CFA
- renouvellement : 500 000 francs CFA

ii. Permis d'exploration :

- institution : 1 000 000 francs CFA
- renouvellement : 1 500 000 francs CFA
- transfert : 2 000 000 francs CFA.

(8) Pour les demandes d'attribution, de renouvellement et de transfert du permis d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales:

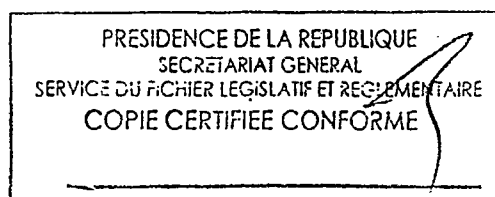
- attribution : 3 000 000 francs CFA
- renouvellement : 6 000 000 francs CFA
- transfert : 15 000 000 francs CFA.

(9) Pour la redevance de superficie minière :

- Autorisation d'exploitation artisanale : 50 francs CFA/m²/an
- Autorisation et Permis d'Exploitation des carrières : 25 francs CFA/m²/an
- Exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales : 15 francs CFA/m²/an
- Permis d'exploitation minière industrielle : 200 000 francs CFA/km²/an
- Permis d'exploitation de petite mine : 25 francs CFA/m²/an
- Permis de recherche
 - 1^{ère} année : 1 000 francs CFA/km²/an
 - 2^{ème} année : 2 000 francs CFA/km²/an
 - 3^{ème} année : 4 000 francs CFA/km²/an
 - 4^{ème} année : 5 000 francs CFA/km²/an
 - 5^{ème} année : 6 000 francs CFA/km²/an
 - 6^{ème} année : 7 000 francs CFA/km²/an
 - 7^{ème} année : 7 000 francs CFA/km²/an

Pour les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, les montants des redevances de superficie sont les suivants :

- a) permis d'exploration : 500 francs/m²/an
- b) permis d'exploitation : 1500 francs/m²/an



Le minimum de perception de la redevance de superficie annuelle du permis d'exploitation est de 2 000 000 (deux millions) FCFA pour la petite mine et de 4 000 000 (quatre millions) FCFA pour la mine industrielle.

(10) La taxe à l'extraction des substances de carrière est fonction du volume des matériaux extraits et est fixée ainsi qu'il suit :

- Matériaux meubles : (argiles, galets, latérites, pouzzolanes, sables,...) : 200 francs CFA/m³.
- Matériaux durs : pierres : 350 francs CFA/m³

(11) La taxe ad valorem est fixée ainsi qu'il suit:

- Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 20% ;
- Métaux précieux (or, platine,...) : 15% ;
- Métaux de base et autres substances minérales : 10% ;
- Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 800 Francs/m³

Pour un exercice fiscal, la taxe ad valorem est déductible du résultat imposable à l'impôt sur le revenu dans la limite de 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours du même exercice.

Article 239 ter.- (1) Les droits fixes pour attribution, renouvellement ou transfert de tous les titres miniers, la redevance de superficie annuelle, la taxe ad valorem, la taxe à l'extraction des produits de carrière et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont payés uniquement auprès du Receveur des Impôts compétent.

(2) La redevance de superficie annuelle due par les détenteurs de titres miniers est payée dans les soixante (60) jours francs à compter de la date de l'état de liquidation établi par les services compétents de l'administration chargée des mines pour la première année. A compter de la deuxième année, la redevance de superficie annuelle est payée spontanément par le contribuable au plus tard le 31 janvier.

En cas de non paiement dans les délais prescrits, l'administration fiscale, sur la base de la superficie contenue dans le titre détenu, constate la créance de l'Etat et initie les poursuites conformément aux dispositions du livre des procédures fiscales.

(3) Les services du Ministère en charge des mines sont tenus de mettre à la disposition des services de l'administration fiscale au plus tard le 05 de chaque mois les quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière.

(4) Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la taxe à l'extraction des produits de carrière, de la redevance de superficie annuelle, de la taxe ad valorem et de la redevance sur la production des eaux sont celles prévues par le livre des procédures fiscales.

Article 239 quater.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les produits de l'exploitation minière ou à obtenir renouvellement ou transfert d'un titre minier s'il ne justifie au préalable du paiement des droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

(2) Le respect des obligations de paiement visé à l'alinéa (1) ci-dessus est constaté par un quitus fiscal dûment signé du Directeur Général des Impôts.

Article 239 quinquies.- Le produit de la taxe ad valorem et de la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont réparties et affectées ainsi qu'il

suit :

- 25 % au titre de droit de compensation des populations affectées par cette activité au bénéfice de la commune territorialement compétente.
- 10 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement et d'appui au suivi et au contrôle techniques des activités concernées reparti à raison de 50 % pour l'administration fiscale et 50 % pour celle en charge des mines ;
- 65 % au profit du trésor public.

Article 239 sexies.- Le contrôle des impôts et taxes miniers est assuré par l'administration fiscale avec l'appui du ministère en charge des mines conformément aux règles du livre des procédures fiscales.

Article 239 septies.- Les règles applicables en matière de contentieux de la fiscalité minière sont celles fixées par le livre des procédures fiscales.

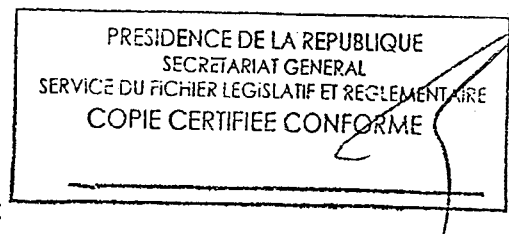
Article 240.- Supprimé.

Article 243.- La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat 50 %
- Communes 50 %

Le reste sans changement.



TITRE VI :

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

CHAPITRE XI :

FIXATION DES DROITS

Article 342.- Sont soumis aux taux moyens :

10) Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, ainsi que les marchés passés par les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte, ou sur financement extérieur.

Article 343.- (1)

(2) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC dès lors qu'il en est fait usage ou qu'ils emportent des conséquences dans un pays de la CEMAC ;

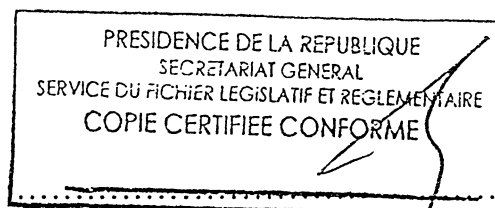
CHAPITRE I

TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 543. Sont soumis :

c) Au taux moyen de 5%

- ;
- ;
- les marchés et commandes publiques de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte ou sur financement extérieur.



d) Au taux réduit de 2%

- ;
- Les cessions, même indirectes, au Cameroun ou à l'étranger, d'actions, de parts et d'obligations de sociétés dont le siège social est au Cameroun.
Dans ce cas, la base des droits d'enregistrement est constituée par la quote-part du prix de cession correspondant à la participation de l'entité étrangère au capital de la société camerounaise ;
- les baux ruraux à usage d'habitation ;
- ;
- sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieurs à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte ou sur financement extérieur
-

CHAPITRE XV

SECTION X

REMISE, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET AMENDES

Article 571.- Conformément à l'Article 410 du présent Code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, peut être accordée sur demande timbrée du redevable et selon les modalités ci-après :

- ;
- ;

Les remises ou les modérations des pénalités, de retard sont accordées :

- jusqu'à 1 000 000 francs par les Chefs de Centres des Impôts ;
- jusqu'à 5 000 000 de francs par les Chefs de Centres Régionaux des Impôts et le Directeur des Grandes Entreprises ;

- jusqu'à 20 000 000 de francs par le Directeur Général des Impôts ;
- au-delà de 20 000 000 de francs par le Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE VII

DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Article 607 (nouveau).-

- (1) Le droit de timbre d'aéroport est collecté par les compagnies aériennes à raison du nombre de passagers embarqués à partir du Cameroun.
- (2) Il est assis sur le nombre de passagers titulaires d'un titre de transport ayant donné lieu à paiement quel que soit le lieu d'achat dudit titre.
- (3) Le droit de timbre d'aéroport est collecté par les compagnies aériennes au moment de l'achat du titre de transport, et reversé auprès du Receveur des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant.
- (4) les compagnies aériennes n'ayant pas d'établissement stable au Cameroun sont tenues de désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale pour le reversement desdits droits.

Article 608 (nouveau).- Le droit de timbre d'aéroport ne s'applique pas aux membres de l'équipage, au personnel de bord, ainsi qu'aux passagers en transit direct.

Article 608 bis (nouveau).- Les règles en matière de déclaration, de recouvrement, de contrôle et du contentieux, ainsi que les sanctions applicables en matière de droit de timbre d'aéroport sont celles fixées par le Livre des Procédures Fiscales.

LIVRE DEUXIEME

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

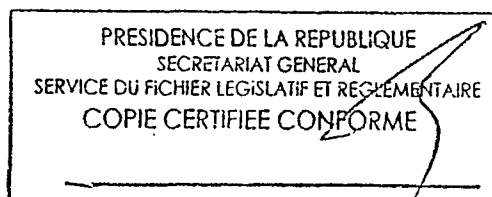
SECTION III : OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 1.- ;
..... ;

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux salariés des secteurs public et privé, aux fondations, aux associations et aux organismes à but non lucratif, aux gestionnaires ou bénéficiaires de trusts, fiducies ou de structures similaires ainsi qu'aux contribuables étrangers qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

Article L4.- ;

Ces obligations s'appliquent également aux représentants accrédités désignés dans les conditions prévues à l'article L1 ci-dessus, ainsi qu'aux gestionnaires de trusts, fiducies ou de structures similaires domiciliés au Cameroun.



Article L 7 bis.-

(3) Nul ne peut se soustraire au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou en réclamer l'exonération sur la base de la destination ou de l'affectation du produit dudit impôt, droit ou taxe.

SECTION IV

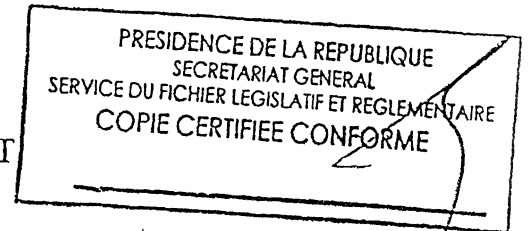
OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article L 8 bis.- (1) Les facturations des entreprises font l'objet d'un suivi électronique par l'administration fiscale dans les conditions définies par arrêté du Ministre en charge des finances.

(2) Les entreprises, quel que soit leur statut ou leur nature, sont tenues de se conformer au système de suivi électronique visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

SOUS-TITRE II

CONTROLE DE L'IMPOT



Article L 13.- : (1) Au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'Administration des impôts adresse, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification de comptabilité ou de vérification de situation fiscale d'ensemble et un exemplaire de la Charte du contribuable, qui l'informent de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification sous peine de nullité de cette dernière.

Le reste sans changement.

Article L 18.- (1)

(2) L'administration fiscale peut également faire appel à des experts internationaux dans le cadre des accords dont le Cameroun est partie.

Article L 35.- (nouveau)- La prescription est interrompue par le dépôt de l'avis de vérification, la notification de redressement, la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ou par acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable.

Article L 36.- :

Toutefois, l'Administration conserve son droit de reprise au regard de ces impôts et taxes. Elle est en droit de rectifier, dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires au sein de l'entreprise.

Le reste sans changement.

Article L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, dûment mandatés à cet effet, ont le droit d'obtenir sous forme matérielle ou immatérielle, communication

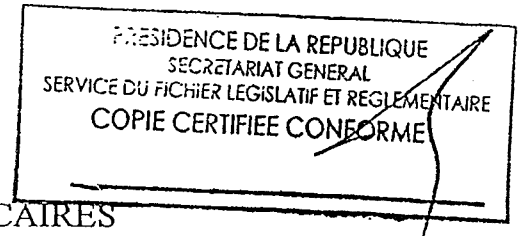
de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les dispositions de la loi sur le secret bancaire, ainsi que le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L47 du présent Livre des Procédures Fiscales.

SOUS-TITRE III

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Article L 68.- Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuites fixé à 1 % du montant de la dette pénalités comprises, plafonné à FCFA 100 000, destiné à la rémunération des porteurs de contraintes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le reste sans changement.



SOUS-SECTION III

BLOCAGE DES COMPTES BANCAIRES

Article L 76.- Les Receveurs régionaux des impôts et les Receveurs des impôts des unités de gestion spécialisées peuvent procéder au blocage des comptes bancaires du contribuable sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs en cas de non-règlement à l'échéance, et après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

SOUS-SECTION IV

FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

Article L 77.- (1) Le Receveur des impôts territorialement compétent peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, en cas de non règlement a près mise en demeure des sommes dûment liquidées.

Le reste sans changement.

CHAPITRE I

SANCTIONS FISCALES

Article L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à un million (1 000 000) francs le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million (1 000 000) francs par mois, après mise en demeure, le non dépôt dans les délais des déclarations prévues aux articles 18 (3), 18 bis, 101,102 et 104 ter.

SOUS-TITRE V

CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Article L 119.- La réclamation présentée au ministre, qui tient lieu de recours gracieux préalable, doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes

- ;
- ;
- ;
- ;
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 15% supplémentaires de la partie contestée.

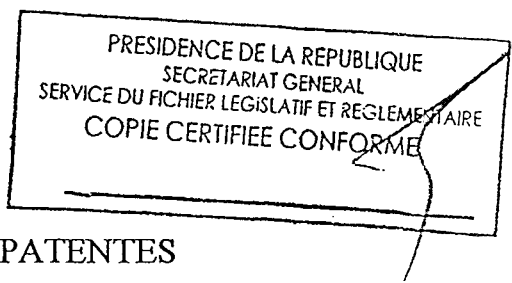
Article L 121. - Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- ;
- ;
- supprimé.

Le reste sans changement.

LIVRE TROISIEME
CHAPITRE I

DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES



Article C 12.- (1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période d'un (1) an.

(2)

(3) Pour les entreprises adhérentes des centres de gestion agréés, la période visée à l'alinéa (1) ci-dessus est prorogée d'un an.

SECTION VIII

DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

ARTICLE C 24.-

(3) Sous réserve des dispositions relatives au contentieux fiscal, le renouvellement du titre de patente est conditionné à la présentation par le contribuable d'une attestation de non redevance.

CHAPITRE TROISIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE TROISIEME :

Les créances fiscales datant d'au moins cinq (05) ans à compter de la date d'émission de l'Avis de mise en recouvrement et pour lesquelles les recours administratifs sont épuisés peuvent faire l'objet d'une demande de transaction dans un délai d'un (01) an à compter du 1er janvier 2015 dans les conditions fixées à l'article L125 du Code général des impôts.

CHAPITRE QUATRIEME :

EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

ARTICLE QUATRIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2015, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 500 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

ARTICLE CINQUIEME :

Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 320 milliards de FCFA.

CHAPITRE CINQUIEME :

EVALUATION DES RESSOURCES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE SIXIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 sont évalués à 3 746 600 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2014	2015
	A - RECETTES PROPRES	2 703 000	3 022 483
	<i>I - RECETTES FISCALES</i>	<i>1 878 030</i>	<i>2 096 530</i>
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	176 600	211 015
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	272 000	307 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	52 000	92 500
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	38 000	40 400
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	760 800	820 000
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	227 500	236 000
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	5 000	2 285
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	7 900	10 150
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	7 500	11 920
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	285 880	306 650
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	11 620	21 050
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	33 200	37 530
	<i>II - AUTRES RECETTES</i>	<i>824 970</i>	<i>925 953</i>

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2014	2015
171	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	0	9 377
172	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	0	49 706
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	13 453	13 453
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	16 666	16 666
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 981	3 981
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	733 000	774 900
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	18 376	17 376
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	38 000	39 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 415
	B - EMPRUNTS ET DONS	609 000	724 117
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	101 719	132 800
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	172 281	213 117
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	280 000	320 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	55 000	58 200
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	3 312 000	3 746 600

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE DEUXIEME : CHARGES BUDGETAIRES

CHAPITRE SIXIEME :

REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE SEPTIEME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 sont évaluées à 3 746 600 000 000 francs CFA et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	41 741	44 231	10 500	11 000	52 241	55 231
02 SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 219	9 967	1 300	1 650	10 519	11 617
03 ASSEMBLEE NATIONALE	14 071	15 821	4 000	3 200	18 071	19 021
04 SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 630	12 022	3 800	3 000	14 430	15 022
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 137	1 137	700	700	1 837	1 837
06 RELATIONS EXTERIEURES	26 355	27 855	2 500	2 750	28 855	30 605
07 ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	30 010	34 268	10 500	11 075	40 510	45 343
08 JUSTICE	42 187	42 920	4 072	5 072	46 259	47 992
09 COUR SUPREME	3 910	4 028	500	700	4 410	4 728

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2014	2015	2014	2015	2014	2015
10	MARCHES PUBLICS	19 255	19 479	3 500	4 000	22 755	23 479
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 057	4 267	900	900	4 957	5 167
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	80 600	90 699	6 000	6 100	86 600	96 799
13	DEFENSE	189 922	200 264	8 600	9 000	198 522	209 264
14	ARTS ET CULTURE	2 922	3 272	1 000	800	3 922	4 072
15	EDUCATION DE BASE	153 970	165 073	20 610	23 510	174 580	188 583
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	13 541	14 086	8 000	9 700	21 541	23 786
17	COMMUNICATION	6 468	7 044	3 900	2 500	10 368	9 544
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	32 884	34 644	16 368	17 300	49 252	51 944
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	6 926	7 347	5 334	6 500	12 260	13 847
20	FINANCES	41 585	44 424	8 250	4 000	49 835	48 424
21	COMMERCE	4 094	4 574	1 500	1 600	5 594	6 174
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	9 603	7 590	38 199	33 173	47 802	40 763
23	TOURISME ET LOISIRS	2 979	3 404	6 300	6 300	9 279	9 704
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	211 837	226 978	20 791	24 500	232 628	251 478
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	5 373	6 168	3 673	3 700	9 046	9 868
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	2 961	3 236	3 500	3 925	6 461	7 161
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	3 878	4 211	5 500	5 600	9 378	9 811
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	41 056	43 521	57 305	65 171	98 361	108 692
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	13 593	15 041	16 330	16 671	29 923	31 712
32	EAU ET ENERGIE	5 579	5 692	103 217	120 296	108 796	125 988
33	FORETS ET FAUNE	12 954	13 846	4 871	4 910	17 825	18 756
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	3 672	5 072	12 805	14 113	16 477	19 185
36	TRAVAUX PUBLICS	65 864	71 709	196 728	254 044	262 592	325 753
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	13 723	14 236	7 106	8 350	20 829	22 586
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	17 807	22 053	62 381	81 173	80 188	103 226
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	4 788	5 013	6 989	7 347	11 777	12 360
40	SANTE PUBLIQUE	91 370	106 696	74 500	100 370	165 870	207 066
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 663	3 882	700	750	4 363	4 632
42	AFFAIRES SOCIALES	4 566	4 810	1 666	1 400	6 232	6 210
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	3 841	4 008	733	1 000	4 574	5 008
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	11 859	12 573	27 400	31 100	39 259	43 673

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2014	2015	2014	2015	2014	2015
46	TRANSPORTS	5 351	5 863	2 500	2 300	7 851	8 163
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	11 160	12 206	1 445	1 250	12 605	13 456
51	ELECTIONS CAMEROON	9 636	9 636	1 500	1 000	11 136	10 636
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	720	720	500	500	1 220	1 220
53	SENAT	12 200	12 200	3 000	3 000	15 200	15 200
95	REPORT DE CREDITS	2 000	2 500	5 000	5 000	7 000	7 500
	CHAPITRES ORGANISMES	1 307 517	1 410 286	786 473	922 000	2 093 990	2 332 286
		2 014	2 015				
55	PENSIONS	155 000	183 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	348 200	331 300				
65	DEPENSES COMMUNES	198 483	235 314				
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	701 683	749 614				
	TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	2 009 200	2 159 900				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	104 400	109 500				
	- Principal	80 900	79 000				
	- Intérêts	23 500	30 500				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	198 400	327 200				
	- Principal	183 100	312 700				
	- Intérêts	15 300	14 500				
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	302 800	436 700				
		2014	2015				
92	PARTICIPATIONS	45 000	45 000				
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	25 000	30 000				
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	143 527	153 000				
	DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES	786 473	922 000				
	DONT FINANCEMENT EXTERIEUR	291 000	425 000				
	TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)	1 000 000	1 150 000				
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	3 312 000	3 746 600				

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE SEPTIEME :

AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES

ARTICLE HUITIEME:

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2015.

ARTICLE NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2015.

ARTICLE DIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2015.

ARTICLE ONZIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA neuf milliards six cent millions (9 600 000 000) pour l'exercice 2015.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2015.

ARTICLE TREIZIEME :

Pour l'exercice 2015, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE QUATORZIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2015.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2015.

ARTICLE SEIZIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2015.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2015.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2015.

ARTICLE DIX- NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2015.

ARTICLE VINGTIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2015.

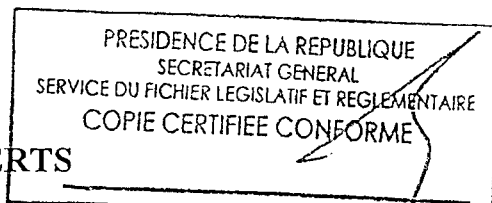
ARTICLE VING-ET-UNIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA deux milliards cent millions (2 100 000 000) pour l'exercice 2015.

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

CHAPITRE HUITIEME : PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT



ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

DEPENSES DE L'ETAT PAR CHAPITRE, PROGRAMME ET OBJECTIF AVEC INDICATEURS DE PERFORMANCE						
en milliers de FCFA						
	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				55 231 000	55 231 000
001		FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	25 077 089	25 077 089
002		PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	9 821 380	9 821 380

003	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	20 332 531	20 332 531
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE				11 617 000	11 617 000
016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	1 314 394	1 314 394
018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	10 302 606	10 302 606
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE				19 021 000	19 021 000
032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques.	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	3 550 000	3 550 000
033	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels.	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	14 271 000	14 271 000
031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	1 200 000	1 200 000
CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE				17 041 805	15 022 000
046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	VEILLER A LA REALISATION EFFECTIVE D'AU MOINS 70% DE LA TRANCHE ANNUELLE DES PROGRAMMES ET PROJETS STRATEGIQUES GOUVERNEMENTAUX	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	2 296 900	2 296 900
047	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction des responsables des services internes et rattachés aux SPM	14 744 905	12 725 100
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL				1 837 000	1 837 000
061	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 415 000	1 415 000
062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	nombre	422 000	422 000
CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES				31 078 000	30 605 000
076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPERATION BILATERALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Nombre annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés	16 591 316	16 118 316
077	DYNAMISATION DE LA COOPERATION MULTILATERALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser les opportunités de la coopération multilatérale et décentralisée	Niveau d'implication du Cameroun dans les activités des organisations internationales et des cadres multilatéraux de coopération (*)	1 989 230	1 989 230
078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais de l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Niveau de participation effective des camerounais de l'étranger à la vie politique, économique et sociale	1 558 701	1 558 701
079	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	10 938 753	10 938 753

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 07 -		MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION		46 432 200	45 343 000
094	DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Améliorer la protection des populations, des biens et l'environnement face aux risques, catastrophes et leurs effets	Proportion des départements disposant d'outils de prévention et de gestion des catastrophes	3 038 400	3 038 400
095	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINATD	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINATD	11 440 220	11 440 220
092	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la qualité du service rendu par l'administration préfectorale sur l'ensemble du territoire.	Taux de satisfaction des usagers de l'administration préfectorale	24 661 880	23 572 680
093	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	«Améliorer l'accompagnement des CTD dans l'exercice des compétences et des ressources transférées».	Taux de réalisation des Plans Communaux de Développement	7 291 700	7 291 700
CHAPITRE 08 -		MINISTERE DE LA JUSTICE		51 642 000	47 992 000
107	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	10 714 122	10 714 122
108	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer l'accès et la qualité du service public de la justice.	Délais de traitement des affaires	27 169 586	27 069 586
109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de satisfaction des besoins essentiels des détenus	13 758 292	10 208 292
CHAPITRE 09 -		COUR SUPREME		4 728 000	4 728 000
121	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	4 070 500	4 070 500
122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés	528 500	528 500
123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Taux de traitement des recours reçus	129 000	129 000
CHAPITRE 10 -		MINISTERE DES MARCHES PUBLICS		23 479 000	23 479 000
715	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics	Taux (%) des Marchés Publics passés dans le respect de la réglementation	7 200 762	7 200 762
716	AMELIORATION DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la bonne exécution des Marchés Publics dans le respect des dispositions contractuelles.	1. Taux (%) des marchés publics passés dans le respect des dispositions contractuelles 2. Taux (%) des marchés exécutés dans le respect des spécifications techniques	3 551 880	3 551 880
717	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR MARCHES PUBLICS	Améliorer les performances des Services	Taux de réalisation des Activités budgétisées	12 726 358	12 726 358
CHAPITRE 11 -		CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT		5 167 000	5 167 000
137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	Proportion des gestionnaires indélégats traduit devant le CDBF	1 653 800	1 653 800

136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Réduire le nombre d'irrégularités dans la gestion de la fortune publique	Proportion des Administrations produisant des informations complètes et transparentes sur leur gestion	373 500	373 500
138	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle supérieur de l'Etat	Taux d'exécution du plan de mise à disposition des ressources financières	3 139 700	3 139 700
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE				97 266 756	96 799 000
151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	9 835 253	9 660 253
152	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	78 488 072	78 219 322
154	RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES FRONTIERES	Maîtriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière	Taux de décroissance des infractions liées à la criminalité transfrontalière	2 945 367	2 945 367
155	AMELIORATION DES METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE DU RENSEIGNEMENT	Intensifier la recherche et l'exploitation du renseignement	Nombre moyen de correspondances des renseignements généraux, fiches spéciales, bulletins et synthèse produits par jour	5 998 064	5 974 058
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE				211 786 474	209 264 000
168	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	42 158 779	41 826 409
166	RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	Taux de réalisation des tableaux des effectifs et dotations des unités opérationnelles des Forces de Défense	113 355 401	113 109 801
169	PARTICIPATION A L'ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	3 154 535	2 754 535
170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	53 117 759	51 573 254
CHAPITRE 14 - MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE				4 072 000	4 072 000
181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Reconstituer, sauvegarder et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	342 100	342 100
182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	Renforcer la contribution des biens et services culturels dans le développement économique	Contribution de l'art et de la culture au PIB	1 344 000	1 344 000
183	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ARTS ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère des Arts et de la Culture	2 385 900	2 385 900
CHAPITRE 15 - MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE				188 583 000	188 583 000
198	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Prendre des mesures visant à assurer la mise en œuvre efficace des programmes opérationnels	taux d'exécution annuel des programmes	29 224 490	29 224 490

196	APPUI AU DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national	Taux brut de préscolarisation	12 583 177	12 583 177
197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	Taux d'achèvement du cycle primaire	144 533 978	144 533 978
199	ALPHABETISATION, EDUCATION DE BASE NON FORMELLE ET PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	accroître la population alphabétisée	Taux d'analphabétisation	2 241 355	2 241 355
CHAPITRE 16 - MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE				23 825 519	23 786 000
213	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées	6 778 000	6 778 000
211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	1. Nombre d'établissements scolaires dépourvus d'enseignants d'EPS 2. Nombre de licenciés dans les fédérations nationales	7 590 726	7 590 726
212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'Infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles depuis 2009	9 456 793	9 417 274
CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION				9 544 000	9 544 000
226	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	A Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	Taux d'accès des populations aux informations de masse	2 687 400	2 687 400
228	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	6 856 600	6 856 600
CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR				55 773 028	51 944 000
244	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	30 875 665	29 609 665
241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître la quantité et la qualité des ressources humaines dans les domaines stratégiques définis par le DSCE.	pourcentage d'étudiants formés dans les filières technologiques et professionnelles de l'enseignement supérieur	11 838 434	10 532 406
242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES	rapprocher durablement les facultés des milieux socio professionnels en vue d'améliorer le taux d'employabilité des diplômés quel que soit la filière envisagée.	Nombre d'étudiants des facultés ayant obtenu un diplôme professionnel.	10 905 392	10 169 392
243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Renforcer le système national de la recherche et de l'innovation universitaires ainsi que les transferts de technologie pour soutenir et impulser la productivité industrielle	Nombre d'inventions et d'innovations endogènes réalisées	2 153 537	1 632 537

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 19 -		MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION		13 992 000	13 847 000
256	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES	Accroître le nombre de paquets technologiques issus des résultats de la recherche utiles à l'amélioration de la productivité et des productions agricoles.	Nombre de paquets technologiques innovants produits et diffusés	6 046 515	5 946 515
257	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE, GEOLOGIQUE ET MINIER	Accroître la production cartographique, l'information géologique, minière et le développement des technologies.	1. Nombre de technologies développées et diffusées; 2. Nombre de coupures de cartes produites et diffusées	2 607 570	2 562 570
258	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL	Accroître le nombre de résultats de la recherche utiles à la compréhension et/ou à la réponse aux questions sociales	Nombre de résultats de la recherche utiles à la compréhension et/ou à la réponse à une question sociale	1 908 312	1 908 312
259	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	3 429 603	3 429 603
CHAPITRE 20 -		MINISTÈRE DES FINANCES		52 179 000	48 424 000
275	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFI.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFI	17 236 447	13 596 447
271	OPTIMISATION DES RECETTES NON PETROLIERES, AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE NATIONAL	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières, créer un cadre propice au développement des affaires et protéger l'espace économique national.	Taux d'accroissement des recettes fiscales	15 018 050	14 903 050
272	GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT ET DE LA DETTE, COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	Délai de paiement	12 669 736	12 669 736
274	MODERNISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DE L'ÉTAT	Coordonner la mise en œuvre adéquate de la réforme budgétaire de l'État.	Niveau de mise en œuvre de la réforme	7 254 767	7 254 767
CHAPITRE 21 -		MINISTÈRE DU COMMERCE		6 427 000	6 174 000
286	DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux, conquérir de nouveaux marchés et attirer les investissements étrangers.	Nombre de marchés extérieurs prospectés	762 500	713 500
287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence et stimuler la croissance par la consommation intérieure.	Nombre de marchés modernes et périodiques construits	2 393 765	2 393 765
288	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	Nombre d'équipements acquis et d'infrastructures construites pour les services	3 270 735	3 270 735

CHAPITRE 22 -		MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		53 392 931	40 762 931
301	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux d'exécution annuel des programmes du MINEPAT	5 450 232	5 450 232
302	APPUI A LA RELANCE ÉCONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le volume et la qualité de l'investissement public	Taux d'exécution du BIP	9 735 624	9 735 624
304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	35 726 867	23 096 867
303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2 480 208	2 480 208
CHAPITRE 23 -		MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS		10 868 000	9 704 000
317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE TOURISME ET DES LOISIRS	Améliorer la qualité des infrastructures touristiques et de loisirs.	1. Nombre d'infrastructures des loisirs mises en valeur 2. Nombre d'infrastructures touristiques mises en valeur	6 132 074	5 202 074
318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non résidents.	1. NOMBRE DE TOURISTES INTERNATIONAUX ACCUEILLIS 2. NOMBRE DE TOURISTES INTERNES ACCUEILLIS	812 346	812 346
319	AMELIORATION DES AUTRES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS	AUGMENTER LA QUALITE DES PRESTATIONS TOURISTIQUES ET DES LOISIRS	Contribution du tourisme à l'économie nationale au moins égale à 5% du PIB	708 988	708 988
320	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	AMELIORER LA COORDINATION DES SERVICES ET ASSURER LA BONNE MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES	1. Nombre de délégations régionales et départementales du MINTOUL construites, réhabilitées ou clôturées 2. Nombre de véhicules acquis	3 214 592	2 980 592
CHAPITRE 25 -		MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		252 272 900	251 478 000
334	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	34 716 187	33 970 187
333	DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL	Arrimer la formation des enseignants et des formateurs aux besoins du secteur de l'éducation	% des programmes de formation pertinent implantés	34 303 300	34 277 200
331	DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL	Améliorer non seulement l'accès et la qualité mais aussi l'efficacité externe des enseignements au secondaire général notamment dans les filières scientifiques	Taux d'admission des élèves dans les filières scientifiques	105 887 491	105 864 691
332	DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	Accroître la qualité et l'offre tout en assurant une meilleure professionnalisation des enseignements	taux d'accroissement du nombre de diplômé de l'enseignement secondaire technique et professionnel	77 365 922	77 365 922

	CHAPITRE 26 -	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE		10 358 000	9 868 000
347	PROMOTION ECONOMIQUE DES JEUNES	Promouvoir l'insertion socio-économique de 675 000 jeunes à l'horizon 2019	Nombre de jeunes formés et/ou insérés dans le tissu économique	3 317 770	2 984 770
346	EDUCATION CIVIQUE ET INSERTION SOCIALE DES JEUNES	Promouvoir l'éducation civique, l'intégration nationale et la participation des jeunes au développement	Nombre des Jeunes disposant de compétences en vue de leur participation dans le processus de développement	4 594 700	4 594 700
348	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	2 445 530	2 288 530
	CHAPITRE 28 -	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		7 211 000	7 161 000
361	LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Inverser la tendance à la dégradation des terres et promouvoir l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques	1. Superficie des terres restaurées 2. Différentes mesures de résilience aux changements climatiques mises en place	3 480 700	3 480 700
362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	Inciter à la prise en compte du développement durable dans les documents de Stratégies sectorielles	Nombre de stratégies sectorielles prenant en compte le développement durable	692 875	642 875
363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales par la gestion écologiquement rationnelle et durable des déchets et des substances chimiques	Pourcentage des installations respectueuses de la réglementation environnementale	794 875	794 875
364	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la mobilisation des moyens d'action et la gouvernance des programmes opérationnels au MINEPDED	Taux de mise en œuvre des actions du MINEPDED	2 242 550	2 242 550
	CHAPITRE 29 -	MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE		9 811 000	9 811 000
379	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	3 812 624	3 812 624
376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB	Part du secteur minier hors pétrole au PIB	3 529 768	3 529 768
377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	Indice de production industrielle des principales filières de transformation	1 714 738	1 714 738
378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	Nombre d'actifs valorisés	753 870	753 870
	CHAPITRE 30 -	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL		108 692 067	108 692 067
393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	Proportion de la production issue des exploitations modernes et évolution du taux d'exode rural	20 255 000	20 255 000

394	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans le respect des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	4 786 000	4 786 000
392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre le secteur agricole camerounais plus productif et compétitif et lui faire gagner des parts additionnelles sur les marchés	Contribution de l'agriculture à la croissance économique	59 755 517	59 755 517
391	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINADER	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	23 895 550	23 895 550
CHAPITRE 31 -		MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES		32 041 966	31 711 966
406	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production animale en vue de satisfaire les besoins nutritionnels de la population, les besoins en matières premières de l'agro-industrie et dégager l'excédent pour l'exportation	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	12 972 008	12 972 008
407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSSES	Réduire l'impact des maladies animales	Taux de mortalité dû aux maladies animales	4, 805 530	4, 805 530
409	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	10 562 328	10 562 328
408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	3 702 100	3 702 100
CHAPITRE 32 -		MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE		127 944 541	125 988 554
424	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	6 096 291	5 908 334
423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer le taux d'accès à l'eau potable et aux infrastructures de base de l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré (en %)	23 970 865	23 272 865
421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	70 643 508	70 643 508
422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Taux d'accès au gaz domestique (en %) 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	27 233 878	26 163 847

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 33 -		MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE		23 583 429	18 755 500
961	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES	Gérer durablement les forêts	Recettes fiscales et parafiscales de la gestion forestière	9 844 653	6 938 660
962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées.	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	5 220 508	5 220 508
963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	4 764 611	2 842 675
960	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Accroître et améliorer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles des acteurs au développement du SSSF	Taux de rendement dans la mise en œuvre des activités du sous-secteur.	3 753 657	3 753 657
CHAPITRE 35 -		MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		19 185 182	19 185 182
452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés par an	2 452 450	2 452 450
453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	14 045 581	14 045 581
454	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	2 687 151	2 687 151
CHAPITRE 36 -		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS		344 982 958	325 753 000
467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Développer les infrastructures routières	Pourcentage du réseau structurant bitumé	201 578 503	185 578 503
468	MAINTENANCE DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Améliorer l'Etat des infrastructures	Pourcentage du réseau bitumé réhabilité	108 196 665	106 591 707
469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES	L'objectif visé est d'améliorer la qualité des études techniques et la capacité et la qualité de production du secteur de la construction, du point de vue de l'Ingénierie, en renforçant notamment la maîtrise d'œuvre de la construction des infrastructures	Pourcentage des projets d'études réalisés dans les délais avec moins de 10% d'avenants	9 322 505	7 697 505
470	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAUX PUBLICS	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	25 885 285	25 885 285
CHAPITRE 37 -		MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES		23 020 993	22 586 000
481	MODERNISATION DU CADASTRE	Maîtriser l'espace territorial national en vue d'améliorer la gestion domaniale et le climat des affaires.	1. Nombre de points du réseau géodésique implantés 2. Nombre de plans cadastraux réalisés 3. Nombre de CTD bénéficiaire 4. Nombre de cartes confectionnées	5 719 793	5 284 800

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

482	PROTECTION ET DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	Indice de gouvernance dans la gestion du patrimoine de l'Etat	8 098 054	8 098 054
483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIÈRES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières à travers l'accroissement de l'offre en terrain en vue de contribuer au développement de l'agro industrie, des infrastructures et de l'habitat social et disposer de l'information documentaire fiable en temps réel au moyen de l'informatisation des conservations foncières	1. Nombre d'hectares acquis et sécurisés. 2. Nombre de parcelles produites 3. Nombre de conservations foncières informatisées 4. Nombre de dépendances immatriculées	4 324 839	4 324 839
484	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer les conditions de travail et assurer le fonctionnement des structures de coordination et des opérations transversales	Taux d'amélioration des conditions de travail et du cadre institutionnel	4 878 307	4 878 307
CHAPITRE 38 -		MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN		121 428 505	103 226 200
499	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINH DU	Nombres de structures et de réalisations effectivement accompagnées au MINH DU	12 643 491	12 443 491
496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécemment en milieu urbain	1. nombre de logements construits 2. Proportion de villes planifiées ou bénéficiant d'un projet d'amélioration de l'habitat	35 638 911	30 771 393
497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain	Linéaire de drain construit	28 603 619	28 603 619
498	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	linéaire de voirie urbaine en bon état	44 542 485	31 407 697
CHAPITRE 39 -		MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT		12 762 010	12 359 600
511	AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES PME	Améliorer la compétitivité des PME au Cameroun.	Part de la Valeur ajoutée des PME manufacturières accompagnées à la valeur ajoutée nationale en (%).	1 480 600	1 480 600
512	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVÉE ET AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES EN FAVEUR DES PME AU CAMEROUN	Densifier le tissu des PME au Cameroun.	Taux d'accroissement annuel des PME.	4 268 100	4 268 100
513	PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT COLLECTIF ET AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ ET DE LA RENTABILITÉ DES TRES PETITES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT	Organiser et améliorer les performances du secteur de l'économie sociale et de l'artisanat et faciliter une migration des unités de production informelle (UPI) vers l'artisanat et les micro-entreprises.	Contribution des OES et des entreprises artisanales accompagnées à la valeur ajoutée nationale.	2 812 111	2 409 701
514	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Taux de réalisation des activités budgétisés au sein du MINPMEESA	4 201 199	4 201 199

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 40 -		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		208 469 250	207 066 000
530	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination et la mise en œuvre des programmes au MINSANTE	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINSANTE	25 537 345	25 537 345
527	SANTÉ DE LA MÈRE, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ENFANT	Réduire la mortalité maternelle et la mortalité des enfants de moins de 5 ans	1. Taux de mortalité infanto juvénile 2. Taux de mortalité maternelle 3. Taux de mortalité néonatale	44 332 097	44 326 097
528	VIABILISATION DU DISTRICT DE SANTÉ	Porter 80 % des DS à la phase de consolidation	Pourcentage de Districts de Santé (DS) en phase de consolidation	53 224 382	51 828 382
526	LUTTE CONTRE LA MALADIE ET PROMOTION DE LA SANTÉ	Contribuer à la réduction considérable de la charge morbide à travers la lutte contre les épidémies et les pandémies et surtout à travers la promotion de la santé.	Charge morbide chez les pauvres et les populations vulnérables	85 375 425	85 374 175
CHAPITRE 41 -		MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE		5 122 000	4 632 000
541	PROMOTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale	318 814	318 814
542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	renforcer la protection sociale des travailleurs en milieu professionnel	Proportion d'entreprises appliquant les principes du travail décent	2 265 586	1 775 586
543	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des objectifs du sous-secteur	2 537 600	2 537 600
CHAPITRE 42 -		MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		6 210 000	6 210 000
560	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la gestion et la gouvernance sociales	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	3 992 100	3 992 100
557	PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Améliorer les conditions de vie des populations par l'éducation à la prévention des déficiences et de l'inadaptation sociale	Nombre de personnes sensibilisées /éduquées	1 526 400	1 526 400
559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	691 500	691 500
CHAPITRE 43 -		MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE		5 008 000	5 008 000
572	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	Contribuer au développement et au renforcement de la stabilité et de l'harmonie de la famille	nombre de familles bénéficiaires des séances d'éducation pré-nuptiale, matrimoniale et familiale et de sensibilisation sur les droits de l'enfant.	869 338	869 338
571	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs d'activités	pourcentage des femmes dans les postes de prise de décision	2 239 376	2 239 376
573	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	Renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	taux de réalisation des activités budgétisées au MINPROFF	1 899 286	1 899 286

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 45 -		MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		43 673 000	43 673 000
586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE NATIONALE POSTALE	Etendre et optimiser les réseaux physique et électronique en vue d'améliorer la couverture nationale postale.	Nombre de points d'offre de produits postaux physiques, électroniques et financiers	4 557 923	4 557 923
587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS ET TIC	Accroître l'accès quantitatif, qualitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national.	Indice d'accès numérique	32 792 013	32 792 013
588	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre de travail de l'Administration des P&T et assurer la bonne gouvernance.	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	6 323 064	6 323 064
CHAPITRE 46 -		MINISTERE DES TRANSPORTS		9 583 000	8 163 000
607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	2 513 010	2 513 010
602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT ET DE METEOROLOGIE	Augmenter le niveau de sécurité et sûreté des infrastructures de transport et des informations météorologiques	Nombre d'infrastructures certifiées aux normes et standards de l'OACI	2 631 883	2 631 883
603	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Améliorer les performances du service public et restaurer l'autorité de l'Etat	Nombre de plaintes des usagers du MINT	4 438 107	3 018 107
CHAPITRE 50 -		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		13 892 000	13 456 000
616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat	Nombre d'administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat 1 (GRH)	782 860	782 860
617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Accroître la performance des services publics.	Nombre d'administrations disposant d'outils pour la mise en œuvre des réformes	724 100	724 100
618	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes opérationnels.	Taux d'exécution des actions planifiées au MINFOPRA	12 385 040	11 949 040
CHAPITRE 51 -		ELECTIONS CAMEROON		10 636 000	10 636 000
631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	taux d'inscription aux élections	10 636 000	10 636 000
CHAPITRE 52 -		COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES		1 220 000	1 220 000
646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 220 000	1 220 000
CHAPITRE 53 -		SENAT		15 200 000	15 200 000
716	Renforcement du processus législatif	Améliorer la qualité des lois votées	Niveau de contribution au processus législatif	7 693 000	7 693 000
717	Contribution à la consolidation du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale	Veiller au développement équilibré des Collectivités Territoriales Décentralisées	Volume global du financement public accordé aux Collectivités Territoriales Décentralisées des zones rurales	3 255 000	3 255 000
718	Gouvernance et appui institutionnel du Sénat	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	4 252 000	4 252 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

	CHAPITRE 55 - PENSIONS			183 000 000	183 000 000
661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	183 000 000	183 000 000
	CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE			109 500 000	109 500 000
667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	109 500 000	109 500 000
	CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE			327 200 000	327 200 000
673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	327 200 000	327 200 000
	CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS			331 300 000	331 300 000
679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	331 300 000	331 300 000
	CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES			233 314 000	233 314 000
685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	233 314 000	233 314 000
	CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS			45 000 000	45 000 000
697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	45 000 000	45 000 000
	CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION			30 000 000	30 000 000
703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	30 000 000	30 000 000
	CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS			153 000 000	153 000 000
709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contre partie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	153 000 000	153 000 000
	CHAPITRE 95 - REPORT			7 500 000	7 500 000
715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	7 500 000	7 500 000
	TOTAL 2015			3 829 105 516	3 746 600 000

CHAPITRE NEUVIEME :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR CHAPITRE

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
01-	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	55 231	55 231
02-	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 617	11 617
03-	ASSEEMBLEE NATIONALE	19 021	19 021
04-	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	17 042	15 022

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CODE	CHAPITRES	AE	CP
05-	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 837	1 837
06-	RELATIONS EXTERIEURES	31 078	30 605
07-	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	46 432	45 343
08-	JUSTICE	51 642	47 992
09-	COUR SUPREME	4 728	4 728
10-	MARCHES PUBLICS	23 479	23 479
11-	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	5 167	5 167
12-	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	97 267	96 799
13-	DEFENSE	211 786	209 264
14-	ARTS ET CULTURE	4 072	4 072
15-	EDUCATION DE BASE	188 583	188 583
16-	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	23 826	23 786
17-	COMMUNICATION	9 544	9 544
18-	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	55 773	51 944
19-	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	13 992	13 847
20-	FINANCES	52 179	48 424
21-	COMMERCE	6 427	6 174
22-	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	53 393	40 763
23-	TOURISME ET LOISIRS	10 868	9 704
25-	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	252 273	251 478
26-	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	10 358	9 868
28-	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	7 211	7 161
29-	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	9 811	9 811
30-	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	108 692	108 692
31-	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	32 042	31 712
32-	EAU ET ENERGIE	127 945	125 988
33-	FORETS ET FAUNE	23 583	18 756
35-	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	19 185	19 185
36-	TRAVAUX PUBLICS	344 983	325 753
37-	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	23 021	22 586
38-	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	121 429	103 226
39-	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	12 762	12 360
40-	SANTE PUBLIQUE	208 469	207 066
41-	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	5 122	4 632
42-	AFFAIRES SOCIALES	6 210	6 210
43-	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	5 008	5 008
45-	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	43 673	43 673
46-	TRANSPORTS	9 583	8 163
50-	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	13 892	13 456
51-	ELECTIONS CAMEROON	10 636	10 636
52-	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	1 220	1 220
53-	SENAT	15 200	15 200
55-	PENSIONS	183 000	183 000
56-	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	109 500	109 500
57-	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	327 200	327 200
60-	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	331 300	331 300
65-	DEPENSES COMMUNES	235 314	235 314
92-	PARTICIPATIONS	45 000	45 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CODE	CHAPITRES	AE	CP
93-	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	30 000	30 000
94-	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	153 000	153 000
95-	REPORTS	7 500	7 500
TOTAL		3 829 106	3 746 600

CHAPITRE DIXIEME :

**AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR BUDGET
ANNEXE ET COMPTE SPECIAL**

ARTICLE VINGT- QUATRIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	9 600	9 600
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	14 000	14 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		44 600	44 600

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE ONZIEME :

GARANTIES ET DETTES DES TIERS

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2015, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Au cours de l'exercice 2015, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles quatrième, cinquième, et vingt-cinquième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.



ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

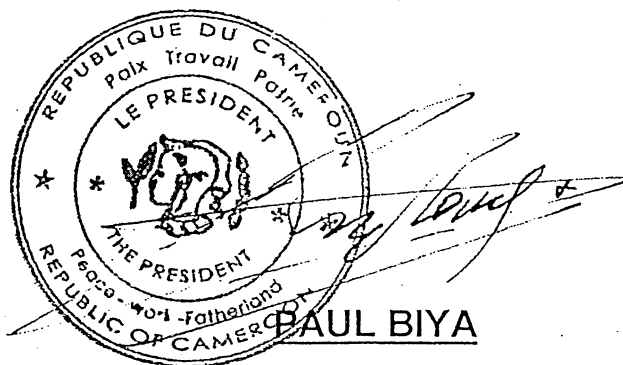
Les ordonnances visées aux articles vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

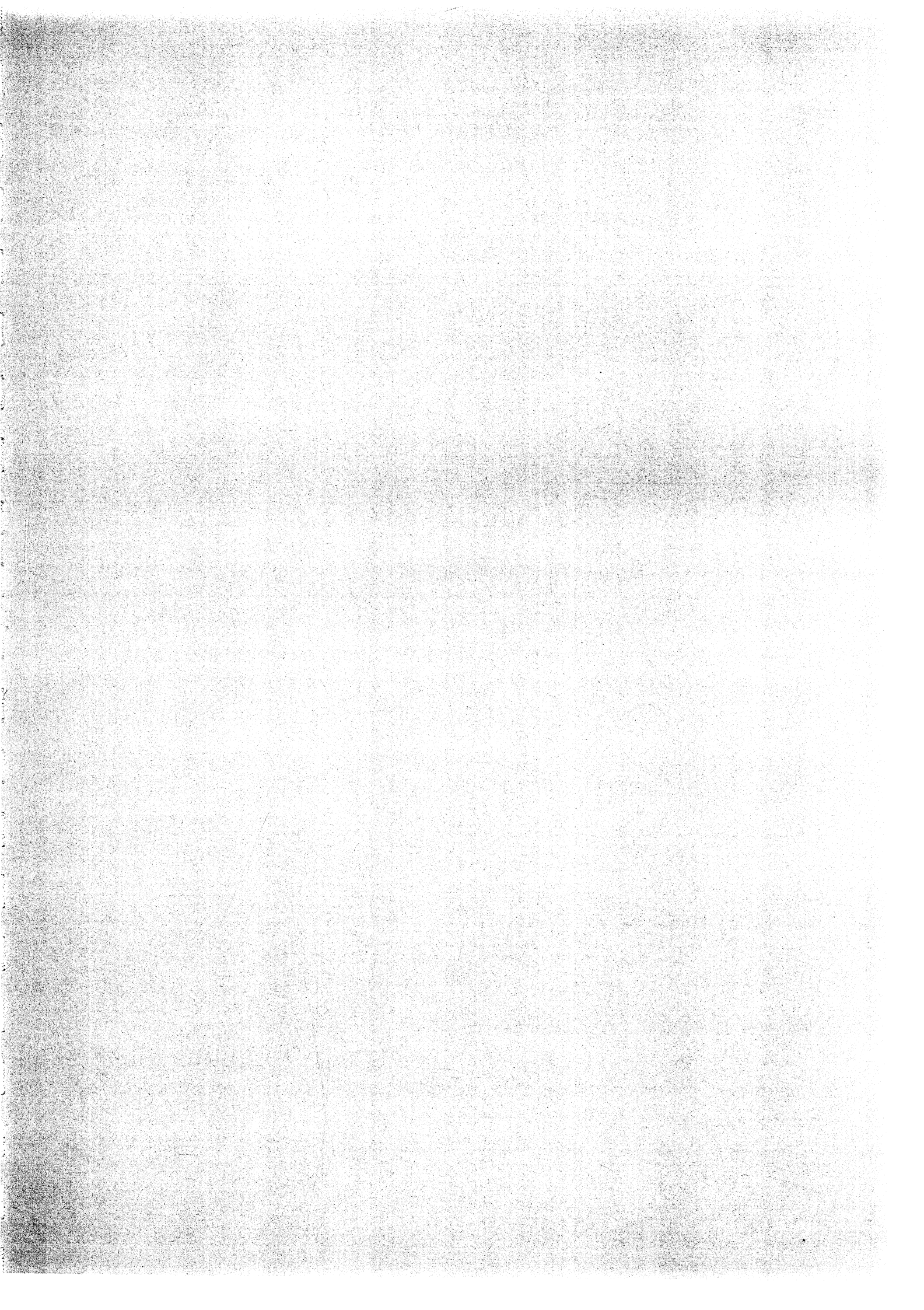
ARTICLE TRENTIEME :

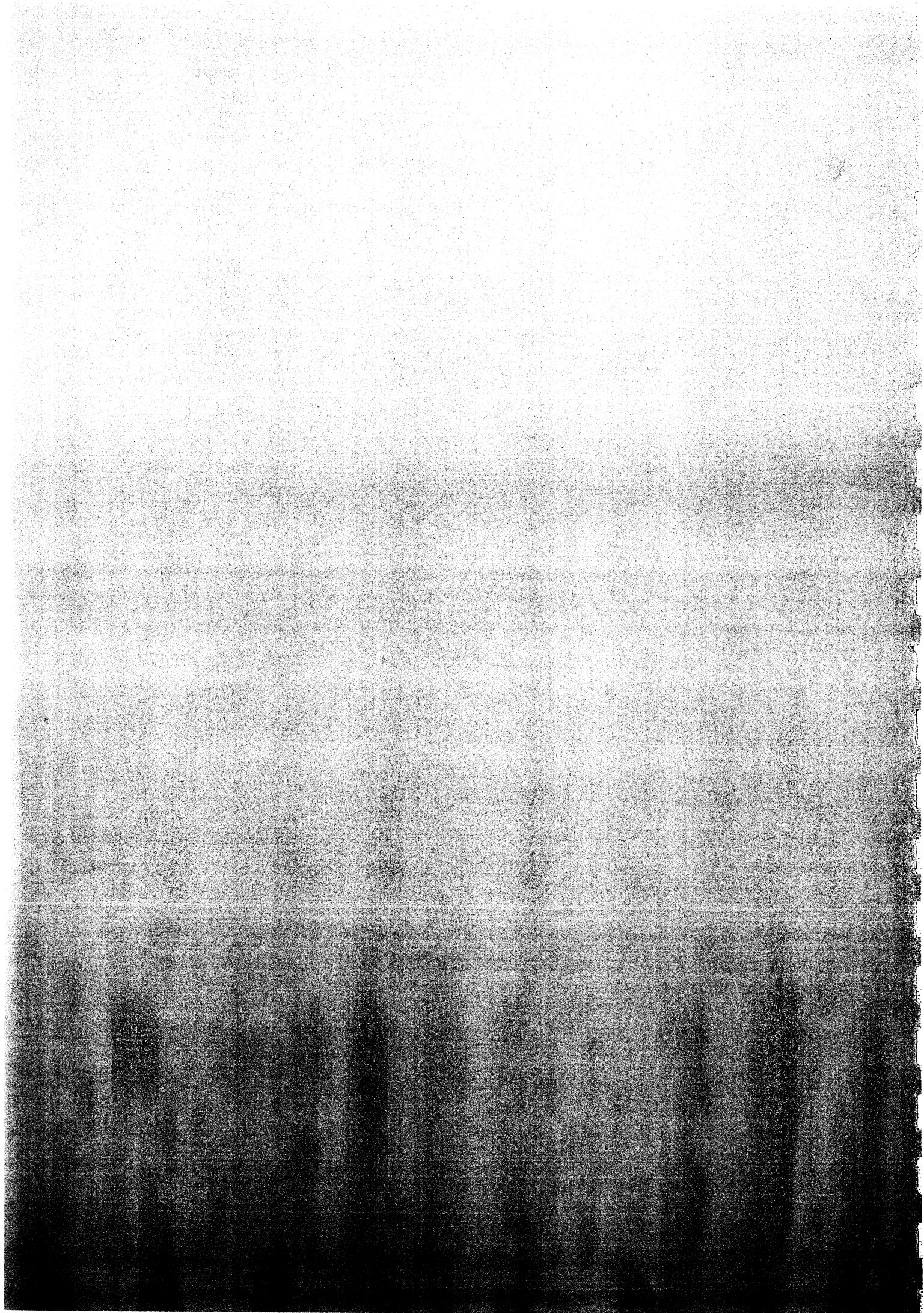
La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

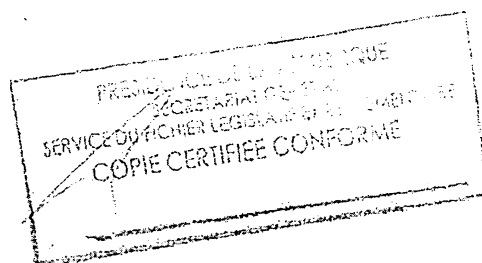
YAOUNDE, le 23 DEC 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE









LOI N° 2015/019 DU 21 DEC 2015

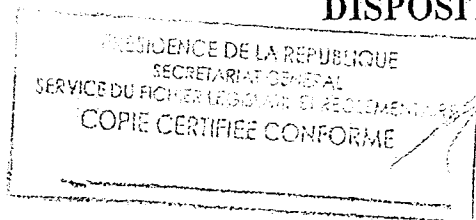
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2016

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES



CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

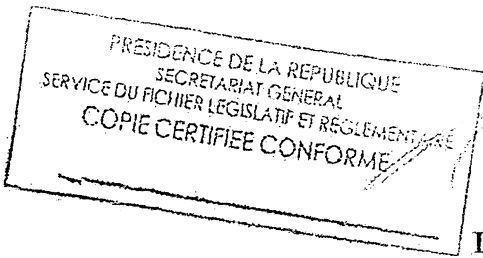
1. La loi de finances pour l'exercice budgétaire 2009 est modifiée et/ou complétée ainsi qu'il suit en son article deuxième :
 - a) le taux du Tarif Extérieur Commun est fixé à 5% à l'importation du riz des positions tarifaires 10 06 10 10 00 au 10 06 40 00 00 ;
 - b) les opérations d'exportation ou de réexportation desdits produits demeurent subordonnées au paiement préalable des droits et taxes de douane exigibles au taux du Tarif Extérieur normal à leur entrée sur le territoire national ;
 - c) les ciments importés des positions tarifaires 25 23 21 00 00 au 25 23 90 00 00 sont soumis au taux normal de 20% du Tarif Extérieur Commun ;
 - d) les ciments non pulvérisés dits « clinkers » importés, de la position tarifaire 25 23 10 00 00 sont soumis au taux normal de 10% du Tarif Extérieur Commun, à compter du 1^{er} janvier 2017.
2. La loi de finances pour l'exercice budgétaire 2012 est modifiée ainsi qu'il suit en son article troisième :
 - a) le pétrole brut, destiné aux activités de raffinage, est importé en suspension des droits et taxes de douane ;
 - b) les droits et taxes de douane sont liquidés au taux réduit de 5% du Tarif Extérieur Commun, et exigibles sur le prorata des produits raffinés mis à la consommation sur le marché local.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 7, 18, 21, 22, 23, 56, 69, 70, 91, 92 bis, 93 bis, 105, 106, 108, 118, 119, 128, 137 ter, 141 bis, 142, 149, 225, 239 bis, 239 quinquies, 240, 242, 243, 334, 411, 412 (nouveau), 413 à 419, 546, 548, 556, 558, 572, 573, 598, 599, 600, 601, 602, 608 (nouveau), L 1, L 7 ter, L 8, L 8 ter, L 20 bis, L 22 bis, L 25, L 50 ter, L 53, L 92, L 106, L 118 (nouveau), L 119, L 141, L 142, C 23, C 138 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :



LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES
TITRE I
IMPOTS DIRECTS
CHAPITRE I
IMPOTS SUR LES SOCIETES
SECTION II
BENEFICE IMPOSABLE

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A- Frais généraux

1. Rémunérations et prestations diverses

d) Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

-
-
- Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité dans la limite globale de 2,5% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. Cette limitation ne s'applique pas aux sommes versées aux entreprises ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise.

Le reste sans changement.

C- Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

..... ;
..... ;

- les pertes relatives aux avaries dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur dans les conditions définies au Livres des Procédures Fiscales.

E- Provisions

..... ;
Pour les établissements de crédit, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par la garantie de l'Etat. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année ;
- trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à :
 - 25 % pour la première année,
 - 50 % pour la deuxième année et,
 - 25 % pour la troisième année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

Le reste sans changement.

SECTION VII
OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

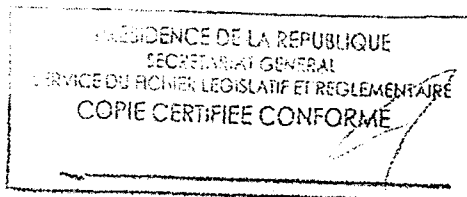
(2)

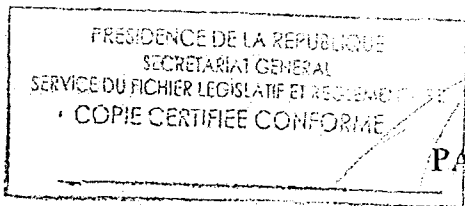
(3)

(4) Les entreprises agréées à un régime fiscal dérogatoire ou spécial souscrivent dans le même délai, une déclaration récapitulative des opérations pour lesquelles elles ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt ou de toute autre mesure d'allègement fiscal, assortie des impôts et taxes théoriques correspondant auxdites opérations.

(5) Les entreprises communiquent dans le même délai le récapitulatif de l'ensemble des mouvements de stocks de l'exercice concerné, accompagné du logiciel de gestion desdits stocks. Pour les comptabilités informatisées, le récapitulatif des mouvements de stocks doit être produit sous forme dématérialisée.

(6) Demeurent également soumises à ces obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées.





SECTION IX
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

..... ;

Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé suivant des modalités particulières.

Sont considérés comme secteurs à marge administrée au sens du présent article, les secteurs de la distribution à la pompe des produits pétroliers et de la minoterie.

Les modalités de détermination du chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés des entreprises pratiquant des prix administrés tel que défini ci-dessus sont les suivantes :

- pour les entreprises relevant du secteur de la distribution à la pompe des produits pétroliers, ainsi que celles du secteur de la distribution de la minoterie, le chiffre d'affaires est constitué de la marge brute, y compris les gratifications et commissions de toutes natures reçues ;
- pour les entreprises de production relevant du secteur de la minoterie, le chiffre d'affaires s'entend du montant total de la production vendue, après abattement de 50%.

L'administration fiscale procède en tant que de besoin aux contrôles et vérifications de l'effectivité des marges pratiquées.

- Pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

(2)
.....
.....
.....

L'acompte visé ci-dessus, pour les entreprises forestières, est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes.

Il est porté à 10 % pour les entreprises forestières ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts.

.....
.....

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

.....
.....

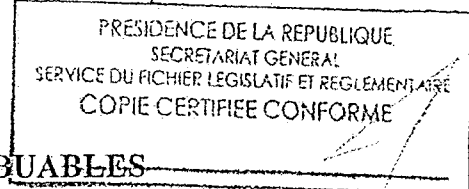
Le taux du précompte est de :

- 15% du montant des opérations, pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts et effectuant des opérations d'importation. Ce taux est porté à 20% lorsque ce contribuable procède à des ventes sous douane ;
- 10% du montant des opérations pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts ;
- 10% du montant des opérations pour les contribuables relevant du régime de l'impôt libératoire et effectuant des importations ;
- 5% du montant des opérations effectuées, pour les commerçants relevant du régime simplifié ;
- 5% du montant des opérations, pour les contribuables relevant de l'Impôt Libératoire ;
- 2% du montant des opérations, pour les commerçants relevant du régime du réel ;
- 0,5% pour les opérations d'achat des produits pétroliers par les exploitants de stations-services.

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douane des marchandises. Il est perçu ainsi qu'il suit :

-
- dans les autres cas, par le fournisseur ou l'acheteur de marchandises sous douane, qui doit en effectuer le versement dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

SECTION X
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES



Article 22.- (1) Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

-
-
-

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2 % à la base de référence telle que définie à l'Article 23 ci-après.

-
-
-

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à 5%.

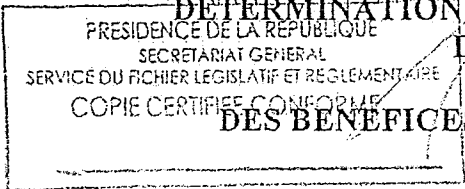
Article 23.- La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

.....
.....
.....
.....

Pour les entreprises relevant des activités à marge administrée telle que définie à l'article 21 ci-dessus, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est constitué de la marge brute, des gratifications et des commissions de toute nature reçues.

**CHAPITRE II
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
SECTION II**

**DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU
DES PERSONNES PHYSIQUES
SOUS-SECTION VI
DES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES**



I - REVENUS IMPOSABLES

Article 56.- (1)

(2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- a)
- b)
- c)
- d)

e) Les allocations de toute nature, telles que les primes, gratifications, indemnités et perdiems alloués en marge des salaires par les entités publiques et parapubliques, à l'exception des primes à caractère statutaire qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires, et des paiements effectués à titre de remboursement de frais dont la liste est arrêtée par décision du Ministre en charge des Finances.

Le reste sans changement.

**SECTION III
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 69.- (1)

(2) Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) a, b, c, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers, l'impôt est calculé par application du taux prévu à l'article 17 du présent code.

.....
..... ;

Le minimum de perception susvisé est porté pour les contribuables relevant du régime simplifié à 5%.

Le reste sans changement.

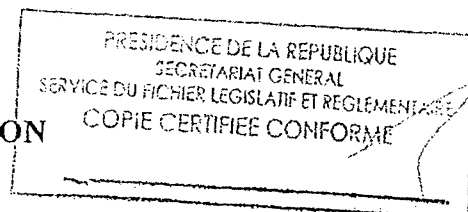
Article 70.- (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

(2) Toutefois, ce taux est de 10 % pour les revenus et bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 alinéa (2) e) et f).

**SECTION VI
MODALITES DE PERCEPTION**

SOUS-SECTION IV

**BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES
AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX**



Article 91.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :

(1) Régime simplifié

Un acompte représentant 5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

(2) Régime du réel

.....
.....

Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Le reste sans changement.

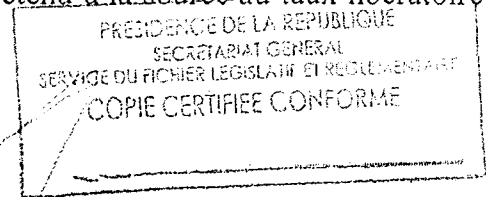
Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public et les entreprises privées, sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition.

La retenue visée ci-dessus s'applique également aux rémunérations des prestations occasionnelles ou non payées aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun et relevant du régime simplifié et du régime de l'impôt libératoire.

Article 93 bis.- (1) L'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux non-salariés y compris ceux du secteur des assurances est retenu à la source au taux libératoire de 10 % du montant des rémunérations qui leur sont versées.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source au taux libératoire de 10 % du montant desdites rémunérations.

Le reste sans changement.



CHAPITRE III
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A
L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
SECTION V
MESURES INCITATIVES

A- MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

Article 105 (nouveau).- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé pour un premier emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

Sont éligibles à cette exemption les seules entreprises relevant du régime du réel et ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier.

La présente mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 et est valable pour une période de trois (03) ans. Cette période est portée à cinq (5) ans lorsque le recrutement intervient dans des zones économiquement sinistrées dont la délimitation est faite par voie réglementaire.

Article 106 (nouveau).- Pour le bénéfice des avantages prévus à l'article 105 ci-dessus, les entreprises soumettent pour validation à l'administration fiscale, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

B- REGIME DU SECTEUR BOURSIER

Article 108.- (1) Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

- a)
- b)
- c)

(2).....

(3) Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (03) ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 118.- (1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2)

(3) Les droits d'adhésion aux CGA sont librement fixés par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de FCFA 25 000 à FCFA 50 000 par an.

(4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de :

- FCFA 50 000 à FCFA 150 000 par an pour les contribuables du régime simplifié ;
- FCFA 50 000 à FCFA 250 000 par an pour les contribuables du régime du réel.

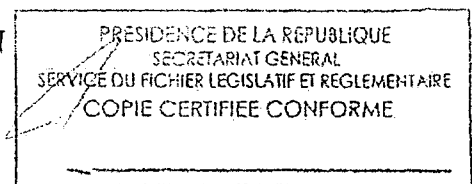
Article 119.-(1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré, sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code ;
- dispense de contrôles fiscaux sur place pour la période non prescrite pour toute adhésion effectuée avant le 31 décembre 2016.
- application des pénalités de bonne foi pour les contrôles fiscaux couvrant la période postérieure à l'adhésion au CGA.

(2)..... ;

(3) Les promoteurs des CGA justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient d'un abattement de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physique pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA, sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code. Ils tiennent à cet effet une comptabilité distincte.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
ET AUX DROITS D'ACCISES
CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION
SECTION III
EXONERATIONS



Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(18) les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques à l'occasion de l'acquisition des logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et ce, sur la base d'un quitus délivré par l'administration fiscale.

(19) la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve du quitus de l'administration fiscale.

(20) Les prestations de services facturées par les promoteurs aux adhérents des CGA.

**CHAPITRE II
MODALITES DE CALCUL
SECTION III
LIQUIDATION**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

A- Base d'imposition

Article 137 ter (nouveau).- Pour le calcul des droits d'accises, les casses, dans la limite de 1% du volume global de la production de l'entreprise, sont exclues de la base d'imposition.

Article 141 bis (nouveau).- Pour le cas spécifiques des boissons gazeuses, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après abattement de 25%.

B- Taux

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a) Taxe sur la valeur ajoutée

b) Droit d'accises

Taux général	25%
Taux réduit	12,5%
Taux super réduit	2%

(5) Le taux général du Droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du Titre I du présent Code, autres que les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³, et les communications téléphoniques mobiles et services Internet.

(6) a) Le taux réduit du droit d'accises

c) Le taux super réduit s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises de communication téléphonique mobile et de services internet.

(7)

(8) nouveau .-

1) -

- 3 000 francs CFA pour les whiskies haut de gamme,

Le reste sans changement.

CHAPITRE III
MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATION
SECTION I
PERCEPTION

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 149.-(1)

(2)

(3) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

Les déductions concernant la Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ne seront admises que sur présentation des attestations de retenues à la source.

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

Les crédits trimestriels cumulés supérieurs à FCFA 50 millions pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises et supérieurs à FCFA 20 millions pour les autres entreprises, sont soumis à la validation du centre gestionnaire compétent. Ils sont reportés sur les périodes ultérieures à compter du mois suivant celui de leur validation.

..... ;
..... ;

Ils sont remboursables :

-
 - dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et établissements de crédit-bail ayant acquis des équipements dont la TVA correspondante ne peut être résorbée par le mécanisme d'imputation dans un délai d'un an.
 -
- ;
..... ;

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration les références douanières des exportations effectuées, l'attestation d'exportation effective délivrée par l'administration en charge des Douanes, ainsi que celle du rapatriement des fonds délivrée par l'administration en charge du Trésor sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé ;

-
-
-

Les demandes de compensation ou de remboursement sont accompagnées d'une attestation de non redevance.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE II :
LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
.....
	Les communications téléphoniques mobiles et services Internet.

TITRE IV
IMPOTS ET TAXES DIVERS
CHAPITRE III
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale au taux global de 15% sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières y compris pendant les phases de recherche et de développement, à l'exception des prestations fournies à prix coûtant par une entreprise affiliée lors des phases de recherche et de développement ;

Le reste sans changement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE V
FISCALITES SPECIFIQUES
CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

Article 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières sont fixés comme suit :

(1)

iii. carte individuelle de prospecteur :

- octroi : 25 000 francs CFA ;
- renouvellement : 50 000 francs CFA
- transfert : 75 000 francs CFA

Le reste sans changement.

(2) Pour l'attribution et le renouvellement du permis de reconnaissance:

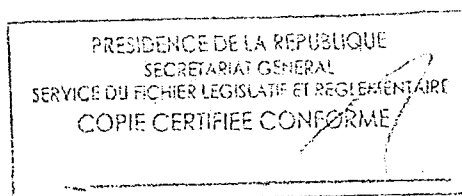
- attribution : 1 000 000 francs CFA
- renouvellement : 2 500 000 francs CFA.

Le reste sans changement.

(9) Pour la redevance superficielle minière :

-
-
- permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 15 FCFA/m²/an
-
-
-
- permis de recherche des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 5 FCFA/m²/an

- a) Supprimé
- b) Supprimé.



Le reste sans changement.

(11) La taxe ad valorem est calculée sur la base de la valeur marchande sur le carreau de la mine des substances minières extraites à l'occasion des travaux de recherche et/ou d'exploitation et est fixée ainsi qu'il suit :

-
-
-
-

La valeur marchande visée à l'alinéa 11 est fixée en tant que de besoin par décision du Ministre en charge des Finances.

Le reste sans changement.

Article 239 quinquies.- (1) Le produit de la taxe ad valorem y compris sur les eaux de source, les eaux minérales et les eaux thermo minérales et de la taxe à l'extraction des substances de carrières sont réparties et affectées ainsi qu'il suit :

Le reste sans changement.

Article 240 (nouveau).- Lorsque le titre minier n'est pas exploité par le titulaire du permis d'exploitation, la redevance superficielle annuelle est solidairement due par le titulaire du permis d'exploitation et l'exploitant effectif.

**CHAPITRE III
FISCALITE FORESTIERE
SECTION I
TAXE D'ABATTAGE**

Article 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris l'exploitation à but lucratif des forêts communautaires et communales.

Le reste sans changement.

**SECTION II
REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE**

Article 243.- La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

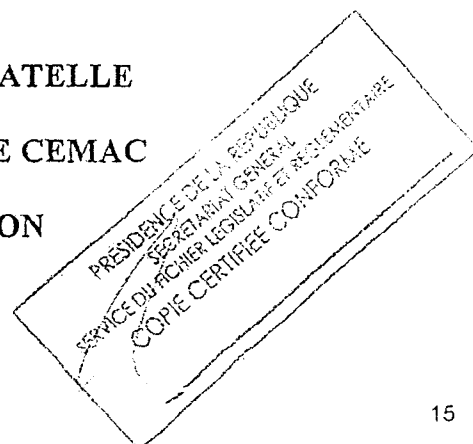
.....
.....
.....
.....
Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat ; 50%
- Communes : 50%, dont :
 - appui au recouvrement : 10 % des 50 %, soit 5 % ;
 - centralisation au FEICOM : 36 % des 50 %, soit 18 % ;
 - communes de localisation du titre d'exploitation forestière : 54% des 50% restant, soit 27 %.

(2) La quote-part centralisée par le FEICOM est répartie aux communes d'arrondissement et aux communes.

(3) Les communautés urbaines ne sont pas éligibles à la répartition du produit de la redevance forestière annuelle.

**TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE
SOUS TITRE I
LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC
CHAPITRE VII
DROIT ACQUIS ET PRESCRIPTION
SECTION II
PRESCRIPTION**



Article 334.- Il y a prescription pour la demande des droits :

(1).....;

(2).....;

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par la notification de l'Avis de Mise en Recouvrement.

CHAPITRE XIII
RECouvreMENT ET CONTENTIEUX
SECTION I
RECouvreMENT

Article 411 (nouveau).- Les droits, taxes et en général toutes impositions de sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction Générale des Impôts sont recouvrés suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

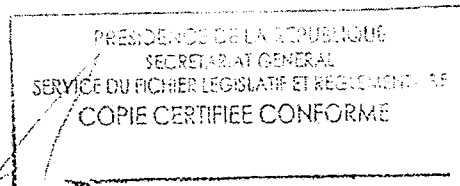
Ces créances font, à défaut de paiement dans les délais, l'objet d'un Avis de Mise en Recouvrement émis par le Centre des impôts territorialement compétent.

L'Avis de Mise en Recouvrement est notifié au contribuable. La notification vaut sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

La notification de l'Avis de Mise en Recouvrement interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Article 412 (nouveau).- Les règles de procédure en matière de contentieux et de recouvrement des droits d'enregistrement sont les mêmes que celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales en matière d'impôts, taxes et droits directs.

Articles 413 à 419.- Supprimés.



SOUS TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISÉE EN ZONE CEMAC
CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT
SECTION IV
EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

Article 546.-

B- Exemptions

7) les commandes publiques relatives aux carburants et lubrifiants quel que soit le mode d'acquisition ou de paiement. Ces commandes sont également exemptes de l'application du timbre de dimension.

**CHAPITRE II
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE
SECTION II
TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS**

A. Timbre des passeports et visas

Article 548.- Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1) Passeports nationaux

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

- délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires : 75 000 F CFA

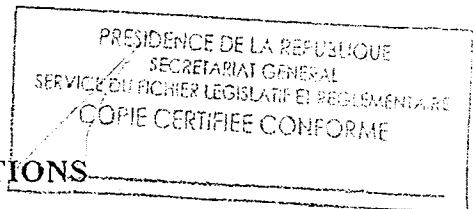
Le reste sans changement.

F. Timbre des contrats de transport

Article 556.- Le timbre sur les contrats de transport est fixé ainsi qu'il suit :

- 1)
- 2)

Le timbre sur le contrat de transport est acquitté par le transporteur exclusivement auprès de la Recette de son centre des impôts gestionnaire.



**CHAPITRE III
OBLIGATIONS ET SANCTIONS
SECTION I**

DELAIS, LIEUX D'ENREGISTREMENT ET SANCTIONS

Article 558.- Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 276 sont précisés ainsi qu'il suit :

-
-
-

A défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeubles auprès de leur Centre des Impôts de rattachement, les notaires ou les parties paient une amende équivalente à 50% des droits dus par infraction.

Les marchés publics sont enregistrés auprès du Centre des Impôts gestionnaire du contribuable, à l'exception des commandes publiques dont l'enregistrement relève de la compétence des Cellules Spéciales d'Enregistrement.

Le reste sans changement.

SECTION X

REMISE, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET AMENDES

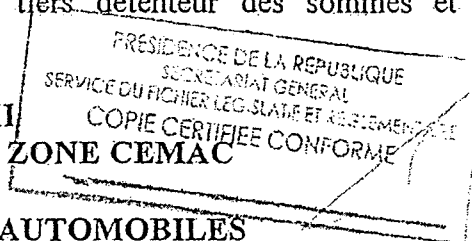
Article 572.- (1) Les services d'assiette peuvent procéder à la fermeture d'établissement avec l'assistance d'un porteur de contrainte et d'un agent de maintien de l'ordre dans les cas ci-après :

- ;
- non-paiement des droits et taxes un mois après notification d'un Avis de Mise en Recouvrement ou d'un avis de taxation d'office.

Le reste sans changement.

Article 573.- Les droits dus sur un Avis de Mise en Recouvrement peuvent être recouverts auprès des locataires, employeurs, dépositaires et en général tout tiers détenteur des sommes et valeurs appartenant au redevable.

**SOUS-TITRE III
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC
CHAPITRE V
DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES**



Article 598.- Le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Les compagnies d'assurance prélèvent le droit de timbre automobile au tarif visé à l'article 597 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.

Le droit de timbre automobile collecté est reversé auprès du Receveur du centre des impôts de rattachement de la compagnie d'assurance au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.

Article 599.- Les règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière du droit de timbre automobile sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 600.- Les nouvelles modalités de collecte du droit de timbre automobile s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 601.- (1) La non-justification de l'acquiescement du droit de timbre automobile aux agents chargés du contrôle constitue une contravention de deuxième classe et est punie par l'article 362 b du Code pénal.

(2) Le défaut de paiement du droit de timbre automobile dûment constaté constitue une contravention de 3^e classe prévue et réprimée par l'article 362 (c) du Code pénal.

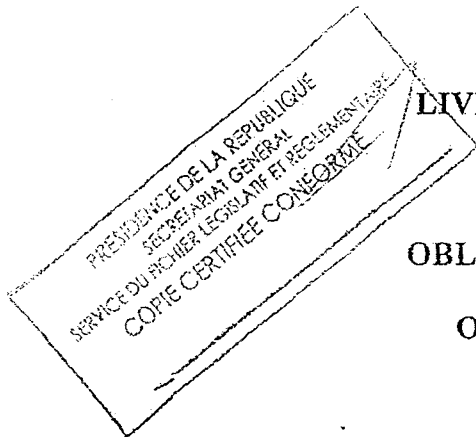
En plus de l'amende pénale prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, il est dû par le propriétaire du véhicule, outre le montant du droit simple du droit de timbre automobile exigible, un droit en sus au titre de pénalité.

Article 602.- Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 601 ci-dessus, outre les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, les agents des compagnies d'assurance en relation avec l'Administration fiscale et tous les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

CHAPITRE VII DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Articles 608 (nouveau).- (1) Le droit de timbre d'aéroport ne s'applique pas aux membres de l'équipage, au personnel de bord, ainsi qu'aux passagers en transit direct.

(2) Les missions diplomatiques bénéficient, sous réserve de réciprocité, et dans les conditions définies par voie réglementaire, du remboursement des droits de timbre d'aéroport.



LIVRE DEUXIEME LIVRE DES PROCEDURES FISCALES SOUS-TITRE I ASSIETTE DE L'IMPOT CHAPITRE UNIQUE OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SECTION I OBLIGATIONS DECLARATIVES SOUS-SECTION I PRINCIPE GENERAL

Article L 1.- Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal ou réel au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de souscrire une demande aux fins d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

.....
.....

Au terme de la procédure d'immatriculation, une carte de contribuable est délivrée sans frais au contribuable par l'Administration fiscale. La validité de la carte de contribuable est fixée à dix (10) ans.

Le reste sans changement.

SECTION III OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 7 ter.- Les conventions et cahiers de charges ne peuvent contenir des clauses fiscales que dans les conditions définies par les lois et règlements instaurant des régimes fiscaux dérogatoires légalement institués.

Article L 8.- (1) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

(2) Tout paiement par virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts et taxes pour lesquels le paiement est effectué.

Le paiement par virement bancaire d'un impôt, taxe, droit ou redevance, donne lieu à l'émission par l'établissement financier d'une attestation de virement précisant l'impôt concerné. Dans le cas d'un virement au titre de plusieurs impôts, droits, taxes ou redevances, l'attestation de virement doit être accompagné de l'état récapitulatif des paiements par nature d'impôt, droit, taxe ou redevance réglés, revêtu du cachet de l'établissement financier.

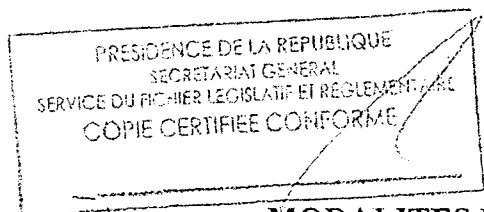
La présentation de l'attestation de virement assorti de l'état récapitulatif donne lieu à délivrance automatique d'une quittance de paiement au contribuable lors du dépôt de sa déclaration.

La date portée sur l'attestation de virement est réputée être la date de paiement. Les attestations de virement qui donnent lieu à inscription des sommes correspondantes dans le compte du Trésor Public au-delà de la date limite d'exigibilité de l'impôt ou qui se révèlent infructueux, entraînent l'application des pénalités et intérêts de retard prévus à l'article L 106 du présent Code.

Le contribuable et l'établissement financier sont solidairement responsables des paiements effectués dans les conditions ci-dessus qui ont donné lieu à délivrance de quittance par l'administration fiscale et encourent les mêmes sanctions en cas de défaillance.

Article L 8 ter.- La constatation et la validation des avaries se font selon la procédure ci-après :

- le contribuable adresse une demande à son service gestionnaire ;
- la constatation et la validation des avaries sont effectuées dans un délai de (15) jours à compter de la date d'introduction de la demande ;
- un Procès-verbal est établi et signé par toutes les parties. Mention de l'éventuel refus de signer du contribuable est faite dans le Procès verbal.



**SOUS-TITRE II
CONTROLE DE L'IMPOT
CHAPITRE I
DROIT DE CONTROLE
SECTION III**

**MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE
SOUS-SECTION I
VERIFICATION SUR PLACE**

Article L 20 bis.- Les redressements fiscaux sont de la compétence exclusive de l'administration fiscale. Tout autre organisme public de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que l'administration fiscale, qui constate à l'occasion de ses missions de contrôle, des infractions à la législation fiscale, doit en informer d'office l'administration fiscale. Celle-ci engage immédiatement une opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

**SOUS-SECTION III
DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS**

Article L 22 bis.- Au cours des opérations de contrôle fiscal, la constatation de la carence de production de pièces justificatives sur Procès-verbal lors de l'intervention en entreprise emporte l'irrecevabilité absolue desdites pièces pendant la phase contentieuse.

SECTION IV
PROCEDURES DE REDRESSEMENT
SOUS-SECTION I
PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle sur pièces, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de trente (30) jours ouvrables à compter de sa réception.

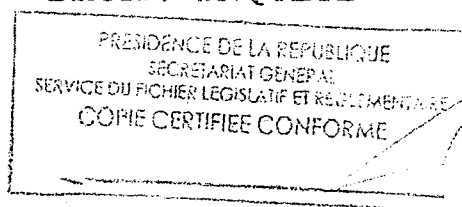
CHAPITRE III
DROITS D'ENQUETE ET DE CONSTATATION DES STOCKS

I. DROIT D'ENQUETE

Article L 49.- inchangé.

Article L 50.- inchangé.

Article L 50 bis.- inchangé.



II. DROIT DE CONSTATATION DES STOCKS

Article L 50 ter : (1) Les agents des impôts procèdent de façon inopinée à la constatation physique des stocks portant sur un ou plusieurs produits, au titre de la période non prescrite.

Au cours de la première intervention en matière de procédure de constatation des stocks, un avis de passage est remis à l'assujéti ou à son représentant.

(2) Lors des opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, le contribuable met à la disposition des agents des impôts sur demande, copie sur support informatique des états des mouvements de stocks des périodes susvisées et leur donne accès au logiciel de traitement et de suivi de ses stocks.

(3) Dans tous les cas, l'assujéti ou son représentant a l'obligation de faire tenir aux agents des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur, copie de tous documents ou supports numériques relatifs à la gestion de ses stocks, notamment :

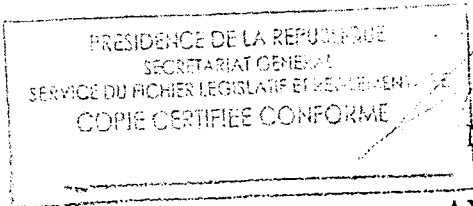
- les bons de livraison (ou de réception ou d'entrée) des matières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément les caractéristiques, la date d'entrée en stocks, les quantités et prix unitaires de chaque élément ;
- les bons de sortie (ou d'enlèvement) des matières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément les caractéristiques, la date de sorti, les quantités enlevées et les prix unitaires ;
- les fiches de stocks, le cas échéant, après chaque entrée, en fin de période ou en premier entré premier sorti (PEPS) ;
- le logiciel de traitement et de suivi des stocks.

(4) Dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la procédure de constatation des stocks, un Procès-verbal déterminant les stocks existants, les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. Un état contradictoire des constatations est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

(5) La procédure de constatation des stocks, ne peut en elle même donner lieu à une notification de redressements.

(6) Les sanctions en matière de constatation des stocks sont identiques à celles du droit d'enquête.



**SOUS TITRE III
RECouvreMENT DE L'IMPOT
CHAPITRE I
MODALITES DE RECOURS
SECTION II
AVIS DE MISE EN RECOURS**

Article L 53.- (1) L'Avis de Mise en Recours constitue un titre exécutoire pour le recours forcé des impôts, droits et taxes.

(2).....

(3) Supprimé.

**CHAPITRE III
GARANTIES DU RECOURS**

**SECTION V
ADMISSION EN NON VALEUR DES COTES IRRECOURSABLES**

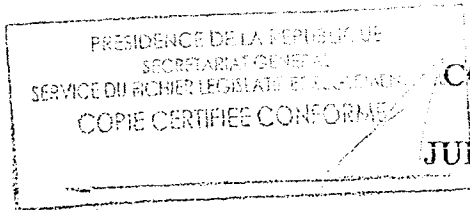
Article L 92.- Les états prévus à l'article L 91 ci-dessus doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécoursable, la nature de l'impôt ou du droit, la référence à l'Avis de Mise en Recours et le montant non recouré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécoursables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recours.

**SOUS TITRE IV
SANCTIONS
CHAPITRE I
SANCTIONS FISCALES
SECTION III
PENALITES DE RECOURS**

Article L 106.- Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois de retard.

.....
Pour les droits d'enregistrement, le défaut ou le retard de paiement entraîne l'application d'un droit en sus égal au droit simple.

Le reste sans changement.



**SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE
SECTION I**

**RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE
SOUS-SECTION II
RECLAMATIONS**

Article L 118 (nouveau).- (1) Lorsque la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au ministre chargé des finances dans les conditions fixées à l'article L 119 ci-dessous.

(2) En cas de silence du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts au terme du délai de trente (30) jours, le contribuable peut saisir d'office le Ministre en charge des Finances.

Article L 119.- La réclamation présentée au ministre, qui tient lieu de recours gracieux préalable, doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

-
-
-
- mentionner la nature de l'impôt ou du droit, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;
-
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt ou du droit et de 15 % supplémentaires de la partie contestée.

**CHAPITRE II
JURIDICTION GRACIEUSE
SECTION I
COMPETENCE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE**

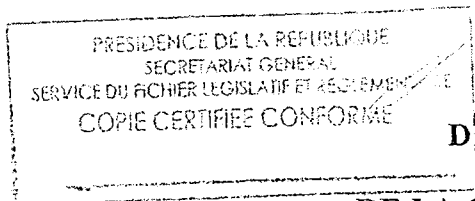
Article L 141.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

-
- la remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts et droits lorsque ces pénalités, intérêts de retard et le cas échéant les impositions principales sont définitives ;

Le reste sans changement.

Article L 142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts sur le chiffre d'affaires, les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor ainsi que les pénalités consécutives à une taxation d'office.

Les modérations ou remises partielles des pénalités, amendes ou astreintes ne peuvent être accordées sur les droits d'enregistrement lorsque le retard est supérieur à un (01) mois, qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10 %.



**LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE
TITRE II
DES IMPOTS COMMUNAUX
CHAPITRE I
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES
SECTION VIII
DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE**

ARTICLE C 23.- (1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

-
-

(2) Toutefois par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs interurbains de personnes et de marchandises déclarent et acquittent leurs contributions de patente dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin d'un trimestre exclusivement auprès de leur centre des impôts de rattachement, notamment celui indiqué sur la carte de contribuable et tel que repris dans le fichier dudit centre.

**CHAPITRE V
DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX
SECTION I
DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE**

Article C 138.- (1)

(2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité :

-
-
-
- une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalité de la taxe non contestée et de 15% de la partie contestée.

Le reste sans changement.

CHAPITRE QUATRIEME :
AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE QUATRIEME : Les créances fiscales datant d'au moins cinq (05) ans à compter de la date d'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement et pour lesquels les recours administratifs sont épuisés, peuvent faire l'objet d'une demande de transaction dans un délai d'un (01) an à compter du 1^{er} janvier 2016 dans les conditions fixées à l'article L 125 du Code Général des Impôts.

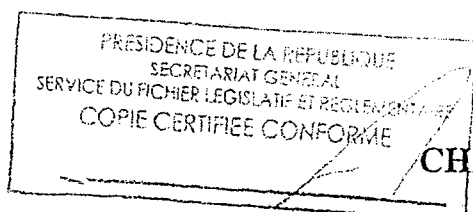
ARTICLE CINQUIEME : Les contribuables qui procèdent spontanément au cours de l'exercice 2016 à la régularisation de leur situation au regard de la taxe sur la propriété foncière sont dispensés des rappels d'impôts sur la période non prescrite ainsi que des pénalités y afférentes.

Au terme de l'exercice 2016, aucune remise d'impôt ou de pénalité ne sera concédée sur la taxe sur la propriété foncière au titre de la période non prescrite.

ARTICLE SIXIEME : En cas de non paiement spontané des frais d'inspection des établissements classés et des amendes et pénalités du secteur pétrolier aval auprès des agents intermédiaires des recettes compétents, leur recouvrement forcé est effectué par l'administration fiscale. A cet effet, les responsables compétents des ministères concernés, après épuisement des procédures de recouvrement amiable, transmettent les états des sommes dues au Chef de centre des impôts de rattachement du contribuable pour émission d'un Avis de Mise en Recouvrement et sa prise en charge par le Receveur des impôts compétent. Les sommes recouvrées sont reversées dans les comptes appropriés de chaque bénéficiaire.

ARTICLE SEPTIEME : Pendant la phase de sa restructuration qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de 2016, la Société Nationale de Raffinage du Cameroun (SONARA), bénéficie d'un abattement de 50% sur :

- le chiffre d'affaires servant de base de calcul de l'acompte et du minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés ;
- la base de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) grevant l'acquisition des matériels et équipements dans le cadre de ses travaux d'extension et de modernisation, et dont la liste est arrêtée par une décision du Ministre en charge des finances.



CHAPITRE CINQUIEME :

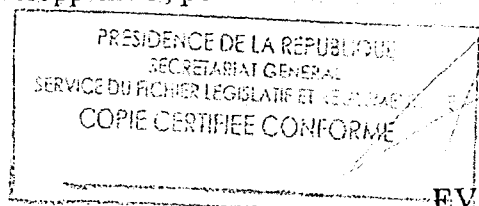
EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

ARTICLE HUITIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2016, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 500 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

ARTICLE NEUVIEME :

Au cours de l'exercice 2016, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 300 milliards de FCFA.



CHAPITRE SIXIEME :

EVALUATION DES RESSOURCES

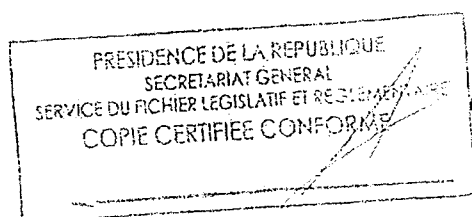
ARTICLE DIXIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 sont évalués à 4 234 700 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

		(Unité : millions FCFA)	
IMPUTATION	LIBELLE	2015	2016
	A - RECETTES PROPRES	3 022 483	2 986 500
	<i>I - RECETTES FISCALES</i>	<i>2 096 530</i>	<i>2 316 580</i>
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	211 015	239 000
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	307 000	315 100
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	92 500	107 700
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	40 400	46 850
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	820 000	875 800
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	236 000	299 200
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	2 285	2 820
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	10 150	11 820
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	11 920	11 180
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	306 650	339 450
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	21 050	25 100
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	37 530	42 530
	<i>II - AUTRES RECETTES</i>	<i>925 953</i>	<i>669 920</i>
171	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	9 377	0
172	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	49 706	0
201	PRODUITS DES CESSIONS DE DROITS	0	120 000
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	13 453	14 329
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	16 666	17 916
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 981	3 981
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	774 900	442 200
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	17 376	25 000

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2015	2016
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	39 000	45 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 415
	B - EMPRUNTS ET DONNS	724 117	1 248 200
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	132 800	405 000
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	213 117	100 000
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	320 000	600 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	58 200	143 200
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	3 746 600	4 234 700



**TITRE DEUXIEME :
CHARGES BUDGETAIRES**

CHAPITRE SEPTIEME :

REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE ONZIEME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 sont évaluées à 4 234 700 000 000 francs CFA et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	44 231	43 002	11 000	5 000	55 231	48 002
02 SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 967	9 319	1 650	1 700	11 617	11 019
03 ASSEMBLEE NATIONALE	15 821	15 323	3 200	3 200	19 021	18 523
04 SERVICES DU PREMIER MINISTRE	12 022	10 827	3 000	2 500	15 022	13 327
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 137	1 070	700	500	1 837	1 570
06 RELATIONS EXTERIEURES	27 855	28 517	2 750	1 500	30 605	30 017
07 ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	34 268	33 282	11 075	8 880	45 343	42 162
08 JUSTICE	42 920	41 750	5 072	3 060	47 992	44 810
09 COUR SUPREME	4 028	3 887	700	500	4 728	4 387
10 MARCHES PUBLICS	19 479	20 030	4 000	2 700	23 479	22 730
11 CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 267	4 105	900	500	5 167	4 605
12 DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	90 699	84 029	6 100	9 500	96 799	93 529
13 DEFENSE	200 264	214 727	9 000	15 000	209 264	229 727
14 ARTS ET CULTURE	3 272	3 459	800	600	4 072	4 059
15 EDUCATION DE BASE	165 073	184 610	23 510	21 550	188 583	206 160
16 SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	14 086	13 267	9 700	164 400	23 786	177 667

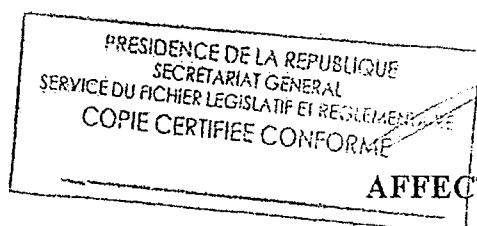
(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	
17	COMMUNICATION	7 044	6 911	2 500	1 500	9 544	8 411
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	34 644	34 304	17 300	13 340	51 944	47 644
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	7 347	8 797	6 500	4 040	13 847	12 837
20	FINANCES	44 424	43 350	4 000	2 900	48 424	46 250
21	COMMERCE	4 574	4 401	1 600	1 400	6 174	5 801
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7 590	6 725	33 173	25 500	40 763	32 225
23	TOURISME ET LOISIRS	3 404	3 118	6 300	16 545	9 704	19 663
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	226 978	224 444	24 500	21 624	251 478	246 068
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	6 168	6 422	3 700	2 850	9 868	9 272
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	3 236	3 081	3 925	4 431	7 161	7 512
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	4 211	5 369	5 600	4 650	9 811	10 019
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	43 521	45 247	65 171	64 915	108 692	110 162
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	15 041	15 485	16 671	23 628	31 712	39 113
32	EAU ET ENERGIE	5 692	5 566	120 296	208 600	125 988	214 166
33	FORETS ET FAUNE	13 846	13 216	4 910	5 250	18 756	18 466
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	5 072	5 890	14 113	12 834	19 185	18 724
36	TRAVAUX PUBLICS	71 709	69 281	254 044	334 650	325 753	403 931
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	14 236	14 270	8 350	6 300	22 586	20 570
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	22 053	19 226	81 173	158 353	103 226	177 580
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	5 013	5 736	7 347	6 133	12 360	11 869
40	SANTE PUBLIQUE	106 696	103 715	100 370	132 452	207 066	236 167
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 882	4 027	750	400	4 632	4 427
42	AFFAIRES SOCIALES	4 810	4 989	1 400	930	6 210	5 919
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 008	5 873	1 000	1 015	5 008	6 887
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	12 573	12 426	31 100	31 730	43 673	44 156
46	TRANSPORTS	5 863	5 972	2 300	2 800	8 163	8 772
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 206	12 156	1 250	940	13 456	13 096
51	ELECTIONS CAMEROON	9 636	8 776	1 000	800	10 636	9 576
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	720	756	500	500	1 220	1 256

SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2015	2016	2015	2016	2015	2016
53	SENAT	12 200	11 775	3 000	3 200	15 200	14 975
95	REPORT DE CREDITS	2 500	1 000	5 000	1 500	7 500	2 500
	CHAPITRES ORGANISMES	1 410 286	1 423 508	922 000	1 336 800	2 332 286	2 760 308
		2 015	2 016				
55	PENSIONS	183 000	194 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	331 300	135 000				
65	DEPENSES COMMUNES	235 314	228 592				
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	749 614	557 592				
	TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	2 159 900	1 981 100				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	109 500	335 000				
	- Principal	79 000	122 700				
	- Intérêts	30 500	212 300				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	327 200	392 800				
	- Principal	312 700	362 600				
	- Intérêts	14 500	30 200				
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	436 700	727 800				
		2015	2016				
92	PARTICIPATIONS	45 000	25 000				
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	30 000	30 000				
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	153 000	134 000				
	DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES	922 000	1 336 800				
	DONT FINANCEMENT EXTERIEUR	425 000	525 000				
	TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)	1 150 000	1 525 800				
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	3 746 600	4 234 700				



**CHAPITRE HUITIEME :
AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES**

ARTICLE DOUZIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE QUINZIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA neuf milliards six cent millions (9 600 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE SEIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Pour l'exercice 2016, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2016.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGTIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT-ET-DEUXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT- QUATRIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA deux milliards cent millions (2 100 000 000) pour l'exercice 2016.

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

CHAPITRE NEUVIEME : PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

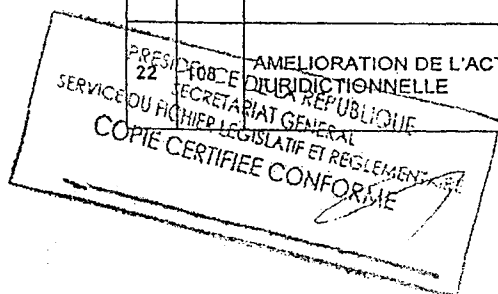
Unité : milliers F.CFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 01 -		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		48 001 900	48 001 900
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	niveau de suivi de la mise en œuvre des actions approuvées par le Président de la République	20 129 233	20 129 233
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	10 290 886	10 290 886
3	003	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels.	Taux global de réalisation des actions budgétisées	17 581 781	17 581 781
	CHAPITRE 02 -		SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE		11 019 000	11 019 000
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	1 183 089	1 183 089

5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	9 835 911	9 835 911
CHAPITRE 03 -		ASSEMBLEE NATIONALE			18 523 100	18 523 100
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'investissement Prioritaire du Gouvernement	3 550 000	3 550 000
7	033	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	13 773 100	13 773 100
8	031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	1 200 000	1 200 000
CHAPITRE 04 -		SERVICES DU PREMIER MINISTRE			17 184 625	13 327 000
9	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation effective d'au moins 70% de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	1 448 071	1 448 071
10	047	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction des responsables des services internes et rattachés aux SPM	15 736 554	11 878 929
CHAPITRE 05 -		CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL			1 570 000	1 570 000
11	061	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 352 000	1 352 000
12	062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	Nombre	218 000	218 000
CHAPITRE 06 -		MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES			30 017 000	30 017 000
13	076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPERATION BILATERALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Nombre annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés	15 386 216	15 386 216

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

14	077	DYNAMISATION DE LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser les opportunités de la coopération multilatérale et décentralisée	Niveau d'implication du Cameroun dans les activités des organisations Internationales et des cadres multilatéraux de coopération (*)	1 945 800	1 945 800
15	078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais de l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Niveau de participation effective des camerounais de l'étranger à la vie politique, économique et sociale	1 566 951	1 566 951
16	079	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	11 118 033	11 118 033
CHAPITRE 07 -		MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION			43 345 200	42 162 000
17	094	DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Améliorer la protection des personnes, des biens et de l'environnement face aux risques, aux catastrophes et à leurs effets	Nombre de Départements disposant d'un plan d'organisation de secours (ORSEC) opérationnel	2 964 700	2 964 700
18	095	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINATD.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINATD.	9 874 735	9 874 735
19	092	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer une administration efficace et une gestion optimale du territoire national en vue de la sécurité des personnes et des biens.	Proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de bureaux et de résidences équipées.	23 147 327	21 964 127
20	093	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	Accompagner et évaluer l'action des CTD en vue du développement local.	Taux de réalisation des actions inscrites dans la Stratégie Nationale de la Décentralisation.	7 358 438	7 358 438
CHAPITRE 08 -		MINISTERE DE LA JUSTICE			46 898 000	44 810 000
21	107	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	8 570 436	8 270 436
		AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer l'accès et la qualité du service public de la justice.	Délais de traitement des affaires	27 388 567	26 215 567



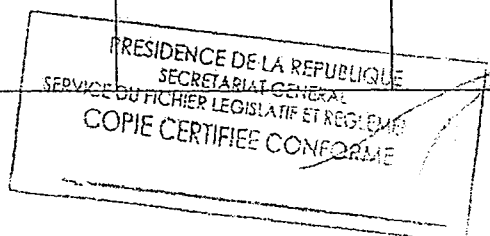
23	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de couverture des besoins essentiels des détenus	10 938 997	10 323 997
CHAPITRE 09 -		COUR SUPREME			4 387 000	4 387 000
24	121	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	3 689 500	3 689 500
25	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés	513 500	513 500
26	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Taux de traitement des recours reçus	184 000	184 000
CHAPITRE 10 -		MINISTERE DES MARCHES PUBLICS			22 730 000	22 730 000
27	715	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics	Taux (%) des Marchés Publics passés dans le respect de la réglementation	9 122 051	9 122 051
28	716	AMELIORATION DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la bonne exécution des Marchés Publics dans le respect des dispositions contractuelles.	Taux (%) des marchés publics passés dans le respect des dispositions contractuelles	3 257 775	3 257 775
29	717	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR MARCHES PUBLICS	Améliorer les performances des Services	Taux de réalisation des Activités budgétisées	10 350 174	10 350 174
CHAPITRE 11 -		CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT			4 605 000	4 605 000
30	137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	1. Nombre de rapports de mission programmés produits par an 2. Taux de recouvrement des amendes spéciales et les mises en débet	1 533 460	1 533 460
31	136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Réduire le nombre d'irrégularités dans la gestion de la fortune publique	1. Nombre d'Administration Publiques ayant internalisé les normes du contrôle interne 2. Nombre d'Etablissements Publics, d'Entreprises Publiques et parapubliques ayant internalisé les normes du contrôle interne 3. Nombre de Collectivités Territoriales Décentralisées ayant Internalisé les normes du contrôle interne	444 040	444 040

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

32	130	PILOTAGE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES OPERATIONNELLES DES SERVICES	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle supérieur de l'Etat	Taux de consommation réelle des ressources financières	2 627 500	2 627 500
CHAPITRE 12 -		DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE			93 939 000	93 529 000
33	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	6 800 922	6 800 922
34	152	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	75 162 782	74 752 782
35	154	RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES FRONTIERES	Maîtriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière	Taux de décroissance des infractions liées à la criminalité transfrontalière	6 068 312	6 068 312
36	155	AMELIORATION DES METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE DU RENSEIGNEMENT	Intensifier la recherche et l'exploitation du renseignement	Niveau sécuritaire intérieur et extérieur de l'Etat	5 906 984	5 906 984
CHAPITRE 13 -		MINISTERE DE LA DEFENSE			233 081 082	229 727 000
37	168	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	38 399 186	36 289 186
38	166	RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	1. Taux de conformité des effectifs des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et dotations (TED) 2. Taux de conformité des matériels des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et Dotations (TED)	125 459 414	125 275 714
39	169	PARTICIPATION A L'ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	3 955 340	3 396 080
40	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	65 267 142	64 766 020

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 14 -		MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE			4 059 000	4 059 000
41	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Reconstituer, sauvegarder et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	336 500	336 500
42	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	Renforcer la contribution des biens et services culturels dans le développement économique	Nombre de biens et services culturels offerts	870 000	870 000
43	183	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ARTS ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère des Arts et de la Culture	2 852 500	2 852 500
CHAPITRE 15 -		MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE			206 160 000	206 160 000
44	198	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes	Taux de réalisation des objectifs des programmes opérationnels	28 295 094	28 295 094
45	196	DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation	Taux de préscolarisation	12 512 163	12 512 163
46	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	1. Taux d'achèvement du cycle primaire 2. Taux net d'admission au primaire	163 071 577	163 071 577
47	199	ALPHABETISATION	accroître la population alphabétisée	Taux d'alphabétisation	2 281 166	2 281 166
CHAPITRE 16 -		MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE			323 991 956	177 667 000
48	213	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	6 564 000	6 564 000
49	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'encadreurs qualifiés d'APS pour 100 000 habitants	6 231 000	6 231 000
50	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles	311 196 956	164 872 000



CHAPITRE 17 -		MINISTERE DE LA COMMUNICATION			8 411 000	8 411 000
51	226	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	Taux d'accès des populations aux informations de masse	925 092	925 092
52	228	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	7 485 908	7 485 908
CHAPITRE 18 -		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			47 647 000	47 644 000
53	244	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Assurer un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur	Taux d'exécution des programmes	34 235 775	34 232 775
54	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	9 632 654	9 632 654
55	242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'encadrement annuel des étudiants (Nombre d'étudiants/enseignants) 2. Pourcentage des étudiants des établissements facultaires classiques ayant obtenu un diplôme ou un certificat professionnel par an 3. Nombre d'étudiants pour une place assise	1 268 545	1 268 545
56	243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Renforcer le système national de la recherche et de l'innovation universitaires ainsi que les transferts de technologie et Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Nombre et type d'innovations intégrées dans le système productif sur deux (02) ans dans les secteurs prioritaires définis dans le DSCE	2 510 026	2 510 026
CHAPITRE 19 -		MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION			12 985 000	12 837 000
57	259	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	3 667 833	3 667 833

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

58	260	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Améliorer les capacités de recherche scientifique et technologiques, et d'innovation	1. Nombre de paquets technologiques innovants utiles à la résolution des problèmes de développement 2. Nombre de coupures de cartes produites et diffusées 3. Nombre de résultats et de rapports d'études utiles à la compréhension et/ou à la réponse à une question sociale	9 317 167	9 169 167
CHAPITRE 20 -		MINISTERE DES FINANCES			62 750 000	46 250 000
59	275	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFI.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFI	13 999 872	12 949 872
60	271	OPTIMISATION DES RECETTES NON PETROLIERES, AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE NATIONAL	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières, créer un cadre propice au développement des affaires et protéger l'espace économique national.	Taux de recouvrement des recettes fiscales et douanières	30 146 250	14 696 250
61	272	GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT ET DE LA DETTE, COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	Délai de paiement	12 394 736	12 394 736
62	274	MODERNISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DE L'ETAT	Rationaliser l'allocation des ressources pour promouvoir une gestion budgétaire performante	Niveau de respect du calendrier budgétaire	6 209 142	6 209 142
CHAPITRE 21 -		MINISTERE DU COMMERCE			5 936 350	6 801 000
63	286	DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux, conquérir de nouveaux marchés et attirer les investissements étrangers.	Nombre de marchés extérieurs prospectés	489 085	489 085
64	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence et stimuler la croissance par la consommation intérieure.	Nombre de marchés modernes et périodiques construits	2 405 900	2 405 900
65	288	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	Nombre d'équipements acquis et d'infrastructures construites pour les services	3 041 365	2 906 015

SERVICE DES ARCHIVES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 LE 15/05/2018
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 DE LA RÉPUBLIQUE
 CÔTE D'IVOIRE

CHAPITRE 22 -		MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			32 875 000	32 225 000
66	301	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS- SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINEPAT	Taux d'exécution annuel des programmes du MINEPAT	5 671 173	5 671 173
67	302	APPUI A LA RELANCE ÉCONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	Taux d'exécution du BIP	6 400 930	6 400 930
68	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	18 452 235	17 802 235
69	303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2 350 662	2 350 662
CHAPITRE 23 -		MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS			19 688 000	19 663 000
70	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE TOURISME ET DES LOISIRS	Améliorer la quantité et la qualité des infrastructures touristiques et de loisirs.	1. Nombre d'infrastructures des loisirs mises en valeur 2. Nombre d'infrastructures touristiques mises en valeur	15 963 779	15 963 779
71	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non résidents et, à rendre accessible les loisirs sains à toutes les couches de populations.	1. Nombre de touristes internationaux accueillis 2. Nombre de touristes internes accueillis	804 336	804 336
72	319	AMELIORATION DE LA SECURITE DES TOURISTES ET DES AUTRES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS	Augmenter la qualité des prestations touristiques et des loisirs	Contribution du tourisme à l'économie nationale au moins égale à 5% du PIB	430 746	430 746
73	320	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	1. Nombre de délégations régionales et départementales du MINTOUL construites, réhabilitées ou clôturées 2. Nombre de véhicules acquis	2 489 139	2 464 139
CHAPITRE 25 -		MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES			246 069 800	246 068 000
74	334	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	30 379 041	30 379 041
75	333	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS- SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Adapter les formations à l'environnement socioéconomique	pourcentage des effectifs dans l'enseignement technique et professionnel	37 763 000	37 763 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

76	331	RENFORCEMENT DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire	20 147 759	20 145 959
77	332	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES SENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des apprentissages	Taux d'achèvement du premier cycle	157 780 000	157 780 000
CHAPITRE 26 -		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE			9 798 000	9 272 000
78	347	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Contribuer à l'insertion sociale et économique des jeunes	1. Nombre de jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC en vue de leur insertion sociale et économique 2. Nombre de jeunes issus des structures d'encadrement du MINJEC et insérés dans le tissu économique	3 388 653	3 388 653
79	346	EDUCATION CIVIQUE ET INTEGRATION NATIONALE	Promouvoir la culture de la citoyenneté auprès des populations	1. Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC 2. Niveau de mise en œuvre du référentiel camerounais d'éducation civique et d'intégration nationale	3 496 500	3 496 500
80	348	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	2 912 847	2 386 847
CHAPITRE 28 -		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			7 512 500	7 512 500
81	361	LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Réduire la dégradation des terres et promouvoir les mesures de résilience, l'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques	1. Superficie des terres restaurées 2. Nombre de bonnes pratiques de résilience, d'atténuation et d'adaptation mises en place ou renforcées et adoptées par les populations	2 779 500	2 779 500
82	362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	Inciter à la prise en compte du développement durable dans les documents de Stratégies sectorielles	Nombre de stratégies sectorielles prenant en compte le développement durable	1 710 875	1 710 875

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

83	363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales par la gestion écologiquement rationnelle et durable des déchets et des substances chimiques	Pourcentage des installations respectueuses de la réglementation environnementale	1 081 875	1 081 875
84	364	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de mise en œuvre des actions du MINEPDED	1 940 250	1 940 250
CHAPITRE 29 -		MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE			10 019 000	10 019 000
85	379	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	3 543 478	3 543 478
86	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB	1. Revenus issus de la délivrance des titres miniers 2. Nombres de réserves minières prouvées	4 159 485	4 159 485
87	377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	Indice de production industrielle des principales filières de transformation	1 690 738	1 690 738
88	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	Nombre d'actifs valorisés par an	625 299	625 299
CHAPITRE 30 -		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			110 161 712	110 161 712
89	393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	Proportion de la production issue des exploitations modernes et évolution du taux d'exode rural	22 228 000	22 228 000
90	394	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans les respects des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	4 311 500	4 311 500
91	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre le secteur agricole camerounais plus productif et compétitif et lui faire gagner des parts additionnelles sur les marchés	Contribution de l'agriculture à la croissance économique	61 090 222	61 090 222
92	391	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINADER	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	22 531 990	22 531 990

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 31 -		MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES			39 552 554	39 112 554
93	406	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production des produits et denrées d'origine animale	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	20 655 729	20 655 729
94	407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZOONOSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique	Taux de prévalence moyen des maladies animales	5 054 490	5 054 490
95	409	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	9 536 910	9 096 910
96	408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	4 305 425	4 305 425
CHAPITRE 32 -		MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE			451 055 928	214 166 000
97	424	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	6 946 947	6 476 947
98	423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer le taux d'accès à l'eau potable et aux infrastructures de base de l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré (en %)	136 427 966	112 797 606
99	421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	276 557 008	65 817 008
100	422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Quantité de GPL mise à la consommation 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	31 124 007	29 074 439
CHAPITRE 33 -		MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE			25 558 305	18 466 000
101	961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Gérer durablement les forêts	Recettes fiscales et parafiscales générées par la gestion durable des forêts	11 959 508	6 898 514

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT

102	962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées.	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	4 881 061	4 881 061
103	963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	4 917 311	3 086 000
104	960	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Niveau de mise en œuvre des activités du sous-secteur	3 800 425	3 800 425
CHAPITRE 35 -		MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			18 724 097	18 724 097
105	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés et recensés par an	725 500	725 500
106	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	1. Nombre d'apprenants formés par les structures relevant du MINEFOP 2. Proportion d'apprenants formés annuellement par rapport aux objectifs de la stratégie du secteur de l'Education	15 427 628	15 427 628
107	454	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	2 570 969	2 570 969
CHAPITRE 36 -		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS			484 447 858	403 931 000
108	467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	développer les infrastructures routières	% du réseau structurant bitumé	363 955 077	294 755 077
109	468	MAINTENANCE DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Améliorer l'état des infrastructures	Pourcentage du réseau bitumé réhabilité	83 838 155	83 838 155
110	469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES	L'objectif visé est d'améliorer la qualité des études techniques, la capacité et la qualité de production du secteur de la construction, du point de vue de l'Ingénierie, en renforçant notamment la maîtrise d'œuvre de la construction des infrastructures.	% des projets d'études réalisés dans les délais avec moins de 10% d'avenants	20 424 977	9 108 119
111	470	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAUX PUBLICS	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	16 229 649	16 229 649

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 37 -		MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES		20 570 000	20 570 000	
112	481	MODERNISATION DU CADASTRE	Améliorer la gestion de l'espace territorial, domanial, cadastral et foncier	1. Proportion de communes disposant d'un réseau géodésique densifié 2. Proportion de communes disposant d'un plan cadastral Numérique	4 890 645	4 890 645
113	482	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	1. Proportion des bâtiments administratifs estampillés 2. Nombre de bâtiments administratifs réhabilités	6 960 961	6 960 961
114	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIERES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières à travers l'accroissement de l'offre en terrain en vue de contribuer au développement de l'agro industrie, des infrastructures et de l'habitat social et disposer de l'information documentaire fiable en temps réel au moyen de l'informatisation des conservations foncières	1. Nombre d'hectares acquis et sécurisés. 2. Nombre de parcelles produites 3. Nombre de conservations foncières informatisées	3 193 360	3 193 360
115	484	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer les conditions de travail et assurer le fonctionnement des structures de coordination et des opérations transversales	Taux d'amélioration des conditions de travail et du cadre institutionnel	5 525 034	5 525 034
CHAPITRE 38 -		MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN		315 122 497	177 579 522	
116	499	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINHDU	Taux de réalisation des activités budgétisées du Programme	9 221 001	9 221 001
117	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécent en milieu urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un habitat décent	88 449 318	51 803 053
118	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un système d'assainissement	38 659 534	36 209 534
119	498	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	linéaire de voirie urbaine construit/réhabilité/entretenu	178 792 644	80 345 934

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE 39 -		MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT		11 869 065	11 869 065	
120	511	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES PME	Densifier et garantir la compétitivité du tissu des PME camerounaises	1. Proportion de PME mises à niveau 2. Taux d'accroissement du chiffre d'affaires des PME mises à niveau 3. Taux d'accroissement des PME	4 415 205	4 415 205
121	613	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Organiser les secteurs de l'Economie Sociale et de l'artisanat et améliorer leurs performances.	Nombre d'Organisation de l'Economie Sociale et des artisans mis à niveau	2 857 724	2 857 724
122	514	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Niveau de réalisation des programmes du MINPMEESA.	4 596 136	4 596 136
CHAPITRE 40 -		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		236 167 500	236 167 000	
123	530	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	1. Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINSANTE 2. Pourcentage de districts de santé sous contrat de financement basé sur la performance 3. Pourcentage de structures sanitaires publiques disposant d'au moins 50 % de personnels selon les normes.	33 171 247	33 171 247
124	526	PRISE EN CHARGE DES CAS	Améliorer l'accès des populations aux soins curatifs de qualité, notamment pour la cible mère et enfant en vue de réduire la charge morbide et la mortalité.	1. Pourcentage des patients éligibles qui sont mis sous TARV 2. Taux d'accouchements assistés par un personnel qualifié 3. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1, 2e, 3e et 4e catégorie	141 202 931	141 202 431
125	527	PREVENTION DE LA MALADIE	Améliorer la couverture des interventions de prévention de la maladie	1. Pourcentage des femmes enceintes infectées par le VIH recevant un traitement ARV (pour réduire la TME pendant la grossesse et l'accouchement au cours des 12 derniers mois) 2. Taux de couverture vaccinale en PENTA 3 3. Pourcentage des ménages ayant accès /possédant au moins une MILDA	34 333 224	34 333 224

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU RICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL SERVICES DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE		COPIE CERTIFIEE CONFORME				
126	528	PROMOTION DE LA SANTE	Agir sur les déterminants de la santé et donner aux individus les moyens de maîtriser et d'améliorer leur état de santé	1. Incidence des nouveaux nés de faible poids (proportion des nouveaux nés vivant dont le poids est inférieur à 2 500 g par rapport au nombre total de naissances sur une période donnée) 2. Pourcentage des adultes (18 ans et plus) présentant une élévation de la pression artérielle (TA) 3. Taux de prévalence contraceptive moderne	27 450 097	27 450 097
CHAPITRE 41 -		MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE			4 427 000	4 427 000
127	541	PROMOTION DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale	256 000	256 000
128	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité	Proportion des travailleurs dont les entreprises appliquent les principes du travail décent	1 837 686	1 837 686
129	543	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	2 333 314	2 333 314
CHAPITRE 42 -		MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES			5 919 000	5 919 000
130	570	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	4 265 350	4 265 350
131	557	PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Renforcer l'éducation et la sensibilisation des populations à la prévention des incapacités et autres fléaux sociaux	Nombre de personnes sensibilisées /éduquées	977 350	977 350
132	559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	676 300	676 300
CHAPITRE 43 -		MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE			6 887 550	6 887 550
134	575	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale	- taux de prévalence des violences faites aux femmes - taux de représentation des femmes dans les postes de prise de décision - nombre de femmes et filles formées	3 003 404	3 003 404
136	573	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	contribuer au développement et au renforcement de la stabilité de la famille	proportion de familles stabilisées	1 483 033	1 483 033

137	574	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	taux de réalisation des activités budgétisées	2 401 113	2 401 113
CHAPITRE 45 -		MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			44 156 000	44 156 000
138	586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Etendre et optimiser le réseau postal national	Densité postale	4 504 950	4 504 950
139	587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DES TELECOMMUNICATIONS ET TIC	Accroître l'accès qualitatif, quantitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice d'accès numérique	33 781 100	33 781 100
140	588	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre de travail de l'Administration et les performances du service public	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	5 869 950	5 869 950
CHAPITRE 46 -		MINISTERE DES TRANSPORTS			9 132 000	8 772 000
141	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	4 004 221	4 004 221
142	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT ET DE METEOROLOGIE	Augmenter le niveau de sécurité et sûreté des infrastructures de transport et des Informations météorologiques	Nombre d'infrastructures certifiées aux normes et standards de l'OACI	1 786 609	1 786 609
143	604	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DU RESEAU METEOROLOGIQUE NATIONAL	Fournir des informations météorologiques sûres et fiables de façon continue	Taux de production de l'information météorologique sur le territoire national	693 397	333 397
144	603	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Améliorer les performances du service public et restaurer l'autorité de l'Etat	Nombre de plaintes des usagers du MINT	2 647 773	2 647 773
CHAPITRE 50 -		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			13 256 000	13 096 000
145	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat.	Nombre d'Administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat	698 762	698 762
146	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Contribuer à accroître la performance des services publics.	Niveau d'implémentation de la réforme administrative	607 150	607 150
147	618	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFOPRA.	Taux de réalisation des activités budgétisées	11 950 088	11 790 088
CHAPITRE 51 -		ELECTIONS CAMEROON			9 576 000	9 576 000
148	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROON	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	taux d'inscription aux élections	9 576 000	9 576 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

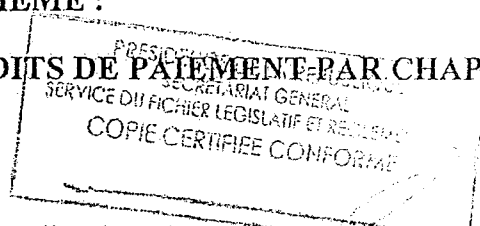
	CHAPITRE 52 -		COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES		1 256 000	1 256 000
149	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 256 000	1 256 000
	CHAPITRE 53 -		SENAT		14 975 000	14 975 000
150	716	RENFORCEMENT DU PROCESSUS LEGISLATIF	Améliorer la qualité des lois votées	Niveau de contribution au processus législatif	8 531 000	8 531 000
151	717	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller au développement équilibré des Collectivités Territoriales Décentralisées	Volume global du financement public accordé aux Collectivités Territoriales Décentralisées des zones rurales	2 855 000	2 855 000
152	718	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SENAT	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	3 589 000	3 589 000
	CHAPITRE 55 -		PENSIONS		194 000 000	194 000 000
153	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	194 000 000	194 000 000
	CHAPITRE 56 -		DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE		335 000 000	335 000 000
154	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	335 000 000	335 000 000
	CHAPITRE 57 -		DETTE PUBLIQUE INTERIEURE		392 800 000	392 800 000
155	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	392 800 000	392 800 000
	CHAPITRE 60 -		SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		135 000 000	135 000 000
156	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	135 000 000	135 000 000
	CHAPITRE 65 -		DEPENSES COMMUNES		228 592 000	228 592 000
157	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	228 592 000	228 592 000
	CHAPITRE 92 -		PARTICIPATIONS		25 000 000	25 000 000
158	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	25 000 000	25 000 000
	CHAPITRE 93 -		REHABILITATION/RESTRUCTURATION		30 000 000	30 000 000
159	703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	30 000 000	30 000 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

	CHAPITRE 94 -	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS			134 000 000	134 000 000
160	709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contre partie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	134 000 000	134 000 000
	CHAPITRE 95 -	REPORT			2 500 000	2 500 000
161	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	2 500 000	2 500 000
TOTAL 2016					4 872 909 579	4 234 700 000

CHAPITRE DIXIEME :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR CHAPITRE



ARTICLE VINGT-SEPTIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

(Unité : milliers FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
01-	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	48 001 900	48 001 900
02-	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 019 000	11 019 000
03-	ASSEMBLEE NATIONALE	18 523 100	18 523 100
04-	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	17 184 625	13 327 000
05-	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 570 000	1 570 000
06-	RELATIONS EXTERIEURES	30 017 000	30 017 000
07-	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	43 345 200	42 162 000
08-	JUSTICE	46 898 000	44 810 000
09-	COUR SUPREME	4 387 000	4 387 000
10-	MARCHES PUBLICS	22 730 000	22 730 000
11-	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 605 000	4 605 000
12-	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	93 939 000	93 529 000
13-	DEFENSE	233 081 082	229 727 000
14-	ARTS ET CULTURE	4 059 000	4 059 000
15-	EDUCATION DE BASE	206 160 000	206 160 000
16-	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	323 991 956	177 667 000
17-	COMMUNICATION	8 411 000	8 411 000
18-	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	47 647 000	47 644 000
19-	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	12 985 000	12 837 000
20-	FINANCES	62 750 000	46 250 000
21-	COMMERCE	5 936 350	5 801 000
22-	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	32 875 000	32 225 000
23-	TOURISME ET LOISIRS	19 688 000	19 663 000

(Unité : milliers FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
25-	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	246 069 800	246 068 000
26-	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	9 798 000	9 272 000
28-	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	7 512 500	7 512 500
29-	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	10 019 000	10 019 000
30-	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	110 161 712	110 161 712
31-	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	39 552 554	39 112 554
32-	EAU ET ENERGIE	451 055 928	214 166 000
33-	FORETS ET FAUNE	25 558 305	18 466 000
35-	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	18 724 097	18 724 097
36-	TRAVAUX PUBLICS	484 447 858	403 931 000
37-	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	20 570 000	20 570 000
38-	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	315 122 497	177 579 522
39-	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	11 869 065	11 869 065
40-	SANTE PUBLIQUE	236 167 500	236 167 000
41-	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 427 000	4 427 000
42-	AFFAIRES SOCIALES	5 919 000	5 919 000
43-	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	6 887 550	6 887 550
45-	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	44 156 000	44 156 000
46-	TRANSPORTS	9 132 000	8 772 000
50-	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	13 256 000	13 096 000
51-	ELECTIONS CAMEROON	9 576 000	9 576 000
52-	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	1 256 000	1 256 000
53-	SENAT	14 975 000	14 975 000
55-	PENSIONS	194 000 000	194 000 000
56-	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	335 000 000	335 000 000
57-	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	392 800 000	392 800 000
60-	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	135 000 000	135 000 000
65-	DEPENSES COMMUNES	228 592 000	228 592 000
92-	PARTICIPATIONS	25 000 000	25 000 000
93-	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	30 000 000	30 000 000
94-	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	134 000 000	134 000 000
95-	REPORTS	2 500 000	2 500 000
	TOTAL	4 872 909 579	4 234 700 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE ONZIEME :

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR BUDGET ANNEXE ET COMPTE SPECIAL

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	9 600	9 600
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	14 000	14 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		44 600	44 600

TITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE DOUZIEME :

GARANTIES ET DETTES DES TIERS

ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2016, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au

titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE TRENTIEME :

Au cours de l'exercice 2016, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles huitième, neuvième, et vingt-neuvième ci-dessus.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière, ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :

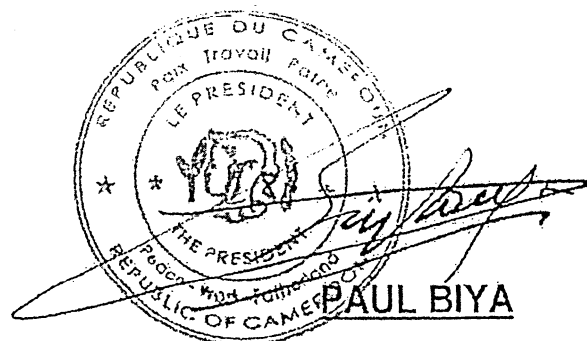
Les ordonnances visées aux articles trentième, trente-et-unième et trente-deuxième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux fins de ratification, à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME:

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 21 DEC 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

1- L'article deuxième de la loi de finances 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) (sans changement) ;
- b) (sans changement) ;
- c) Les produits bruts d'origine animale, végétale ou minière sont soumis au paiement des droits de sortie à l'exportation au taux de 2 % à l'exception des produits de rente ci-après : le coton, le-caoutchouc, l'huile de palme, la banane, le haricot et l'ananas ;

A l'exportation, les prélèvements agricoles jadis perçus par les organismes (ONCC, CICC, FODECC, SODECAO, etc.) sont désormais, conformément à l'article 297 du Code des Douanes CEMAC, liquidés sur la déclaration en détail, recouverts par les services des douanes, et reversés dans les comptes des organismes concernés suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Un montant correspondant à 10 % est déduit de ces prélèvements agricoles et reversé directement au Trésor public au titre des droits de sortie supportés par le café et le cacao.

- d) Le taux du prélèvement applicable aux grumes exportées est fixé à 20 % de la valeur FOB de chaque essence.

2- L'article deuxième de la loi de finances 2009 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- a) Le taux du Tarif Extérieur Commun est fixé à 5% à l'importation des poissons des positions tarifaires 030211 0000 à 030569 0000, à l'exclusion de ceux des positions tarifaires 030119 0000, 030212 0000 à 030214 0000, 030290 0000 à 0303190000, 030390 0000, 030520 00000, 030541 0000, 030562 0000 qui supportent le taux normal du Tarif Extérieur Commun prévu au Tarif des douanes ;
- b) (sans changement) ;
- c) (sans changement) ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

d) Sans discrimination aucune entre opérateurs, les ciments non pulvérisés dits « clinkers » importés, de la position tarifaire 252310 00000 sont soumis au taux normal de 10% du Tarif Extérieur Commun.

3- Les dispositions de l'Article deuxième alinéa (1).b) de la loi de finances 2011 et de la loi de finances 2016 sont respectivement abrogées et modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les véhicules:

Catégorie	Cylindrée	Age	Nouveau Taux du droit d'accises	Tarif douanier
Véhicules de tourisme	moins de 2000 cm ³	De 1 à 10 ans	0	870321 à 870324 870331 à 870333 870390
	moins de 2000 cm ³	11 ans et plus	12,5%	
	plus de 2000 cm ³	De 1 à 10 ans	0	
	plus de 2000 cm ³	11 ans et plus	12,5 %	
Véhicules utilitaires, tracteurs à l'exclusion des tracteurs agricoles	Indifféremment	De 1 à 15 ans	0	870120 870190 870421 à 870423 870431 à 870432 870490
	Indifféremment	15 ans et plus	12,5 %	
Véhicules de transport en commun	indifféremment	De 1 à 15 ans	0	870210 à 870290
		15 ans et plus	12,5 %	

4- Les parties et produits dérivés du poisson des positions tarifaires 030390 00000 (foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés) et 030520 00000 (foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure) sont assujettis aux droits d'accises au taux général de 25 % conformément à la Décision N° 110/07-UEAC-028-CM-16 du 18 décembre 2007 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises.

5- Il est institué à la charge de tout importateur une contribution d'intégration africaine (CIA) destinée au financement des institutions de l'Union Africaine. Son taux est de 0,2 % de la valeur imposable des marchandises originaires des pays tiers à l'Union Africaine.

Sont exclues de cette contribution communautaire à l'intégration : les marchandises figurant dans l'Acte 2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 relatif aux franchises, les biens déclarés sous un régime suspensif ou sous un régime fiscal stabilisé déjà en vigueur à la promulgation de la présente loi, les effets personnels, les matériels et intrants d'agriculture, d'élevage, de médecine, vétérinaires et pharmaceutiques.

6- Les redevables bénéficiaires des facilités douanières (enlèvement direct, moratoire, crédit des droits et taxes de douane, crédit d'enlèvement) et des régimes douaniers dérogatoires ayant permis l'enlèvement conditionnel de la marchandise des bureaux de douane qui n'ont pas régularisé leur situation dans les délais accordés, en s'acquittant spontanément de leur dette à la date d'exigibilité, sont, outre les sanctions administratives éventuelles telles que la suspension de leurs activités douanières, sanctionnés par une pénalité de retard au taux de 1,5 % par mois de retard dans la limite de 50 % des droits et taxes dus.

Les frais générés conformément à l'article 4 alinéa 3 du Code des Douanes CEMAC (redevances, travail extra - légal etc.) sont versés dans un compte dédié. Les

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

modalités de perception et de gestion desdits frais et du compte subséquent sont déterminés par voie réglementaire

- 8- Le statut d'« opérateur économique agréé » (OEA) est institué au Cameroun. Il donne, pour les entreprises qui en sont agréées, droit à des facilités et avantages douaniers définis par voie réglementaire autant qu'il les astreint au respect de leurs engagements contractuels et au civisme fiscal.
- 9- Les marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun sont assujetties aux droits et taxes de douane suivant les modalités définies par voie réglementaire.
- 10- Dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et la concurrence déloyale sur les biens pour lesquels des personnes détiennent des droits de propriété intellectuelle ou des droits exclusifs de production, et ou de commercialisation, l'administration des douanes est habilitée à saisir les marchandises objet de ces trafics suivant les conditions définies par voie réglementaire et les conventions internationales.
- 11- a) Les produits de première nécessité, le matériel destiné à la pêche, à l'agriculture et à l'élevage figurant à l'annexe 1 de l'article 128 du Code Général des Impôts sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation.
- b) Les équipements spécialement conçus pour personnes handicapées telles que définies dans la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

CHAPITRE TROISIEME DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 3, 7, 17, 21, 46, 48, 90, 109, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 124 bis, 127, 128, 141, 142, 149, 206, 208, 221, 222, 223, 224, 225, 225 ter, 228, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 239 bis, 239 ter, 242, 243, 244, 244 bis, 543, 546, 546 bis, 582, 594, 595, 596, 597, 601, L1, L2, L7, L8, L42, L94 bis, L94 ter, L127, C7, C 10, C 13, C 21, C22, C23, C24, C25, C26, C31, C48, C52 ter, C104, C138 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER IMPOTS ET TAXES

TITRE I IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION II CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 3.- Sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

2) Les sociétés civiles

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

-
-
-
- lorsqu'elles louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ou qu'elles exploitent.

Le reste sans changement.

SECTION III
BENEFICE IMPOSABLE

ARTICLE 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment:

A. Frais généraux

4) Prime d'assurance

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

-
-
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel et de leurs époux et enfants à charge lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes ;
- Le reste sans changement.

D - Amortissements

Petit matériel et outillage.

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le reste sans changement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION VI CALCUL DE L'IMPÔT

ARTICLE 17.- (1) Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

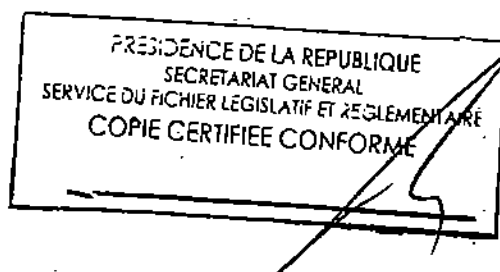
(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers ou une plus-value sur cession d'immeuble soumis au prélèvement libératoire de 10% prévu à l'article 90 du CGI, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de l'impôt déjà supporté à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

- a. Pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;
- b. Pour les entreprises de production relevant du secteur de la minoterie, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;
- c. Pour les entreprises assujetties au régime du réel et relevant des secteurs à marge administrée, un acompte représentant 14% de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

Sont considérés comme secteurs à marge administrée au sens du présent article, les secteurs de la distribution ci-après :

- produits pétroliers et gaz domestique;
- produits de la minoterie ;
- produits pharmaceutiques ;
- produits de la presse.



L'administration fiscale procède en tant que de besoin aux contrôles et vérifications de l'effectivité des marges pratiquées.

- d. pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.
- e. pour les entreprises ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts, le taux de l'acompte est fixé à 10%. Ce taux est porté à 20% pour les entreprises forestières lorsqu'en plus, elles ne justifient pas d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'autorité compétente.

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés

- 1)
- 2) les plus-values réalisées sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 48.- (1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

(3).....

(4) Lorsque la dernière mutation s'est faite par voie d'immatriculation directe, la valeur servant de base pour la détermination de la plus-value est celle déclarée dans l'acte par les parties.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, au titre des charges déductibles :

- soit d'un abattement forfaitaire de 30% pour les personnes non astreintes à la tenue d'une comptabilité ;
- soit des frais réels afférents à la dernière mutation à l'exclusion des droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de personnes astreintes à la tenue d'une comptabilité.

SECTION VI MODALITES DE PERCEPTION

ARTICLE 90.- Les plus-values visées à l'Article 46 alinéa (2) font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 10%, effectué par le notaire, pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration ou par télé déclaration.

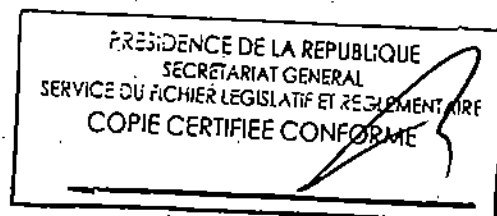
Le taux applicable pour la détermination de l'impôt sur la plus-value immobilière est ramené à 5% pour les transactions relatives aux immeubles relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

CHAPITRE IV MESURES INCITATIVES

A. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

ARTICLE 105 (nouveau).- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscales et patronales sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

Le reste sans changement.



ARTICLE 106 (nouveau). - Pour le bénéfice des avantages prévus à l'article 105 ci-dessus, les entreprises transmettent à l'administration fiscale à titre déclaratif, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

B. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

ARTICLE 109. - Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de 25% pendant trois (3) ans à compter de l'année d'émission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'émission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

D. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES CENTRES DE GESTION AGREES

ARTICLE 119. - (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré, sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code ;
- abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès de certaines grandes entreprises dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code.

(3) Les promoteurs des centres de gestion agréés justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code ;
- exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels employés des CGA.

(4) Les promoteurs des centres de gestion agréés sont tenus d'annexer à leurs déclarations mensuelles, la liste à jour de leurs adhérents.

E. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA SANTE

ARTICLE 120. - Sans préjudice des dispositions des articles 4 (10) et 128 (5) du présent Code, les établissements privés d'enseignement, de formation et de santé, laïcs ou confessionnels, dûment agréés par l'autorité compétente, sont soumis au régime fiscal ci-après

- en leur qualité de redevables réels :

- dispense du paiement de la contribution des patentes ;
- dispense du paiement de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés à leurs activités lorsque ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété ;

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif.
- en leur qualité de redevables légaux :
- dispense de l'obligation de collecte de la TVA sur tous les services offerts par ces établissements, qu'ils se rapportent directement à leur activité principale d'enseignement ou de fourniture des soins, ou qu'ils leur soient accessoires à l'instar de la restauration, de la distribution des fournitures, manuels scolaires et des tenues, du transport scolaire, de la vente des consommables médicaux et des produits pharmaceutiques ;
- obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des personnes qu'ils emploient d'après le barème des retenues salariales ;
- obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils sont locataires des immeubles affectés à leurs activités.

F. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES SINISTREES

ARTICLE 121.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
 - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
 - exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet.
- au titre des sept premières années d'exploitation :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - exonération de l'IS et du minimum de perception ;
 - dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :

- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser à 80% la matière première produite dans ladite zone ;

(3) Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les exonérations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent exclusivement aux

opérations et bénéfiques se rapportant à ces investissements nouveaux. L'entreprise doit dans ce cas tenir une comptabilité distincte.

(4) Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration fiscale des investissements nouveaux projetés.

(5) Sur la base de la réalisation effective du plan d'investissement, l'administration fiscale délivre obligatoirement au terme de chaque exercice fiscal un quitus pour la reconduction des avantages fiscaux sus visés.

(6) En cas de non respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd le bénéfice des avantages fiscaux concédés et est tenue de reverser les impôts et taxes non payés sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

(7) Les zones sinistrées sont précisées par un texte réglementaire.

G. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE

ARTICLE 122.- Les entreprises ayant pour activités l'agriculture, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers par les exploitants individuels ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants utilisés par les producteurs, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

H. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES MATERIAUX ET MATIERES PREMIERES LOCAUX

a. DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération de la TVA sur l'achat des équipements et matériels de fabrication des matériaux locaux de construction ainsi que sur la vente des produits fabriqués à base de ces matériaux ;
- soumission à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit de 20% ;
- application d'un abattement de 50% sur la base de l'acompte mensuel d'Impôt sur les Sociétés.

b. DES BOISSONS

ARTICLE 124.- (1) Les boissons nouvelles produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (8) 1. Dans ce cas, pour le calcul du droit d'accises ad valorem, il n'est procédé à aucun abattement.

Dans tous les cas, le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne peut être inférieur à 40% des composants utilisés et les emballages servant de conditionnement, lorsqu'ils sont non retournables, doivent nécessairement être recyclés au Cameroun.

(2) Les boissons nouvelles s'entendent de celles mises sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2017.

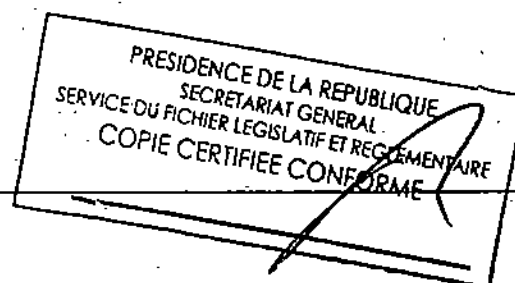
I. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INNOVATION

ARTICLE 124 bis.- Les entreprises relevant du régime du réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation qu'elles exposent.

Les dépenses de recherche et d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à l'état neuf et affectées aux opérations de recherche scientifique et technique ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;
- les dons et libéralités effectués au profit des chercheurs indépendants ;
- les dépenses liées à l'acquisition des droits d'exploitation des inventions des chercheurs camerounais ;
- les dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche et d'innovation confiées à des organismes de recherche public ou privé, des établissements d'enseignement supérieur ou à des chercheurs indépendants agréés par le ministère en charge de la recherche.

Le taux du crédit d'impôt est de 15% des dépenses de recherche et d'innovation ci-dessus. Il est plafonné à cinquante (50) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.



**ANNEXE : LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE EXONERES DE LA TVA**

1. LES SEMENCES

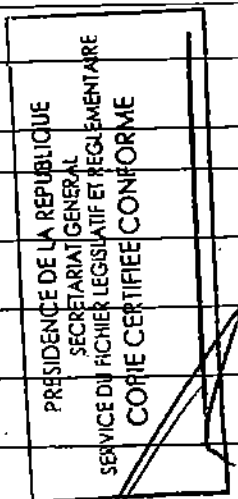
Position tarifaire	Identification du Produit
	1) Semences végétales
120911 00 000 à 120999 00 000	Semences
070110 00 000	Semences de pommes de terre
060210 00 000	Boutures non racinées et greffons
060220 00 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
060230 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
060240 00 000	Rosiers, greffés ou non
060290 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures; blanc de champignons
070110 00 000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
071331 00 100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.)..., secs, de semence
080270 10 000	Semence de Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)
090111 11 000	Semence de café Arabica
090111 21 000	Semence de café Robusta
090111 31 000	Semence de café Excelsa
090111 41 000	Semence de café Libéria
090111 51 000	Semence de café Indénié
100111 00 000	Semence de Froment (blé) dur
100191 00 000	Semence de Méteils
100210 00 000	Semence de Seigle
100310 00 000	Semence d'Orge
100410 00 000	Semence d'Avoine
100510 00 000	Semence de Maïs
100610 10 000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710 00 000	Semence de Sorgho à grains
100810 10 000	Semence de Sarrasin
100821 00 000	Semence de Millet
100830 10 000	Semence d'Alpiste
120100 10 000	Semence de Fèves de soja
120230 00 000	Semence d'Arachides
120721 00 000	Semence de Graines de coton
120910 00 000	Graines de betteraves à sucre à ensemercer
120921 00 000	Graines de luzerne à ensemercer
120922 00 000	Graines de trèfle (<i>Trifolium spp.</i>) à ensemercer
120929 00 000	Autres graines fourragères à ensemercer
120930 00 000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
120991 00 000	Graines de légumes à ensemercer

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

120999 00 000	Autres graines, fruits et spores, à ensemercer
120923 00 000	Graines de fétuque à ensemercer
120924 00 000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>), à ensemercer
120925 00 000	Graines de ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>), à ensemercer
120710 10 000	Noix et amandes de palmiste à ensemercer
120720 10 000	Graines de coton

2) Semences animales

010121 00 000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
010130 10 000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
010221 00 000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010231 00 000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
010290 10 000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010511 00 000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010599 00 000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids >185 g



II. LES ENGRAIS

284290 10 000	Arséniates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture en fûts ou contenants + de 1kg
310100 10 000 à 3105590 00 000	Engrais

III. LES PESTICIDES

271012 60 000	Huile dite agricole ou de plantation, utilisée comme fongicide
280200 11 000	Soufre sublimé à usage agricole
3808	Herbicides, Insecticides, nématoïdes et fongicides à usage agricole

IV. LES MATERIELS, ENGIN ET EQUIPEMENTS DE PREPARATION DU SOL ET DE CULTURE

Position tarifaire	Identification du matériel
270300 00 000	Tourbes (y compris la tourbe pour litière) (milieux de culture)
843210 00 000	Charrues
843221 00 000	Herses à disque (pulvérisateur)
843229 00 000	Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclours, bineuses et autres herses
843230 00 000	Semoirs, plantoirs et repiques
843280 00 000	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles, pour le travail du sol ou pour la culture.
843290 00 000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
870110 00 000	Motoculteurs
870190 11 000	Tracteurs agricole à roues (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à explosion ou à combustion interne

871620 00 000

Remorques et semi-remorques autochargeuses ou
autodéchargeuses, pour usages agricoles**V. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PLANTATION**

820110 00 000 à 820190 00 000	Petits matériels agricoles
842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur, pour l'agriculture ou l'horticulture
842481 90 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture
842489 10 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur
842489 90 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques
842490 00 000	Parties d'appareils ou de dispositifs du n° 8424
843240 00 000	Epandeurs de fumiers et distributeurs d'engrais
940600 00 000	constructions préfabriquées (Ombrières et structures d'ombrières uniquement)

VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

843320 00 000	Matériels de récolte et de battage (faucheuse y compris les barres de coude à monter sur tracteur)
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
843680 00 000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
843699 00 000	Parties de machines pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843710 10 000	Machines pour le triage des grains
843710 90 000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs

VII. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'IRRIGATION

842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides en poudre, à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture (Réseaux d'irrigation)
842490 00 000	Parties du réseau d'irrigation
841381 00 000	Pompes pour liquide (motopompes)
841391 00 000	Parties de pompes pour liquide

VIII. LES MATERIELS D'EMBALLAGE ET D'HAUBANAGE

390110 00 000	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94, sous formes primaires
390210 00 000	Polypropylène, sous formes primaires
392010 00 000	Autres plaques, ... non alvéolaires, non renforcées, ..., en polymères de l'éthylène (Rubans et gaine en plastique)
392020 00 000	Autres plaques, feuilles, non alvéolaires, non renforcés ..., en polymères du propylène (sangles)
392021 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène
392329 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
392330 90 000	Autres bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques
392350 00 000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
481910 00 000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
482110 90 000	Etiquettes de tous genres, sur autres supports, en papier ou carton, imprimées
540110 00 000	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

560749 90 000	Autres ficelles, corde & cordage polyéthylène/polypropylène, tressés ou non... caoutchouc/plastique
650533 00 000	Sacs & sachets emballage, en matière textile synth/art de lames/simil polyéthyl/polypropylène
630539 00 000	Autres sacs et sachets d'emballage, en matières textiles synthétiques ou artificielles
732690 90 000	Autres ouvrages en fer ou acier (agrafes à sangle)
843139 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux autres machines/appareils du n° 84.28 (Accessoires d'haubanage)

IX. LES PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

392310 00 000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
48 19 20 00 000 à 48 19 60 00 000	Boîtes, cartonnages et sacs pour emballage et conditionnement des œufs et poulets
842790 00 000	Chariots-gerbeurs
843120 00 000	Parties de machines ou appareils du 8427
843360 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux chariots-gerbeurs
843360 00 000	Machines pour nettoyage/triage des œufs/fruits/autres produits agricoles sauf machines & appareils du n°84.37
843390 00 000	Parties de machines, appareils et engins du 84 33
843410 00 000	Machines à traire
843420 00 000	Machines et appareils de laiterie
843490 00 000	Parties des machines à traire et des machines et appareils de laiterie
843610 00 000	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
843621 00 000	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture
843629 00 000	Autres machines et appareils pour l'aviculture
843680 00 000	Autres machines & appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture, germoirs mécano-thermique (batterie de ponte)
843691 00 000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture, couveuses & éleveuses
843699 00 000	Parties des machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843850 00 000	Machines et appareils pour le travail des viandes
901890 00 000	Autres instruments & appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, vétérinaires, appareils électro médicaux (Matériels et réactifs de laboratoire vétérinaire)

X. PETITS MATERIELS DE PECHE

291511 00 000	Acide formique
293790 00 000	Autres hormones..., leurs dérivés..., y compris les polypeptides à chaîne modifiée (Hormone pituitaire de carpe)
540211 10 000	Fils de pêche d'aramides, à haute ténacité de nylon/autres polyamides, non conditionné pour la vente au détail (Fils de pêche)
540219 10 000	Autres fils à pêche, à haute ténacité nylon ou d'autres polyamides, ncvd
540220 10 000	Fils à pêche à haute ténacité de polyesters, ncvd
540245 10 000	Fils à pêche simple d'autres nylon/polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tr/m, ncvd
540246 10 000	Fils à pêche simples, polyesters, partiellement orientés, à torsion <= 50 tr/m, ncvd
540249 00 000	Autres fils simples, à pêche, sans torsion/torsion <= 50 tours par mètre, ncvd
540419 10 000	Fils à pêche >= 67 décitex, grande dimension coupe transversale <= 1 mm

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

560750 10 000	Ficelles, cordes & cordages d'autres fibres synthétiques, tressés ou non, en caoutchouc, en plastique, pour pêche
560811 00 000	Filets confectionnés pour la pêche, en matière textile synthétiques ou artificielles
560790 10 000	Autres ficelles cordes & cordages, tressés ou non même imprégnés enduits en caoutchouc, en plastique, pour pêche
78 04 11 00 00	Feuille à plomb
950710 00 000	Cannes à pêche
950720 00 000	Hameçons, même montés sur avançons
950740 00 000	Moulinets pour la pêche
950790 00 000	Autres articles pour pêche; épuisettes; leurres (sauf n°92.08/97.05)& articles de chasse similaires (Filets épuisettes)

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

(5) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

-
-
-
-
-

- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé des locaux à usage d'habitation leur appartenant ou qu'elles exploitent.

SECTION III
EXONERATIONS

ARTICLE 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

-
-
-

(21) les matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

(22) le transport public urbain de masse par bus ;

(23) les prestations afférentes au service postal universel effectuées par les concessionnaires du service postal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(24) les intérêts des titres d'emprunt négociables émis par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II MODALITES DE CALCUL

SECTION III LIQUIDATION

A- BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 141 bis (nouveau) .- Pour le cas spécifiques des boissons ci-après listées, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après application d'un abattement de :

- 25% pour les boissons gazeuses ;
- 20% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5 ;

B. TAUX

ARTICLE 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a)

(5) Le taux général du Droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du Titre I du présent Code, autres que les véhicules et les communications téléphoniques mobiles et services Internet.

(6) a) Le taux réduit du droit d'accises s'applique :

- aux véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans ;
- aux véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles.

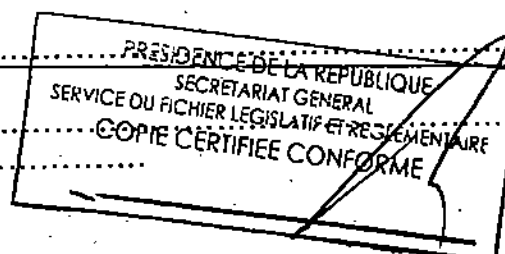
b)

(9) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8 ci-dessus, les droits d'accises spécifiques sont en outre appliqués sur les emballages non retournables dans les conditions ci-après :

- 15 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcooliques et gazeuses ;
- 5 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour tous les autres liquides.

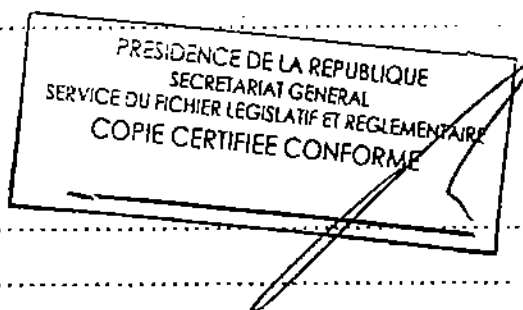
ARTICLE 149.- (1)

(4)



Ils sont remboursables :

-
-
-
- dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande, les crédits consécutifs aux investissements réalisés par les marketers dans le cadre de la construction des stations services et qui ne peuvent être résorbés sur une période d'un an à travers le mécanisme normal de l'imputation.



Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE I

LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

TARIF			Libellé
010511	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010594	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 g
030211 à 030569	00	000	Poissons
040110	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ni édulcorés, d'1 teneur en poids de matières grasses $\leq 1\%$
040120	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses $> 1\%$ et $\leq 6\%$
040140	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ni édulcorés, teneur en poids de matières grasses $> 6\%$ et $\leq 10\%$
040150	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses $> 10\%$
040210	00	000	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulé, ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5\%$
040221	00	000	Lait/crème lait, concentrés, non sucrés ni édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses $> 1,5\%$
040229	00	000	Autres lait/crème de lait, concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses $> 1,5\%$
040291	00	000	Autres lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
040299	00	100	Autres lait et crème de lait, concentrés, contenant moins de 40% de sucre ou d'autres édulcorants
040711	00	000	Oufs de volailles de l'espèce Gallus domesticus fertilisés destinés à l'incubation

040719	00	000	Oeufs d'autres oiseaux, fertilisés destinés à l'incubation
040721	00	000	Autres oeufs de volailles en coquilles, frais
040729	00	000	Autres oeufs d'autres oiseaux en coquilles, frais
040790	00	000	Autres oeufs d'oiseaux en coquilles, conservés ou cuits
100119	00	000	Autres froments (blé) dur
100199	00	000	Autres méteils
100590	00	000	Autres maïs
100610	10	000	Riz en paille (riz paddy), de semence
100610	90	000	Autres riz en paille (riz paddy)
100620	00	000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
100630	10	000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, conditionné pour la vente au détail
100630	90	100	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, en emb. exc. 1kg mais n'exc. pas 5kg
100630	90	900	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, autrement présenté
100640	00	000	Riz en brisures
110100	10	000	Farine de froment (blé)
110100	20	000	Farine de méteil
190110	11	000	Préparations pour alim. enfants, cvd, base farine, semoule, amidon, ..., sans cacao, ndca
190110	12	000	Préparations pour l'alimentation des enfants, à base de farine, gruaux, semoules, amidon, féculs contenant du cacao inférieure à 40% en poids
190110	21	000	Préparations pour l'alimentation des enfants, à base de produits de 0401 à 0404 ne contenant pas la poudre de cacao
190110	22	000	Préparations pour l'alimentation des enfants, à base de produits de 0401 à 0404 contenant la poudre de cacao inférieur à 5% en poids
190510	00	000	Pain croustillant dit "knäckebröt", même additionné de cacao
190590	90	000	Autres produits du N°1905 (pain ordinaire, pain complet)
230110	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets, de viandes/abats, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
230120	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets de poissons/crustacés, impropres à l'alimentation humaine
230230	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés... des traitements du froment
230240	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés...traitements d'autres céréales
230250	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, ... des traitements de légumineuses
230400	00	000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés..., de l'extraction de l'huile de soja
230620	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction graisse/huile de graines de lin
230630	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction de graisse/huile graines de tournesol
230641	00	000	Tourteaux & autres résidus..., graines de navette/colza, à faible teneur en acide érucique
230649	00	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graines de navette ou de colza
230650	00	000	Tourteaux et autres résidus solides, ...de graisse ou huile de noix de coco ou de coprah
230690	10	000	Tourteaux et autres résidus solides, ... de graisse ou huile de germes de maïs
230690	90	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graisses ou huiles végétales
230990	10	000	Préparations alimentaires de provenderie, d'une concentration égale ou supérieure à 2%
230990	90	000	Autres préparations alimentaires de provenderie
250100	90	100	Sels bruts en vrac
270900	10	000	Huiles brutes de pétrole
271012	23	000	Pétrole lampant
271113	00	000	Butanes liquéfiés

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
 SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

293712	00	000	Insuline naturelle ou reproduite par synthèse et ses sels
293920	00	900	Quinine et ses sels
294110	00	000	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillinique; sels de ces produits
294120	00	000	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
294130	00	000	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
294140	00	000	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
294150	00	000	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
294190	00	000	Autres antibiotiques
3001 à 3006			Produits pharmaceutiques
3101 à 3105			Divers engrais
340700	10	000	Cires pour art dentaire sous toutes formes; autres compositions pour art dentaire, à base de plâtre
370110	00	000	Plaques & films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayon X
370210	00	000	Pellicules photographiques sensibilisés en rouleaux; pellicules photographiques à développement pour rayons X
380850	00	000	Marchandises constitués chimiquement définies comme mentionnées dans Note 1 de sous-position Chap 38
380891	10	100	Insecticides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380891	90	100	Autres insecticides et produits similaires à l'état de préparation, à usage agricole
380892	10	100	Fongicides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380892	90	100	Autres fongicides et produits similaires à l'état de préparations, à usage agricole
380893	10	000	Herbicides, inhibiteurs de germination, cvd ou en emballage <= 1kg, ou sous forme d'art.
380893	90	000	Autres herbicides, inhibiteur germination, régulateur de croissance pour plantes & similaires à l'état de préparations
380894	10	000	Désinfectants et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles
380894	90	000	Autres désinfectants et produits similaires à l'état de préparations
3822	00	000	Réactifs de diagnostics ou de laboratoire
401410	00	000	Préservatifs
401490	00	000	Autres articles d'hygiène ou de pharmacie (+tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci...
401511	00	000	Gants, mitaines et moufles en caoutchouc vulcanisé non durci, pour chirurgie
480100	00	000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
480269	10	000	Papiers, cartons, dont +10% en pds fibres obtenus mécaniquement ou chimico-mécanique, pour journaux ...
490110	10	000	Livres et brochures scolaires, en feuillets isolés, même pliés
490110	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés
490191	00	000	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
490199	10	000	Livres et brochures scolaires présentés autrement qu'en feuillets isolés, même pliés
490199	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires
630493	00	100	Moustiquaires, en fibres synthétiques
630499	00	100	Moustiquaires, en d'autres matières textiles
701510	00	000	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés..., non travaillés optiquement
701710	00	000	Verrerie de labo, d'hygiène/pharmacie, même graduée/jaugée, en quartz/autres silices fondus
701720	00	000	Verrerie de lab. d'hygiène ou pharmacie en autre verre d'un conditionnement <5x10-6 K entre 0°C et 300°C

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

701790	00	000	Autre verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
841920	00	000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires, ..., sauf fours et .. n°8514
871310	00	000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
871390	00	000	Fauteuils roulants & autres véhicules pour invalides, avec moteur/autres mécanismes de propulsion
871420	00	000	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
901811	00	000	Electrocardiographes
902212	00	000	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de TI
902213	00	000	Appareils à rayons X, pour l'art dentaire, + app radiophoto/radiothérapie
902214	00	000	Appareils à rayon X, pour usages médico/chirurgico/vétérin, + app radiophoto/radiothérapie
902219	00	000	Appareils à rayons X, pour d'autres usages, + appareils de radiophotographie/radiothérapie
902221	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, à usage médical/chirurgical/dentaire/vétérinaire,...
902229	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, pour d'autres usages, + app de radiophoto/radiothérapie
902230	00	000	Tubes à rayons X, d'examen ou de traitement
902290	00	000	Autres dispo générateurs rayons X/tension, pupitre de cde...; parties & acc app&dispo du 90.22
940210	10	000	Fauteuils de dentistes, et leurs parties
940290	00	000	Mobilier pour la médecine/chirurgie/art dentaire/vétérinaire ; parties de ces articles

ANNEXE II
LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
870321 à 870324 870331 à 870333 870390	Véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans
870120 870190 870421 à 870423 870431 à 870432 870490 870210 à 870290	Véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles
030390 00000	foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés
030520 00000	foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

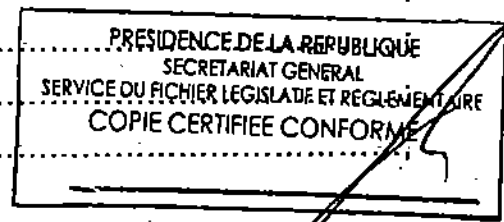
TITRE IV
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE I
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

ARTICLE 206.- Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement au profit des Communes, quelles que soient la nature et l'activité de l'entreprise qui les réalise.

ARTICLE 208.- Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions, les jeux suivants :

-
-
-
-
- les jeux organisés via la téléphonie mobile.



CHAPITRE II
TAXE DE SEJOUR

ARTICLE 221.- Il est institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non.

La taxe de séjour est due par la personne hébergée et est collectée par l'établissement d'hébergement, à savoir les hôtels, motels, auberges et les résidences-hôtels meublés.

La taxe de séjour est reversée mensuellement, au plus tard le 15 pour les opérations effectuées au cours du mois précédent, auprès du centre des impôts gestionnaire de l'établissement d'hébergement.

ARTICLE 222.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

- hôtels de 5 étoiles : F CFA 5 000 par nuitée ;
- hôtels de 4 étoiles : F CFA 4 000 par nuitée ;
- hôtels de 3 étoiles : F CFA 3 000 par nuitée ;
- hôtels de 2 étoiles : F CFA 1 000 par nuitée ;
- hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : F CFA 500 par nuitée.

ARTICLE 223.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

- Etat : 80%
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 20%

ARTICLE 224. - Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe de séjour sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

CHAPITRE III TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

ARTICLE 225. - Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- des rémunérations de toutes natures dans le cadre de la commande publique à l'exception de celle relative aux médicaments et consommables médicaux, lorsque l'adjudicataire n'est pas domicilié au Cameroun ;

Le reste sans changement.

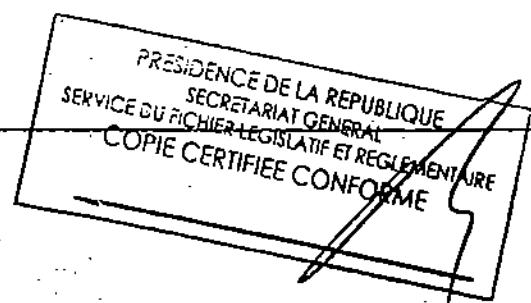
ARTICLE 225 ter. - (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

- taux général : 15%
- taux moyen : 10%
- taux réduit : 5%

(2) Le taux général de la TSR s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt à l'exception des :

- rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration, soumises au taux moyen de 10% ;
- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun, soumises au taux réduit de 5%.

ARTICLE 228. - Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge pour lui d'en verser le produit au Trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur auprès de la Recette des Impôts compétente.



TITRE V
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I
TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE 231 (nouveau).- Les taux de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- 110 francs à prélever sur le litre de super ;
- 65 francs à prélever sur le litre de gasoil.

ARTICLE 233. (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices.

ARTICLE 234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi de Finances.

ARTICLE 235 (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP ou par la SONARA, est reversée auprès du receveur des impôts compétent.

ARTICLE 236.- La quote-part du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers affectée au Fonds Routier est reversée par le Trésor public dans le compte spécial intitulé «Fonds Routier», ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

ARTICLE 237.- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP ou la SONARA est virée mensuellement au plus tard le vingt (20) pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

(2) Supprimé.

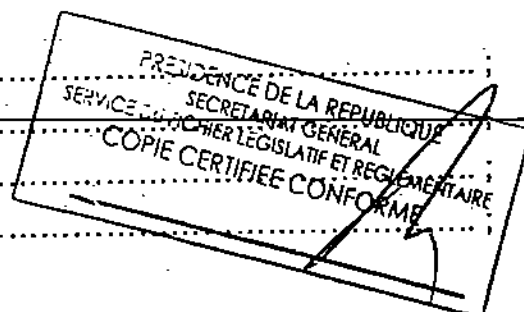
(3) Supprimé.

(4) Supprimé.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

ARTICLE 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières et de l'eau sont fixés comme suit:

(9) Pour la redevance superficière minière :



- permis d'exploitation de la petite mine : 75 000 F CFA/Km2/an ;
- Permis de recherche :
 - 1^{ère} année : 5000 francs CFA/km2/an ;
 - 2^{ème} année : 6000 francs CFA/km2/an ;
 - 3^{ème} année : 7000 francs CFA/km2/an ;
 - 4^{ème} année : 14 000 francs CFA/km2/an ;
 - 5^{ème} année : 15 000 francs CFA/km2/an ;
 - 6^{ème} année : 30 000 francs CFA/km2/an ;
 - 7^{ème} année : 31 000 francs CFA/km2/an ;
 - 8^{ème} année : 62 000 francs CFA/km2/an ;
 - 9^{ème} année : 63 000 francs CFA/km2/an.

(11) La taxe ad valorem est fixée ainsi qu'il suit :

- Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8 % ;
- Métaux précieux (or, platine...) : 5 % ;
- Métaux de base et autres substances minérales : 5 % ;
- Substances radioactives et leurs dérivés : 10% ;
- Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 800 Francs/m3.

ARTICLE 239 ter.

(1).....

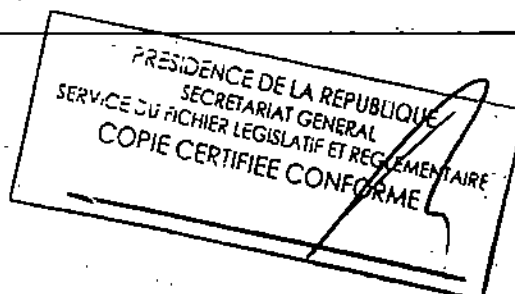
Toutefois, la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier ou semi-mécanisé, peuvent être collectés en nature par prélèvement sur la production brute desdites entreprises. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature. Le reste sans changement.

CHAPITRE III
FISCALITE FORESTIERE

SECTION I
TAXE D'ABATTAGE

ARTICLE 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est de 2,50 %.

Le reste sans changement.



SECTION II REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

ARTICLE 243.- La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyés sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

.....
..... (Supprimé).
.....

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- commune de localisation du titre d'exploitation forestière : 54% des 50%, soit 27%.

Le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines.

Le reste sans changement.

SECTION III SURTAXE A L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTREE USINE

ARTICLE 244.- Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

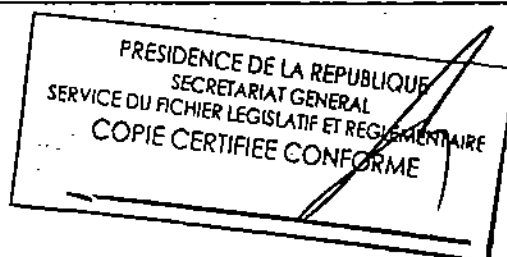
A SURTAXE A L'EXPORTATION

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous : 5 000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous : 4 000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie : 1 000 FCFA/m³.

Le reste sans changement.

B TAXE DE REGENERATION



ARTICLE 244 bis.- Les taux de la taxe de régénération sur les produits forestiers non ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- bois d'Ebène (*diospyros crassiflora hier*) : 100 F CFA/Kg
- écorce de Pygeum (*prunus africana*) : 25 F CFA/Kg
- autres produits : 10 F CFA/kg.

CHAPITRE IV
REGIME FISCAL DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS

SECTION III
REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES

ARTICLE 254.- (1) L'entreprise concessionnaire est soumise à toutes les dispositions du droit commun, relatives aux amortissements des biens amortissables.

(4) L'entreprise concessionnaire peut amortir, sur une durée de quinze (15) ans ou sur la durée de la concession si elle est inférieure à quinze (15) ans, le droit d'entrée éventuellement versé à l'autorité concédante.

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I
DROITS PROPORTIONNELS

ARTICLE 543.- Sont soumis :

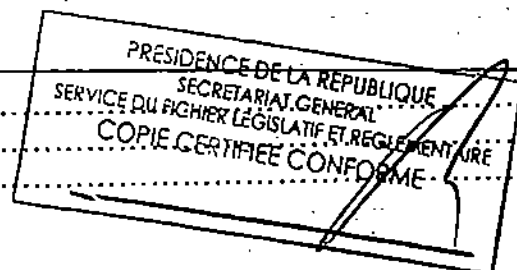
a) **Au taux élevé de 15 % :**

-
-

Le taux élevé est ramené à 10% pour les immeubles urbains bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

b) **Au taux intermédiaire de 10 %**

-
-
-



Le taux intermédiaire est ramené à 5% pour les immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative

c) Au taux moyen de 5 %:

- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ou sur financement extérieur.

Le taux moyen est ramené à 2% pour les immeubles ruraux non bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

d) Au taux réduit de 2 %:

- sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ;
- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte.

e) Au taux super réduit de 1% :

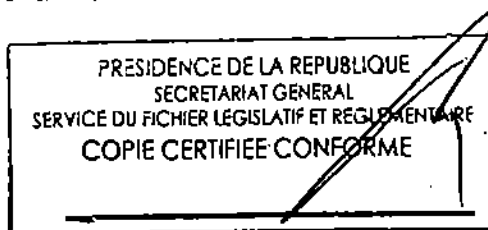
- les marchés et commandes publics de montant supérieur à 5 millions, payés sur le budget des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte.

SECTION IV
EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

ARTICLE 546.- En complément aux dispositions de l'Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A. Enregistrement gratis

- 5) Les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de meubles soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;



Le reste sans changement

SECTION V
EVALUATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 546 Bis.- (1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 ci-dessus, la valeur servant de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif des biens meubles ou immeubles transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE V
DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

ARTICLE 594.- Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à moteur à deux ou trois roues en circulation sur le territoire camerounais.

ARTICLE 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

-
- les véhicules administratifs ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 597.- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- motocyclettes 2 000 francs ;
- motocyclettes à trois roues 5 000 francs

Le reste sans changement.

ARTICLE 601.- (1)

(3) La pénalité d'un droit en sus est également appliquée en cas de non paiement du droit de timbre automobile par l'assuré qui n'a pas souscrit ou renouvelé sa police au terme d'un exercice fiscal.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU BŪCHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I
OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I
PRINCIPE GENERAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE L 2.-.....
.....

Les déclarations peuvent être faites par voie électronique. Dans ce cas, l'avis d'imposition généré est obligatoirement présenté à la banque en support du paiement des impôts et taxes correspondants.

Le reste sans changement.

SECTION III
OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

ARTICLE L 7.-.....
.....

Le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

.....
.....
- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment la Direction des Grandes Entreprises, les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et les centres spécialisés des impôts.

ARTICLE L 8.- (1) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

~~(3) Les frais dus aux établissements financiers au titre des virements des impôts et taxes y compris la délivrance de l'attestation de virement sont obligatoirement compris dans une fourchette de 500 à 10 000 F CFA. En aucun cas, lesdits frais ne doivent excéder un montant équivalent à 10% des impôts, droits et taxes payés.~~

SOUS-TITRE II
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE II
DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, dûment mandatés à cet effet, ont le droit d'obtenir sous forme matérielle et immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les dispositions de la loi sur le secret bancaire, ainsi que le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L47 du présent Livre des Procédures Fiscales.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III
RECouvreMENT DE L'IMPOT

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE IV
L'ATTESTATION DE NON REDEVANCE

ARTICLE L 94 bis.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard du paiement desdits impôts, droits et taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de non redevance. Celle-ci certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'attestation de non redevance peut également être délivrée au contribuable redevable d'une dette fiscale, lorsque ce dernier bénéficie d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dûment accordé par les autorités compétentes. Dans ces cas, mention de la dette fiscale due ainsi que de la nature de l'acte suspensif des poursuites, doit être faite sur l'attestation de non redevance.

(3) L'attestation de non redevance est délivrée gratuitement par le chef de centre des impôts de rattachement du contribuable après vérification de la situation fiscale du contribuable au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier. Il peut être également délivré de façon informatisé le cas échéant.

L'attestation de non redevance a une durée de validité de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (1) mois lorsque le contribuable a bénéficié d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

ARTICLE L 94 ter.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques, un titre, une licence, une certification, une attestation, une autorisation ou un agrément quelconque dans le cadre de l'exercice de son activité, doit obligatoirement mentionner sur sa demande son numéro identifiant unique (NIU) et joindre à celle-ci une attestation de non redevance en cours de validité. L'absence de ce document entraîne l'irrecevabilité de sa requête.

CHAPITRE I
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable.

(2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires.

(3) Supprimé.

Le reste sans changement.

SECTION III
DE LA LIQUIDATION

ARTICLE C 13 (nouveau).- (1) La contribution des patentes est liquidée par application d'un taux au chiffre d'affaires du dernier exercice clos, tel que défini ci-dessous :

- 0,159% sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 5 000 000 et un plafond de F CFA 2,5 milliards ;
- 0,283% sur le chiffre d'affaires des moyennes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 141 500 et un plafond de F CFA 4 500 000 ;
- 0,494% sur le chiffre d'affaires des petites entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 50 000 et un plafond de F CFA 140 000.

(2) Le montant de la contribution des patentes déterminé suivant les modalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend outre le principal de la patente, la taxe de développement local, les centimes additionnels au profit des chambres consulaires et la redevance audiovisuelle. Ceux-ci sont affectés à chacun de leurs bénéficiaires suivant les tarifs et les procédures fixés par les textes en vigueur.

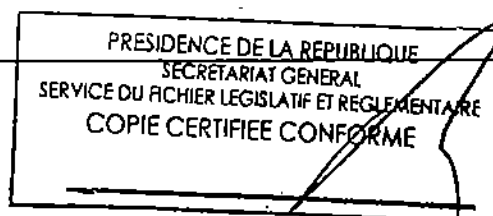
SECTION VII
DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ARTICLE C 21.- (1) Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d'exonération, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au Centre des Impôts compétent dans les quinze (15) jours suivant le démarrage de l'activité.

(4) Tout patentable est tenu de produire à toute réquisition de l'administration fiscale, une attestation de non redevance en cours de validité.

(5) Supprimé.

ARTICLE C 22.- Supprimé.



SECTION VIII
DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

ARTICLE C 23.- (1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

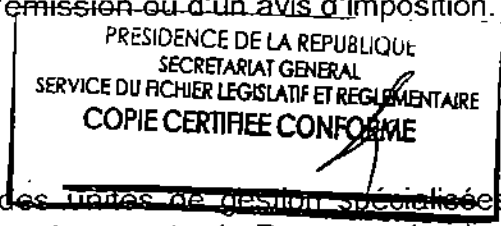
-
-

(2) Supprimé.

ARTICLE C 24.- (1) La contribution des patentes est déclarée et liquidée par le redevable à l'aide d'un imprimé servi par l'administration ou directement en ligne via l'application de télé-déclaration.

(2) Elle est payée à l'aide d'un bulletin d'émission ou d'un avis d'imposition.

(3) Supprimé.



ARTICLE C 25.- Supprimé.

ARTICLE C 26.- (1) Pour les entreprises relevant des ~~des titres de gestion spécialisés~~, le paiement de la patente se fait par virement bancaire dans le compte du Receveur des Impôts compétent.

(4) Supprimé.

SECTION IX
DES PENALITES

ARTICLE C 31.- (1)Supprimé.

(2) Le reste sans changement.

CHAPITRE IV
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

ARTICLE C 48.- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières est affecté à la commune du lieu de situation de l'immeuble

CHAPITRE IX
DE LA TAXE DE SEJOUR

ARTICLE C 52 ter.-Le produit de la taxe de séjour est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de 20%.

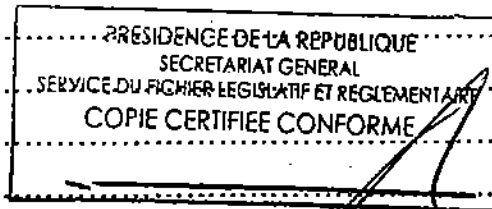
TITRE IV
DES AUTRES TAXES COMMUNALES

CHAPITRE II
DES AUTRES TAXES COMMUNALES

SECTION XVI
DU DROIT DE TIMBRE COMMUNAL

ARTICLE C 104.- (1) Le droit de timbre communal est voté par le Conseil municipal au profit du budget communal.

(2) Le droit de timbre communal est fixé à 600 francs CFA au profit du budget communal. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :



(3) Tout document de dimension supérieure au format de base ci-dessus est assujéti au paiement d'un droit de timbre communal de 1 000 francs FCFA.

TITRE VIII
DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX

CHAPITRE V
DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX

SECTION I
DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

ARTICLE C 138.- (1)

(2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité :

-
-

- une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalité de la taxe non contestée.

(3) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du préfet, représentant de l'Etat

Outre les éléments produits au niveau du chef de l'exécutif municipal cités à l'alinéa (2) ci-dessus, la réclamation présentée au préfet doit à peine d'irrecevabilité comprendre les justificatifs de paiement de 15% des impositions contestées.

CHAPITRE QUATRIEME AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE QUATRIEME :

Le produit de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation des productions animales et halieutiques est réparti comme suit :

- Etat : 30%.
- Caisse de développement de l'élevage et de la pêche maritime : 50%.
- Chambre d'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et des Forêts : 20%.

ARTICLE CINQUIEME :

Les conventions et accords signés par les autorités et prévoyant des exemptions ou des exonérations douanières et fiscales doivent, sous peine d'inopposabilité, recevoir l'accord préalable du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE CINQUIEME EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

ARTICLE SIXIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2017, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 500 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

ARTICLE SEPTIEME :

Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 300 milliards de FCFA.

ARTICLE HUITIEME :

Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

CHAPITRE SIXIEME
EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE NEUVIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 sont évalués à 4 373 800 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2016	2017
	A - RECETTES PROPRES	2 866 500	3 143 300
	I - RECETTES FISCALES	2 316 580	2 519 130
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	239 000	226 055
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	315 100	355 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	107 700	83 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	46 850	55 020
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	875 800	1 001 500
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	299 200	335.800
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	2 820	3 270
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	11 820	11 390
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	11 180	10 835
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	339 450	373 080
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	25 100	25 720
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	42 530	38 430
	II - AUTRES RECETTES	669 920	624 170
201	PRODUITS DES CESSIONS DE DROITS	120 000	0
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	14 329	14 653
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	17 916	19 623
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 981	4 200
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	442 200	495 100
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	25 000	34 100
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	45 000	55 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 415
	B - EMPRUNTS ET DONS	1 248 200	1 230 500
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	405 000	102 668
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	100 000	365 508
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	0	116 824
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	600 000	560 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	143 200	85 500
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	4 234 700	4 373 800

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TITRE DEUXIEME
CHARGES BUDGETAIRES

CHAPITRE SEPTIEME
REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE DIXIEME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 sont évaluées à 4 373 800 000 000 francs CFA et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	43 002	43 002	5 000	5 000	48 002	48 002
02 SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 319	5 909	1 700	1 700	11 019	7 609
03 ASSEMBLEE NATIONALE	15 323	16 823	3 200	3 200	18 523	20 023
04 SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 827	10 887	2 500	3 900	13 327	14 787
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 070	936	500	500	1 570	1 436
06 RELATIONS EXTERIEURES	28 517	35 766	1 500	2 350	30 017	38 116
07 ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	33 282	25 929	8 880	10 360	42 162	36 289
08 JUSTICE	41 750	56 298	3 060	3 200	44 810	59 498
09 COUR SUPREME	3 887	2 362	500	500	4 387	2 862
10 MARCHES PUBLICS	20 030	15 831	2 700	1 600	22 730	17 431
11 CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 105	4 546	500	500	4 605	5 046
12 DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	84 029	79 660	9 500	9 800	93 529	89 460
13 DEFENSE	214 727	226 413	15 000	12 200	229 727	238 613
14 ARTS ET CULTURE	3 459	3 103	600	710	4 059	3 813
15 EDUCATION DE BASE	184 610	200 067	21 550	22 056	206 160	222 123
16 SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	13 267	19 418	164 400	132 507	177 667	151 925
17 COMMUNICATION	6 911	3 174	1 500	1 400	8 411	4 574
18 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	34 304	42 084	13 340	25 570	47 644	67 654
19 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	8 797	5 759	4 040	2 825	12 837	8 584
20 FINANCES	43 350	44 890	2 900	7 186	46 250	52 076
21 COMMERCE	4 401	6 250	1 400	2 234	5 801	8 484
22 ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6 725	11 482	25 500	50 288	32 225	61 770
23 TOURISME ET LOISIRS	3 118	3 166	16 545	6 300	19 663	9 466
25 ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	224 444	295 383	21 624	23 614	246 068	318 997
26 JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	6 422	11 205	2 850	2 960	9 272	14 165

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2016	2017	2016	2017	2016	2017	
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	3 081	4 080	4 431	5 091	7 512	9 171
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	5 369	5 085	4 650	6 720	10 019	11 805
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	45 247	25 340	64 915	86 034	110 162	111 374
31	ELEVAGE, PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES	15 485	13 100	23 628	17 986	39 113	31 086
32	EAU ET ENERGIE	5 566	5 024	208 600	200 245	214 166	205 269
33	FORETS ET FAUNE	13 216	13 999	5 250	6 699	18 466	20 698
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	5 890	9 766	12 834	8 010	18 724	17 776
36	TRAVAUX PUBLICS	69 281	63 872	334 650	398 032	403 931	461 904
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	14 270	12 810	6 300	7 650	20 570	20 460
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	19 226	11 485	158 353	126 969	177 580	138 454
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	5 736	6 377	6 133	5 064	11 869	11 441
40	SANTÉ PUBLIQUE	103 715	73 086	132 452	135 109	236 167	208 195
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 027	3 067	400	500	4 427	3 567
42	AFFAIRES SOCIALES	4 989	5 723	930	1 965	5 919	7 689
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	5 873	4 528	1 015	1 115	6 887	5 643
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	12 426	5 444	31 730	47 944	44 156	53 388
46	TRANSPORTS	5 972	4 785	2 800	2 500	8 772	7 285
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 156	10 725	940	1 007	13 096	11 732
51	ELECTIONS CAMEROON	8 776	8 776	800	700	9 576	9 476
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	756	915	500	500	1 256	1 415
53	SENAT	11 775	11 775	3 200	3 200	14 975	14 975
95	REPORT DE CREDITS	1 000	1 000	1 500	1 000	2 500	2 000
	CHAPITRES ORGANISMES	1 416 308	1 471 257	1 336 800	1 389 600	2 760 308	2 860 857
		2016	2017				
55	PENSIONS	194 000	205 000				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	135 000	140 000				
65	DEPENSES COMMUNES	228 592	243 295				

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017
CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	557 292	588 295				
TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	1 981 100	2 059 400				
56 DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	350 000	324 600				
- Principal	122 700	169 700				
- Intérêts	212 300	154 900				
57 DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	392 800	402 900				
- Principal	362 600	359 600				
- Intérêts	30 200	43 300				
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	727 800	727 500				
	2016	2017				
92 PARTICIPATIONS	25 000	20 000				
93 REHABILITATION / RESTRUCTURATION	30 000	15 000				
94 INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	134 000	155 400				
DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES	1 336 800	1 396 500				
DONT FINANCEMENT EXTERIEUR	525 000	625 000				
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)	1 525 800	1 586 900				
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	4 234 700	4 373 800				

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE HUITIEME AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES

ARTICLE ONZIEME:

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA dix milliards cinq cent millions (10. 500 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE SEIZIEME :

Pour l'exercice 2017, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGTIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14. 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

~~Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.~~

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

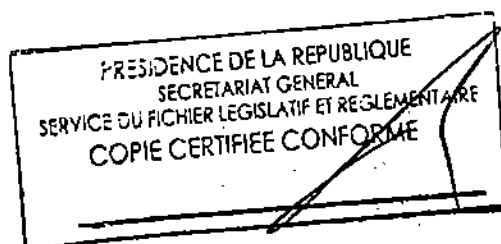
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA deux milliards cent millions (2 100 000 000) pour l'exercice 2017.

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER CREDITS OUVERTS



CHAPITRE HUITIEME PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	en million de FCFA	
	CODÉ	LIBELLE			AE	CP
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					48 002 000	48 002 000
1	001	FORMULATION ET DE COORDINATION L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	niveau de suivi de la mise en œuvre des actions approuvées par le Président de la République	19 649 669	19 649 669
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7 738 061	7 738 061
3	003	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	20 614 270	20 614 270
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE					7 609 000	7 609 000
4	016	FORMULATION ET DE COORDINATION L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	779 739	779 739
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	6 829 261	6 829 261
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE					20 023 000	20 023 000

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	3 550 000	3 550 000
7	033	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	15 273 000	15 273 000
8	031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	1 200 000	1 200 000
CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE					14 787 000	14 787 000
9	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation effective d'au moins 70% de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	1 693 930	1 693 930
10	047	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction des responsables des services internes et rattachés aux SPM	13 093 070	13 093 070
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL					1 436 000	1 436 000
11	061	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 248 000	1 248 000
12	062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	nombre	188 000	188 000
CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES					38 316 000	38 116 000
13	076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPERATION BILATERALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Nombre annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés/suivi	17 460 116	17 460 116
14	077	REDYNAMISATION DE LA COOPERATION MULTILATERALE ET LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser et diversifier les opportunités à caractère sécuritaire et socio-économiques de la coopération multilatérale et de la coopération décentralisée	Nombre de projets et programmes à caractère sécuritaire et socio-économique mis en œuvre au Cameroun grâce à la coopération multilatérale et décentralisée	3 965 600	3 965 600

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
15	078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais de l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Taux de mise en œuvre du cadre légal et institutionnel de participation effective des Camerounais à l'étranger à la vie politique, économique et sociale	3 593 951	3 593 951
16	079	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	13 296 333	13 096 333
CHAPITRE 07 - MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION					36 803 000	36 289 000
17	094	DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Améliorer la protection des personnes, des biens et de l'environnement face aux risques, aux catastrophes et à leurs effets	1. Nombre de Départements disposant d'un plan d'organisation de secours (ORSEC) opérationnel 2. Nombre de départements disposant d'au moins un outil de Réduction de Risques de Catastrophe (RRC)	2 085 896	2 085 896
18	092	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer une administration efficace et une gestion optimale du territoire national en vue de la sécurité des personnes et des biens.	1. proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de bureaux adéquates (bureaux aux normes) 2. proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de résidences adéquates (résidences aux normes)	19 005 264	18 491 264
19	095	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINATD.	8 049 940	8 049 940
20	093	APPROFONDISSEMENT DU DECENTRALISATION	Accompagner et évaluer l'action des CTD en vue du développement local.	Taux de réalisation des actions inscrites dans la Stratégie Nationale de la Décentralisation.	7 661 900	7 661 900
CHAPITRE 08 - MINISTERE DE LA JUSTICE					69 255 182	59 498 000
21	107	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	9 340 704	9 340 704

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
22	108	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer l'accès et la qualité du service public de la justice.	Délais moyen de traitement des affaires	41 967 461	32 515 279
23	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de couverture des besoins essentiels des détenus	17 947 017	17 642 017
CHAPITRE 09 - COUR SUPREME					2 862 000	2 862 000
24	121	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	2 241 449	2 241 449
25	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés	452 551	452 551
26	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Taux de traitement des recours reçus	168 000	168 000
CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS					17 431 000	17 431 000
27	715	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics	Taux (%) des Marchés Publics passés dans le respect de la réglementation	5 067 100	5 067 100
28	716	AMELIORATION DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la bonne exécution des Marchés Publics dans le respect des dispositions contractuelles.	Taux (%) des marchés publics passés dans le respect des dispositions contractuelles	3 089 160	3 089 160
29	717	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR MARCHES PUBLICS	Améliorer les performances des Services	Taux de réalisation des Activités budgétisées	9 274 740	9 274 740
CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT					5 046 000	5 046 000
30	137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	1. Nombre de rapports de mission programmés produits par an 2. Taux de recouvrement des amendes spéciales et les mises en débet	2 304 500	2 304 500

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
31	136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Réduire le nombre d'irrégularités dans la gestion de la fortune publique	1. Nombre d'Administration Publiques ayant internalisé les normes du contrôle interne 2. Nombre d'Etablissements Publics, d'Entreprises Publiques et parapubliques et des Collectivités Territoriales décentralisées ayant internalisé les normes du contrôle interne 3. Nombre de Collectivités Territoriales Décentralisées ayant internalisé les normes du contrôle interne	387 500	387 500
32	138	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSUPE	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle supérieur de l'Etat	Taux de consommation réelle des ressources financières	2 354 000	2 354 000
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE					89 460 000	89 460 000
33	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	8 940 354	8 940 354
34	152	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	73 938 910	73 938 910
35	154	RENFORCEMENT DE LA SECURITE FRONTALIERE	Maitriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière	Quantité moyenne d'actes criminels ou d'infraction transfrontaliers enregistrés	1 642 247	1 642 247
36	155	REDYNAMISATION DU SYSTEME DE RENSEIGNEMENT	Assurer la disponibilité permanente d'un renseignement intégral, complet et de qualité	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	4 938 489	4 938 489
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE					242 507 375	238 613 000
37	168	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	44 760 219	42 700 169
38	166	RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	1. Taux de conformité des effectifs des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et dotations (TED) 2. Taux de conformité des matériels des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et Dotations (TED)	122 253 213	121 860 213

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
39	169	PARTICIPATION A L'ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	9 462 550	9 462 550
40	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	66 031 343	64 590 068
CHAPITRE 14 - MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE					3 813 000	3 813 000
41	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Viabiliser et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	501 200	501 200
42	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	accroître la rentabilité et la compétitivité du sous-secteur.	Nombre de produits culturels promus et soutenus	1 230 100	1 230 100
43	183	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ART ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère des arts et de la culture	2 081 700	2 081 700
CHAPITRE 15 - MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE					222 122 500	222 122 500
44	198	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes	Taux de réalisation technique des objectifs des programmes opérationnels:	29 945 462	29 945 462
45	196	DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national	Taux Brut de Préscolarisation	14 010 189	14 010 189
46	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	1. Taux d'achèvement du cycle primaire 2. Taux net d'admission au primaire	175 932 687	175 932 687
47	199	ALPHABETISATION	accroître la population alphabétisée	Taux d'alphabétisme	2 234 162	2 234 162
CHAPITRE 16 - MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE					151 925 000	151 925 000
48	213	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	6 038 353	6 038 353
49	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'encadreur qualifiés d'APS pour 100 000 habitants	10 188 647	10 188 647
50	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'Infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles	135 698 000	135 698 000
CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION					4 574 000	4 574 000
51	227	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	proportion de la population exposée aux médias de masse	624 845	624 845

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
52	228	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	3 949 155	3 949 155
CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR					67 654 000	67 654 000
53	244	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Assurer un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur	Taux d'exécution des programmes	43 332 893	43 332 893
54	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	7 920 523	7 920 523
55	242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'encadrement annuel des étudiants (Nombre d'étudiants/enseignants)2. Pourcentage des étudiants des établissements facultaires classiques ayant obtenu un diplôme ou un certificat professionnel par an3. Nombre d'étudiants pour une place assise	11 934 264	11 934 264
56	243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Renforcer le système national de la recherche et de l'innovation universitaires ainsi que les transferts de technologie et Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Nombre et type d'innovations intégrées dans le système productif sur deux (02) ans dans les secteurs prioritaires définis dans le DSCE	4 466 320	4 466 320
CHAPITRE 19 - MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION					8 584 000	8 584 000
57	259	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	3 950 082	3 950 082
58	260	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Accroître les performances de la recherche scientifique, technologique et d'innovation	Nombre de résultats de la recherche produits et diffusés	4 633 918	4 633 918
CHAPITRE 20 - MINISTERE DES FINANCES					52 374 000	52 076 000
59	275	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFI.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFI	19 218 351	19 218 351

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
60	271	OPTIMISATION DES RECETTES NON PETROLIERES. AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE NATIONAL	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières, créer un cadre propice au développement des affaires et protéger l'espace économique national.	Taux de recouvrement des recettes fiscales et douanières	15 012 688	15 012 688
61	272	GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT ET DE LA DETTE, COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	Délai de paiement	11 513 636	11 238 636
62	274	MODERNISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DE L'ETAT	Rationaliser l'allocation des ressources pour promouvoir une gestion budgétaire performante	Niveau de respect du calendrier budgétaire	6 629 325	6 606 325
CHAPITRE 21 - MINISTERE DU COMMERCE					8 484 000	8 484 000
63	286	DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux, conquérir de nouveaux marchés et attirer les investissements étrangers.	Nombre de marchés extérieurs prospectés	357 930	357 930
64	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence et stimuler la croissance par la consommation intérieure.	Nombre de marchés modernes et périodiques construits	4 262 493	4 262 493
65	288	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	taux d'efficacité des programmes	3 863 577	3 863 577
CHAPITRE 22 - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					61 770 000	61 770 000
66	301	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux d'exécution annuel des programmes du MINEPAT	6 120 648	6 120 648
67	302	APPUI A LA RELANCE ECONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	1. Taux d'exécution du BIP 2. Taux d'investissement public et privé	7 939 165	7 939 165
68	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrêtés aux objectifs du DSCE.	Nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement arrêtés aux objectifs du DSCE.	45 416 359	45 416 359

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
69	303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2 293 828	2 293 828
CHAPITRE 23 - MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS					9 466 000	9 466 000
70	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS	Augmenter le réceptif en infrastructures touristiques et des loisirs	1. Nombre de sites touristiques aménagés et opérationnels 2. Nombre d'hôtels construits/réhabilités et exploités 3. Nombre d'infrastructures de loisirs construits et opérationnels	5 255 017	5 255 017
71	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non-résidents.	1. Nombre de visiteurs internationaux accueillis 2. Nombre de visiteurs internes ayant visité la destination Cameroun	786 308	786 308
72	320	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 424 675	3 424 675
CHAPITRE 25 - MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES					320 427 000	318 997 000
73	334	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	28 286 500	28 286 500
74	333	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Adapter les formations à l'environnement socioéconomique	Nombre de filières professionnalisantes développées dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel	67 382 121	67 382 121
75	331	RENFORCEMENT DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire	19 572 279	18 142 279
76	332	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des apprentissages et des Enseignements	Taux d'achèvement du premier cycle	205 186 100	205 186 100

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 26 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE					15 083 820	14 165 000
77	347	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Contribuer à l'insertion sociale et économique des jeunes	1. Nombre de jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC en vue de leur insertion sociale et économique 2. Nombre de jeunes issus des structures d'encadrement du MINJEC et insérés dans le tissu économique	6 157 530	5 238 710
78	346	EDUCATION CIVIQUE ET INTEGRATION NATIONALE	Promouvoir la culture de la citoyenneté auprès des populations	1. Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC 2. Niveau de mise en œuvre du référentiel camerounais d'éducation civique et d'intégration nationale	5 153 440	5 153 440
79	348	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	3 772 850	3 772 850
CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					9 171 000	9 171 000
80	361	LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Réduire la dégradation des terres et promouvoir les mesures de résilience, d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques	1. % de terres restaurées dans les espaces fortement dégradés dans la zone prioritaire N°1 Région de l'Extrême - Nord (1 116 700 ha) 2. Nombre de bonnes pratiques de résilience, d'atténuation et d'adaptation mises en place ou renforcées et adoptées par les populations	3 546 786	3 546 786
81	362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	Restaurer les écosystèmes de mangroves et des plans d'eau dégradés	1. Superficie des mangroves restaurées 2. Superficie de plans d'eau débarrassés de la Jacinthe d'eau	2 257 375	2 257 375
82	363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	Nombre d'installations inspectées	1 310 089	1 310 089

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
83	364	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de mise en œuvre des activités budgétisées du MINEPDED	2 056 750	2 056 750
CHAPITRE 29 - MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE					12 005 000	11 805 000
84	379	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	3 166 508	3 166 508
85	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB	1. Revenus issus de la délivrance des titres miniers 2. Nombres de réserves minières certifiées	6 247 455	6 247 455
86	377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	Evolution de l'Indice de production industrielle des principales filières de transformation	1 951 738	1 751 738
87	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	Nombre d'actifs valorisés	639 299	639 299
CHAPITRE 30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					111 375 329	111 374 079
88	393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	Proportion de la production issue des exploitations modernes et évolution du taux d'exode rural	20 957 260	20 957 260
89	394	GÉSTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES L'AGRICULTURE A	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans le respect des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	3 351 370	3 351 370
90	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre le secteur agricole camerounais plus productif et compétitif et lui faire gagner des parts additionnelles sur les marchés	Contribution de l'agriculture à la croissance économique	67 427 344	67 426 094
91	391	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINADER	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	19 639 355	19 639 355

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 31 - MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES					31 085 828	31 085 828
92	406	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production des produits et denrées d'origine animale	Quantité de produits et denrées d'origine animales produites et transformées	17 109 674	17 109 674
93	407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZOOSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique	Taux de prévalence moyen des maladies animales	3 627 461	3 627 461
94	409	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	7 104 955	7 104 955
95	408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	3 243 738	3 243 738
CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE					425 558 786	205 269 000
96	424	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	29 779 434	29 659 434
97	423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer le taux d'accès à l'eau potable et aux infrastructures de base de l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré (en %)	74 354 471	63 648 466
98	421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	277 825 008	72 585 008
99	422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Quantité de GPL mise à la consommation 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	43 599 873	39 376 092
CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE					20 698 322	20 698 322
100	961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Gérer durablement les forêts	Volume de Recettes fiscales générées par la gestion durable des forêts	9 455 602	9 455 602
101	962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées.	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	4 637 574	4 637 574
102	963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	3 082 550	3 082 550

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
103	960	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes	Niveau de mise en oeuvre des activités du sous-secteur	3 522 596	3 522 596
CHAPITRE 35 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					17 776 000	17 776 000
104	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés et recensés par an	961 372	961 372
105	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	13 201 290	13 201 290
106	454	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 613 338	3 613 338
CHAPITRE 36 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS					506 839 409	461 904 000
107	467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	développer les infrastructures routières et de franchissement	1. Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants 2. % des grands projets de construction des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	361 428 319	321 581 635
108	468	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Améliorer l'état des infrastructures	1. Linéaire du réseau bitumé réhabilité 2. % du réseau routier en bon état 3. % des grands projets de réhabilitation / entretien des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	120 542 240	118 856 516
109	469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES INFRASTRUCTURES	Améliorer la qualité des études en vue d'optimiser le coût et la qualité des travaux d'infrastructures	1. % des projets d'études réalisés dans les délais avec moins de 10% d'avenants 2. % des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique	11 509 846	8 156 846
110	470	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	13 359 003	13 309 003
CHAPITRE 37 - MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES					20 460 000	20 460 000
111	481	MODERNISATION DU CADASTRE	Maîtriser l'espace territorial national en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion domaniale et le climat des affaires	Taux de modernisation du cadastre	5 792 841	5 792 841

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
112	482	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	1. Proportion des bâtiments administratifs estampillés 2. Nombre de bâtiments administratifs réhabilités	7 479 541	7 479 541
113	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIERES ET TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières en vue de contribuer au développement de l'agro-industrie, des infrastructures et de l'habitat social	1. Proportion d'hectares sécurisés 2. Proportion de parcelles produites 3. Proportion de conservations foncières informatisées	3 171 030	3 171 030
114	484	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINES, CADASTRE AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	4 016 588	4 016 588
CHAPITRE 38 - MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPEMENT URBAIN					144 441 282	138 453 706
115	499	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINHOU	Taux de réalisation des activités budgétisées du Programme	9 263 727	9 126 727
116	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécemment en milieu urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un habitat décent	61 760 231	60 481 866
117	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain et assurer une bonne gouvernance urbaine	nombre de ménages supplémentaires ayant accès à un système d'assainissement, linéaire de drain construit, nombre de jeunes formés aux métiers urbains; nombre de stations d'épurations construites ou réhabilitées, nombre de plateformes fonctionnelles.	24 769 558	24 769 558
118	498	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	1. linéaire de voirie urbaine construite/réhabilitée /entretenu 2. linéaires de voirie revêtue entretenue 3. linéaires de voirie revêtue réhabilités 4. linéaires de voirie revêtue construits	48 647 766	44 075 555

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 39 - MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT					11 441 065	11 441 065
119	511	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES PME	Densifier et garantir la compétitivité du tissu des PME camerounaises	1. Proportion de PME mises à niveau 2. Taux d'accroissement du chiffre d'affaires des PME mises à niveau 3. Taux d'accroissement des PME	4 017 180	4 017 180
120	513	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Organiser les secteurs de l'Economie Sociale et de l'artisanat et améliorer leurs performances.	Nombre d'Organisation de l'Economie Sociale et des artisans mis à niveau	3 239 828	3 239 828
121	514	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Niveau de réalisation des programmes du MINPMEESA.	4 184 057	4 184 057
CHAPITRE 40 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					208 202 500	208 195 000
122	530	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes		37 064 515	37 063 015
123	526	PRISE EN CHARGE DES CAS	Réduire la mortalité globale et la létalité dans les formations sanitaires et dans la communauté.	1. Pourcentage des patients mis sous TARV 2. Taux d'accouchement assisté au sein d'une FOSA 3. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories.	116 091 667	116 085 667
124	527	PREVENTION DE LA MALADIE	Améliorer la couverture des interventions de prévention de la maladie	1. Taux de couverture vaccinale en PENTA 3 2. Pourcentage des ménages ayant accès /possédant au moins une MILDA	40 077 001	40 077 001

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
125	528	PROMOTION DE LA SANTE	Agir sur les déterminants de la santé et donner aux individus les moyens de maîtriser et d'améliorer leur état de santé	1. Incidence des nouveaux nés de faible poids (proportion des nouveaux nés vivant dont le poids est inférieur à 2 500 g par rapport au nombre total de naissances sur une période donnée) 2. Pourcentage des adultes (18 ans et plus) présentant une élévation de la pression artérielle (TA) 3. Taux de prévalence contraceptive moderne	14 969 318	14 969 318
CHAPITRE 41 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE					3 567 000	3 567 000
126	541	PROMOTION DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale	160 959	160 959
127	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité	Proportion des travailleurs dont les entreprises appliquent les principes du travail décent	1 481 747	1 481 747
128	543	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	1 924 294	1 924 294
CHAPITRE 42 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES					7 688 500	7 688 500
130	570	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	3 572 615	3 572 615
131	557	PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Renforcer l'éducation et la sensibilisation des populations à la prévention des incapacités et autres fléaux sociaux	Nombre de personnes sensibilisées /éduquées	2 676 545	2 676 545
132	559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	1 439 340	1 439 340
CHAPITRE 43 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE					5 643 000	5 643 000
133	572	AUTOMISATION ECONOMIQUE DE LA FEMME	contribuer à l'amélioration de l'accès de la femme aux circuits économiques	nombre de femmes insérées dans les circuits économiques		

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
134	575	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale	- taux de prévalence des violences faites aux femmes - taux de représentation des femmes dans les postes de prise de décision - nombre de femmes et filles formées	2 458 726	2 458 726
135	573	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	contribuer au développement et au renforcement de la stabilité de la famille	proportion de familles stabilisées	988 920	988 920
136	574	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	taux de réalisation des activités budgétisées	2 195 354	2 195 354
CHAPITRE 45 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS					53 388 000	53 388 000
137	586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Etendre et optimiser le réseau postal national	Densité postale	1 637 021	1 637 021
138	587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	Accroître l'accès qualitatif, quantitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice de développement des TIC	48 493 837	48 493 837
139	588	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre de travail de l'Administration et les performances du service public	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	3 257 142	3 257 142
CHAPITRE 46 - MINISTERE DES TRANSPORTS					7 285 000	7 285 000
140	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	2 743 236	2 743 236
145	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT	Augmenter le niveau de sécurité et sûreté des infrastructures de transport et des informations météorologiques	Nombre d'infrastructures certifiées aux normes et standards de l'OACI	50 000	50 000
150	604	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DU RESEAU METEOROLOGIQUE NATIONAL	Fournir des informations météorologiques sûres et fiables de façon continue	Taux de production de l'information météorologique sur le territoire national	1 996 041	1 996 041
155	603	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère des Transports	Taux de réalisation du plan d'action	2 495 723	2 495 723
CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					11 920 000	11 732 000
156	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat.	Nombre d'Administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat	668 400	668 400

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
157	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Contribuer à accroître la performance des services publics.	Niveau d'implémentation de la réforme administrative	542 500	542 500
158	618	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes du MINFOPRA.	Taux de réalisation des activités budgétisées	10 709 100	10 521 100
CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROON					9 476 000	9 476 000
158	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	taux d'inscription aux élections	9 476 000	9 476 000
CHAPITRE 52 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES					1 415 000	1 415 000
159	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 415 000	1 415 000
CHAPITRE 53 - SENAT					14 975 000	14 975 000
160	716	RENFORCEMENT DU PROCESSUS LEGISLATIF	Améliorer la qualité des lois votées	Niveau de contribution au processus législatif	5 331 000	5 331 000
161	717	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DU PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller au développement équilibré des Collectivités Territoriales Décentralisées	Volume global du financement public accordé aux Collectivités Territoriales Décentralisées des zones rurales	2 855 000	2 855 000
162	718	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SENAT	Appuyer la mise en oeuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	6 789 000	6 789 000
CHAPITRE 55 - PENSIONS					205 000 000	205 000 000
163	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	205 000 000	205 000 000
CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE					324 600 000	324 600 000
164	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	324 600 000	324 600 000
CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE					402 900 000	402 900 000
165	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	402 900 000	402 900 000
CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS					140 000 000	140 000 000
166	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendus	140 000 000	140 000 000
CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES					243 295 000	243 295 000
167	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	243 295 000	243 295 000
CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS					20 000 000	20 000 000
168	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	20 000 000	20 000 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU RICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	en million de FCFA	
	CODE	LIBELLE			AE	CP
	CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION				15 000 000	15 000 000
169	703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	15 000 000	15 000 000
	CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS				155 400 000	155 400 000
170	709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contre partie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	155 400 000	155 400 000
	CHAPITRE 95 - REPORT				2 000 000	2 000 000
171	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	2 000 000	2 000 000
	TOTAL 2017				4 662 421 848	4 373 800 000

CHAPITRE NEUVIEME :
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS
DE PAIEMENT PAR CHAPITRE

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

CODE	CHAPITRES	(Unité : millions FCFA)	
		AE	CP
01-	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	48 002 000	48 002 000
02-	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 609 000	7 609 000
03-	ASSEMBLEE NATIONALE	20 023 000	20 023 000
04-	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	14 787 000	14 787 000
05-	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 436 000	1 436 000
06-	RELATIONS EXTERIEURES	38 316 000	38 116 000
07-	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	36 803 000	36 289 000
08-	JUSTICE	69 255 182	59 498 000
09-	COUR SUPREME	2 862 000	2 862 000
10-	MARCHES PUBLICS	17 431 000	17 431 000
11-	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	5 046 000	5 046 000
12-	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	89 460 000	89 460 000
13-	DEFENSE		
14-	ARTS ET CULTURE	242 507 325	238 613 000
15-	EDUCATION DE BASE	3 813 000	3 813 000
16-	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	222 122 500	222 122 500
17-	COMMUNICATION	151 925 000	151 925 000
18-	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	4 574 000	4 574 000
19-	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	67 654 000	67 654 000
20-	FINANCES	8 584 000	8 584 000
21-	COMMERCE	52 374 000	52 076 000
22-	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	8 484 000	8 484 000
23-	TOURISME ET LOISIRS	61 770 000	61 770 000
25-	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	9 466 000	9 466 000
26-	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	320 427 000	318 997 000
		15 083 820	14 165 000

(Unité : millions FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
28-	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	9 171 000	9 171 000
29-	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	12 005 000	11 805 000
30-	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	111 375 329	111 374 079
31-	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	31 085 828	31 085 828
32-	EAU ET ENERGIE	425 558 786	205 269 000
33-	FORETS ET FAUNE	20 698 322	20 698 322
35-	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	17 776 000	17 776 000
36-	TRAVAUX PUBLICS	506 839 409	461 904 000
37-	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	20 460 000	20 460 000
38-	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	144 441 282	138 453 706
39-	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	11 441 065	11 441 065
40-	SANTE PUBLIQUE	208 202 500	208 195 000
41-	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 567 000	3 567 000
42-	AFFAIRES SOCIALES	7 688 500	7 688 500
43-	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	5 643 000	5 643 000
45-	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	53 388 000	53 388 000
46-	TRANSPORTS	7 285 000	7 285 000
50-	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	11 920 000	11 732 000
51-	ELECTIONS CAMEROON	9 476 000	9 476 000
52-	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	1 415 000	1 415 000
53-	SENAT	14 975 000	14 975 000
55-	PENSIONS	205 000 000	205 000 000
56-	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	324 600 000	324 600 000
57-	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	402 900 000	402 900 000
60-	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	140 000 000	140 000 000
65-	DEPENSES COMMUNES	243 295 000	243 295 000
92-	PARTICIPATIONS	20 000 000	20 000 000
93-	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	15 000 000	15 000 000
94-	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	155 400 000	155 400 000
95-	REPORTS	2 000 000	2 000 000
	TOTAL	4 662 421 848	4 373 800 000

CHAPITRE DIXIEME :
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR
BUDGET ANNEXE ET COMPTE SPECIAL

ARTICLE VINGT- SEPTIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	10 500	10 500
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	14 000	14 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		45 500	45 500

TITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE ONZIEME :
GARANTIES ET DETTES DES TIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2017, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

Au cours de l'exercice 2017, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles quatrième, cinquième, et vingt-sixième ci-dessus.

ARTICLE TRENTIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTE-UNIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux fins de ratification, à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 14 DEC 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

